

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

*publiée sous les auspices*  
*de l'Institut de Criminologie et de l'Institut*  
*de Droit Comparé de l'Université de Paris*

COMITÉ DE DIRECTION :

**LOUIS HUGUENEY**  
Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**H. DONNEDIEU DE VABRES**  
Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**E. F. CARRIVE**  
Avocat Gén<sup>al</sup> à la  
Cour de Cassation

**MAURICE GARÇON**  
de l'Académie Française  
Avocat à la Cour de Paris

**P. BOUZAT**  
Professeur à la Faculté  
de Droit de Rennes

**RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL**  
Conseiller à la Cour de Paris

# L'ordonnance du 20 Avril 1945 sur les Cours d'assises

par Louis HUGUENEY,

*Professeur à la Faculté de Droit de Paris.*

---

La loi du 25 nov. 1941 sur le jury, déjà épurée, au lendemain de la libération, par l'Ordonnance du 17 nov. 1944 (V. sur cette loi et cette Ordonnance nos *Etudes de science criminelle*, p. 15 et suiv.), a été à nouveau retouchée par une Ordonnance du 20 avril 1945 qui l'a, au surplus, validée.

## I

L'innovation capitale de cette Ordonnance a consisté à porter à 7 (art. 394, al. 1<sup>er</sup>, et 400, al. 3, nouveaux C. I. Cr.) le nombre des membres du jury de jugement que la loi de 1941 avait réduit de 12 à 6.

C'est une réforme dont on s'est plu à souligner le libéralisme. Avec l'ancien système des 12 jurés délibérant seuls sur la culpabilité, le partage des voix profitait à l'accusé et ce n'était qu'à la majorité de 7 voix contre 5 que l'accusé pouvait être déclaré coupable (art. 347, ancien C.I.Cr.). La loi de 1941, en substituant au nombre pair un nombre impair de juges — les 3 magistrats et les 6 jurés délibérant en commun au nombre de 9 — avait permis de condamner l'accusé à la simple majorité, par 5 voix contre 4. L'Ordonnance du 20 avril 1945, qui revient au nombre pair — 3 magistrats et 7 jurés formant un total de 10 juges — rétablit au profit de l'accusé l'avantage que la loi de 1941 lui avait retiré. Le partage des voix, sauf en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le sursis, lui profitera comme il lui profitait avant la loi de 1941 (art. 348 et 351, nouveaux C.I.Cr.).

A quoi l'on peut ajouter qu'à supposer les magistrats plus sévères que les jurés, 7 jurés seront plus forts que 6 pour résister à la pression des magistrats. Et ce sera encore pour l'accusé un autre avantage.

## II

Cette réforme a entraîné à sa suite d'autres réformes qui, plus ou moins directement, lui sont liées :

Renforcement de la liste spéciale des jurés suppléants : leur nombre, qui, d'après la loi de 1941, était de 120 pour Paris et de 20 pour les autres départements, a été porté à 200 pour Paris et à 40 pour les autres départements (art. 389, al. 2, nouveau C. I. Cr.).

Renforcement de la liste de session qui sera désormais formée de 21 jurés, au lieu de 18, tirés de la liste générale annuelle, et de 4, au lieu de 2, extraits de la liste spéciale (art. 391, al. 1<sup>er</sup>, C. I. Cr.).

Elévation de 15 à 17 du nombre des jurés dont la présence est exigée au moment du tirage au sort du jury de jugement (art. 393, al. 2, nouveau C. I. Cr.).

Enfin et surtout, attribution à la défense de 4 récusations, au lieu des 3 que la loi de 1941 lui laissait, et dont aujourd'hui encore doit se contenter l'accusation (art. 401, nouveau C. I. Cr.) : une solution qui achève de marquer l'orientation libérale de la nouvelle ordonnance.

### III

A ces réformes qui gravitent autour de la réforme principale, sont venues s'adjoindre d'autres réformes inspirées de préoccupations diverses :

Un changement de décor : l'art. 309, C. I. Cr., modifié par l'art. 2 de l'Ordonnance, décide que « les jurés se placeront dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour, si la disposition des lieux le permet ». C'est un pas nouveau dans la voie qui conduit à la fusion des deux collèges que la loi, jadis, tenait si rigoureusement séparés, peut-être aussi une satisfaction donnée à l'esprit démocratique.

Un changement de terminologie : la loi de 1941, suivant les errements antérieurs, désignait sous le nom de *jurés suppléants* à la fois les jurés inscrits sur la liste spéciale — ces jurés pris dans la ville où se trouvent les Assises (art. 389, C. I. Cr.) et auxquels on aura recours quand, au moment du tirage au sort du jury de jugement, il ne se présentera pas un nombre suffisant de jurés tirés de la liste générale (art. 393, C. I. Cr.) — et les jurés, extraits de la liste générale ou de la liste spéciale, qui, lorsqu'un prix paraît de nature à entraîner de longs débats, sont tirés au sort en sur-nombre, avec mission d'assister aux audiences et de remplacer le cas échéant celui ou ceux des 7 jurés qui viendraient à être empêchés avant la fin du procès (art. 394, C. I. Cr.). Pour éviter tout malentendu, l'Ordonnance de 1945 qualifie les seconds de *jurés supplémentaires* (art. 394, nouveau C. I. Cr.).

Un changement de délai : l'art. 395, C. I. Cr., décidait que la

liste des jurés de session serait notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, c'est-à-dire pour le tirage au sort du jury de jugement et que cette notification serait nulle, ainsi que tout ce qui aurait suivi, si elle était faite plus tôt ou plus tard. C'était une disposition qui, d'un côté, était trop sévère et, de l'autre, ne l'était pas suffisamment. Trop sévère en ce qu'elle défendait, et même à peine de nullité, de notifier à l'accusé la liste du jury avant la veille de l'audience : la liste de session n'est pas tenue secrète et l'accusé qui aurait envie de corrompre ses juges n'a pas besoin d'attendre cette notification officielle pour connaître cette liste que les journaux volontiers publient. Insuffisamment sévère parce qu'il pouvait arriver que la notification fût faite un soir, à la dernière heure, que l'audience s'ouvrit le lendemain matin et que l'accusé n'eût pas le temps de prendre les informations nécessaires pour exercer en connaissance de cause son droit de récusation. L'Ordonnance a corrigé ce double défaut en substituant au texte ancien de l'art. 395 ce texte nouveau : « La liste de session sera notifiée à chaque accusé 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tard. La notification anticipée n'est plus interdite, le danger d'une notification tardive, mieux prévenu (V. sur les conséquences de la réforme au point de vue de la rédaction de l'exploit de notification la note de M. le Conseiller Brouchet, sous Cass. crim., 24 janv. 1946, J. C. P., 1946.2.2988).

Enfin, un changement de formule : l'art. 354, C. I. Cr., tel que l'avait libellé la loi du 25 nov. 1941, disait : « S'il est reconnu que l'accusé mineur de 18 ans, déclaré coupable, a agi *sans discernement*, la Cour et le jury statueront sur les mesures relatives à son placement et à sa garde ». L'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, ayant supprimé la question de discernement, l'Ordonnance du 20 avril a cru bon de mettre cet art. 354 en harmonie avec la législation nouvelle en remplaçant la proposition conditionnelle par cette autre : « S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale... ». Il est permis de se demander s'il n'aurait pas été plus sage de supprimer ce texte qui, depuis que les mineurs de 18 ans ne relèvent plus de la Cour d'assises, n'a plus d'application possible que devant le tribunal pour enfants siégeant comme Cour d'assises, avec adjonction du jury, ou de le glisser dans l'Ordonnance du 2 février où serait aujourd'hui sa place logique. Peut-être le législateur a-t-il pensé qu'il ne fallait pas surcharger l'Ordonnance du 2 février d'un article *bis* et ouvrir au Code d'Instruction Criminelle un nouveau trou.

# La confiscation générale

par Marcel ROUSSELET

*Docteur ès lettres,*

*Docteur en droit,*

*Lauréat de l'Institut,*

*Président du Tribunal de la Seine.*

## I. — HISTORIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Notre ancien droit avait connu la confiscation générale, surtout en matière de crimes de lèse-majesté. On justifiait cette peine parce qu'on pensait qu'elle inciterait à ne pas perpétrer une infraction assortie d'une sanction aussi grave. On pensait que ceux qui n'hésiteraient peut-être pas à braver la mort craindraient de laisser après eux leur famille ruinée et dans la misère.

Cette idée avait été très bien dégagée par certains auteurs de notre ancienne France. C'est ainsi que dans son célèbre livre « De la République »<sup>1</sup> Boidin écrivait : « Bien souvent, il ne leur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourvu que leurs enfans soyent héritiers de leurs pilleries et concussions... Et peut estre que l'un des plus grands fouets qui empesche les meschans d'offenser est la crainte qu'ils ont, que leurs enfans soient bélistres, estans leurs biens confisqués ».

Un siècle plus tard, Brodeau, dans la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris<sup>2</sup>, disait encore : « La loi fait passer la punition du crime iusques aux enfans, en les privant des biens de leur père criminel, pour donner de la terreur aux meschans, et les détourner de commettre de semblables crimes ; la crainte de laisser des enfans misérables et sans biens, estant plus grande que celle de perdre sa propre vie... Et c'est sans doute un puissant moyen, pour retenir les hommes dans le devoir et empescher les pères de commettre un crime emportant confiscation entière de leurs biens, qui feroit tomber dans la misère et l'indigence, leurs enfans en la personne desquels ils souffriroient une seconde mort... ».

1. 1574, livre V, chapitre III, p. 502.

2. 1669, p. 461.

Sous la Révolution, on comprit cependant à quel point la confiscation générale heurtait le principe de la personnalité des peines ; aussi fut-elle supprimée par la loi du 21 janvier 1790 et ne fut-elle pas reprise par le Code pénal de 1791. Cependant, les hommes de la Législative et de la Convention avaient le désir de punir de lourdes peines les fauteurs de menées contre révolutionnaires ainsi que les émigrés ; aussi, ne tardèrent-ils pas à utiliser eux aussi cette arme terrible de la confiscation générale. C'est ainsi que les décrets des 30 août, 3 septembre 1792 et 19-20 mars 1793 frappèrent des peines de la confiscation générale les auteurs de troubles contre révolutionnaires. Il en fut de même des nombreux textes de cette époque qui concernaient les émigrés. Parmi ceux-ci, il convient de citer la loi du 9 floréal an III qui créait le partage de présuccession, institution en vertu de laquelle, lorsque des émigrés étaient appelés à la succession d'un des membres de leur famille, leur part était dévolue à la Nation.

Déjà à cette époque, une telle mesure était considérée comme contraire à l'équité, et dans la séance de la Convention du 29 juin 1795 les députés Boissy d'Anglas et Lanjuinais la dénoncèrent comme « la plus épouvantable contradiction de termes et d'idées, la plus affreuse violation de la justice et des droits des citoyens ».

Cependant, lors de la discussion des Codes napoléoniens, la confiscation générale, quoique combattue fortement par de judicieux esprits comme Bigot-Préameneu et Berlier qui avaient indiqué que la confiscation est, en fait, dirigée contre la famille, « ce qui est contre toute justice »<sup>1</sup>, survécut. C'est que son maintien avait été demandé par Napoléon lui-même qui considérait cette institution comme un moyen nécessaire de Gouvernement. Lors des travaux préparatoires du Code pénal de 1810, on alla même jusqu'à dire : « que c'était une sauvegarde préservatrice placée aux pieds du trône ». Et effectivement, dans les anciens articles 37 à 39 du Code pénal de 1810, la confiscation générale était maintenue en matière de crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Elle n'allait pas l'être pour longtemps, car, dès la chute de l'Empire, l'article 66 de la Charte de 1814 la supprimait en disposant que « la peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie ».

Napoléon I<sup>er</sup> qui, nous l'avons vu, voyait cette institution d'un œil favorable, en envisagea le rétablissement, lors des Cent-Jours, mais les événements ne lui permirent pas de réaliser ce projet. Le Gouvernement de la Restauration qui fut à maintes reprises

1. Séance du Conseil d'Etat du 12 octobre 1808. Loaré xxix, p. 332.

sollicité de rétablir la confiscation générale, cette arme si utile aux mains de ceux qui voulaient protéger le régime, s'y refusa toujours. La Charte de 1830, dans son article 57, posa le même principe que la Charte de 1814 dans les mêmes termes, et il en fut de même de la Constitution de 1848 (article 12) qui employa sensiblement une formule analogue. Quant à la Constitution de 1875, elle ne parlait même plus de la confiscation générale qui paraissait alors une institution révolue des anciens âges.

La confiscation générale semblait morte à tout jamais lorsque la loi du 14 novembre 1918<sup>1</sup> la rétablit. Ce texte, inspiré par les événements de la première guerre mondiale, a été presque entièrement incorporé dans les nouveaux articles 37, 38 et 39 du Code pénal. Pourquoi avoir été rechercher dans l'arsenal des lois cette institution qui paraissait avoir disparu pour toujours ? C'est que, pendant la guerre 1914-1918, on s'était aperçu que de nombreux déserteurs ou insoumis qui s'étaient soustraits à leur devoir patriotique jouissaient paisiblement à l'étranger du revenu de leurs biens restés en France. On voulut les atteindre et les frapper dans ces biens mêmes.

Dès le 7 mai 1915, le député Loustalot déposait un projet de loi ainsi conçu<sup>2</sup> : « Tout déserteur qui n'aura pas fait sa soumission dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la loi sera privé de ses droits civils et déchu de la puissance paternelle ; ses biens seront vendus et saisis au profit de la Nation s'il n'a point d'enfants ou d'ascendants ; dans le cas contraire, ses biens seront séquestrés, le séquestre devant pourvoir à l'entretien des ascendants et à l'éducation des enfants ; à la mort de ses ascendants, les biens seront vendus au profit de la Nation ; ils seront remis aux enfants lors de leur mariage ou à leur majorité ». C'était le premier projet qui, depuis tant d'années, avait pour but de rétablir sous une forme détournée la confiscation générale. Puis les années passèrent en discussions. Plusieurs autres projets furent déposés, et tandis que certains devinrent les articles 199 et suivants du Code de justice militaire de 1928 que nous étudierons plus loin, l'un d'entre eux, issu du projet déposé à la Chambre des Députés le 7 février 1918<sup>3</sup> est à la base de la loi du 14 novembre 1918.

1. Ce texte a fait l'objet des travaux de Radouant. *La Confiscation générale et la loi du 14 novembre 1918*. Travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de Droit de Paris, et surtout de la thèse très intéressante et si utile en la matière de Ferdinand Erhard : *La Confiscation générale en droit français moderne*, Sirey, 1934.

2. *J. O.*, 7 mai 1915, Ch. des D. Doc. parl., p. 366.

3. Chambre des Députés. Doc. parl., 1918, p. 149.

Ce texte prévoyait dans son article 3 que, dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison notamment d'un des crimes prévus par la Section 1<sup>re</sup>, Chap. I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, Livre III, du Code pénal, intitulée « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », et par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage : « Les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis, ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la Nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires. L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'Administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat. La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués ».

Le texte primitif de cet article 3 qui devait devenir l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 édictait la confiscation générale, non seulement contre les auteurs de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, mais aussi à l'encontre de ceux qui n'avaient perpétré que des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Au cours de la discussion, le député Ernest Lafont fit remarquer<sup>1</sup> qu'il paraissait peu équitable de réprimer des délits qui avaient pour cause l'imprudence ou l'indiscrétion aussi rigoureusement que la trahison et l'espionnage, et la Chambre des Députés se rallia à cette manière de voir.

Les dispositions de la loi du 14 novembre 1918 ont été reprises presque entièrement dans les articles 37, 38, 39 du Code pénal, tels qu'ils résultent de la rédaction du décret-loi du 29 juillet 1939 ; et, d'après l'article 37 nouveau, la confiscation générale ne trouve encore actuellement application qu'en cas de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. Toutefois, cet article doit être combiné avec les prescriptions de l'article 84, paragraphe 3, aux termes duquel cette disposition doit encore s'appliquer aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat quand ces infractions sont également des crimes, c'est-à-dire quand elles sont commises en temps de guerre.

La confiscation générale devait également être rétablie par le législateur dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre de 1928, mais, c'était seulement à l'encontre de certains condamnés

1. *J. O.*, 12 avril 1918, p. 1314.

qui ne s'étaient pas présentés devant la justice. Dans son article 199, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Code de justice militaire pour l'armée de terre décide, en effet, que toutes les condamnations prononcées par contumace ou par défaut contre les déserteurs à l'ennemi, ou en présence de l'ennemi, ainsi que contre les déserteurs et les in-soumis réfugiés à l'étranger en temps de guerre, entraînaient de plein droit la confiscation générale ; et, comme la loi de 1918, le code de justice militaire de 1928 prévoyait que la confiscation générale concernait tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient (article 199, par. 1<sup>er</sup>). Le texte ajoutait que l'aliénation des biens confisqués était poursuivie par l'administration des domaines et réalisée sous la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat (art. 200, parag. 4). Toutefois, une disposition spéciale du Code de justice militaire pour l'armée de terre précisait que la vente des biens ne pouvait avoir lieu qu'un an après une deuxième signification, qui ne se produisait qu'après un délai de trois mois après le décret fixant la cessation des hostilités (articles 200, parag. 3, et 199, parag. 2, du Code de justice militaire pour l'armée de terre). Jusque là, le législateur ne prévoyait que des mesures de séquestre (article 199, parag. 4).

Ainsi que le texte de 1918, le Code de justice militaire de 1928 prévoyait toute une série de mesures tendant à protéger les droits des parents et des créanciers des condamnés, et du condamné lui-même si, après avoir purgé sa contumace, il était par la suite acquitté : si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, l'article 200, parag. 1<sup>er</sup> du Code de justice militaire édictait qu'il serait procédé à la liquidation et au partage de ses biens, conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible devait seule être vendue au profit de la Nation ; le reste des biens devenant la propriété des réservataires. Dans le but de protéger les intérêts des créanciers, le législateur prévoyait que la confiscation générale demeurerait grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués (art. 200, parag. 6). Enfin, si postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace ou par défaut s'était représenté, ou, ayant été saisi ou arrêté, était acquitté par le nouveau jugement ; dans ce cas, il rentrait pour l'avenir dans la plénitude de ses droits civils et ce, à compter du jour où il avait reparu en justice (art. 200, parag. 8).

Le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 13 janvier 1938, renfermait des dispositions analogues (art. 199 et 200).

Tous ces textes sont antérieurs au décret-loi du 29 juillet 1939, qui a modifié les articles 37, 38 et 39 du Code pénal. Mais postérieurement, de nombreux autres textes ont, soit prévu d'autres institutions s'apparentant à la confiscation générale, soit étendu les dispositions des articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

C'est ainsi que, sous le régime de Vichy, les lois des 23 juillet 1940 et 10 septembre 1940, abrogées depuis par la loi du 18 avril 1943, avaient prononcé la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui avaient quitté le territoire métropolitain ou le territoire d'outre-mer, et ces textes prévoyaient une mise sous séquestre des biens de l'individu contre lequel une telle mesure était prise, puis leur liquidation à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de la décision de séquestre au *Journal officiel*. De telles mesures étaient voisines de la confiscation générale. Elles ne se confondaient pas cependant avec elle. Il ne s'agissait pas en effet d'une peine puisque les juges des tribunaux répressifs n'avaient pas à intervenir, mais plutôt d'une mesure de police de caractère administratif<sup>1</sup>. Différentes de la confiscation générale dans leur fondement, ces mesures l'étaient également dans leur portée. En effet, elles ne visaient pas les biens à venir, mais seulement les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité était prononcée.

Depuis la libération, de nombreux textes ont prévu l'application des articles 37, 38 et 39 du Code pénal. C'est ainsi que l'Ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par celles du 18 janvier 1945 et du 27 décembre 1945, édicte que la Haute-Cour de Justice, compétente pour juger les personnes ayant participé aux gouvernements ayant eu leur siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940, peut, en toute circonstance, prononcer la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, et que les effets de cette mesure sont réglés conformément aux articles 37 et 38 du Code pénal.

Il est également précisé dans l'Ordonnance du 28 novembre 1944 concernant les Cours de justice qui ont compétence pour juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, que ces Cours peuvent prononcer la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné dont les effets sont réglés par les articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

1. Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de Droit criminel*, 2<sup>e</sup> éd., 1943, n° 679, p. 349.

La confiscation est également la peine complémentaire facultative à l'indignité nationale, que d'après l'ordonnance du 26 décembre 1944 prononcent les Chambres civiques. Cette confiscation totale ou partielle des biens du condamné est régie par les articles 37, 38, 39 du Code pénal. L'Ordonnance du 5 mai 1945, relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi, prévoit aussi dans son article 9 que la peine applicable est celle de la dissolution et la confiscation générale du patrimoine au profit de l'Etat. Toutefois, il est précisé (art. 9, parag. 2) qu'au cas où des circonstances atténuantes seraient admises, la Cour de Justice ne devait ordonner qu'une confiscation partielle du patrimoine.

L'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix, prévoit dans son article 47, parag. 4 que le tribunal peut en outre prononcer la confiscation au profit de la Nation de tout ou partie des biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, conformément aux articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

Enfin, l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur la confiscation des profits illicites, a prévu que dans des cas graves le Conseil supérieur prononcera la confiscation totale ou partielle des biens. Seuls les articles 38 et 39 du Code pénal relatifs à la liquidation des biens confisqués trouvent application. Il est spécifié que la confiscation partielle sera d'une quote-part de l'ensemble des biens. C'est un pas en avant dans l'évolution de l'institution, car nous nous trouvons en présence d'un Conseil administratif qui a pouvoir de prononcer la confiscation générale des biens d'un individu. Au point de vue juridique, c'est là un dessaisissement fort curieux de l'autorité judiciaire.

Après avoir examiné l'origine historique, l'évolution et le champ d'application de la confiscation générale, nous étudierons dans un prochain article les effets de cette institution.

(A suivre)

## La réforme des établissements d'éducation surveillée <sup>(1)</sup>

par J. COSTA,

Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice.

Parmi les problèmes sociaux de l'heure présente, il en est peu qui aient été étudiés par un plus grand nombre de personnalités, qui aient fait l'objet de plus de débats académiques et de plus de campagnes, souvent passionnées, que celui de l'enfance délinquante.

De nombreux projets ont vu le jour et, périodiquement, les Assemblées politiques ont été saisies de ce problème au cours de longs débats, tout ceci depuis fort longtemps.

Le rythme des réalisations a été loin de suivre celui des discussions, et si notre histoire législative est jalonnée de textes fort importants, tels que la loi du 22 juillet 1912 ou le décret-loi du 30 octobre 1935, chacune des réformes partielles opérées jusqu'à ces dernières années par les législations successives était suivie d'une longue période de silence pendant laquelle les améliorations pratiques étaient fort rares et résultaient plus de bonnes volontés isolées et non coordonnées que d'un effort systématique des pouvoirs publics.

Toutefois, depuis quelques années, le rythme général de notre vie s'est accéléré et, s'il ne convient pas toujours de s'en réjouir du point de vue de la personne humaine, cette accélération a du moins eu pour résultat heureux, dans la matière qui nous occupe, de hâter des réformes depuis longtemps attendues et de faire naître un désir général de réalisations immédiates.

Le Ministère de la Justice n'a pas été le dernier dans cet effort de renouvellement, et il a entrepris, dès la libération du territoire, une refonte législative et administrative qui devrait placer notre pays, en quelques années, à un rang très honorable parmi les

1. Conférence faite lors de la séance commune tenue à la Faculté de Droit, le 22 février 1946, par la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé et le Comité de défense des Enfants traduits en justice.

Nations pour tout ce qui concerne la protection de l'enfance malheureuse.

Le texte de base est l'ordonnance du 2 février 1945 qui, remplaçant la loi du 22 juillet 1912, marque une étape décisive dans l'évolution du droit français de l'enfance délinquante. Cette ordonnance fait figure d'un texte bien moderne à côté des autres textes relatifs à l'enfance malheureuse : loi du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 11 avril 1908, décret-loi du 30 octobre 1935.

Ces textes ont également à leur tour le plus grand besoin d'être rajeunis et coordonnés par l'accord entre les Ministères intéressés, j'entends par là Ministère de la Santé Publique et de la Population, Ministère de l'Éducation Nationale, celui du Travail également et celui de la Justice. Le caractère essentiel de l'ordonnance du 2 février est de donner aux juges spécialisés une place prépondérante dans le redressement des enfants délinquants ; ceux-ci deviennent, pour reprendre l'expression belge, les enfants du juge. Celui-ci, en effet, dès que l'enfant est arrêté à la suite de la constatation d'un délit, le place provisoirement, autant que possible, hors de la prison. La loi, en effet, lui fait l'obligation, dans tous les cas où les circonstances le permettent, de placer l'enfant soit dans un Centre d'Accueil ou un Centre d'Observation, ou tout au moins dans un quartier séparé des maisons d'arrêt s'il ne dispose pas d'autre moyen.

Une fois l'enfant ainsi placé, le juge l'étudie, aidé en cela des services sociaux qui effectuent sur la famille, sur le milieu où a vécu l'enfant, une enquête sociale la plus poussée possible, aidé également des éducateurs des centres d'accueil et des centres d'observation, des psychologues, des médecins qui donnent sur l'enfant lui-même, aux magistrats des enfants, les éléments d'appréciation dont ils ont besoin pour se prononcer.

Le juge, nanti de tous ces éléments, place définitivement l'enfant, soit en le rendant purement et simplement à sa famille, soit en le plaçant sous le régime de la liberté surveillée, soit en le confiant à l'Assistance Publique dans certains cas, ou à une Institution Publique ou privée d'éducation surveillée.

Enfin, après placement, le juge des enfants est encore qualifié pour continuer à exercer sa tutelle ; il statue sur tous les incidents postérieurs à sa première décision.

Nous avons vu, parmi les décisions que peut prendre le juge, que figure le placement dans une institution publique ou privée d'éducation surveillée. Ces quelques brèves dispositions de l'ordonnance du 2 février marquent un point très important d'une longue évolution qui est loin d'être terminée aujourd'hui, et qui

n'est autre que la réforme des Établissements d'Éducation surveillée.

Comment cette réforme a-t-elle été amorcée, quel en est l'état actuel, que doit-elle devenir ? Telles sont les trois questions auxquelles nous allons essayer de répondre.

Pour en arriver à la notion d'éducation surveillée, il a fallu passer graduellement de la prison à l'éducation corrective, de l'éducation corrective à l'éducation surveillée. Les articles 66 et 67 du Code pénal faisaient, à l'origine, aux mineurs une situation plus dure au fond que celle des majeurs ayant commis un délit comparable, et l'on s'en était aperçu très vite, ainsi que l'on peut s'en rendre compte dans l'exposé des motifs d'une ordonnance du 8 août 1814, où le roi Louis XVIII se préoccupait déjà de la situation de ces enfants mélangés à des criminels inamendables. L'ordonnance du 29 septembre 1814 prévoyait en conséquence déjà les prisons d'amendement, mais, en pratique, elle n'aboutit qu'à la création de quartiers spéciaux dans les prisons.

La circulaire Duchâtel du 7 décembre 1840 posa les premières règles pratiques de l'éducation corrective en distinguant trois sortes d'établissements : des Maisons Centrales d'Éducation, des quartiers de correction de maisons centrales — ces deux premières sortes d'établissements recevant indifféremment des enfants condamnés ou des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement — enfin, des colonies agricoles correctionnelles, où ne pouvaient être envoyés que des enfants acquittés, et qui étaient l'embryon de nos maisons d'éducation surveillée ; elles ont été à l'origine des colonies pénitentiaires.

Le même Duchâtel, en 1843, ordonnait déjà une enquête sociale sur tous les jeunes détenus et sur leur famille. Et, en 1847, il se préoccupait de l'orientation professionnelle qui faciliterait le reclassement social des jeunes délinquants. Vous voyez que des principes fort importants, et qui paraissent très actuels, étaient déjà posés.

Sous cette impulsion est intervenue la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Cette loi institua dans les prisons une éducation morale, religieuse, professionnelle, qui devait être assurée aux mineurs condamnés ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, ainsi qu'à certains mineurs condamnés à des peines légères. Deux colonies pénitentiaires étaient prévues par cette loi, ainsi que des colonies correctionnelles plus sévères pour les enfants les plus difficiles.

Mais dès la parution de ce texte, survint une vague de scepticisme administratif, si bien que peu d'établissements publics pénit-

tentiaires furent fondés. Avant 1871, on n'en avait créé que 3 qui étaient d'ailleurs détachés de maisons centrales : c'étaient les colonies de Saint-Bernard, des Douaires, de Saint-Hilaire. En revanche, pendant la même période, les œuvres privées foisonnèrent : en 25 ans, plus de 20 établissements pour les filles et 15 pour les garçons furent créés.

De 1871 à 1927, au contraire, se produisit un mouvement inverse : développement des colonies, arrêt relatif du développement des œuvres privées. En 1920, qui marque l'apogée, si l'on peut dire, des colonies pénitentiaires, il en existait 14 en France : 9 colonies pénitentiaires de garçons, 2 colonies correctionnelles de garçons, 2 colonies pénitentiaires de filles, 1 colonie correctionnelle de filles. A partir de 1920 commence le déclin des colonies. Il suffit de comparer quelques chiffres :

— Pour la période de 1909 à 1913, 13 % des enfants traduits en justice étaient remis à des colonies ;

— Pour la période de 1920 à 1925, ce pourcentage n'était plus que de 2,7 %.

En revanche, le nombre d'enfants remis à des œuvres privées avait triplé si l'on compare les deux périodes, si bien qu'en 1927, en raison de la baisse des effectifs dans les colonies publiques, on ferma des colonies. Il ne resta plus que 4 colonies pénitentiaires de garçons, celles de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire, Belle-Ile et Aniane, et 1 colonie correctionnelle de garçons à Eysses. Les trois colonies de filles de Clermont, Doullens et Cadillac demeurèrent.

Quelles sont les raisons de cette décroissance des colonies ? C'est qu'au fond on avait voulu séparer les mineurs des adultes, ce qui était déjà bien, mais on avait gardé l'esprit pénitentiaire. Mieux valait souvent, il n'y a pas bien longtemps encore, pour un mineur coupable d'un vol, par exemple, être condamné à quelques semaines de prison pour avoir agi avec discernement que passer le temps le séparant de sa majorité dans une colonie pénitentiaire.

On commença à se rendre compte de cela dès le début du siècle. La notion d'éducation surveillée, oubliée depuis Duchâtel, revenait à l'honneur. Il fallait une réforme. C'est alors que l'on pensa à passer de l'éducation corrective à l'éducation surveillée proprement dite. Le décret du 31 décembre 1927 est, en quelque sorte, l'acte de baptême de l'éducation surveillée, en ce sens qu'il a supprimé le titre de colonie et donné aux institutions le nom de Maisons d'éducation surveillée pour les garçons et d'Écoles de préservation pour les filles ; en même temps, il changeait la qualification du personnel : les surveillants-chefs devenaient premiers maîtres, les premiers surveillants devenaient des maîtres, les surveillants

devenaient des moniteurs. Ce n'était qu'un baptême, mais il était tout de même significatif.

Un événement beaucoup plus important en pratique fut le règlement du 15 février 1930, qui remplaçait le vieux règlement de 1869 dans les Maisons d'éducation surveillée. Ce règlement insiste déjà sur le rôle éducatif du personnel, à commencer par le directeur et les sous-directeurs, et marque ainsi une première tendance à la séparation d'avec les méthodes pénitentiaires, car, dans les prisons, le directeur et le sous-directeur sont avant tout des administrateurs.

Le règlement du 15 février 1930 créait, par ailleurs, plus en théorie qu'en pratique il faut le reconnaître, une section d'observation, une section d'épreuve et une section de mérite dans les établissements. C'est la première fois que la progressivité, comme principe de rééducation, est consacrée par un texte.

Enfin, ce texte institue la libération d'épreuve et l'autorisation de contracter un engagement dans l'armée, deux faveurs accessibles seulement aux pupilles de la section de mérite.

Avant même les campagnes de presse qui agitent l'opinion vers 1935-36, le terrain était donc préparé, au moins en surface, pour une réforme. Les bases étaient posées.

Vint ensuite, à partir de 1936, et sous l'impulsion de l'opinion publique, l'ère des réalisations. Deux réorganisations d'établissements furent opérées, par la loi du 13 août 1936, réformant Saint-Maurice, et la loi du 12 juillet 1937, réformant Saint-Hilaire. Ces réformes visaient essentiellement à introduire, à côté du personnel de surveillance, un personnel enseignant authentique, et non pas des gardiens débaptisés.

En outre, certaines améliorations furent apportées par des textes successifs au règlement de 1930. Un arrêté de 1934 modifie le temps de présence au groupe d'amendement, un arrêté d'octobre 1937 améliore le régime alimentaire d'une manière sensible, un arrêté de 1938 aménage, mieux que ne le faisait le décret de 1930, le système des récompenses et des punitions, y met plus d'ordre et de méthode. Un autre arrêté du 9 mars 1938 fixe le règlement intérieur de l'internat approprié de Chanteloup, qui reçoit les petits enfants de moins de 13 ans. Un texte d'octobre 1938 règle l'emploi du temps sur de nouvelles bases ; enfin, le 15 avril 1940, un dernier arrêté aménage la libération d'épreuve.

Arrive la guerre, qui va occasionner des destructions, dont, certes, je pense qu'il ne conviendra pas de nous désoler trop en l'occurrence, qui, par ailleurs, va entraîner une démoralisation générale et forcera les pouvoirs publics à examiner dans leur ensemble

les problèmes de la protection et de la rééducation de l'enfance malheureuse. Pour ces deux raisons : destruction et démoralisation, il va être possible de passer des réformes partielles à une refonte générale et systématique.

La refonte dont il s'agit affecte le personnel, le règlement des établissements, ainsi que leur aspect matériel. Elle donne déjà certains résultats que je voudrais résumer brièvement devant vous.

La réforme du personnel vient, à mon avis, en premier. En effet, c'est l'unité du cadre des personnels pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui a été le principal obstacle à une évolution rapide. Celle-ci aurait été souhaitable dans une période de prospérité où l'on aurait pu construire des maisons que nous n'avons plus maintenant les moyens d'édifier. Certes, je ne veux pas manquer de rendre hommage au passage à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, directeurs d'établissements, éducateurs, qui ont compris la nécessité de la réforme et qui en ont été les pionniers dans les maisons mêmes. Mais un statut distinct des éducateurs était absolument nécessaire. Il fallait un personnel vraiment adapté aux nouveaux règlements. C'est ce qu'a essayé de faire le décret du 10 avril 1945, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée. Ce décret prévoit trois sortes de personnel : des fonctionnaires, des assistantes sociales et des infirmières recrutées sur contrat, des médecins et des ministres des cultes rémunérés par voie d'indemnisation.

Les fonctions proprement dites sont elles-mêmes de trois sortes : il y a le cadre du personnel éducateur, le cadre du personnel administratif, le cadre du personnel d'enseignement professionnel.

Dans la hiérarchie du personnel éducateur, nous trouvons en tête les directeurs ou directrices de centres d'observation, ensuite les directeurs ou directrices d'institutions publiques d'éducation surveillée, les sous-directeurs ou sous-directrices, les professeurs d'éducation physique, les éducateurs-chefs ou éducatrices-chefs, les éducateurs, les éducateurs-adjoints.

Le personnel administratif a également son statut. Il comprend les postes de chef du service administratif, sous-chefs et commis. Quant au personnel d'enseignement professionnel, il comprend des professeurs techniques, des professeurs d'agriculture, des chefs instructeurs, des instructeurs techniques ou instructeurs agricoles.

Le décret fixe en même temps, comme il est normal, les conditions de recrutement et d'avancement, les récompenses, la discipline. Le recrutement se fait, en principe, sur concours essentiellement au grade d'éducateur-adjoint. Celui-ci doit être pourvu du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur. Il peut toutefois être

engagé sur titres, sous des conditions d'âge un peu plus sévères, 25 ans au lieu des 21 exigés des diplômés de l'enseignement supérieur. Je dois dire que la préoccupation de la direction est, de toute façon, de ne pas se contenter de titres, mais de mettre à l'épreuve les candidats éducateurs.

Une disposition transitoire importante figure dans le décret : c'est la création de la commission de reclassement, qui avait pour mission de répartir nominativement tous les fonctionnaires en activité le 12 avril 1945 dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, entre les deux cadres maintenant séparés.

Ce reclassement devait se faire en tenant compte des aptitudes particulières dont chaque agent avait fait preuve antérieurement et, dans la mesure du possible, du désir même de l'agent. La commission avait d'ailleurs la faculté, s'il ne lui était pas possible de concilier ces deux tendances avec les besoins immédiats de l'encadrement, de maintenir provisoirement, et pour une période qui ne pouvait pas dépasser deux ans, du personnel d'un cadre dans l'autre cadre. Cette mesure avait essentiellement pour objet de permettre au nouveau personnel de l'éducation surveillée de se recruter progressivement en maintenant pendant quelques mois dans leurs emplois primitifs antérieurs des personnels qui pourtant avaient été reclassés dans la pénitentiaire ; ainsi a pu être évitée une rupture brutale.

Enfin, la commission avait mandat, dans le cadre de l'éducation surveillée seulement, car dans la pénitentiaire les positions étaient déjà fixées, de classer chaque agent dans un des emplois prévus aux statuts.

Ce décret du 10 avril 1945 a été complété par le décret du 30 mai, qui a fixé les traitements du personnel, et par le décret du 1<sup>er</sup> septembre, relatif aux indemnités.

La Commission de reclassement vient de terminer ses travaux. Il est maintenant possible, l'inventaire du personnel existant étant dressé, de procéder à un regroupement systématique.

La séparation du personnel de l'éducation surveillée d'avec celui de l'administration pénitentiaire a enfin été consacrée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945, créant la direction de l'éducation surveillée. Notons d'ailleurs au passage que la mission de celle-ci dépasse la simple gestion des maisons d'éducation surveillée. En effet, aux termes de l'ordonnance, la direction étudie les différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice, détermine l'origine et les méthodes d'observation et d'éducation applicables aux établissements dépendants du Ministère de la Justice,

recevant des mineurs délinquants, et gère ces établissements, contrôle les services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et les institutions recevant des enfants mineurs délinquants, enfin, contrôle la liberté surveillée des mineurs.

Seules nous intéressent ici les attributions de la direction, relatives aux maisons d'éducation surveillée proprement dites.

Celles-ci ont fait l'objet d'une réforme également importante, puisque le règlement de 1930 a été remplacé par un arrêté du 25 octobre 1945, portant réglementation provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée. Le plan de ce règlement est le suivant : on y trouve des dispositions générales et des règles relatives à la sélection des pupilles, des règles concernant le personnel, l'éducation, l'enseignement, le service médical, le régime intérieur, les récompenses et punitions, la libération, le comité de secours et de patronage.

Ces différents points donnent matière à réflexion, en premier lieu, en ce qui concerne la sélection : celle-ci est faite suivant l'âge physiologique. Il faut d'ailleurs préciser que le mineur, avant d'arriver dans une maison d'éducation surveillée, a déjà fait l'objet de plusieurs sélections. Il y a d'abord la sélection légale tenant à l'âge du mineur. Si celui-ci est âgé de moins de 13 ans, il ne peut être placé que dans un internat approprié ; s'il a de 16 à 18 ans, il peut venir dans une maison d'éducation surveillée, au-dessus de 18 ans, il a la majorité pénale. En Belgique, c'est à 16 ans que le mineur cesse d'aller dans une maison d'éducation surveillée ; il passe ensuite dans des prisons écoles. En Angleterre, c'est à 17 ans qu'il cesse d'être tributaire des maisons d'éducation surveillée.

L'âge de 18 ans est un peu élevé, sinon comme majorité pénale, du moins pour l'éducabilité des mineurs. Les résultats, peut-être plus homogènes déjà obtenus en Belgique en matière de rééducation, peuvent être dus, au moins en partie, à l'âge moyen plus bas dans les établissements de rééducation. Je crois qu'en France il ne saurait être question d'abaisser l'âge de la majorité pénale, surtout à l'époque présente, où nous constatons qu'après cinq ans d'épreuves les enfants ont subi de gros retards dans leur développement physique, intellectuel et moral. Mais il serait bon de disposer d'un plus grand nombre d'établissements, de manière à spécialiser certains d'entre eux dans la rééducation des plus jeunes.

Après cette sélection légale fondée sur l'âge, une autre sélection a encore été opérée par les tribunaux pour enfants. En effet, ceux-ci tiennent compte, dans leur décision de placement, de l'éducabilité morale de l'enfant, en fonction de sa famille d'un côté, de sa personnalité de l'autre.

Cette sélection, dont l'importance n'échappe à personne, est malheureusement trop peu poussée, du fait du trop petit nombre et du manque de variété des établissements.

En arrivant dans une maison d'éducation surveillée, l'enfant a déjà fait l'objet de cette double sélection. Il va maintenant être sélectionné en fonction de son âge physiologique. Pour cela, deux divisions existent dans chaque établissement : une division pour adolescents en formation, une division pour adolescents formés.

Après la sélection, vient la progressivité dont nous avons vu l'introduction dans le règlement de 1930. Quatre sections, dans chaque division, tiennent compte des progrès de l'enfant : tout d'abord une section d'épreuve pour les sujets dont l'amendement est reconnu difficile, une section normale pour les sujets reconnus amendables, mais non encore très amendés, une section de mérite pour les sujets confirmés, une section d'honneur donnant droit à l'accès au home de semi-liberté.

Les installations et le régime des sections diffèrent de l'une à l'autre et sont organisés de manière à récompenser les efforts des pupilles et à faciliter progressivement leur réadaptation sociale.

A leur arrivée, les enfants sont provisoirement affectés à un groupe d'accueil où ils font l'objet d'une observation qui permettra de savoir vers quel atelier professionnel on les dirigera, à quelle section même il convient, dès le départ, de les affecter. Enfin, dans chaque section, les élèves sont répartis en groupes de 24 au maximum, dirigés par un éducateur assisté de deux éducateurs-adjoints. Ce groupe est l'unité même de la rééducation, il doit avoir une vie propre, acquérir en quelque sorte une personnalité, et il appartient à l'éducateur d'obtenir que tout le groupe participe au relèvement de chacun de ses membres. Cette éducation active a déjà donné des résultats aussi bien en France qu'à l'étranger. Il convient de la poursuivre avec confiance.

L'organisation des établissements peut être complétée par des sections annexes : sections préventoriales, sections sanatoriales, sections anti-vénéériennes, maternités-crèches.

Le rôle du personnel est précisé par le règlement en partant de la responsabilité de l'éducateur par rapport à son groupe. Les éducateurs et les éducateurs-adjoints sont les guides des pupilles dans tous les actes de la vie courante, ils veillent à la tenue morale et matérielle des mineurs, à l'hygiène, à la politesse, aux soins donnés aux vêtements et au matériel, au choix des distractions, ils participent aux activités des pupilles. Ceci est fort important. L'éducateur, en effet, ne doit pas être simplement celui qui donne des or-

dres. Il doit être l'un des éléments du groupe au même titre que chaque élève.

Le règlement prévoit également que les éducateurs peuvent être appelés à prendre leurs repas avec les pupilles. Je pense qu'il convient de faire de ce principe la règle et non pas l'exception.

L'éducateur tient un carnet dans lequel il doit résumer, au jour le jour, le comportement de ses élèves, et c'est l'éducateur-chef qui centralise les notes d'observation sur chacun des pupilles.

Enfin, le règlement précise formellement que l'éducateur doit rester en rapport étroit avec les instructeurs professionnels, de manière à confronter les observations et aboutir à une idée d'ensemble sur le pupille. Très souvent, c'est à l'occasion de l'apprentissage que l'enfant révèle certains aspects de son caractère que l'éducateur pourrait ne pas déceler lui-même.

D'après ce rôle très brièvement résumé, vous voyez que l'éducateur doit exercer beaucoup plus une vocation qu'une profession. Il doit s'astreindre à des tâches souvent ingrates et même rebutantes, sans lesquelles la rééducation ne se ferait pas complètement.

Ceci pose un problème très grave de recrutement. J'espère que nous pourrons arriver à le résoudre grâce au statut.

Le règlement pose ensuite les règles d'éducation et d'enseignement. La rééducation, tendant à la réadaptation sociale du mineur, est l'objet que l'on doit poursuivre. Pour ce faire, le régime d'enseignement et d'éducation comportera la rééducation du caractère, la formation morale, le développement physique, l'enseignement scolaire et l'apprentissage d'un métier.

La rééducation du caractère et la formation morale doivent tendre à amener progressivement le pupille à participer à son propre développement par deux formes d'éducation : d'une part, l'action du groupe sur l'individu ; d'autre part, la participation de l'individu lui-même à son propre relèvement, l'éducateur s'efforçant de l'amener à se corriger lui-même.

Pour systématiser cette éducation, pour arriver à en suivre les progrès, le règlement impose la tenue, pour chacun des mineurs, d'un dossier psycho-pédagogique. Ce dossier contient, tout d'abord, les observations médico-psychologiques du dossier d'observation, qui a dû être ouvert au centre d'accueil ou au centre d'observation dans lequel le mineur aura pu passer pendant la période de prévention.

Bien que les centres d'accueil et les centres d'observation ne fassent pas partie de la rééducation même, ils en sont déjà l'amorce et sont reliés à la maison d'éducation surveillée proprement dite, à la fois par l'application de méthodes communes et par ce dos-

sier d'observation qui doit permettre de connaître plus vite l'élève.

A côté des observations médico-psychologiques du dossier d'observation, le dossier de l'enfant doit encore comprendre les examens psychologiques faits à l'établissement même, le relevé des résultats scolaires et professionnels établi périodiquement, les observations périodiques des observateurs et des instructeurs, ainsi que la synthèse de ces observations, dressée en réunion du personnel éducateur toutes les semaines.

L'enseignement proprement dit comprend, d'une part, l'enseignement primaire, d'autre part, l'enseignement professionnel.

Pour l'enseignement primaire, qui est la règle à peu près générale dans les établissements, les élèves sont répartis dans les différentes classes suivant leur niveau mental et scolaire, sous le contrôle de l'inspecteur primaire de la circonscription. Il existe une classe pour les retardés, qui fonctionne en même temps à titre de section préparatoire, et qui est fort importante, car beaucoup de jeunes délinquants n'ont pas fréquenté l'école et se présentent dans un état d'ignorance très affligeant.

Ensuite existent un cours élémentaire, un cours moyen, un cours du second cycle et une classe de perfectionnement pour les véritables arriérés qui ne sont pas seulement des retardés scolaires.

L'enseignement professionnel se fait dans des ateliers d'apprentissage, ateliers industriels ou d'artisanat rural, ou sous forme d'enseignement agricole. Cet enseignement est distribué en tenant compte du désir des pupilles, de leur origine urbaine ou rurale, de leurs aptitudes physiques, de leur adresse manuelle, ainsi que de leur intelligence et de leur niveau scolaire.

Une institution comme Saint-Maurice par exemple arrive à enseigner jusqu'à 16 métiers différents, et, en 1945, sur 50 élèves présentés au certificat d'aptitude professionnelle de la région d'Orléans — diplôme d'Etat — 46 ont été reçus. Ce qui, pour un établissement d'environ 200 élèves, qui tous ne sont pas en dernière année d'apprentissage, est une proportion que je crois satisfaisante.

A côté de l'enseignement scolaire et de l'enseignement professionnel, l'éducation physique joue un rôle essentiel dans la rééducation. Elle se fait sous contrôle médical, et les élèves sont classés en trois catégories : faibles, moyens, forts.

L'éducation physique est très importante pour plusieurs raisons. Elle donne d'abord aux enfants le moyen de s'extérioriser et d'atteindre un certain équilibre physique. Les jeux sportifs permettent aussi de connaître le caractère réel des enfants mieux que certains procédés d'observation beaucoup plus savants. En effet, au bout de quelques minutes d'excitation à l'occasion d'un jeu, un enfant

met vraiment à nu sa personnalité, se manifeste sous son vrai jour, avec son esprit d'équipe ou son individualisme, montre certains défauts ou certaines qualités. Il est donc très important, non seulement d'organiser des jeux sportifs et des exercices d'éducation physique, mais aussi d'observer la manière dont les enfants réagissent physiquement, intellectuellement et moralement.

A cet égard, les loisirs tiennent une place également importante dans la rééducation. Ils sont utilisés — dit le règlement — par des distractions dans le cadre des groupes et des sections, et par des activités dirigées. Par exemple, une activité qui actuellement fait fureur à Saint-Jodard est le modèle réduit d'avion. Des jeunes gens de l'Aéro-Club de la Loire ont bien voulu apporter leur concours au directeur, et il est vraiment encourageant d'entrer dans cette classe studieuse, où les élèves ajustent les fragiles assemblages, collent les entoilages des planeurs, avec une attention, une application qui seront récompensées plus tard par l'essai de leur modèle en plein vent. Les élèves ne sont d'ailleurs admis à ces loisirs qu'en raison de leur bonne conduite et de leurs aptitudes, de façon à faire de ces loisirs dirigés à la fois une cause d'amélioration et une récompense.

Les salles de réunion des différents groupes ont une très grande importance dans la rééducation. Ces salles appartiennent au groupe, lui permettent de manifester sa personnalité collective. Elles sont, au moins partiellement, décorées par les groupes mêmes.

Les activités théâtrales sont suivies, dans certaines maisons, avec beaucoup d'attention et de goût. A Saint-Maurice, les élèves eux-mêmes arrivent à composer de petits spectacles qui ne sont pas dénués de bon goût ni de qualités artistiques. Pour les plus jeunes, le guignol est également une activité intéressante. Le cinéma, enfin, commence à pénétrer dans nos maisons, non seulement sous forme de muet, mais aussi de parlant, ce qui nous permettra, j'espère, de faire passer devant les élèves des films éducatifs vraiment modernes.

Dans les écoles de filles, ces enseignements se complètent d'un enseignement ménager et de cours de puériculture.

Pour tous les pupilles, garçons et filles, une récompense particulièrement appréciée est l'enrichissement du pécule ouvert dès l'entrée de l'enfant dans l'établissement. Ce pécule se gonfle des récompenses que le pupille peut obtenir et recevra également, lorsque le pupille sera admis à travailler à l'extérieur, les salaires que lui versera son patron.

A côté de tous ces services d'éducation et d'enseignement, le service médical a une importance qui, je crois, ne saurait être su-

révaluée. En effet, le médecin, dans une école de rééducation, n'est pas seulement chargé de soigner une maladie ou un bobo, de venir trois fois par semaine examiner les élèves. Il doit aussi aider ces derniers à se développer par des traitements appropriés, tels que l'opothérapie ; il suit l'enfant au point de vue médical et psychopathologique et doit être le conseiller de l'éducateur, le collaborateur immédiat du directeur de l'établissement.

Dans une maison d'éducation surveillée bien organisée, l'infirmier doit être également l'un des instruments de rééducation les meilleurs, en donnant aux enfants, lorsqu'ils souffrent, la possibilité d'être soignés avec un certain confort. Je tiens donc beaucoup à ce que les infirmeries soient améliorées et dotées d'un personnel très qualifié, capable de soigner les enfants et de les comprendre.

Quant au régime intérieur des établissements, je crois qu'il convient de dire un mot des dortoirs. Ils sont, en principe, organisés en chambrettes individuelles fermées pour la section d'épreuve, ouvertes pour la section de mérite et d'honneur, chaque élève ayant alors la clé de sa chambrette.

Nos chambrettes ne doivent pas continuer à être ce qu'elles ont été dans certaines maisons de triste mémoire : simplement une prison plus petite. Il faut les rendre accueillantes. J'ai constaté, dans les maisons modernisées, que les élèves considèrent leur chambrette comme un coin à eux où ils mettent les photographies qui leur sont les plus chères, des images, des objets qu'ils aiment. Le simple aspect de ces chambrettes permet d'ailleurs déjà souvent de déceler le caractère de l'enfant.

Pour la section normale, il peut y avoir des dortoirs collectifs qui ne doivent d'ailleurs jamais dépasser l'effectif d'un groupe, c'est-à-dire 24. Un éducateur doit coucher près du dortoir. Il y existe enfin tout un service de veilleurs de nuit. Un éclairage nocturne est assuré dans les établissements.

L'essentiel est de donner aux enfants l'impression qu'ils ne sont pas en prison, mais dans un internat. Pour cela, des visites sont prévues : le père, la mère, le tuteur ou le conjoint d'abord ont droit de visiter l'enfant. D'autres parents peuvent être autorisés par le directeur.

Ont également accès auprès des enfants les membres du Comité de patronage ou d'autres personnes charitables habilitées par le directeur.

La question des lettres est également fort importante. Au moins deux fois par mois les élèves doivent écrire à leurs parents. Ils peuvent écrire à d'autres personnes avec l'autorisation du direc-

teur. Ces lettres sont lues au départ et à l'arrivée et, lorsque certaines d'entre elles sont de nature à compromettre la rééducation du pupille ou à le démoraliser — ce qui arrive fréquemment — elles peuvent être retenues, mais, dans ce cas, doivent figurer au dossier de l'enfant de manière à pouvoir être retrouvées en cas de réclamation. Il est fait exception à cette lecture pour tout le courrier que les pupilles veulent adresser au Président du Gouvernement, au Garde des Sceaux, aux autorités judiciaires, aux autorités publiques assurant le contrôle de l'institution, de manière à permettre aux élèves de toujours protester s'ils en éprouvent le besoin et de provoquer ainsi une enquête.

Enfin, aux visites, aux lettres, s'ajoutent des permissions qui ne dépassent pas 5 jours, mais qui sont toujours pour les enfants une récompense extrêmement appréciée.

Nous en arrivons ainsi d'ailleurs à l'organisation des récompenses et des punitions, matière assez délicate. Le règlement énumère une série de récompenses et de punitions, qui sont :

*Pour les récompenses* : Tableau d'honneur, témoignages de satisfaction (qui peuvent être simplement décernés à l'élève ou rendus publics pour être plus solennels), une gratification, une permission de détente de 1 à 15 jours, la promotion, enfin, à une section plus favorisée, qui est la récompense la meilleure avant la libération.

*Pour les punitions* : Tout d'abord des punitions d'ordre scolaire, ensuite, l'annulation des récompenses individuelles, la réprimande par le directeur, certaines corvées, la mise à l'isolement sur laquelle nous reviendrons, le renvoi dans une institution d'éducation corrective.

Les punitions les plus efficaces, celles que les directeurs d'établissements appliquent de préférence, sont tout simplement les annulations de récompenses, ou la désapprobation du groupe lorsque celui-ci a une vie réelle.

L'emploi des injures ou gestes de menace à l'égard des pupilles est rigoureusement prohibé. Ceci me permet de souligner l'importance du caractère chez l'éducateur. Celui qui ne peut s'imposer dans le groupe que par la brutalité doit être renvoyé.

L'isolement obéit à des règles strictes. C'est, en effet, une punition dangereuse si elle est mal maniée. Aussi le règlement impose-t-il des règles d'hygiène, de contrôle médical, de durée. En effet, l'enfant ne doit pas être laissé en cellule si son état de santé ne le permet pas ; il ne doit, en aucun cas, y être laissé trop longtemps.

L'isolement devrait, au fond, tendre à permettre à l'élève qui

a été désorienté, qui a cédé à un accès de colère ou est retombé dans son mauvais penchant, de se ressaisir par une méditation aussi courte que possible.

Je dois dire qu'à Saint-Jodard ou à Saint-Maurice par exemple les chambrettes d'isolement ne sont jamais utilisées. Je sais que, dans une maison de jeunes filles, celles-ci avaient tendance à décider elles-mêmes d'aller à l'isolement lorsqu'elles en avaient assez d'obéir à leurs monitrices. Le directeur apprit cela et prit la sage mesure de leur infliger dans ces cas une petite prolongation. Le nombre des départs volontaires à l'isolement a tout de suite diminué et est devenu ensuite pratiquement inexistant.

La récompense la plus appréciée de nos élèves est la libération. C'est une matière extrêmement importante qui demandait à être réglementée.

Il y a d'abord la libération d'épreuve après trois ans, la permission libérable de 1 à 3 mois, l'engagement militaire, enfin, la libération définitive et la modification de placement décidée par le tribunal pour enfants.

De toutes façons, aucune libération ne peut être ordonnée sans certaines mesures de transition, de manière à assurer jusqu'au bout la progressivité. Le home de semi-liberté, en particulier, est un moyen de transition entre la maison d'éducation surveillée et le retour à la société. Le placement à l'extérieur est également un moyen, dans la mesure où l'enfant revient tous les soirs à l'école et est ainsi encore encadré, soutenu en cas de défaillance. Enfin, la permission libérable venant avant la libération d'épreuve permet de faire une première expérience de l'aptitude de l'enfant à se conduire dans la vie. La libération d'épreuve, comme son nom l'indique, peut être révoquée, et dans ce cas l'enfant doit rester au moins un an de plus avant une nouvelle permission.

Il faut ajouter que la libération n'est pas toujours la meilleure récompense. Certains élèves, libérables avant la fin de l'apprentissage, demandent à rester à l'établissement jusqu'à l'examen final, et leur famille offre parfois de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Ce fait, qui n'est pas unique, est significatif.

Lorsque l'enfant est libéré, le directeur n'est pas encore dégagé de toute obligation envers lui. Il doit suivre le pupille après son départ de l'établissement, et la meilleure manière d'établir ce contact est la correspondance entre le directeur et l'enfant. Un autre procédé est prévu par le règlement : c'est la demande de renseignements adressée par le directeur aux services sociaux du lieu de la résidence du pupille. Je crois que cette procédure ne doit être utilisée qu'avec beaucoup de tact, car il peut être mauvais, dans

beaucoup de cas, d'attirer l'attention d'un service social sur le fait qu'un garçon est passé dans une maison d'éducation surveillée ; il faut donc que les directeurs agissent avec beaucoup de prudence en la matière.

Le règlement prévoit, enfin, la création de comités de secours et de patronage. Il doit en exister un auprès de chaque établissement.

Tel est, Mesdames, Messieurs, dans ses grandes lignes, le nouveau règlement des maisons d'éducation surveillée. J'aurais voulu pouvoir le comparer à certains règlements récents existant dans des pays étrangers, tel que le règlement anglais de 1939 par exemple, ou certains règlements australien ou néo-zélandais. Cette comparaison devra d'ailleurs être faite, et une sorte d'inventaire permanent de ce qui se passe à l'étranger devra être tenu à jour, de manière à nous permettre de profiter d'expériences que nous ne connaissons pas encore assez bien.

En terminant l'analyse de ce règlement, il convient de noter qu'il laisse aux directeurs une très large initiative dans le cadre des principes généraux de la rééducation et, au fond, il n'est pas deux maisons absolument semblables. Ceci est d'autant plus vrai que les cadres matériels, auxquels nous arrivons maintenant, varient beaucoup suivant les maisons.

Les institutions publiques d'éducation surveillée recevant des garçons sont les suivantes :

La maison de Saint-Maurice, près de La Motte-Beuvron, est installée dans les bâtiments d'une ancienne colonie agricole pénitentiaire. Nous disposons là de 400 hectares, ce qui est magnifique pour donner aux enfants l'impression d'espace et éviter la sensation de prison qu'il faut à tout prix abolir.

On n'a pu, à Saint-Maurice, construire des pavillons isolés, mais il a été possible de tirer parti des locaux existants pour assurer la vie de groupe suivant le système pavillonnaire. Toutefois, les réfectoires sont encore communs. Je pense que l'on pourra d'ailleurs améliorer Saint-Maurice de ce côté-là.

Il n'y a pas de grilles à Saint-Maurice, sauf pour les magasins de vivres, qui demandent à être protégés contre les incursions de l'extérieur.

Sur ce vaste domaine, il a été possible d'organiser des terrains de sports assez vastes pour que les groupes ne se mélangent pas.

L'infirmerie est encore actuellement installée dans un local provisoire ; un bâtiment parfaitement adapté est actuellement en voie d'achèvement.

L'installation d'hydrothérapie — cela a son importance — est bonne, et les élèves peuvent prendre de bonnes douches.

Les ateliers et les classes sont bien aménagés. Enfin, les élèves eux-mêmes viennent d'achever la construction du home de demi-liberté qui va pouvoir fonctionner dans quelques semaines. L'atmosphère de Saint-Maurice est vraiment une atmosphère d'internat.

Saint-Hilaire, en Maine-et-Loire, est une vieille institution. Nous en avons parlé tout à l'heure. Elle est divisée en plusieurs établissements distants de quelques centaines de mètres ou de plusieurs kilomètres les uns des autres. C'est Saint-Hilaire qui a servi de cadre au film « La Cage aux Rossignols ».

Il y a beaucoup à faire encore pour aménager le local, le moderniser, mais les nouvelles méthodes sont appliquées à Saint-Hilaire, et les résultats, notamment en matière scolaire, sont très encourageants.

A Saint-Jodard, entre Roanne et Saint-Etienne, nous ne disposons pas de pavillons distincts, mais il a été possible, grâce à un bâtiment extrêmement bien adapté qui était autrefois un séminaire, de répartir les groupes dans des dortoirs convenables, dont certains sont actuellement à peine en voie d'achèvement. L'installation d'hydrothérapie de l'établissement est également entièrement modernisée.

Les ateliers sont, je crois, les plus beaux que nous ayons. Ils sont clairs et bien organisés. La forge elle-même a des murs blancs, et pourtant on y travaille beaucoup.

L'atmosphère des locaux de Saint-Jodard est agréable. Il suffit d'y pénétrer pour constater que la politesse des enfants n'est pas servile ni faite de crainte. En comparant le groupe d'accueil avec les groupes d'anciens, on constate une transformation dans l'attitude des enfants.

Belle-Ile était une colonie pénitentiaire fort mal installée, elle a été détruite et nous la reconstruisons actuellement en tenant compte des règles modernes de rééducation. Nous allons pouvoir y faire fonctionner prochainement une installation provisoire destinée aux mineurs placés à l'éducation surveillée par les Cours de Justice. Je pense que Belle-Ile pourra devenir une très belle école.

Enfin, Aniane est une ancienne prison centrale transformée en maison corrective. Son aspect est peu engageant. Des bâtiments à l'aspect sévère entourent des cours peu attrayantes.

Actuellement, nous nous efforçons d'améliorer les bâtiments en construisant d'abord de vastes ateliers clairs. Il sera alors pos-

sible de transformer les ateliers actuels en salles d'accueil et en dortoirs supplémentaires.

Cette maison reçoit les enfants les moins disciplinés des autres maisons et ceux qui ont commis les actes les plus graves. Les dortoirs sont beaucoup trop massifs ; le plus petit d'entre eux comporte 80 chambrettes d'un type vétuste. Un cloisonnement s'impose pour permettre la sélection des pupilles. Mais il faudra en même temps installer de nouveaux lavabos, les installations actuelles étant trop groupées et d'ailleurs insuffisantes.

Il faut également assurer plus d'espace en terrains de jeux. Actuellement, il n'y a pas de terrain de sports. Les enfants de la section de mérite, qui sont seuls autorisés à sortir de l'établissement, vont pratiquer les sports au stade municipal, situé à quelques centaines de mètres de la maison. Il n'est pas possible d'y envoyer les plus difficiles des mineurs, ceux qui, précisément, auraient peut-être le plus besoin de dépenser leurs forces et de détourner vers une activité physique disciplinée ce besoin de tout casser qui les prend parfois.

Il faut donc trouver un terrain contigu à l'établissement. Cette question est à l'étude.

Je pense qu'Aniane demeurera toujours une institution plus difficile, plus dure que les autres. Il ne peut en être autrement, car seule une maison de cette nature permet d'assurer aux autres institutions la possibilité de se défaire des adolescents inamendables.

Dans une telle maison, où tous les enfants sont difficiles, il se fait encore une sélection qui serait impossible dans les autres institutions. Tel enfant, trop indiscipliné à Saint-Jodard ou à Saint-Maurice, n'est pas le plus mauvais à Aniane, où il prend conscience des qualités qui lui restent. Il passe dans la section de mérite, qui groupe 60 élèves sur 200 et peut encore se reclasser.

Je pense donc qu'Aniane est nécessaire, mais je voudrais que les plus mauvais des enfants qui s'y trouvent ne couchent plus dans les mêmes dortoirs que la masse des enfants rééducables. Il faut instituer une section de fermeté qui, tout en recevant une rééducation, ne renfermera que de mauvais sujets pour lesquels il ne reste plus grand espoir. L'âge moyen de ces pupilles est d'ailleurs élevé ; ce sont plus des hommes que des enfants. Aucun pupille de moins de 18 ans ne devra, sauf exception caractérisée, être affecté à cette section.

En ce qui concerne les institutions pour jeunes filles, je m'excuse de ne pas donner beaucoup de détails, mais nous sommes en pleine transformation.

La maison d'éducation surveillée qui fonctionnait à Cadillac,

près de Bordeaux, va se rapprocher de Paris dans un délai très rapproché.

Après ce déménagement, la maison de Clermont, repliée à Rennes dans des conditions très défavorables, puisqu'elle fonctionne dans une annexe de la maison centrale, s'installera à Cadillac.

Les principes de rééducation sont à peu près les mêmes dans ces institutions que ceux dont nous avons déjà parlé. Il faut tenir compte, toutefois, du fait que la population féminine est sensiblement différente, quant à son origine, de la population masculine et, pour ma part, je pense qu'il est peut-être plus facile de rééduquer les garçons que les filles.

Nos maisons d'éducation surveillée offrent au total 1.200 places environ. Les résultats obtenus sont encourageants. Tout d'abord, nous réussissons à reclasser professionnellement la plupart de nos enfants. Les résultats au C.A.P., dont je vous ai parlé tout à l'heure pour Saint-Maurice, le prouvent abondamment. A Saint-Jodard, où l'apprentissage a commencé plus tard, ainsi qu'à Saint-Hilaire, on commence à obtenir des résultats comparables, et je rappelle qu'il s'agit d'examens d'Etat, non de diplômes de sortie d'établissements.

Par ailleurs, les résultats scolaires ne sont pas négligés. C'est ainsi qu'à Saint-Hilaire nous avons une proportion importante de certificats d'études primaires, de brevets élémentaires, et même de baccalauréats. En 1943, nous avons eu une mention assez bien, et en 1944 une mention bien, au baccalauréat.

Je crois qu'il y a beaucoup à attendre également des nouveaux ateliers d'Aniane, qui nous permettront de reclasser pas mal de garçons. Il est, à mon avis, nécessaire d'équiper le mieux possible nos établissements du point de vue de la formation professionnelle. Mais la recherche du matériel est difficile et onéreuse. C'est ici que je tenterai un parallèle rapide avec ce qui se passe dans certains établissements suisses.

En effet, je prends pour exemple la maison d'Albisbrum, en Suisse ; je constate que dans cette maison on produit des carcasses de triporteurs de motocycles, ou des articles de ménage, ou des articles en fer forgé, qui sont vendus au profit de l'établissement. Le principe est donc, dans ces maisons, d'assurer des ressources propres à l'établissement. L'apprentissage coûte moins cher, mais la contrepartie de cela me paraît être que l'on a été obligé, dès le départ, de faire un tri entre les élèves, en se fondant uniquement sur l'orientation professionnelle. Tel élève, jugé capable de devenir un ouvrier qualifié, va devenir un manœuvre et produira immédiatement en travaillant aux carcasses de motocycles ou aux différents objets que vend la maison.

Je ne pense pas qu'en France nous puissions adopter la même conception. En effet, nous ne nous résoudrons pas à employer nos mineurs, dès le début de leur séjour dans une maison, ou même après un délai qui ne peut être qu'assez court de toutes façons, à la production en série. Celle-ci n'est pas compatible avec un apprentissage complet.

Je reconnais que les objets fabriqués par les maisons suisses sont *extrêmement variés*, mais il est trop tôt pour savoir si nous pourrions, en France, d'une certaine manière, assurer dans certaines maisons, à la fin de l'apprentissage, des travaux rentables. Pour l'instant, je pense qu'il est préférable que tous, quand ils arrivent dans nos maisons, puissent tenter leur chance pour au moins une demi-qualification professionnelle. Il ne convient pas, sur de simples tests d'orientation professionnelle, qui ne peuvent pas donner une indication absolue, de faire perdre à certains enfants leur meilleure chance de se reclasser.

Il est vrai que les maisons helvétiques orientent fort peu d'enfants vers l'agriculture. Le même enfant, jugé par les Suisses incapable de devenir mieux qu'un manœuvre, nous l'aurions peut-être dirigé vers les travaux des champs.

Il ne faut donc comparer qu'avec prudence les deux expériences. Je pense que nous devons continuer la nôtre dans le sens d'un apprentissage non rentable.

Une chose tout de même est à retenir de l'examen suisse, ce sont ces écoles où des garçons de 18 à 22 ans, ou même davantage, qui ont commis certains actes délictueux, sont employés à des travaux rémunérateurs dans une atmosphère très favorable au relèvement. Pour certaines catégories de délinquants déjà âgés, de telles institutions pourraient avoir leur utilité et se constituer à moindres frais.

En terminant mon trop long exposé, je voudrais insister sur le fait que les ressources actuelles ne correspondent vraiment pas aux besoins. Nos établissements ne sont qu'une partie de ce dont on disposait avant guerre pour une délinquance juvénile bien moindre.

Les tribunaux jugeaient avant 1939 environ 12.000 affaires de mineurs par an. Ils en jugent maintenant 35.000.

Cette progression considérable dans le nombre des affaires doit entraîner une augmentation du nombre des maisons d'éducation. Car il ne s'agit pas de besoins passagers, ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je ne pense pas que la moralité remonte brusquement, de telle sorte que la délinquance juvénile diminue brutalement. En second lieu, les progrès du dépistage et de la pré-

vention devraient permettre de soumettre à la rééducation plus tôt des enfants qui, actuellement, lui échappent, et qui, lors de leur majorité pénale, deviennent de véritables chenapans.

Enfin et surtout, plus nous voudrions faire de la formation professionnelle, plus il nous sera nécessaire d'avoir des établissements spécialisés, et plus il nous faudra disposer d'une certaine réserve de places. Cela requiert des créations d'établissements et une meilleure adaptation géographique. C'est ainsi que nous n'avons pas d'institutions publiques dans le Sud-Ouest pour les garçons. Il faut en créer. Pour agir avec méthode, nous avons préparé un plan de cinq ans.

Ce plan prévoit d'abord le recrutement de cadres. Je ne peux pas m'étendre sur le rêve que je fais d'un établissement de formation de cadres qui serait inter-ministériel. La question n'est pas encore au point, mais je crois qu'il faudra s'orienter dans ce sens.

Par ailleurs, il s'agit de construire ou d'aménager des maisons. Nous préfererions, certes, les construire désormais sur le plan pavillonnaire. Malheureusement, ce que l'on aurait peut-être pu faire avant guerre, nos moyens ne nous permettent pas aisément de le faire aujourd'hui. Nous sommes obligés de nous contenter d'immeubles qui existent déjà. Je pense que c'est possible, sans sacrifier les principes de rééducation. Les expériences que nous faisons actuellement dans nos maisons sont encourageantes dans ce sens. Je voudrais très vite arriver à 2.000 places dans nos institutions publiques et, au bout de cinq ans, à 3.000.

Nous ne devons pas oublier à cet égard que d'autres pays font un effort d'équipement peut-être plus important que le nôtre. En Angleterre, j'ai appris que le Home Office construit actuellement 4 institutions de 250 élèves chacune. Les Suisses ont 9 écoles en Suisse allemande, 10 écoles en Suisse romane, toutes assorties d'une section d'observation. Les Etats-Unis, qui souffrent d'une délinquance juvénile peut-être plus forte que la nôtre, même si nous nous rapportons à leur population totale, ouvrent des maisons dans les Etats et dans les Comtés, sous l'égide du Children's Bureau. La Nouvelle-Zélande et l'Australie, enfin, font un effort tout à fait remarquable.

La France se doit d'être en bonne place dans ce mouvement général de rééducation de l'enfance malheureuse, mais, de toutes façons, même avec 3.000 places, les institutions publiques ne suffiront pas à absorber tous les enfants placés par les tribunaux. Il faut donc en même temps rechercher l'utilisation la plus rationnelle des institutions privées recevant des mineurs en vue de leur rééducation.

Dès maintenant, une centaine d'œuvres pratiquement incontrôlées fonctionnent en France ; dans beaucoup d'entre elles, on estime que le mineur doit assurer un certain rendement. Je crois que ce principe n'est pas bon. Au contraire, certaines maisons privées sont tout à fait parfaites et présentent une moralité au-dessus de tout éloge. Il en existe d'autres pour lesquelles nous versons des prix de journée qui ne sont pas seulement du gaspillage, mais une mauvaise action.

Il faut donc revoir entièrement le problème des institutions privées. Pour cela, un règlement est actuellement à l'étude qui a déjà eu l'approbation du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances ; il reste à obtenir l'accord des autres Ministères intéressés. Il constituera un sensible progrès en nous permettant de demander aux maisons sérieuses de s'adapter aux principes de rééducation que je viens de vous exposer.

La politique que nous devrions suivre à l'égard des œuvres privées doit être, d'une part, de les sélectionner pour ne retenir que les bonnes, d'autre part, de spécialiser les bonnes en tenant compte des besoins géographiques et aussi des nécessités de la rééducation. Ce plan, en somme, devrait tendre — j'espère qu'il n'est pas trop ambitieux en voulant réaliser ce but — à harmoniser l'ensemble, aujourd'hui trop hétérogène, des maisons d'éducation surveillée et des œuvres privées. En même temps, je voudrais tenir les magistrats pour enfants, qui sont au centre de la réforme, mieux informés de ce que l'on fait dans les établissements, et des possibilités de placement.

Pour cela, les Services de la Chancellerie préparent actuellement une série de notices sur les différentes maisons, avec leurs caractéristiques et les possibilités de rééducation qu'elles offrent.

Par ailleurs, nous espérons faire paraître d'ici quelques jours le premier numéro de la Revue de l'Education Surveillée, qui permettra aux magistrats, aux éducateurs, à des personnalités éminentes qui ont bien voulu nous apporter leur concours, de traiter, en toute objectivité, les problèmes intéressant l'enfance délinquante.

Enfin, pour faire savoir aux magistrats où ils peuvent envoyer un enfant, et à quel moment ils peuvent le faire, je voudrais établir avec eux une liaison permanente, au besoin par téléphone, de manière à les informer des places disponibles.

Un peu plus tard, enfin, notre effort devra tendre à prolonger la rééducation au delà de la libération, car beaucoup d'enfants, quand ils sortent de chez nous, n'ont pas de famille ou en ont trop. Ils sont repris par leur milieu et peuvent se perdre à nouveau. Ceci peut être d'autant plus grave qu'ils sortent plus tard de nos mai-

sons, car alors ils deviennent des délinquants ordinaires, passibles de prison.

Je pense que nous pourrions essayer en France, dans les années à venir, de nous inspirer des institutions anglo-saxonnes nées de la nécessité, par crainte des bombardements, d'évacuer des populations massives d'enfants. Nous pourrions, par exemple, créer des foyers permanents dans les grandes villes. A Paris, en particulier, un home de semi-liberté sera nécessaire à bref délai.

Il faut favoriser également les centres de loisirs, tels que ceux-ci existent en Suisse, où auront accès non seulement des enfants venus de chez nous, mais tous les enfants qui seraient ainsi retirés de la rue et qui pourraient être utilement guidés et soutenus.

Enfin, et surtout, il ne faut pas s'imposer aux enfants qui sortent de nos maisons, mais les attirer, et c'est là qu'est le mot de la fin : il faut rendre à nos pupilles assez de personnalité pour qu'ils deviennent conscients de la valeur de nos institutions et de l'appui que nous pouvons leur donner. Je pense que nous aurons réussi si, après avoir conquis l'affection d'un grand nombre d'enfants, nous leur avons donné conscience de leur dignité en même temps que de leur faiblesse.

## L'omission de porter secours <sup>(1)</sup>

par François GORÉ,

Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit de Paris.

1. Le mot secours, d'une façon générale, est synonyme d'aide, d'assistance dans le besoin. Mais il a également un sens plus précis. Il désigne souvent l'assistance pressante, urgente, fournie au cas de danger grave et imminent. C'est cette signification qu'on lui donne dans l'expression « porter secours ». Un enfant se noie ; il suffirait de lui tendre une perche, de lui lancer une corde pour le sauver. Un témoin est là qui pourrait le faire sans aucun risque pour lui-même. S'il ne lui donne pas l'aide nécessaire, il omet de lui porter secours<sup>2</sup>. Un joaillier est attiré chez un aigrefin qui lui a demandé d'acheter des bijoux. Dès son arrivée, il est terrorisé, maltraité, menacé de mort. Trois ouvriers, qui se trouvent dans une pièce voisine, entendent la discussion et les supplications de la victime. Ils ne font rien pour lui sauver la vie ; ils omettent de lui porter secours<sup>3</sup>. L'omission de porter secours est l'abstention d'assistance dans un péril grave et urgent.

Une telle omission est-elle coupable, est-elle punissable ? A n'en pas douter, elle constitue une faute morale. La morale chrétienne et même la morale courante enseignent que nous devons secourir notre prochain. Mais ce devoir est-il sanctionné civilement et pénalement par le Droit ?

La difficulté est qu'il ne s'agit plus ici d'un devoir de justice,

1. Bibliographie : Sur la loi du 25 octobre 1941, commentaires Magnol (J.C.P. 42.1.241, n° 24), Donnedieu de Vabres (D. C. 1942.L.33), Colombini (*Lois nouvelles*, 1944, 3<sup>e</sup> partie, p. 49) ; Tunc, *Le particulier au service de l'ordre public*, Dalloz, 1943, p. 32 et suiv., avec une préface de M. Hugueney ; Garçon, Commentaire de la loi du 25 octobre 1941, Paris, Sirey, 1941.

Sur l'ordonnance du 25 juin 1945, commentaire Tunc (D. 46.L.33), Brouchet (Sirey, 45.5.1921).

Sur l'obligation de secours, Veyrières, *Du refus de secours*, thèse, Paris, 1906 ; Reynaud, thèse, Bordeaux, 1945.

2. Trib. corr. Abbeville, 12 juillet 1943, J.C.P. 1944.2.2624, note Jean Borneque.

3. Voir les journaux de 1927 sur l'affaire Mestorino, citée par Cohin, *L'abstention fautive*, thèse, Paris, 1929, p. 198.

mais d'un devoir de charité ; qu'on n'est plus en présence de la règle *neminem laedere, suum cuique*, du devoir général de ne pas nuire à autrui, de ne pas s'enrichir injustement à ses dépens, mais d'un devoir d'aide, de secours, d'assistance. Dans ce cas, il s'agit d'imposer à l'homme l'obligation de faire le bien. D'où la question discutée par les civilistes — et ils sont loin d'être d'accord — de savoir si ce devoir peut être sanctionné par la responsabilité civile, par les art. 1382 et 1383 du Code civil<sup>4</sup>.

Plus délicat encore est le problème en droit pénal. *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas. Il faut un texte pour que l'obligation de secours soit sanctionnée pénalement. Or l'omission de porter secours constitue-t-elle une faute pénale ?

2. On peut d'abord soutenir que le Droit n'a pour objet que de garantir la liberté individuelle de chacun dans les limites du droit des autres ; que les seuls devoirs qu'il ait à sanctionner sont des devoirs de justice et non des devoirs de charité ; que l'homme n'a pas le droit de léser ses semblables, mais qu'il n'est pas tenu d'intervenir en leur faveur. D'ailleurs, les véritables devoirs de charité ne nécessitent-ils pas souvent du dévouement, de l'abnégation, de l'héroïsme même, et on ne saurait contraindre une personne à être une héroïne, à risquer sa vie ou même à subir un grave préjudice. Telle est la conception individualiste qui rejette l'obligation de porter secours, mais qui admet néanmoins une exception lorsqu'il s'agit de l'intérêt général. Ainsi, aux termes de l'article 475, par. 12, du Code pénal de 1810, l'omission de porter secours n'est punie qu'à la double condition qu'il y ait calamité publique et réquisition par l'autorité compétente.

Une telle conception est-elle suffisante ? En dehors des cas de calamité publique, qui sont assez rares heureusement, n'en existe-t-il pas de moins retentissants, mais plus nombreux, qui ne nécessitent qu'une obligation de secours élémentaire ? Si, en principe, l'abstention est un droit, n'est-ce pas un abus des plus répréhensibles de ne rien faire, alors que, sans inconvénient, on pourrait sauver la vie d'un malheureux ? La solidarité, au nom de laquelle on nous demande tant de sacrifices, n'existerait-elle que pour les grands malheurs qui frappent une collectivité, et non pour les accidents individuels qui ne demandent qu'un faible secours ? Et

4. Sur l'abstention fautive en droit civil, voir notamment Cohin, thèse, Paris, 1929 ; Sallé de la Marnière, note D. P. 1936.2.25 ; Desbois, note D. C. 44.J.45.

Comparez Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la resp. civile*, 3<sup>e</sup> édition, tome I, n° 524 et suiv., et Savatier, *Traité de la resp. civile*, tome I, n° 42.

qu'on ne vienne pas prôner, comme argument intangible, que le Droit pénal ne doit sanctionner que des devoirs de justice. Pourquoi ne sanctionnerait-il pas également des devoirs de charité ? La morale n'est-elle pas un des buts du Droit ? Sans doute, lorsqu'il s'agit d'un devoir de charité, il est souvent difficile de déterminer le débiteur de l'obligation. Mais un obstacle d'ordre technique doit-il arrêter définitivement les progrès du Droit ?

3. Chose curieuse, cette conception solidariste était déjà, en partie, appliquée dans les sociétés antiques. Ainsi, par exemple, une vieille loi égyptienne, rapportée par Delamarre dans son « Traité de la Police »<sup>5</sup>, est ainsi conçue : « S'il quelqu'un trouve en chemin un homme que l'on tue ou que l'on maltraite et qu'il ne le secoure pas quand il le peut, qu'il soit condamné à mort ». Justinien décide que les esclaves qui, au moment de l'assassinat de leur maître, se trouvaient dans un lieu, soit à la maison, dans la rue ou dans les champs, d'où ils pouvaient entendre les cris ou voir les assassins et ne lui avaient porté aucun secours, seraient soumis au supplice<sup>6</sup>. Le Droit canonique consacre le texte de Saint Ambroise : « Celui qui ne repousse pas, lorsqu'il le peut, l'agression dirigée contre son semblable est aussi coupable que s'il la commettait lui-même »<sup>7</sup>. Cette conception fut prônée par un certain nombre de jurisconsultes de notre ancien droit. « Qui peut et n'empesche... pêche », disait Loysel<sup>8</sup>. Une ordonnance de Saint Louis prescrivait aux habitants de Paris d'élever une clameur toutes les fois qu'ils étaient témoins d'un acte de violence afin d'obliger ceux qui l'avaient entendue à prêter main forte<sup>9</sup>. Dans son article 90, la Coutume de Bretagne nous présente une obligation de secours très précise : « Quand aucun crie au feu ou au meurtre, chacun est tenu d'y aller sans espoir de salaire ». La Coutume de Normandie consacre la même règle et punit d'amende ceux qui ne s'y conforment pas<sup>10</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Jousse, dans son « Traité de Droit Criminel », consacre un titre entier à ceux qui ont connaissance du crime et qui, pouvant empêcher de le commettre, ne l'empêchent point<sup>11</sup>.

Ainsi, l'omission de porter secours à une personne en danger fut déjà sanctionnée par des sociétés antiques, et elle le fut égale-

5. Delamarre, *Traité de la Police*, t. I, livre I, p. 15.

6. Code, *De his quibus et indignis hereditates auferuntur et ad s. c. Silanianum*, VI, 35.

7. Cité par Tiraqueau : *Tractatus varii*, p. 409.

8. Loysel, *Institutes coutumières*, Règle 792.

9. Isambert, *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 66.

10. Pesnel, *Coutume de Normandie*, p. 68.

11. Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. I, 1<sup>re</sup> partie, titre II, par. 5.

ment, chez nous, pendant le Moyen-Age, et sous la royauté absolue jusqu'à la Révolution.

4. Il fallut l'explosion individualiste de 1789 pour rayer du droit français cette conception solidariste. Basé comme nos autres codes sur les principes de 89, le Code pénal de 1810 consacre la liberté de la personne et néglige l'obligation de porter secours à autrui en l'absence de réquisition.

En matière maritime, la lacune n'était pas grave, car la solidarité entre gens de mer est telle qu'ils se prêtent naturellement secours. Bien loin de rester passifs, tous rivalisent de courage et de zèle pour sauver les navires en détresse. Cela n'empêcha pas le législateur d'intervenir en 1891<sup>12</sup> pour imposer l'obligation d'assistance en cas d'abordage, obligation qui fut étendue en 1916 aux personnes perdues en mer, et en 1924<sup>13</sup> à la navigation aérienne. Mais à part ces quelques prescriptions, l'omission de porter secours n'était pas sanctionnée s'il n'y avait pas réquisition régulière.

De nombreux codes étrangers, plus avancés sur ce point que le nôtre, prescrivaient une obligation légale de secourir autrui, indépendamment de toute réquisition. Tels sont les codes allemand (art. 330), danois (art. 253), italien (art. 593), néerlandais (art. 450), norvégien (art. 387), polonais (art. 247), roumain (art. 489).

5. En France, c'est la loi du 25 octobre 1941, due au resserrement de la solidarité nationale pendant la dernière guerre et à l'avènement d'un droit pénal autoritaire, qui édicta, entre autres choses, l'obligation de porter secours aux personnes en danger. Bien que cet acte dit loi obéissait à diverses préoccupations créées par l'occupation étrangère, il n'en consacrait pas moins des principes dont la valeur est permanente. Aussi l'ordonnance du 25 juin 1945, tout en annulant la loi du 25 octobre 1941, en reprit les dispositions qu'elle améliora et inséra dans le nouvel article 63 du Code pénal.

Aux termes de cet article, « sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la per-

12. L'obligation d'assistance résulte de la loi du 10 mars 1891, étendue aux personnes perdues en mer, par la loi du 29 avril 1916, et elle trouve sa sanction dans les articles 83 et s. du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

13. Loi du 31 mai 1924.

sonne, s'abstient volontairement de le faire ; alinéa 2 : « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

6. Ainsi, depuis 1941, notre droit pénal sanctionne l'omission de porter secours, qu'il y ait ou non réquisition. Pour bien étudier les conséquences pénales de cette sanction, il importe de distinguer les deux hypothèses qui peuvent se présenter : lorsqu'il y a réquisition régulière et lorsqu'il n'y a pas réquisition. S'il y a réquisition, l'omission est punie d'une façon objective, indépendamment de la faute morale ; c'est le refus d'obtempérer à un ordre régulier. Au contraire, s'il n'y a pas réquisition, c'est la faute morale qui est sanctionnée, le devoir moral de secourir autrui qui est uniquement en jeu. Cette sanction pénale d'un devoir de charité constitue un fait important qui oriente notre droit vers des voies susceptibles de lui apporter des modifications profondes. C'est donc cette partie qui nous paraît devoir retenir avant tout notre attention, et que nous allons commencer par étudier.

#### I. — L'OMISSION DE PORTER SECOURS EN L'ABSENCE DE RÉQUISITION.

7. Les lois de 1891 et de 1916, en matière d'assistance maritime, et l'ordonnance de 1945, en matière d'assistance terrestre, établissent une obligation de secours entre particuliers. Leur application peut paraître facile, et pourtant elle soulève des problèmes complexes. C'est qu'en effet, d'une façon générale, on distingue deux sortes d'omissions : l'omission dans l'action et l'omission pure et simple<sup>14</sup>.

L'omission dans l'action est celle qui se rattache au déploiement d'une activité ; celle où on s'est abstenu de prendre les mesures de diligence imposées par l'action ; celle, par exemple, de l'automobiliste qui omet d'allumer ses phares lorsque la nuit est venue, et qui, par suite, cause un accident. Au contraire, l'omission pure et simple n'est liée à aucune activité ; c'est une attitude passive, une abstention dans une situation. Tel est le cas d'une personne qui s'abstient de sauver un enfant en danger de mort, alors qu'elle pourrait le faire sans risque pour elle-même.

Incontestablement, l'omission de porter secours peut constituer une abstention pure et simple. Mais ne peut-elle pas aussi constituer une omission dans l'action ?

14. Voir Demogue, *Traité des obligations*, t. III, n° 259, p. 438, Cohin, *op. cit.*, p. 53, n° 18 ; Mazeaud, *op. cit.*, n° 524 et s.

La question est d'importance, car, à notre avis, l'incrimination doit être envisagée différemment suivant les cas. Si l'omission est pure et simple, le délit consiste dans la violation de l'obligation légale de secourir autrui ; elle est réprimée par les lois précitées ou par l'article 63 nouveau du Code pénal, alinéa 1 ou 2. Mais si c'est une simple omission dans l'action, c'est le devoir général de ne pas nuire à autrui qui est violé, et c'est au titre du délit d'homicide ou de blessures par imprudence qu'elle est incriminée ; c'est l'article 318 ou 320 du Code pénal qui la sanctionne.

8. Quand elle est une abstention pure et simple, l'omission de porter secours est sanctionnée par les lois de 1891 et 1916 en matière d'assistance maritime, et par l'article 63 nouveau du Code pénal pour l'assistance terrestre. Ces textes ont, en effet, pour objet de réprimer l'inobservation du devoir moral de porter secours à autrui. Ainsi s'expliquent les éléments matériels et moraux des délits qu'ils créent. Mais l'obligation de porter secours ne se modèle pas complètement sur le devoir moral correspondant.

9. Si on envisage d'abord l'élément matériel de ces infractions, on s'aperçoit qu'il s'agit de délits d'omission, de délits formels, de délits instantanés.

Ce sont d'abord des délits d'omission, qui consistent à n'avoir pas empêché, par son action immédiate, la commission d'une infraction<sup>15</sup> ; à n'avoir pas porté assistance à une personne en péril, par son action personnelle ou en provoquant un secours<sup>16</sup> ; à avoir négligé tous les moyens dont on disposait pour sauver du danger créé par un abordage un bâtiment, son équipage et ses passagers<sup>17</sup> ; à n'avoir pas prêté assistance à une personne trouvée en mer, en danger de se perdre<sup>18</sup>.

Ces omissions ne sont pas assimilées à des commissions.

On connaît le problème célèbre du délit de commission par omission<sup>19</sup>. Le délit de commission, qui est l'accomplissement volontaire d'un fait défendu par la loi, se réalise normalement par une action, par un acte positif. Mais peut-il également se réaliser par une omission ? Ainsi, par exemple, le meurtre qui est un délit de commission puisqu'il est le fait d'un coup porté avec l'intention de donner la mort, ne peut-il être accompli par une abstention volontaire ayant entraîné la même conséquence ? En d'autres termes, l'accom-

15. Article 63 nouveau du Code pénal, alinéa 1<sup>er</sup>.

16. Article 63 nouveau du Code pénal, alinéa 2.

17. Article 83 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

18. Article 85 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

19. Voir notamment, Gand, *Du délit de commission par omission*, thèse, Paris, 1900 ; Lerebours-Pigeonnière, *Du délit de commission par omission*. Rev. pénit. 1901, p. 716, note Hémar, sous Poitiers, 29 novembre 1901, S. 1902.2.309.

plissement d'un fait défendu par la loi est-il toujours punissable, qu'il provienne d'une action ou d'une inaction ?

Cette conception est rejetée. Les lois de 1891, 1916 et l'ordonnance de 1945 érigent l'omission de porter secours en délit autonome et distinct. Ceux qui s'abstiennent d'empêcher une des infractions énumérées ne sont pas coupables ou complices de ces infractions, mais sont punis de peines déterminées spéciales. De même ce ne sont pas les peines de l'homicide ou de coups et blessures volontaires qui jouent pour ceux qui ne portent pas assistance à une personne en péril, mais des peines différentes et notablement inférieures<sup>20</sup>.

Remarquons, pour les délits créés par l'ordonnance de 1945, que l'article 63 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, emploie l'expression « par son action immédiate », alors que la loi du 25 octobre 1941 disait, dans son article 4, « par son action personnelle et immédiate ». Il faut rapprocher ces termes de ceux utilisés par le deuxième alinéa du même article, qui impose de porter secours aux personnes en péril, « soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Il n'y a aucune raison de distinguer les deux hypothèses au point de vue des moyens à mettre en œuvre. On se montre moins rigoureux qu'autrefois. Il suffit que l'inculpé ait eu « une possibilité d'action immédiate, au sens courant du mot, ce qui semble indiquer que l'intervention ne devait pas exiger de lui des démarches trop nombreuses »<sup>21</sup>. Actuellement, il faut considérer le fait d'aller chercher un médecin pour sauver une personne empoisonnée comme un acte de secours prévu par la loi<sup>22</sup>.

**10.** Non seulement ces infractions sont des délits d'omission, mais ce sont également des délits formels. Les délits existent quelles qu'aient été les suites de l'omission. Le résultat nuisible n'est pas un élément constitutif. Cependant, il en était autrement sous l'empire de la loi du 25 octobre 1941. Celui qui omettait de porter secours à une personne en péril ne pouvait être puni que, si faute d'être secourue, cette personne avait perdu la vie ou souffert une grave lésion corporelle. C'était une condition empruntée au projet français de code pénal de 1934, art. 251, alinéa 2<sup>3</sup>. Mais comme elle empêchait des poursuites que les parquets auraient

20. Voir en ce sens Commentaires Magnol et Tunc précités. Contra Donne-dieu de Vabres, commentaire précité et *Traité élémentaire*, 2<sup>e</sup> édition, n° 118.

21. Commentaire Tunc précité.

22. Comparez sous l'empire de la loi de 1941 tribunal corr. Lesparre, 25 janvier 1945, J.C.P. 1945.2.2896, note R. B.

23. Voir sur ce projet les observations de M. Magnol dans son rapport sur l'avant-projet de révision du Code pénal français, p. 155 et s., et de M. P. Garraud « Rapport sur l'avant-projet de Code pénal », p. 76.

souhaité intenter, elle a été supprimée en 1945 et elle ne figure plus dans l'article 63 nouveau. Reste, comme seule exception, le fait du capitaine qui, sans nécessité majeure, s'éloigne du lieu de l'abordage avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile. Si, par suite de ce départ, une ou plusieurs personnes ont péri, la peine peut être portée au double.

**11.** Enfin, ces délits sont, à notre avis, des délits instantanés. Ils s'accomplissent en un trait de temps. C'est ce qu'a décidé récemment le tribunal correctionnel de Nérac<sup>24</sup>. Un vieillard étant décédé des suites de privations alimentaires et de manque de soins, sa femme et son fils furent poursuivis pour avoir omis de porter secours, en vertu de l'ancienne loi de 1941. Le 5 février 1944, ce tribunal relaxa les inculpés des fins de la poursuite. « Le législateur, dit-il, paraît avoir voulu, par les termes « action personnelle et immédiate », interdire et punir des omissions d'une preuve relativement facile ». Et plus loin : « La loi a voulu frapper l'abstention d'un geste simple et rapide, suffisant et nécessaire, due à une mauvaise volonté évidente ». L'annotateur du jugement critique cette interprétation restrictive. La loi de 1941, dit-il, veut dire simplement que « l'obligation de secours ne s'impose à nous qu'autant qu'elle ne nous force pas à des actes extraordinaires ». Si, dans la plupart des cas, la notion « d'action personnelle et immédiate » se confond avec celle « de geste simple et rapide accompli dans un laps de temps très court », il n'en est pas obligatoirement ainsi ».

A notre avis, le jugement du tribunal nous paraît cependant motivé. En effet, par hypothèse, la loi suppose une personne en péril. Il s'agit d'une assistance pressante, urgente, fournie dans un cas grave, exceptionnel. La loi vise donc forcément une action rapide, simple. Le mot secours est pris ici dans son sens restreint. En ce qui concerne le vieillard décédé par suite de privations et défaut de soins, on ne peut pas dire qu'il y ait omission de porter secours. Il y a simplement omission de secours, ce qui est différent. Dans ce dernier cas, le mot secours est pris dans son sens général d'aide, d'assistance dans le besoin. Cette discussion montre qu'il existe encore à l'heure actuelle une lacune que seul le législateur peut combler<sup>25</sup>.

**12.** Comme toute infraction, les délits créés par les lois de 1891,

24. Tribunal corr. Nérac, 5 février 1944, J.C.P., 44.11.2624, note Jean Bor-necque.

25. A ce point de vue, il suffirait, semble-t-il, de compléter l'article 312, alinéa 6, qui ne vise actuellement que les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans, en s'inspirant de l'article 349 qui réprime le délaissement et l'abandon dans un lieu solitaire de toute personne incapable de se protéger elle-même.

1916 et l'article 63 nouveau du Code pénal comportent, à côté de leur élément matériel, un élément moral. L'omission doit d'abord être volontaire. Il n'y a pas, en effet, d'infraction si l'omission n'émane pas d'une volonté. Pour que le délit existe, il faut que l'agent puisse porter secours. Il faut également que l'omission soit intentionnelle. On exige que son auteur ait conscience d'accomplir un acte illicite. Il s'agit donc ici d'un délit intentionnel. Ainsi, le tribunal de Lesparre a relaxé une femme dont le mari s'était empoisonné, et qui n'était pas allée prévenir le médecin, attendu, dit le tribunal, que le délit prévu par la loi de 1941 « suppose de la part de son auteur l'intention coupable qui n'est point démontrée, la prévenue s'étant au contraire occupée de son mari pendant la nuit, qu'en toute hypothèse elle n'a donc pas omis volontairement de secourir la victime »<sup>26</sup>.

13. Les lois précitées sanctionnent le devoir moral de porter secours à autrui. Mais elles ne se modèlent pas entièrement sur lui. En effet, la loi ne peut guère exiger l'héroïsme, forcer celui qui doit porter secours à courir un risque grave. Aussi institue-t-elle un fait justificatif. L'omission de porter secours n'est punissable qu'autant que celui qui s'est abstenu pouvait le faire « sans danger », « sans risque pour lui ou pour les tiers ». A notre avis, la formule est un peu trop prudente. Elle aurait pu être exprimée en termes moins absolus et préciser, par exemple, que le délit existe quand il n'y a pas de risque grave, sérieux, disproportionné avec le bien qu'il s'agit de sauvegarder<sup>27</sup>. Cependant cette réserve ne rend pas, comme on l'a prétendu, l'article inapplicable. La jurisprudence a tendance, semble-t-il, à ne pas interpréter restrictivement la notion de risque. Le tribunal correctionnel d'Abbeville a, par exemple, condamné, le 12 juillet 1943, un individu qui avait omis de porter secours à un enfant âgé de treize ans qui se noyait dans la Somme. Il constate que le délinquant s'était parfaitement rendu compte du danger que courait l'enfant ; que pour lui porter secours, il avait commencé par prendre les dispositions que lui permettaient ses aptitudes de bon nageur ; que, revenant ensuite sur sa première intention, il s'est volontairement abstenu alors qu'il ne courait ni risque ni préjudice, le sauvetage de l'enfant ne présentant pas de grave danger. Le tribunal l'a condamné à deux mois de prison et cinq cents francs d'amende<sup>28</sup>.

26. Tribunal correctionnel de Lesparre, 25 janvier 1945, J.C.P., 1945.2.2896, note R. B.

27. En ce sens, voir également Commentaire Tunc précité. Comparez Béraud, *L'omission punissable*, J.C.P., 44.1.433.

28. Trib. corr. Abbeville, 12 juillet 1943, J.C.P., 1944.2.2624, note Jean Bor-necque.

14. Ainsi est sanctionnée l'omission de porter secours, quand elle est une omission pure et simple. Mais on sait qu'à côté de l'omission pure et simple il y a l'omission dans l'action. L'omission de porter secours ne peut-elle pas constituer une omission dans l'action ?

Malgré la réquisition de la gendarmerie et de l'autorité municipale, un aubergiste refuse de recevoir un homme qu'on a trouvé mourant sur la route et qu'on a porté à son auberge, afin de lui donner les soins nécessaires. Cette omission de porter secours constitue une abstention pure et simple. Supposons, au contraire, que l'aubergiste ait accepté de recevoir le malade et, malgré son état grave, l'ait ensuite laissé sans soins. Il y a là encore une omission de porter secours, mais cette fois une omission dans l'action. L'aubergiste, ayant accepté le malade, était tenu, en vertu du contrat passé, de lui donner tous les soins naturels et indispensables que comportait son état. Il lui devait assistance et protection. En ne le faisant pas, il s'est abstenu de prendre les mesures de diligence imposées par les circonstances de l'initiative prise. Il y a omission dans l'action. Une incrimination est alors possible au titre de l'homicide par imprudence au moyen des articles 319 et 320 du Code civil.

15. C'est la position très exacte de la jurisprudence. Dès 1859, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation décide qu'il y a omission dans l'action lorsqu'un aubergiste a consenti à laisser entrer dans son auberge une voyageuse frappée de congestion, et lui a ensuite refusé tout soin. Il y a une imprudence à raison de l'inexécution du contrat conclu et l'aubergiste peut être condamné, dit-elle, pour homicide par imprudence si les autres conditions du délit sont réunies<sup>29</sup>.

Plus récemment la Cour de Pau, le 2 décembre 1943, décide que le fait, par des guides de montagne, de prêter leur concours à un homme non entraîné aux fatigues des ascensions et de l'abandonner loin de l'endroit convenu constitue la faute d'imprudence engageant leur responsabilité pénale au cas de décès survenu par suite de l'épuisement et du sommeil, dans la neige, de la victime. En abandonnant leur passager au moment où celui-ci avait le plus besoin de secours, les guides ont omis de lui porter secours. Mais l'omission se rattache à une initiative prise par les intéressés. C'était une omission dans l'action. Aussi la Cour les condamne-t-elle au titre de l'homicide par imprudence<sup>30</sup>.

29. Crim., 7 janvier 1859, D. P. 59.146 ; voir sur ce point note Sallé de la Marnière, D. 1936.2.25.

30. J.C.P., 44.2.2724, note Seignolle.

16. Mais ne pourrait-on également appliquer le nouvel article 63 du Code pénal ? En punissant « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter », cet article ne vise-t-il pas à la fois l'abstention pure et simple et l'abstention dans l'action ? Ne faut-il pas décider qu'il y a cumul idéal d'infractions au cas où l'omission de porter secours constitue une omission dans l'action ?

A notre avis, l'article 63 du Code pénal ne vise pas cette hypothèse. Sans doute, l'expression « quiconque s'abstient » est très générale, mais le délit, on l'a vu, est intentionnel. Au cas d'omission dans l'action, il y a, au contraire, une simple imprudence. Les deux délits ne peuvent coexister.

17. L'omission de porter secours, quand elle est une omission dans l'action, ne peut donc être réprimée que par les articles 319 et 320 du Code pénal. Le délit présente alors des caractères différents de ceux des délits prévus au cas d'omission pure et simple.

Sans doute, il s'agit d'un délit d'omission. Mais le délit est matériel, car le résultat nuisible en est un élément constitutif. L'omission de porter secours n'est punissable que s'il y a eu homicide, blessures, coups ou maladies au sens des articles 319 et 320 du Code pénal. Par contre, ce n'est pas un délit intentionnel, mais seulement un délit d'imprudence. L'agent est en faute dès qu'il n'a prévu les conséquences préjudiciables de son omission. La peine applicable est un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 100 à 3.000 francs (article 319), ou un emprisonnement de 10 jours à 1 an et une amende de 25 à 2.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (article 320). La répression est moins sévère qu'au cas d'abstention pure et simple, qui est punie par l'article 63 nouveau d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. Différence justifiée, à notre avis, car au cas où l'omission de porter secours constitue une omission dans l'action, la personne en faute est moins répréhensible qu'au cas d'abstention pure et simple, puisque l'intention coupable n'existe pas.

18. Ainsi l'élément moral de l'infraction est de moins en moins marqué. Au cas d'abstention pure et simple, l'omission de porter secours n'est punissable que s'il y a intention coupable. Au cas d'omission dans l'action, l'élément moral du délit existe dès que l'agent s'est rendu coupable d'une simple faute. On exige toujours cependant la preuve d'une faute intentionnelle ou non intentionnelle.

Cette condition de preuve ne va-t-elle pas elle-même disparaître

au cas d'intervention de l'autorité publique ? Nous avons envisagé, jusqu'à présent, l'hypothèse de l'omission de porter secours en l'absence de réquisition. Mais l'omission de porter secours peut se produire également au cas de réquisition. Cette intervention de l'autorité compétente ne va-t-elle pas changer les caractères de l'infraction ? Envisageons cette seconde hypothèse.

## II. — L'OMISSION DE PORTER SECOURS AU CAS DE RÉQUISITION

19. En présence d'un danger menaçant autrui, si une personne n'agit pas de sa propre initiative, l'autorité publique peut intervenir dans certains cas pour l'obliger à porter secours. « Sont punis d'une amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. », dit le Code pénal de 1810, dans l'art. 475, par. 12, c'est-à-dire aujourd'hui de 75 à 120 fr., « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé... de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

L'omission de porter secours n'est pas alors sanctionnée en elle-même comme violation d'un devoir moral, mais objectivement comme fin de non recevoir opposée à une réquisition. C'est une omission précisée, mise en relief par une réquisition. C'est le refus d'obéir à une réquisition régulière de l'autorité publique. La loi a voulu, non pas punir la violation du devoir moral de secourir autrui, mais uniquement assurer à l'autorité, sous la menace d'une peine, le concours des citoyens dans les cas où elle le juge nécessaire<sup>31</sup>.

Les caractères du délit sont différents. Le refus de secours est une contravention punie d'une amende de 75 à 120 fr. Comme dans les autres contraventions, la loi ne tient pas compte de l'existence ou du défaut d'intention chez le contrevenant. La peine est encourue par le seul fait de l'infraction matérielle aux prescriptions légales, dès qu'il y a refus de prêter le secours légalement requis, indépendamment de toute intention malveillante ou criminelle. Autrement dit, c'est une infraction matérielle. Seule l'impossibilité personnelle et absolue de prêter le secours requis exclut la peine parce qu'elle suppose la volonté absente ou paralysée.

20. Cette conception de l'obligation de secours au cas de réquisition est admise par toutes les législations, même les plus individualistes. Mais deux systèmes sont possibles.

31. Voir Veyrières, *op. cit.*, notamment p. 36.

Le premier consiste à ne punir le refus de secours qu'à la condition qu'il y ait eu réquisition dans les cas de calamités prévues par la loi. Le second admet que la réquisition peut être exercée aussi bien en présence d'un accident particulier que d'une calamité publique.

C'est la première solution qui a été adoptée par le Code pénal de 1810. Seulement, depuis l'ordonnance de 1945, ne devrait-il pas consacrer la seconde conception qui est plus souple et se plie davantage aux multiples circonstances de la vie ? Ne devrait-il pas également considérer l'omission de porter secours, avec ou sans réquisition, comme la violation d'un devoir moral et réprimer l'omission avec réquisition au moins également sinon plus que l'omission pure et simple ? Tels sont les problèmes qu'il nous reste à examiner.

**21.** Pour qu'il y ait refus de secours, au sens de l'article 475, douzième paragraphe, il faut d'abord une réquisition régulière d'un officier public compétent<sup>32</sup>. Cette condition s'impose, sans quoi on risquerait de créer la confusion et le désordre en reconnaissant à chacun le droit de donner des ordres obligatoires. Il suffit, comme l'admet d'ailleurs la jurisprudence, d'interpréter largement cette condition. Dans les cas prévus, on est d'accord pour reconnaître le droit de réquisition, non seulement aux personnes ordinairement investies du pouvoir de requérir, mais encore à tous les agents de la force publique sur le territoire où ils exercent leurs fonctions, notamment aux agents de la police municipale. La jurisprudence est même allée plus loin. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 11 juillet 1867, a décidé que la réquisition faite par un sapeur-pompier, en cas d'incendie, était obligatoire et que le refus de s'y conformer était passible de l'amende édictée par le Code pénal<sup>33</sup>.

Il faut, en deuxième lieu, que le service demandé ait véritablement un caractère d'urgence. Cette condition est également justifiée. L'urgence est, en effet, le caractère distinctif du secours. Ainsi, l'article 475, par. 12, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une mesure permanente, par exemple du refus de faire partie d'un service de cordon sanitaire contre le choléra.

**22.** Mais, dans le système du Code pénal de 1810, et c'est la troisième condition, la réquisition ne peut être exercée que dans les cas déterminés par la loi. Ce sont les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi

32. Sur les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 475, par. 12, voyez Veyrières, *op. cit.*, p. 32 et s.

33. Cass. crim., 11 juillet 1867, S. 1868.1.96.

que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

On est d'accord<sup>34</sup> pour décider que seule la seconde partie de l'énumération est précise et que la première, au contraire, n'est pas limitative. Mais, de toutes façons, les faits prévus sont ceux qui troublent l'ordre public. La réquisition de secours n'est régulière que si l'intérêt général est en cause.

Aujourd'hui, notre droit pénal connaît l'obligation de secours entre particuliers en l'absence de réquisition. Ne faudrait-il pas alors mettre en harmonie les deux séries d'hypothèses où l'obligation de secours est consacrée, en accordant à l'autorité le droit de réquisition, même au cas d'accident n'intéressant qu'un particulier ? Cela existe déjà dans d'autres législations. Ainsi le Code pénal norvégien de 1902 fait du devoir moral de secours une obligation légale et permet à l'autorité d'exercer librement des réquisitions en toutes circonstances. « Quiconque, dit l'article 327 de ce code, a été requis de prêter à un fonctionnaire l'assistance nécessaire pour empêcher un crime ou un malheur, et s'est abstenu de le faire bien que cela lui fut possible, sans danger et sans qu'il lui en coûtât beaucoup est, ainsi que celui qui empêche de prêter assistance, puni d'amende ou de quatre mois de réclusion au plus. Dans les autres cas, celui qui refuse de prêter assistance à un fonctionnaire est puni d'amende ». Cette conception est adoptée par certains codes étrangers plus récents, tels le Code pénal roumain de 1938 (article 589), le code soviétique (article 157, alinéa 2). Pourquoi n'introduirait-on pas dans la loi française un texte autorisant l'autorité compétente à réquisitionner les particuliers au cas d'accidents individuels ? Et pourquoi ne condamnerait-on pas ceux qui, sans excuse légitime, refuseraient d'obtempérer à la réquisition ?

**23.** La consécration par la loi de 1945 d'une obligation de secours, en l'absence de réquisition, entraîne une deuxième anomalie. Les peines édictées par l'omission de porter secours avec réquisition sont actuellement moindres que pour l'omission pure et simple. N'est-ce pas là un manque de logique auquel il serait bon de remédier ? Le refus d'obtempérer à une réquisition régulière ne se double-t-il pas ici, en effet, d'une omission de porter secours à autrui ? A n'en pas douter, il y a là une circonstance aggravante qui devrait obliger à réprimer ce refus de secours plus fortement que l'omission pure et simple.

**24.** Les dispositions nouvelles que nous souhaitons voir intro-

34. Voir Veyrières, *op. cit.*, p. 56.

duire dans le Code ne bouleverseraient en rien les lois existantes. Elles n'en seraient qu'une simple extension, mais n'en marqueraient pas moins un pas nouveau vers le but à atteindre : l'accomplissement par tous du devoir moral de secourir autrui. Nous estimons qu'elles contribueraient quelque peu à stimuler ceux qui sont tentés d'écouter trop souvent leur égoïsme, de se désintéresser du malheur d'autrui et de ne rien faire, même lorsqu'il leur en coûte peu pour sauver leur prochain.

## Le tribunal pour enfants en Angleterre <sup>(1)</sup>

par A.-J. CHISLETT,

*Clerk au Metropolitan Juvenile Courts*

Les règles applicables au tribunal pour enfants en Angleterre se trouvent principalement dans les lois de 1933 et 1938 sur les Enfants et Adolescents (*Children and Young Persons Acts*). En matière pénale, c'est au droit commun qu'on se réfère pour traduire les jeunes délinquants en justice. Ils y sont jugés suivant ces règles, mais, dans le cas des tribunaux pour enfants, les règles ordinaires de procédure sont modifiées par les lois précitées.

Quand il est saisi d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt du mineur, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour le retirer d'un milieu néfaste et de prendre toutes dispositions pour assurer son éducation et sa formation professionnelle.

Nous examinerons dans cet article la constitution des tribunaux pour enfants, leur fonctionnement et les moyens dont ils disposent pour assurer leur tâche. La place qui nous est faite ne nous permettra pas de traiter des exceptions aux règles générales ou des nombreux points de technique procédurale qui se présentent journellement au tribunal.

### 1. — COMPÉTENCE

Le tribunal pour enfants est compétent pour connaître des affaires intéressant les délinquants mineurs de 17 ans. Dans certains cas, il peut connaître des affaires intéressant des personnes plus âgées.

Les affaires portées à la barre sont civiles ou pénales. En matière pénale, le mineur de 8 ans est irréfablement présumé innocent de toute infraction. De 8 à 14 ans, il est présumé avoir agi sans discernement. Il est *doli incapax*, mais la présomption peut être combattue par la preuve qu'il a agi en connaissance de cause.

1. Traduit par L. M. Mitchell, chargée de travaux de terminologie juridique anglaise à l'Institut de droit comparé.

Quant à l'adolescent, c'est-à-dire le mineur de 14 à 17 ans, il est présumé avoir eu un discernement normal et responsable de tous les actes délictueux qu'il a commis, à moins d'infirmité mentale. Quand un adolescent est accusé d'une infraction criminelle, il a le droit d'être jugé par un jury, encore que ce droit soit rarement invoqué. Le tribunal pour enfants peut connaître de toute infraction à l'exception de l'homicide, qui doit être traduit devant un jury aux assises.

La juridiction civile des tribunaux pour enfants s'étend à des individus qui, pour des raisons diverses, ont besoin de soins ou de protection. Rentrent dans cette catégorie les enfants et les adolescents abandonnés, en danger moral, ceux qui ne peuvent être dirigés, ont subi des attentats — sexuels ou autres — et ceux dont les conditions de milieu sont mauvaises. La législation récente a étendu les « cas de soins ou de protection » aux enfants qui désertent habituellement l'école. Tous les mineurs de 17 ans sont soumis à cette juridiction du tribunal.

## 2. — COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pour l'application de la juridiction sommaire, l'Angleterre est divisée en ce qu'on appelle les *petty sessional divisions* (circonscription de sessions sommaires). Chacune d'elles comporte un tribunal de magistrats (*magistrate's court*) où les magistrats se réunissent périodiquement pour rendre la justice. Dans les grandes villes, le président est fréquemment un avocat qui occupe les fonctions appointées de *stipendiary magistrate* (magistrat salarié), mais, normalement, le siège est occupé par des non-professionnels non rétribués qui remplissent cette charge par civisme et qui sont désignés par le Lord Chancelier. Ils sont conseillés sur les questions de droit et aidés dans leur travail par un greffier ayant une formation juridique.

Les juges de la circonscription de session sommaire désignent une liste de membres du tribunal pour enfants composée de juges spécialement compétents pour ces affaires. Sur cette liste sont choisis les membres du tribunal, au nombre maximum de 3, et qui doivent comprendre un homme et, autant que possible, une femme. Des règles spéciales sont applicables à Londres, et jusqu'en 1936, les tribunaux pour enfants ont compris un magistrat métropolitain salarié faisant fonction de président et deux juges non professionnels, un homme et une femme, désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. En 1936, sous la pression de leurs autres attributions, il devint difficile aux juges salariés de présider réguliè-

ment le tribunal pour enfants et, depuis cette date, les tribunaux pour enfants à Londres ont été presque exclusivement composés de juges non professionnels. Occasionnellement, un magistrat appointé siège pendant quelques mois, en qualité de président, avec ses collègues non professionnels. Un rapport d'une commission du Ministère de l'Intérieur signale que les tribunaux pour enfants fonctionnent de manière très satisfaisante sous la présidence de magistrats non professionnels. A Londres comme en province, ils sont assistés d'un greffier ayant une formation juridique.

## 3. — PROCÉDURE

La procédure, dans les tribunaux pour enfants, diffère quelque peu de celle des tribunaux pour adultes. L'audience doit se tenir dans un bâtiment ou dans une chambre différents de ceux où se tiennent les sessions des autres tribunaux et à des jours différents. Le public est limité au personnel du tribunal, aux parties, à leurs conseils, aux témoins, aux représentants qualifiés de la presse et aux personnes spécialement autorisées par le tribunal. Les journaux, dans leurs comptes-rendus, ne peuvent publier aucun détail susceptible de permettre l'identification du mineur impliqué, à moins d'une autorisation du tribunal ou du Secrétaire d'Etat. La procédure se distingue par l'absence de formalisme. Les officiers de la police sont souvent en civil, et il n'y a pas de « box » ni aucune des installations habituelles dans les tribunaux criminels. Le tribunal siège ordinairement dans une pièce appropriée dans un immeuble de bureaux, ou une mairie, ou tout autre bâtiment commode. En dehors des juges et de leur greffier, sont présents les délégués chargés de la surveillance des mineurs (*probation officers*), hommes et femmes, les représentants de l'autorité éducative locale et un inspecteur de police. On évite la phraséologie judiciaire. Les chefs d'accusation sont réduits à leur plus simple expression et expliqués à l'inculpé en un langage simple et qu'il peut comprendre. A ces quelques exceptions près, la procédure suit celle des tribunaux pour adultes et les mêmes règles de preuve sont applicables. Le mineur ou l'adolescent accusé d'une infraction a droit à un jugement complet, et le tribunal ne peut exercer ses prérogatives tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. De même, quand on prétend qu'un enfant ou qu'un adolescent a besoin de surveillance ou de protection, le tribunal doit statuer sur la question et décider, sur preuves régulièrement administrées, que l'affaire rentre dans le domaine de la loi avant de pouvoir décider des moyens de protection ou du régime de surveillance. Le mineur

doit être libéré si les faits ne sont pas établis. « La liberté du citoyen, si jeune soit-il, doit être sauvegardée par les tribunaux, et la Haute-Cour<sup>1</sup> a le devoir d'intervenir lorsqu'on a porté atteinte à cette liberté sans motif légal valable ».

Quand la culpabilité est établie, ou s'il est démontré que l'enfant est un cas « de surveillance ou de protection », le tribunal peut mettre en œuvre divers services. Tout d'abord, le service d'éducation (qui, d'après la loi, doit être avisé toutes les fois qu'un mineur ou qu'un adolescent passe en jugement) présente au tribunal, par la voie d'un de ses représentants, un rapport sur le milieu, l'activité scolaire, la santé et le tempérament du sujet. Ainsi les points saillants d'importance tels que de précédentes poursuites judiciaires, les déficiences mentales ou physiques sont immédiatement portés à la connaissance du tribunal. Dans les cas ordinaires, ces renseignements suffisent généralement à permettre au tribunal de statuer sur-le-champ. Dans les cas plus graves, ou ceux où l'intérêt de l'enfant l'exige, la décision est généralement ajournée pour une période de 28 jours pour enquête complémentaire. Dans l'interval, l'enfant peut être autorisé à demeurer chez lui, ou bien il peut être détenu dans une maison de redressement ou tout autre lieu sûr. Un mineur de 14 ans ne peut en aucun cas être détenu en prison. Entre 14 et 17 ans, il ne peut y être détenu que pour infraction pénale ou que si sa conduite ou sa dépravation en font un sujet non susceptible d'internement dans une maison de redressement. Pendant la détention à la maison de redressement, les services sociaux rattachés au tribunal entrent en fonctions. Le plus important est le service de surveillance (*Probation Service*). Le surveillant attaché au tribunal poursuit une enquête détaillée sur la situation familiale de l'enfant, son comportement général et ses antécédents médicaux. Il est souvent en mesure de conseiller au tribunal le régime le mieux approprié pour le sujet. Dans bien des cas, il est fait appel à un psychologue. A Londres et dans d'autres villes, la maison de redressement possède un psychologue attitré qui dresse un rapport détaillé sur l'état mental et physique de l'enfant. Lui aussi est souvent en mesure de conseiller le mode de traitement. Dans certains cas, il est aussi fait appel à des psychologues et à des hôpitaux étrangers au service.

Une fois les enquêtes terminées, le tribunal possède donc un tableau complet de l'histoire de l'enfant et de ses possibilités. Il est en mesure de choisir le meilleur traitement.

1. *High Court*, Tribunal de première instance siégeant à Londres et ayant juridiction d'appel sur les juridictions sommaires.

#### 4. — MÉTHODES DE TRAITEMENT

Il est préférable d'envisager séparément les pouvoirs du tribunal en matière civile et en matière pénale, encore que les différences ne soient pas considérables.

En matière pénale, le tribunal peut choisir diverses sanctions.

a) *L'amende*. — Le mineur ou l'adolescent peut être condamné à payer une amende et les dépens du procès, sous certains maxima. L'amende est recouvrée contre ses parents à moins qu'ils ne puissent être découverts ou qu'ils n'aient pas amené la perpétration de l'infraction par leur négligence. Elle peut être recouvrée dans les mêmes conditions contre l'adolescent. Cette faculté est rarement exercée contre les jeunes enfants.

b) *Le fouet*. — Les mineurs de 14 ans reconnus coupables de crimes peuvent être condamnés à 6 coups de verge au maximum. Cette peine est en défaveur et rarement prononcée.

c) *La détention*. — Quand le mineur ou l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction qui, dans le cas d'un adulte, serait punie des travaux forcés ou de la prison, et qu'il n'y a pas d'autre traitement possible, il peut être condamné à la détention dans une maison de correction pour un mois au plus. Si l'adolescent condamné à cette peine fait preuve d'indiscipline, ou s'il est dépravé, il peut être condamné à la prison (si la loi instituant l'infraction prévoit cette peine) pour 3 mois au plus. Comme on l'imagine sans difficulté, cette peine est rarement prononcée.

d) *Placement dans une école agréée*. — Les autorités locales sont tenues par la loi de fournir les facilités scolaires agréées lorsqu'une défaillance apparaît. En outre, des œuvres privées exploitent des pensionnats qui ont été agréés. L'école est « agréée » par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur quand elle offre les possibilités d'hébergement et d'éducation des garçons et des filles qui lui sont confiés par le tribunal pour mineurs. L'administration de l'école est confiée à ses directeurs ; le Secrétaire d'Etat exerce, par ses inspecteurs, la surveillance sur le niveau de l'éducation, la dépense des fonds publics confiés aux directeurs et les autres conditions des écoles. Le but de l'école agréée est la réadaptation du délinquant par le travail et l'éducation. Il faut signaler ici que les enfants abandonnés et sans protection peuvent aussi être condamnés à l'école agréée, et que celle-ci héberge indifféremment des délinquants et des non-délinquants. En 1945, le 10 % des garçons et les 12 % des filles comparaissant devant les tribunaux pour enfants furent envoyés aux écoles agréées.

La durée du séjour dans l'école agréée varie suivant l'âge à la date d'entrée. Elle est généralement de 3 ans et ne dépasse pas le dix-neuvième anniversaire. Les directeurs ont le pouvoir de libérer sur permis avant la fin de la période de détention, et ce permis est révocable, s'il y a lieu, pour toute cause valable. Le délinquant est alors rappelé à l'école.

Si un enfant s'évade d'une école agréée, le tribunal peut ordonner qu'il y soit ramené et peut allonger la période de détention de 6 mois. Si le mineur a dépassé 16 ans, il peut être condamné à la détention pour 2 ans dans une institution Borstal.

S'il est prononcé condamnation à une école agréée, les parents ou le tuteur peuvent être condamnés à participer aux frais d'entretien du mineur pour un montant variable suivant la situation, mais ne pouvant dépasser 23 s. par semaine.

e) *Garde d'une personne qualifiée.* — On entend par « personne qualifiée » toute personne (apparentée ou non) ou toute autorité locale consentant à prendre soin de l'enfant et à l'élever dans sa religion. L'ordonnance produit effet jusqu'au jour où l'enfant atteint 18 ans. Elle peut être révoquée ou modifiée avant cela à la demande de quiconque. Tant que l'ordonnance est applicable, la « personne qualifiée » est investie des mêmes droits et des mêmes pouvoirs et exposée aux mêmes responsabilités eu égard à l'entretien de l'enfant que si elle était un de ses parents et, pendant cette période, le parent réel perd son statut parental. Quand la « personne qualifiée » est une autorité locale, les règlements judiciaires lui prescrivent de placer l'enfant chez des particuliers, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige qu'il soit placé dans une institution spéciale. Les parents-nourriciers sont rétribués par l'autorité locale et le parent peut être contraint de participer aux frais à concurrence de ses moyens. L'expérience prouve qu'il est très difficile de trouver des parents nourriciers pour les enfants délinquants.

f) *Loi de 1907 sur l'éducation surveillée (Probation of Offenders Act).* — En 1945, à Londres, 45 % des délinquants condamnés furent placés sous surveillance pour des périodes allant jusqu'à 3 ans, le maximum autorisé par la loi. On entend par là qu'ayant été reconnu coupable le délinquant est libéré après avoir pris un engagement de bonne conduite pour une période déterminée et de se présenter devant le tribunal à tout moment pour entendre statuer sur son cas lorsqu'il en sera requis pendant la durée de l'ordonnance. Pratiquement, il s'agit d'un jugement sous condition suspensive ; un jugement qui ne sera jamais prononcé tant que le délinquant se conduit bien. Il peut être accompagné de conditions de résidence, d'abstention, de consommation d'alcool, de non-fré-

quentation de certaines personnes ou de toute autre condition que le tribunal juge appropriée au cas.

L'ordonnance peut être prononcée avec ou sans une autre ordonnance plaçant le mineur à l'épreuve sous la surveillance d'un inspecteur ayant le devoir de lui donner son appui moral, de l'aider à trouver du travail, de lui donner conseil et en général de l'encourager dans une vie rangée et honnête. Le surveillant peut convoquer le pupille devant le tribunal pour faire modifier l'ordonnance par l'adjonction de nouvelles conditions ou la radiation de certaines autres. Il peut également l'y ramener s'il prétend que le pupille se comporte en infraction à l'ordonnance et le tribunal peut alors reprendre l'affaire à l'origine et prononcer l'une quelconque des autres peines indiquées dans la présente section. En fait, la plupart des cas réussissent pendant la période de surveillance, et il est rare d'avoir à prononcer d'autres peines. Naturellement, quand un mineur est de nouveau traduit devant le tribunal pour de nouvelles infractions, après avoir été mis en surveillance, il a moins de chances d'être traité avec indulgence, et il peut être nécessaire de prescrire un traitement plus sévère.

A Londres, les fonctionnaires de surveillance (*probation officers*) sont nommés par le Secrétaire d'Etat ; en province, ils sont nommés par les juges. Dans les deux cas, ils sont payés sur les deniers publics. Aujourd'hui, on leur demande d'avoir le diplôme des services sociaux d'une université ou de toute autre institution reconnue et d'avoir une certaine expérience du service social. A Londres, les inspectrices s'occupent des pupilles filles et des garçons jusqu'à 14 ans ; des inspecteurs s'occupent des garçons de plus de 14 ans.

Bien que la compétence normale d'un tribunal pour enfants soit limitée aux mineurs de 17 ans, le pupille peut être traduit de nouveau tant que l'ordonnance est en vigueur. Dans ce cas, et si le tribunal décide de prononcer condamnation, celle-ci doit être celle applicable à un adulte — à savoir l'amende ou la prison.

Dans les cas peu graves, le tribunal est autorisé par la loi sur l'éducation surveillée à rejeter l'incrimination sans prononcer de peine ni imposer de conditions. La procédure est comparable à celle de la libération du débiteur sous caution.

C'est à l'une des méthodes de traitement prévues par la loi sur l'éducation surveillée que les tribunaux pour enfants recourent le plus souvent. Dans l'ensemble, elles sont couronnées de succès tant que l'ordonnance est en cours. On constate pourtant avec inquiétude que le rapport du Conseil de Comté de Londres sur l'enfance délinquante en 1945 prétend que 52 % des délinquants avaient

antérieurement été placés en éducation surveillée. Si le chiffre est exact, il faut en conclure que l'éducation surveillée n'est une cure durable que dans un cas sur deux. Il semble donc nécessaire de procéder à un examen approfondi pour connaître plus exactement les chiffres comparés des échecs et des succès, et pour voir si les méthodes des fonctionnaires de surveillance sont au niveau des conditions actuelles et si elles sont les meilleures possibles.

L'une des principales difficultés des fonctionnaires de surveillance est l'amélioration du milieu dans lequel vit le pupille. Les conditions sociales et économiques sont les causes les plus fréquentes de la délinquance juvénile et le fonctionnaire de surveillance dispose de peu de moyens pour les améliorer. Il n'a aucun pouvoir de contrainte sur les parents et ne peut agir que par la persuasion et l'exemple pour améliorer les conditions du foyer. L'unique « arme » à sa portée est la menace de demander au tribunal de faire retirer l'enfant à son milieu, et si elle peut avoir dans certains cas l'effet voulu, elle est sans valeur contre les parents négligents ou indifférents.

g) *Garantie des parents.* — Quand un enfant ou un adolescent est condamné pour une infraction, le tribunal peut condamner les parents ou le tuteur à fournir une garantie pour sa bonne conduite. Cette garantie est donnée par voie de « reconnaissance », c'est-à-dire que le parent s'engage à payer une somme fixée par le tribunal si l'enfant se conduit mal pendant une période donnée, généralement un an, ou pour une durée quelconque. L'avantage de cette mesure est qu'elle peut être annexée à la mise en éducation surveillée en sorte que le parent peut être condamné à la confiscation de sa garantie sans interrompre la continuation de la surveillance.

Dans les affaires civiles, le tribunal dispose des mêmes pouvoirs, mais sans caractère pénal. Les affaires civiles, rappelons-le, sont celles où le mineur est reconnu avoir besoin de soins et de protection et le tribunal a les pouvoirs suivants.

i) *Surveillance.* — Cette mesure ressemble à l'éducation surveillée en ce qu'un fonctionnaire de surveillance ou toute autre personne qualifiée est désigné par le tribunal pour surveiller le mineur, par des visites, lui donner conseil et appui et l'aider à trouver un emploi convenable.

L'ordonnance de surveillance peut être rendue pour 3 ans au maximum et peut comporter des conditions de résidence. A tout moment, dans l'intervalle, et tant que le mineur n'a pas atteint 17 ans, le fonctionnaire de surveillance peut le traduire devant le tribunal qui peut, s'il estime que l'intérêt du mineur l'exige, le

faire placer dans une école agréée ou le confier aux soins d'une personne qualifiée. La surveillance est généralement appliquée aux mineurs qui doivent rester chez eux ou être placés dans un foyer (*hostel*).

ii) *Ecole agréée.*

iii) *Personne qualifiée.* — Nous avons déjà parlé du placement dans une école agréée ou chez une personne qualifiée. La procédure de placement, les périodes de placement, etc., sont identiques.

iiii) *Garantie des parents.* — Dans certains cas, le tribunal peut condamner les parents à fournir caution de donner des soins et une éducation satisfaisants. Ce pouvoir est peu usité.

## 5. — OBSERVATIONS

On voit par ce qui précède que l'Angleterre fait de sérieux efforts pour résoudre les problèmes de l'enfance délinquante et de la protection des mineurs.

Le tribunal pour enfants évolue dans le sens d'un service social ; les spécialistes, dans tous les domaines, lui offrent volontiers leurs services et les difficultés sont traitées avec un sérieux qui doit conduire au succès. La réhabilitation et la ré-éducation des délinquants sont le premier objectif du tribunal. Les mesures pénales, soit à titre de châtement du coupable, soit à titre d'exemple, sont réservées aux cas les plus obstinés et ne sont généralement employées qu'après que toutes les autres ont échoué.

Il faut souligner qu'on a conservé toutes les garanties traditionnelles des tribunaux répressifs ; chaque enfant a droit à un procès régulier et ne peut être condamné ou placé sous l'application de la loi que sur preuve valable, administrée d'après les règles de preuve du droit commun. Certains critiques ont fait observer à ce propos que la rigidité de la procédure empêche souvent le tribunal de venir en aide dans un cas méritant, et ils réclament une compétence plus large, dépouillée de tous les éléments de criminalité et tendant exclusivement à la protection et à l'aide des mineurs. Ils soutiennent que, s'il en était ainsi, bien des enfants abandonnés seraient traduits devant le tribunal avant que l'abandon dont ils sont victimes n'ait provoqué leur comportement antisocial et non après, comme il arrive souvent sous le régime actuel.

D'autres critiques ont aussi demandé une refonte totale du régime de l'éducation surveillée. Ils soutiennent que trop de pupilles reviennent devant le tribunal pour de nouveaux motifs. Il est probable qu'une enquête approfondie sur le système conduirait à des

résultats utiles. Il existe actuellement peu de statistiques sérieuses sur les effets du régime de l'éducation surveillée au cours d'une période assez longue. D'autres pensent aussi que les méthodes des fonctionnaires de surveillance devraient être revisées à la lumière de l'expérience acquise.

Il faut reconnaître cependant que le tribunal pour mineurs remplit une tâche difficile avec grand succès. Sans doute, il existe des défauts : les uns seront corrigés par la législation en préparation ; les autres disparaîtront au fur et à mesure de l'expérience.

Le principe directeur du tribunal pour enfants est l'intérêt du mineur. Tant qu'ils conservent leurs regards fixés sur cet idéal, on peut faire confiance aux tribunaux pour se montrer digne du niveau élevé qu'on leur demande d'atteindre. Il ne faut pas oublier pourtant qu'il n'existe pas de remède spécifique à la délinquance. Les tribunaux peuvent jouer leur rôle ; mais tant que la société ne s'attaque pas au problème et ne contribuera pas à le résoudre par une amélioration des conditions économiques et sociales, la côte ne pourra être remontée que lentement.

## CHRONIQUES

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

#### I. Droit pénal général

par JOSEPH MAGNOL

*Doyen de la Faculté de droit de Toulouse*

##### 1. Une nouvelle cause de disparition des lois dans le temps : leur annulation.

L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine a proclamé dans son article 1<sup>er</sup> qu'« en droit la République n'a pas cessé d'exister ». C'était du même coup affirmer l'illégitimité du gouvernement Pétain, qui n'avait que la valeur d'un gouvernement de fait. D'où la conséquence que toute son œuvre était nulle et non avenue, notamment les lois ou les règlements qu'il avait promulgués (art. 2, 1<sup>er</sup> al.).

Cependant on ne pouvait pas songer à mettre à néant brusquement, sans transition et en bloc, toute la législation, toute la réglementation qui avait de fait régi la France pendant plus de 4 ans. Aussi l'art. 2, dans son 2<sup>e</sup> alinéa, décide-t-il que la nullité des actes du gouvernement de Vichy doit-elle être expressément constatée pour sortir à effet. Tant que cette nullité n'est pas constatée, l'acte législatif ou réglementaire est provisoirement applicable (art. 7).

En somme, c'est un peu comme si l'on avait maintenu en vigueur tous ces actes, sauf abrogation de ceux qui devaient cesser d'être appliqués. Pourtant, et c'est en cela qu'il y a une cause différente de disparition des lois, l'annulation ne produit pas en tous points les mêmes effets qu'une abrogation. L'abrogation d'une loi ou d'un règlement n'est pas en règle générale rétroactive, tandis que, de sa nature, l'annulation tenant à un vice de l'acte dès sa naissance opère rétroactivement dans le passé. L'ordonnance du 9 août a encore sur ce point tempéré la rigueur de ces principes. Elle a divisé les actes dont elle a constaté la nullité en deux catégories, répartis en deux tableaux, les uns sont annulés rétroactivement en ce sens que la constatation de la nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de l'ordonnance, tandis que, pour d'autres, cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application avant cette date (art. 4).

Mais il est un certain nombre d'actes, énumérés dans l'art. 3, pour lesquels la nullité est purement et simplement constatée sans qu'ils figurent dans l'un des tableaux établis par l'art. 4. Ce sont notamment la loi constitutionnelle du

10 juillet 1940, ainsi que tous les « actes constitutionnels », les actes qui ont institué des juridictions d'instruction, ceux relatifs aux associations dites secrètes, etc. En l'absence de précision sur les conséquences de l'annulation de ces actes, il semble qu'ils doivent être considérés comme rétroactivement anéantis avec tous leurs effets, sauf texte contraire. Comp. Waline, *L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine* (Semaine juridique, 1945, I, n° 441).

C'est ce qu'a jugé la Chambre criminelle dans son arrêt du 7 décembre 1944 (*Gaz. Pal.*, 13 mars 1945) dans l'espèce suivante : Le 21 avril 1944, la Cour d'assises du Calvados avait condamné une accusée aux travaux forcés à perpétuité pour coups donnés à son enfant légitime mineur de 15 ans, qui avaient entraîné sa mort sans intention de la donner. Un juré franc-maçon, dignitaire de la loge « Etoile des deux pôles », avait participé à la déclaration du jury, alors qu'il était frappé d'incapacité d'après la législation de l'époque. La déclaration du jury et l'arrêt de condamnation étaient donc atteints de nullité. Le 7 décembre 1944, la Cour de cassation a néanmoins rejeté le pourvoi, par ce motif que l'ordonnance du 9 août 1944 avait constaté la nullité des actes relatifs aux associations dites secrètes ; « qu'il suit de là, trouve-t-on dans l'arrêt, que l'acte dit loi du 25 novembre 1941, qui déclare inaptes à remplir les fonctions de juré à peine de nullité des déclarations auxquelles ils auront concouru les officiers ou dignitaires d'une société secrète dissoute, doit être réputé nul et de nul effet ; que dès lors le juré X... doit être réputé comme ayant valablement siégé... ».

Ainsi cet arrêt a tiré les conséquences logiques de la nature de l'annulation, bien que l'art. 3 de l'ordonnance, pour les actes qu'il vise, n'ait pas parlé de ses effets à la différence de l'art. 4. Il a rétroactivement validé une décision de justice quoiqu'elle ait été entachée d'une nullité certaine à l'époque où elle a été rendue. Il eût dû en être autrement si les actes du gouvernement de Vichy avaient été simplement abrogés. Leur abrogation eût laissé subsister la violation de la loi avec toutes ses conséquences dans le passé.

Ce sont les mêmes principes que la Chambre criminelle a appliqués dans un autre arrêt du 18 décembre 1945 (*Gaz. Pal.*, 29 janv. 1946).

Il s'agissait d'un industriel qui avait licencié deux employés de son entreprise sans autorisation de l'inspecteur du travail, contrairement à la loi du 4 septembre 1942 ; il avait été condamné à 600 fr. d'amende par la Cour de Besançon le 16 février 1944, et il s'était pourvu en cassation de l'arrêt. Mais avant le jugement du pourvoi était intervenue l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de leur emploi, qui avait constaté la nullité de la loi du 4 septembre 1942, sans toutefois indiquer si cette annulation était ou non rétroactive.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué par la raison que la loi du 4 septembre 1942, dont la violation avait motivé la condamnation, ayant été annulée devait être considérée comme n'ayant produit aucun effet, que par suite les faits reprochés à l'inculpé étaient censés n'avoir pas constitué une infraction à la loi pénale à la date où ils ont été accomplis. Elle en a conclu que la condamnation prononcée n'était pas légalement justifiée et elle a cassé l'arrêt qui la prononçait sans renvoi, puisqu'il n'y avait plus rien à juger.

A la différence de l'espèce précédente, on eût abouti dans celle de l'arrêt du 18 décembre 1945 à une solution identique si la loi du 4 septembre 1942 avait été abrogée et non pas annulée, mais par application d'autres principes. Toute loi nouvelle plus douce est tenue pour rétroactive, et une loi qui sup-

prime une incrimination est certainement plus douce que l'ancienne. Elle régit par suite les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, tant qu'ils n'ont pas été définitivement jugés. L'action publique étant éteinte, la Cour n'aurait pas eu à statuer sur le pourvoi, la condamnation prononcée ne pouvant être ramenée à exécution, Cass. 4 mai 1907 (S. 1908.149 avec le rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin et la note de M. A. Le Poittevin).

Dans un arrêt de même date, du 18 décembre 1945 (*Gaz. Pal.*, 29 janv. 1946), la chambre civile a admis les mêmes principes à propos de la loi du 2 avril 1941, modifiant l'art. 233, C. civ., d'après laquelle l'action en divorce ne pouvait être reçue pendant les trois premières années du mariage, loi dont la nullité a été constatée par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 avril 1945. L'arrêt pose le principe que, par l'effet de son annulation, cette disposition devait être considérée comme « ayant toujours été dépourvue de force légale et de portée juridique ». Il a, en conséquence, rejeté le pourvoi formé contre la décision d'une Cour d'appel, qui avait prononcé le divorce, alors que la demande avait été introduite moins de 3 ans après le mariage, sans tenir compte de la loi de 1941. La chambre civile a admis cette solution bien que l'ordonnance constatant la nullité de cette loi ait réservé les effets découlant de son application avant sa mise en vigueur. Cette constatation de nullité étant de sa nature rétroactive, la réserve contenue dans l'ordonnance doit s'entendre de la façon suivante : l'annulation n'entraîne pas la cassation des décisions qui ont régulièrement appliqué la loi annulée ; mais il n'y a pas lieu à casser celles qui ont violé cette loi par refus d'application.

## 2. Il y a interdiction de séjour et interdiction de séjour.

L'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par une interdiction de séjour, qui comporte simplement la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement. La détermination des lieux interdits, soit par mesure générale, soit par mesure spéciale, n'appartient pas à l'autorité judiciaire, mais au ministre de l'Intérieur en tant que chef de la Sûreté nationale. Le fait de paraître dans un lieu qui lui est interdit expose le condamné à une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 5 ans (art. 45, C. pén.). A défaut de signification de ces lieux faite au condamné, celui-ci ne peut pas être frappé de la peine prévue par l'art. 45 ; il ne connaît pas, en effet, les localités ou les régions où il ne peut pas aller résider. Cass. 26 janv. 1933 (*Gaz. Pal.*, 1933.1.748).

En outre, le régime de l'interdiction de séjour a été modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935. Rappelons d'un mot que ce décret oblige tout interdit de séjour à être porteur d'un carnet anthropométrique d'identité pour être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité ; ce carnet doit être visé tous les deux mois et à chaque changement de résidence par les autorités de police. Ces obligations sont sanctionnées par les peines de l'art. 45, C. pén.

A côté de cette interdiction de séjour, peine accessoire ou complémentaire, attachée à toute condamnation criminelle et à certaines condamnations correctionnelles, il y a d'autres interdictions de résidence établies dans des matières spéciales. Telle est, par exemple, l'interdiction de résidence prononcée contre le coupable de voies de fait envers un magistrat ; d'après l'art. 229, C. pén., il pourra être condamné à s'éloigner pendant 5 ou 10 ans du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de 10 myriamètres. En ce cas, c'est la loi elle-même

qui fixe les lieux interdits, et si le condamné enfreint cet ordre, il sera puni du bannissement.

Telle est encore l'interdiction de séjour prononcée pour une période de 5 à 10 ans par le tribunal civil, dans un rayon déterminé, en cas de condamnation pour demande en recherche de paternité naturelle introduite de mauvaise foi (art. 400, al. 2, C. pén., modifié par la loi du 16 novembre 1912). Dans cette hypothèse, c'est l'autorité judiciaire, en l'espèce le tribunal civil, qui, lors de la condamnation, fixe le rayon dans lequel le condamné ne peut pas résider.

Tel est aussi le cas des condamnés pour indignité nationale en cas d'aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés. D'après l'art. 23, 1<sup>er</sup> al. de l'ordonnance du 16 décembre 1944, les Chambres civiques et aussi les Cours de justice ou la Haute-Cour peuvent décider qu'il sera interdit à la personne qui sera reconnue indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat qu'elles désigneront. C'est la juridiction elle-même, comme au cas de recherche malicieuse de paternité, qui détermine les localités interdites au condamné. De plus, l'art. 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 prononce contre ce dernier, s'il contrevenait à ses dispositions, un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 10.000 à 100.000 fr. ou une de ces deux peines seulement.

Il résulte de ce qui précède que les interdictions de résidence prévues par ces textes spéciaux ne sont pas l'interdiction de séjour ordinaire créée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. L'autorité appelée à fixer les lieux interdits n'est pas la même ni les sanctions applicables en cas de contravention à l'interdiction.

Dans son jugement du 15 mars 1946 (*Gaz. Pal.*, 10 mai 1946) le tribunal de Cholet a de même décidé que le fait par le condamné de se trouver dans une localité interdite était passible des peines édictées par l'art. 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, sans qu'il soit besoin, comme pour l'interdiction ordinaire de séjour (Cass. 26 janv. 1933 précité), que la liste des lieux interdits lui ait été signifiée. Cette signification est, d'ailleurs, en ce cas inutile, puisque la condamnation indique elle-même les séjours où le condamné ne peut pas aller résider.

En réalité, dans les hypothèses particulières d'interdiction de résidence, il s'agit d'un simple exil local, qui n'est pas soumis au même régime que l'interdiction ordinaire de séjour. D'une façon générale, les obligations créées par le décret-loi du 30 octobre 1935 ne sont pas imposées au condamné. Ce décret-loi déclara d'ailleurs, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'il ne se réfère qu'à l'application de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

La Cour de Poitiers, par arrêt du 21 mai 1946 (*Gaz. Pal.* du 5 juil. 1946) s'est prononcée dans le même sens que le tribunal de Cholet. Cet arrêt déclare que « cette peine complémentaire (de l'interdiction de séjour) prévue par l'art. 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale est, malgré certaines ressemblances, profondément différente de l'interdiction de séjour prévue par la loi du 27 mai 1885 et le décret du 30 octobre 1935.

### 3. Confiscation et faillite.

L'état de faillite d'un condamné met-il obstacle à la confiscation du corps du délit ?

Dans un arrêt du 25 novembre 1943, la Cour de Paris l'avait pensé. Sur une poursuite contre une commerçante pour défaut de déclaration de stock et vente sans titre de ravitaillement, la Cour l'avait condamnée à une amende et à la confiscation des marchandises saisies, conformément à l'art. 6 de la

loi du 8 février 1941 et à l'art. 68 de la loi du 21 octobre 1940, en vigueur à la date des faits incriminés ; mais comme la condamnée avait été déclarée en faillite, la Cour n'avait ordonné la confiscation que de « la partie des marchandises saisies qui excédera la quantité nécessaire au règlement du passif de la faillite ». La Cour de Paris avait estimé que la masse des créanciers devait passer avant l'Etat bénéficiaire de la confiscation, car cette peine, était-il dit dans son arrêt, ne saurait faire échec aux droits conférés aux créanciers sur l'actif de la faillite par les art. 565 et 595, C. com., droits consacrés par une décision de justice. On ajoutait que si la déclaration de faillite entraînait le dessaisissement du failli, c'était pour protéger par une mesure énergique les créanciers contre les actes par lesquels le débiteur pourrait directement ou indirectement diminuer son patrimoine. C'est ainsi qu'il est admis généralement que le commerçant failli ne peut pas engager la masse par des délits commis postérieurement au jugement déclaratif de faillite (V. Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 1794 ; Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, n° 1062 ; Thaller et Percerou, *Des faillites et des banqueroutes*, t. I, n° 505 et 506). Le dessaisissement produit non une incapacité, mais une indisponibilité à l'égard de la masse des créanciers ; le failli ne peut, par ses actes, y porter atteinte en aucune manière. Un arrêt ancien de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 11 août 1857 (D. 1857.1.313), a admis en conséquence que si le délit entraîne l'application d'une amende prononcée pendant la faillite, il ne donne pas droit au Trésor d'être colloqué dans la masse, même du chef d'un délit plus ancien.

Sur pourvoi du procureur général, la Chambre criminelle devant laquelle la question paraît s'être posée pour la première fois a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, le 11 janvier 1945 (*Gaz. Pal.*, 23 mars 1945), en s'appuyant sur les termes mêmes de l'art. 11, C. pén., et sur les effets du dessaisissement du failli.

D'après l'art. 11, C. pén., la confiscation spéciale peut s'appliquer soit aux choses produites par le délit, soit à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, soit enfin au corps du délit, mais, dans ce dernier cas, lorsque la propriété appartient au condamné. Cela est nécessaire, mais suffit pour autoriser la confiscation. Dès lors, lorsqu'une loi ordonne la confiscation obligatoire du corps du délit, celle-ci doit être prononcée lorsqu'il est la propriété du condamné, sans que le texte fasse une distinction suivant que le prévenu possède ou non l'intégralité de ses droits.

Or, observe justement la Chambre criminelle, si le failli est de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens aux termes de l'art. 443, C. com., ce dessaisissement n'entraîne pas en France, à la différence de ce qui a lieu dans certaines législations étrangères et notamment en droit anglais, son expropriation ; le failli reste propriétaire de ses biens et si, plus tard, il obtient un concordat, il n'aura jamais cessé de l'être (V. sur tous ces points Thaller et Percerou, *op. cit.*, n° 483 et 493). Cette expropriation ne résulte pas davantage d'une décision judiciaire ordonnant, en application de l'art. 595, C. com., la réintégration à la masse des biens soustraits au préjudice de celle-ci.

D'où la conclusion que l'état de faillite du prévenu ne permettait pas de faire échec à la confiscation obligatoirement encourue, ni à la limitation, comme avait cru pouvoir le faire la Cour de Paris. En conséquence, son arrêt a été cassé, mais seulement dans celle de ses dispositions relatives à la confiscation, les autres dispositions étant maintenues.

## II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

### 1. Indignité nationale.

Une Française avait, sous l'occupation, entretenu avec les Allemands ce que la Cour d'Aix nomme pudiquement des « relations amicales ». La Chambre civile de Marseille, section A, l'avait, pour indignité nationale, condamnée à la dégradation nationale. La Chambre d'accusation d'Aix, statuant comme juridiction de cassation, a cassé l'arrêt de Marseille (8 nov. 1945, J.C.P., 1946. 2.300). Et, avec M. Faucher (V. sa note sous l'arrêt précité), nous croyons cette cassation justifiée.

L'ordonnance du 26 décembre 1944, art. 1<sup>er</sup>, déclare coupable d'indignité nationale « tout Français qui aura, postérieurement au 16 juin 1940, sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés ».

Il est difficile de croire — bien qu'au cours de l'autre guerre on ait vu officiellement installer à l'usage de l'armée des maisons closes à l'arrière du front — qu'une Française, en se livrant à la débauche avec des soldats allemands, ait, en soutenant leur moral par des complaisances immorales, fortifié l'armée allemande, et, par là, aidé l'Allemagne. Les délices de Capoue n'ont pas autrefois, que l'on sache, fortifié l'armée d'Hannibal.

Et, à supposer le crime matériellement établi, il eût fallu encore prouver qu'à l'élément matériel s'ajoutait l'élément moral, que cette femme avait l'intention de venir en aide à l'Allemagne.

Car il répugne à la raison d'admettre que le crime d'indignité nationale, capable d'entraîner à sa suite avec cette dégradation civile aggravée qu'est la dégradation nationale la confiscation générale (O. 26 déc. 1944, art. 21, al. dernier) et l'interdiction de séjour (art. 23, al. 1<sup>er</sup>), puisse être un crime conventionnel. Les auteurs de l'ordonnance en ont eux-mêmes souligné le caractère intentionnel en spécifiant qu'ils ne visaient que l'aide apportée « sciemment ». Et la jurisprudence l'a, par ailleurs, en plusieurs occasions, reconnu : Ainsi la 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Seine (19 et 20 mars 1946, *Gaz. Trib.*, 7-13 avril) en relaxant deux individus qui avaient adhéré au Service d'ordre légionnaire, considérant, pour l'un « que sa bonne foi avait été surprise du fait qu'il ne savait pas à l'époque quel était le but poursuivi par le groupement S. O. L. » et, pour l'autre, « qu'il était démontré qu'il n'avait donné son adhésion au S. O. L. qu'avec la certitude que ce groupement n'était qu'une filiale

de la Légion des combattants ; qu'en agissant ainsi il n'avait pas participé volontairement à un acte antinational ».

### 2. Confiscation des « choses livrées » en matière de corruption de fonctionnaire.

Des inspecteurs de police avaient trouvé un individu d'allure suspecte porteur de 6 rouleaux de 50 pièces d'or et de 6 autres rouleaux d'aspect identique, formés chacun de 50 rondelles de plomb. Ils avaient mis la main sur ces rouleaux et invité l'homme à les suivre au commissariat. Il leur avait répondu : « Vous n'avez qu'à tout garder et laissez-moi tranquille ». Ils avaient fait la sourde oreille et conduit l'homme au commissariat où ils avaient déposé les rouleaux.

L'homme avait été poursuivi pour trafic d'or, escroquerie, recel et tentative de corruption de fonctionnaire. On n'avait pu finalement établir ni le trafic d'or, ni l'escroquerie, ni le recel, et la Cour de Nîmes, en appel, avait prononcé condamnation à 6 mois de prison, 5.000 fr. d'amende et à la confiscation des 300 pièces d'or pour tentative de corruption de fonctionnaire.

Le condamné s'est pourvu en cassation sous prétexte que l'art. 180, C. pén., ne frappe de confiscation que les choses livrées par le coupable et qu'il s'était borné à offrir aux inspecteurs les rouleaux qu'il n'avait pas eu à leur livrer puisqu'ils s'en étaient déjà emparés.

La Chambre criminelle (13 déc. 1945, B. n° 145) a rejeté ce moyen subtil : « Attendu, dit-elle, que l'art. 180... n'établit aucune distinction entre les modalités de la livraison ; que cette disposition légale est notamment applicable dans le cas où, comme en l'espèce, le corrupteur est déjà dessaisi de la chose au moment où il l'offre ».

C'est un arrêt sur le sens duquel il importe de ne pas se méprendre. La Cour de cassation ne prétend pas, à l'encontre d'une doctrine unanime, que la confiscation s'applique aux choses promises ou offertes aussi bien qu'aux choses livrées. Comme le note M. Garçon (*C. pén. annoté*, sous l'art. 180, n° 6), la loi ne vise que les choses livrées ; « le texte est clair et ne peut être étendu par voie d'interprétation ».

La Chambre criminelle estime seulement — si l'on ose employer le langage du droit romain — que, dans cette tradition à laquelle est subordonnée la confiscation, *corpus* et *animus* ne sont pas nécessairement liés, et qu'il suffit qu'au dessaisissement obtenu de n'importe quelle façon vienne se joindre à n'importe quel moment la volonté de se dessaisir.

### III. Crimes et délits contre les personnes

par LOUIS HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

#### 1. L'infirmité permanente en matière de coups et blessures.

La Cour de cassation avait jugé déjà qu'une incapacité permanente ne constitue pas nécessairement l'infirmité permanente pour laquelle l'art. 309, al. 3, C. pén., en matière de coups et blessures, prévoit la peine de la réclusion (V. notre chronique : *Et. de sc. crim.*, p. 275). Elle l'a reconnu à nouveau en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait condamné correctionnellement l'auteur de violences ayant entraîné la perte de plusieurs dents, après avoir constaté qu'il en était résulté pour la victime une incapacité permanente de 9 % et en avoir même tiré motif pour élever la peine prononcée par les premiers juges (V. Cass. crim., 23 nov. 1945, et la note, J.C.P., 1946.2.3007).

Elle a aussi antérieurement déclaré que la diminution de l'usage d'un membre ne se confond pas avec la privation de l'usage d'un membre mise par l'art. 309, al. 3, au nombre des infirmités permanentes (V. notamment : Cass. crim., 25 juillet 1935, S. 36.1.399) et, plus spécialement, qu'il n'est pas permis d'assimiler à la perte d'un œil visée par cet article le simple affaiblissement de la vue (V. Cass. crim., 2 août 1924, S. 1925.1.139).

C'est une jurisprudence qui n'est peut-être pas à l'abri de la critique (V. la note : S. 1925.1.139), mais à laquelle la Cour de Nîmes s'est conformée en décidant qu'une diminution, si grave qu'elle soit, de l'acuité visuelle n'entraîne pas compétence de la Cour d'assises (Nîmes, 25 juill. 1945, S. 46.2.36).

#### 2. Délit de souteneur.

Une fille soumise avait recueilli pendant quelques jours, à sa sortie de prison, un ancien amant, sans famille et sans ressources. Et le pauvre hère était poursuivi en vertu de la loi du 2 mars 1943, qui considérait comme souteneur aussi bien que celui qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui celui qui « reçoit des subsides d'une prostituée ou vit sciemment avec une prostituée ». Le tribunal correctionnel de Grasse (31 oct. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.1.5) s'est refusé à lui faire application de ces dispositions sévères que la Cour de cassation n'a pas craint d'étendre même à un mari (V. notre chronique : *Et. de sc. crim.*, p. 279). Le geste de simple humanité accompli par la fille ne constituait pas, a-t-il dit, une charge suffisante à l'encontre de son ami.

Un hôtelier était traduit en justice pour avoir permis à des filles qui racolaient dans son débit de faire des passes dans son hôtel. Il ne contestait

pas la matérialité des faits et se bornait à dire pour sa défense qu'ils étaient « conformes aux usages de sa profession ». Le tribunal l'avait condamné comme souteneur. La Cour de Paris (21 nov. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.1.27), plus indulgente, a jugé que l'aide et l'assistance incriminées par la loi de 1943 impliquent « une participation active, réelle et matérielle », que la simple tolérance accordée par l'hôtelier à la prostitution de femmes fréquentant son établissement ne saurait être assimilée à une aide, et qu'elle tombait seulement sous le coup de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> oct. 1917, punissant tous débauchés de boissons qui, en recevant habituellement des femmes de débauche pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants, auront excité ou favorisé la débauche.

Sous l'empire de la loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, la sanction serait aujourd'hui plus sévère. L'hôtelier tomberait sous le coup de l'art. 335 nouveau C. pén., qui frappe de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 fr. d'amende, sans compter le retrait de la licence, l'interdiction correctionnelle de droits civiques et l'interdiction de séjour, tout individu « qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel..., débit de boissons..., ou leurs annexes ».

#### 3. Aveu écrit de la complicité d'adultère.

L'aveu recueilli dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction et signé par le prévenu, constitue-t-il la pièce écrite qui, aux termes de l'art. 338, al. 2, C. pén., justifie la condamnation pour complicité d'adultère ?

La Cour de Paris avait jadis répondu : Non, « Considérant que l'on ne peut considérer comme *pièce écrite* par le prévenu... l'aveu par lui fait dans un interrogatoire de lui *signé* et par lui *subi*, et en état d'annulation, devant un juge d'instruction, dans une instruction criminelle, parce qu'une pareille déclaration dans une telle position n'étant ni spontanée ni libre... n'a pas le caractère de liberté morale qui préside à des écrits émanés d'un prévenu de ce genre spécial de complicité de délit, hors de toute instruction criminelle » (18 mars 1829, S. chr.). Elle a, plus tard, dit : Oui, « Considérant que l'art. 328 admet comme preuves à l'égard du complice celles qui peuvent résulter des lettres et autres pièces écrites par lui ; que la généralité de ces expressions permet d'y comprendre l'aveu signé par le prévenu lui-même, et qu'il y a d'autant lieu de le faire à l'égard de l'aveu consigné dans un interrogatoire subi devant le juge que l'interrogatoire du magistrat et les solennités des formes de l'instruction excluent nécessairement la pensée qu'un pareil aveu, dont la justice est d'ailleurs toujours en droit d'apprécier la valeur, puisse être le résultat de la contrainte ou de l'irréflexion (13 mars 1847, S. 47.2.178).

La Cour de Cassation ne semble pas désireuse de trancher le débat. La Cour de Caen avait relaxé un individu condamné en première instance sur la foi d'un aveu recueilli dans un interrogatoire signé de lui. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt, considérant que les juges du fait, appréciateurs souverains des faits de la prévention, le sont aussi des écrits qui peuvent établir la complicité.

Comme un glaçon emporté par les eaux, la preuve légale fond au contact de la preuve de conviction.

4. *Faux témoignage commis en matière civile pour sa propre défense par un témoin reproché.*

Un individu condamné pour faux témoignage en matière civile invoquait à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens :

Que la déclaration mensongère qui lui était reprochée portait sur un fait non coté en preuve : — la Chambre criminelle (26 juill. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 45.2. *Somm.* 6) a répondu qu'elle n'en faisait pas moins partie d'une déposition reçue sous la foi du serment, qu'elle était de nature à exercer une influence sur le résultat du procès et que la circonstance alléguée n'était pas de nature à lui ôter le caractère de témoignage au sens de l'art. 363, C. pén.

Qu'il avait menti parce qu'il avait été contraint de mentir pour ne pas s'exposer lui-même à poursuites : — la Chambre criminelle, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 361-364, n° 37), lui a rappelé que le témoin qui a prêté le serment prescrit par la loi ne peut être dispensé par aucune considération personnelle de remplir le devoir que ce serment lui impose ; que le système contraire aurait pour effet, en altérant la sincérité des témoignages, de mettre en péril l'administration de la justice ;

Que le témoignage incriminé avait été l'objet d'un reproche qui avait pour résultat de l'éliminer : — la Chambre criminelle a déclaré que ce reproche importait peu ; que la déclaration mensongère ayant porté préjudice à un tiers dès l'instant où avait été dressé le procès-verbal clôturant la procédure d'enquête, le faux témoignage se trouvait dès lors consommé (V. dans le même sens : Garçon, *loc. cit.*, n° 28).

Et tous ces moyens mis de côté, elle a rejeté le pourvoi.

5. *Dénonciation calomnieuse reçue par un commandant de F.F.I. et classée sans suite par un sous-préfet.*

Un homme avait, au lendemain de la libération, dénoncé un de ses concitoyens à un commandant de F.F.I. pour commerce avec l'ennemi. L'officier avait transmis la dénonciation au sous-préfet de Cholet. Le sous-préfet, en face de témoignages contradictoires et de charges imprécises, avait classé l'affaire. Et le dénonciateur avait été poursuivi pour dénonciation calomnieuse devant le tribunal de Cholet. Le tribunal l'avait relaxé sous prétexte que le commandant qui avait reçu la dénonciation n'étant ni un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, ni une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, la dénonciation ne tombait pas sous le coup de l'art. 373, C. pén., même de l'art. 373 élargi par la loi du 8 oct. 1943.

La Cour d'Angers (24 janv. 1946, J.C.P. 46.2.2956) a infirmé le jugement. Elle a considéré qu'un commandant de F.F.I., qui, à l'époque, faisait partie de l'armée, avait, en vertu des dispositions du Code de justice militaire, le devoir de transmettre à toutes fins utiles la dénonciation au général commandant la circonscription qui avait pouvoir d'y donner suite et que, par conséquent, il rentrait parmi les personnes visées à l'art. 373, al. 1<sup>er</sup>.

Mais le malheur était que la dénonciation avait échoué entre les mains du sous-préfet. Si elle était parvenue jusqu'au préfet et qu'il l'eût classée sans suite, on eût pu dire que le préfet, qui aurait eu qualité pour prononcer en la circonstance l'interdiction administratif, était bien l'autorité supérieure compétente pour donner à la dénonciation la suite qu'elle comportait. Le carac-

tère calomnieux de la dénonciation se fût trouvé établi. Et la Cour eût pu condamner.

Mais le classement par le sous-préfet était un classement sans valeur : d'où elle a conclu qu'elle devait surseoir à statuer tant que ne serait pas intervenu en faveur de la personne dénoncée un acquittement, un non-lieu, ou tout au moins un classement sans suite par l'autorité compétente.

Son arrêt, soigneusement motivé, ne semble pas prêter à critique. Mais ne laisse-t-il pas percer l'insuffisance de la réforme opérée par la loi de 1943 ? Comment la victime de la dénonciation calomnieuse obtiendra-t-elle cette décision de classement dont elle a besoin pour faire condamner son dénonciateur ? Ne faudrait-il pas lui donner le moyen, comme on le donne aujourd'hui aux entreprises de presse soupçonnées de collaboration avec l'ennemi (C. 5 mai 1945, art. 5, al. 2), de faire établir judiciairement qu'elle n'a pas commis l'acte qu'à tort on lui reproche ?

6. *La condition de publicité en matière de diffamation.*

La Cour de Poitiers, pour frapper des peines de la diffamation un négociant de la Vienne, s'était bornée à constater que les paroles incriminées avaient été prononcées au cours de l'assemblée d'un groupement professionnel, tenu dans une salle de café. La Chambre criminelle (19 avr. 1945, D. 46.J.25) a cassé l'arrêt, motif pris de ce qu'il ne la mettait pas en mesure d'exercer son contrôle sur la publicité, élément essentiel du délit, ne donnant d'indication ni sur le nombre des assistants, ni sur le mode de convocation, et ne faisant pas connaître si l'entrée de la salle était ou non réservée aux seuls membres du groupement.

Sa décision ne surprendra pas ceux qui ont gardé mémoire de certaines décisions antérieures et, en particulier, d'un arrêt par lequel elle a refusé de considérer comme une réunion publique l'assemblée des actionnaires convoqués individuellement pour délibérer sur les affaires sociales et admis dans la réunion après contrôle de leur personnalité (Cass. crim., 27 avr. 1920, B. n° 46).

7. *Violation de sépulture imputée à un médecin d'hôpital.*

Un individu sans famille était décédé à l'hôpital. Le chirurgien-chef de l'hôpital avait pratiqué sur le cadavre une incision abdominale pour connaître la cause du décès et profité de cette incision pour se livrer à un exercice de médecine opératoire dénommé gastrectomie. Un employé de l'hôpital, par esprit de vengeance, avait porté le fait à la connaissance de la justice, et le chirurgien était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Domfront, en vertu de l'art. 360, C. pén.

Si le chirurgien avait opéré immédiatement après le décès, la solution eût été facile à trouver. La jurisprudence reconnaît que l'art. 360, C. pén., qui punit la « violation de tombeaux ou de sépultures », ne protège pas le cadavre qui n'a encore fait l'objet d'aucun apprêt funéraire (V. sur ce point, en particulier : Cass. crim., 20 juin 1896, avec le rapport du conseiller de Larouvierade et la note de M. Lacoïnta, S. 97.1.105).

Mais le chirurgien avait remis l'opération au lendemain. Et entre temps les religieuses avaient déposé le corps sur un brancard et l'avaient recouvert d'un linceul. N'était-ce pas là l'apprêt funéraire qui, aux yeux de la jurisprudence (Cf. Paris, 8 juill. 1875, S. 75.2.292), fait entrer le cadavre dans la

paix des morts et autorise, dès avant la mise au tombeau, l'application de l'art. 360 ?

Le tribunal (21 déc. 1945, *Gaz. Pal.*, 6-9 avr.) a jugé que cette circonstance n'avait pour le médecin « aucune importance » et, considérant que les actes qui lui étaient reprochés étaient « légalement justifiés », l'a relaxé.

C'est une décision qu'en fait on ne peut guère qu'approuver, mais qui, en droit, n'en reste pas moins difficile à expliquer.

Dira-t-on que le médecin bénéficie d'une permission de la loi qui, dans l'intérêt de la science, lui confère le droit de disséquer les cadavres des personnes décédées sans famille à l'hôpital ? Il est bien vrai qu'on découvre dans l'art. 42 du décret du 17 avril 1943 (*J. Off.*, 1943, p. 1156) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 déc. 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, un al. 2 aux termes duquel « l'autopsie ne pourra être pratiquée dans un but scientifique s'il y a opposition de la famille » : d'où il est facile de conclure qu'à l'inverse elle est permise avec l'accord des familles ou si le malade décède sans famille. Mais un argument *a contrario* tiré d'un décret suffit-il pour tenir le Code pénal en échec ?

Alléguera-t-on l'absence d'intention délictuelle ? On répondra que c'est confondre l'intention avec le mobile et qu'en matière de violation de sépulture spécialement la jurisprudence a maintes fois déclaré qu'il n'y a pas à s'inquiéter du but de l'agent (V. en particulier, les motifs de Cass. crim., 2 nov. 1934, *Rec. Gaz. Pal.*, 1934.2.806, D. H. 1934.574).

Insinuera-t-on avec M. Garçon (*op. cit.*, sous l'art. 360, n° 18) que l'art. 360 suppose profanation et que la dissection scientifique n'est pas une profanation, qu'elle a même parfois été regardée comme une marque d'honneur ? Mais qui permettrait au médecin d'arracher, pour le disséquer, un mort à la paix du cimetière ?

La vérité est qu'il y a là, dans notre législation, un point mal réglé (Rapp., sur l'art. 413, C. pén. italien qui érige en délit spécial le fait de disséquer ou employer autrement un cadavre ou une partie de cadavre pour des buts scientifiques ou didactiques dans les cas non autorisés par la loi, les développements de Manzini, *Tratt. di dir. penale*, 2<sup>e</sup> éd., t. VI, p. 116 et suiv., et, sur l'immunité du chirurgien en droit allemand : Schönke, *Strafgesetzbuch*, 2<sup>e</sup> éd., sous le § 168, II, 2).

## IV. Crimes et délits contre les biens (1)

par PIERRE BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes

### 1. Escroquerie par offre et cession de faux billets de banque.

Un nommé Harmand est arrêté à Paris dans une station de métro, en même temps qu'un sieur Gosselin, qui devait lui présenter des acquéreurs pour une liasse d'un millier de faux billets de 500 francs mis en vente à 150 fr. pièce. Sous quelle qualification fallait-il poursuivre ces individus, ainsi que les contrefacteurs qui les avaient approvisionnés ? Il semble qu'il eût été tout indiqué d'utiliser l'art. 139 C. Pén. qui punit la fabrication et l'usage de faux billets de banque de la peine des travaux forcés à perpétuité. Cependant, certains parquets trouvant cette sanction trop lourde ont pris l'habitude de ne poursuivre les imprimeurs et distributeurs de faux billets que pour escroquerie. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire rapportée ici, qui a été jugée par le tribunal de la Seine le 12 décembre 1945 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1946, J. 39). Le jugement du tribunal est intéressant parce qu'il s'efforce de justifier juridiquement la qualification d'escroquerie.

Il est certain que la ou les dernières personnes malhonnêtes qui, se trouvant au bout de la chaîne de la contrefaçon, auraient tenté d'écouler sciemment de faux billets en les faisant passer pour véritables, auraient commis des agissements rentrant tout à fait dans la définition de l'escroquerie qui consiste à se faire remettre des fonds en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses. Mais peut-on qualifier d'escrocs des gens comme Harmand et Gosselin, qui cèdent des billets pour un prix inférieur au nominal à des gens qui savent exactement de quoi il s'agit ? Le tribunal de la Seine, pour y parvenir, a eu recours au raisonnement suivant : Il déclare que les faits rapportés devaient, dans l'esprit des prévenus, aboutir à la consommation du délit d'escroquerie ; que la cession à titre même des billets faux implique nécessairement de la part du dernier acquéreur, afin de recouvrer le prix de son achat, leur remise à un tiers de bonne foi pour se faire délivrer par lui, en échange de ces billets présentés comme authentiques, des sommes, valeurs ou marchandises, soit tout ou partie de la fortune d'autrui ; qu'en ce faisant, ledit acquéreur commet une escroquerie de concert avec les vendeurs, lesquels ont, par anticipation, partagé avec lui le produit de ce délit en lui procurant sciemment contre argent les moyens de le perpétrer. Que l'intention délictuelle de ces vendeurs, en l'espèce Harmand et Gosselin, résulte de ce qu'ils ne pouvaient ignorer la suite inéluctable de leurs agissements. « Harmand et Gosselin ayant excipé que le délit ne saurait exister

1. En remplacement de M. Donnedieu de Vabres, retenu à Nuremberg.

faute par eux d'avoir été en relations avec autrui, le tribunal déclare en réponse « que cette condition n'est pas requise par l'art. 405, C. Pén. dont le texte ne cite autrui que pour imposer qu'un prélèvement ait été effectué sur sa fortune ; qu'il est manifeste que les agissements des deux prévenus devaient avoir pour effet certain le dépouillement de ceux qui, de bonne foi, auraient accepté les billets faux, outre la conséquence, non négligeable quand il s'agit, comme en l'espèce, de 26 millions de francs de faux billets, d'accroître au détriment du Trésor public la circulation fiduciaire ».

Ce raisonnement est très ingénieux, un peu trop même, car il s'apparente à l'acrobatie juridique. Il entraîne en tout cas cette conséquence qu'il fait du simple comparse ayant écoulé les faux billets dans le public l'auteur principal de l'infraction, alors que le contrefacteur et les premiers intermédiaires, qui sont de beaucoup les malfaiteurs les plus dangereux, ne sont considérés que comme les complices. Conséquence qui, si elle n'a pas d'inconvénient en général au point de vue des pénalités applicables, puisque dans notre droit pénal les juges peuvent se montrer plus sévères pour les complices que pour l'auteur principal, a un très fâcheux effet lorsque les faussaires sont arrêtés avant d'avoir commencé à écouler les billets parmi les tiers de bonne foi : on se trouve alors en présence de complices d'une infraction qui n'a pas encore été commise.

Pour éviter ces errements, conviendrait-il de correctionnaliser le crime de fabrication et d'usage de faux billets de banque, comme cela a été fait pour l'avortement et l'infanticide ? Nous ne le pensons pas. Les dispositions de l'art. 139, C. pén., doivent être conservées dans leur forme actuelle. A notre époque si troublée, où se révèlent tant d'affaires de faux billets, il importe que le crédit de l'Etat soit pleinement sauvegardé et que, pour les cas graves, des peines de travaux forcés puissent être appliquées. Le jeu des circonstances atténuantes permet de descendre suffisamment bas pour les cas légers. Et il semble qu'avec la récente réforme de la Cour d'assises des acquittements scandaleux pourraient être évités.

## 2. *Détournement frauduleux de courant électrique. Simple tromperie sur la quantité de marchandise achetée ou escroquerie ?*

Doctrines et jurisprudences sont aujourd'hui d'accord pour admettre que l'électricité est une chose susceptible d'appropriation, et pouvant, comme telle, être l'objet d'une infraction contre les biens (V. Crim., 3 août 1912, D. P. 1913.1.439 — cette chronique par M. Donnedieu de Vabres, 1941, p. 47 — Crim., 12 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929.2.251). Cela étant, quelle qualification doit être donnée à l'infraction que constitue le détournement frauduleux d'un courant électrique ? Est-ce un vol ? Une tromperie sur la quantité de chose achetée punissable en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ? Une escroquerie ?

Pour le déterminer, il faut se rappeler que les procédés par lesquels l'abonné indélicat usurpe la jouissance gratuite du courant sont de deux sortes :

— ou bien, il altère l'appareil de distribution : ainsi, il opère un branchement clandestin sur le câble de la Compagnie et se procure gratuitement une quantité d'électricité qui n'est pas marquée au compteur. Il commet de ce fait une soustraction frauduleuse constitutive du vol (Crim., 3 août 1912, D. P. 1913.1.439 ; Toulouse, 7 juin 1901, S. 1902.2.185 ; Nancy, 13 juillet 1904, S. 1904.2.3, D. P. 1905.2.471 ; Aix, 12 juillet 1937, *Gaz. Pal.*, 37.2.475).

— ou bien, il altère le fonctionnement de l'appareil enregistreur. Par ex-

emple, il recule les aiguilles du compteur et diminue ainsi indûment le montant de sa dette. Il n'y a pas, dans ce cas, appréhension matérielle de la chose d'autrui, donc pas de vol, mais est constituée l'infraction définie par la loi du 1<sup>er</sup> août 1935 : le délit de tromperie sur la quantité de chose achetée. C'est ce qu'avait décidé un arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1941 (*Gaz. Pal.*, 27-29 juillet 1941). C'est ce que vient de décider plus récemment un arrêt de la Chambre crim., 2 nov. 1945 (D. 46. J. p. 8) qui déclare que contient les éléments légaux du délit de complicité, par aide et assistance, de tromperie sur la quantité de la marchandise achetée, le fait d'avoir, moyennant une rémunération, ouvert les compteurs d'électricité, force et éclairage, manœuvré en arrière les disques des minuteriers, de telle manière que l'abonné a pu dissimuler la presque totalité du courant utilisé par lui. Et l'arrêt précise ensuite « que l'électricité est livrée par celui qui la produit à l'abonné qui la reçoit pour l'utiliser ; qu'elle passe par l'effet d'une transmission, qui peut être matériellement constatée, de la possession du premier dans la possession du second ; qu'elle doit, dès lors, être considérée comme une marchandise au sens des art. 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ».

Ces décisions de la cour suprême ne sont pas contestables. Nous regrettons seulement qu'à la qualification tirée de la loi de 1905 il n'en ait pas été ajouté une plus sévère : celle d'escroquerie, comme l'avait fait la Cour de Paris dans son arrêt précité du 26 juin 1941. Dans les pratiques dolosives rapportées par la Chambre criminelle, il nous semble qu'on eût pu trouver les éléments de l'escroquerie : les manœuvres frauduleuses, caractérisées par les indications mensongères des compteurs, les actes extérieurs qui les ont préparées et corroborées et l'intervention du tiers ; l'intention de créer une illusion chez la partie dupe qui pense recevoir un prix conforme au contrat ; enfin, la remise d'une chose : la marchandise électricité. Il y a ici un véritable cumul idéal d'infractions : tromperie sur la chose vendue — escroquerie ; il doit se résoudre, suivant la doctrine dominante, par l'infliction de la peine la plus forte : celle de l'escroquerie.

Pourquoi la Cour suprême n'a-t-elle pas retenu la qualification d'escroquerie comme l'avait fait la Cour de Paris ? L'arrêt du 26 juin 1941 semble être une décision isolée. Il est à remarquer qu'à l'égard de fraudes analogues (altération de l'appareil enregistreur) auxquelles la consommation de l'eau et du gaz avait donné lieu depuis bien des années, la qualification de tromperie dans les ventes de marchandise avait seule été retenue. M. Donnedieu de Vabres a fait justement remarquer à ce propos (V. cette chronique par M. Donnedieu de Vabres, 1941, p. 320) que la jurisprudence de la Cour Suprême ne s'est pas toujours montrée accueillante à l'égard de la conception doctrinale du cumul idéal d'infractions. Dans l'opinion que traduisent certains arrêts, le cumul idéal d'infractions n'existe pas, et c'est pourquoi la qualification d'escroquerie est remplacée à l'égard des ventes de marchandises par celle moins sévère, mais plus récente, tirée de la loi de 1905. Mais, comme l'a fort bien montré notre éminent Maître, un tel système présente le grave inconvénient de compromettre la répression dans les cas que l'importance du préjudice, la gravité des manœuvres ou la qualité des parties en cause font considérer comme particulièrement graves.

## 3. *De l'émission sans provision d'un chèque non daté.*

La jurisprudence admet en général que les irrégularités de forme qui peuvent entacher un chèque et le priver ainsi des effets civils attachés à cette

qualité ne soustraient pas nécessairement aux peines prévues par la loi du 12 août 1926 et du décret-loi du 30 octobre 1935 la personne qui l'a émis sans provision. C'est qu'en effet, comme l'a fort bien mis en lumière M. Donnedieu de Vabres, le point de vue de la loi civile et celui de la loi pénale sont différents (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1940, p. 46). Dès lors qu'il existe un instrument de paiement offrant l'apparence d'un titre négociable, en l'espèce un écrit détaché d'un carnet à souche, qui, par son aspect général, présente les caractères distinctifs du chèque, la circulation de cet écrit devient possible, et son émission sans provision peut causer un préjudice certain aux tiers de bonne foi. « Le vice affectant l'instrumentum ne réduit en rien l'immutabilité ni le caractère dangereux de l'acte imputé » (Donnedieu de Vabres, chron. préc.).

C'est ce qui a été jugé : pour le cas du chèque démuné de la dénomination de chèque (Trib. corr. Seine, 18 mai 1938, *Gaz. Pal.*, 20 sept. 1938 ; et cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1938, p. 723 ; Crim., 9 oct. 1940, *Gaz. Pal.*, 29-30 novembre 1940, et cette chronique par M. Donnedieu de Vabres, 1940, p. 373) ; — pour le chèque post-daté (Crim., 31 juill. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936, II, 695 ; 8 janv. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, I, 545 ; 30 avril 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, II, 256 ; et cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1936, p. 430) ; — pour le chèque non daté (Crim., 3 mai 1939, *Sem. jur.*, 1939, 1.295, *Gaz. Pal.*, 16 août 1939, et cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1940, p. 46).

On peut s'étonner, dans ces conditions, de voir le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc (13 oct. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1945, p. 161-162) déclarer « qu'un chèque non daté est dépourvu d'un des éléments essentiels à sa validité, qu'il ne devient payable que lorsqu'il est complété par l'indication de la date faite par le tireur ou avec son assentiment ; que c'est à cette époque qu'il faut se reporter pour savoir s'il y avait ou non provision disponible, alors et surtout que le tireur avait, comme en l'espèce, invité le bénéficiaire du chèque à n'en pas faire usage de suite... ; qu'il n'y a donc pas eu d'émission de chèque sans provision ». Le tribunal reconnaît seulement qu'en émettant un chèque non daté, X... a commis une infraction à l'article 64 du décret-loi du 30 octobre 1935, qui prononce en pareil cas une amende égale à six pour cent du montant du chèque.

Sans doute, il y avait des circonstances atténuantes très spéciales dans la cause : d'abord, le tireur avait invité le bénéficiaire du chèque à n'en pas faire usage tout de suite. Ensuite, si le compte créditeur du tireur à la Société Générale — banque sur laquelle était tiré le chèque — était inférieur au montant du chèque, le tireur possédait à la Trésorerie générale un compte créditeur de beaucoup supérieur au montant du chèque. Cela ne change cependant rien au problème juridique. Aux termes du décret-loi du 30 octobre 1935, art. 28, le chèque est payable à vue. Toute convention contraire est réputée non écrite. C'est pourquoi le chèque non daté remplit son office d'instrument de paiement, et, comme il peut être livré à la circulation, les agissements frauduleux dont il est l'objet peuvent être la source d'un préjudice pour les tiers.

#### 4. Délits commis dans l'administration de sociétés anonymes. Exonération des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt de la Chambre Criminelle du 1<sup>er</sup> mars 1945 (Dall. 1946, J. p. 129, avec une note de M. Chéron) une série de délits avaient été commis : des inventaires frauduleux et des bilans inexacts

avaient été présentés aux actionnaires et publiés, des dividendes fictifs avaient été distribués. Mais il y avait dans l'affaire une circonstance très particulière : la collaboration des administrateurs à la gestion et le contrôle des commissaires aux comptes s'étaient heurtés à la mauvaise volonté d'un président autocrate qui s'était arrogé un pouvoir absolu et s'était refusé à toutes investigations sur la situation de la société.

Comme le précise l'arrêt : « le conseil d'administration n'avait qu'un rôle de deuxième plan, le président exerçait sur ses membres un grand ascendant, il se refusait à répondre en séance aux questions qui lui étaient posées et à faire la lumière sur la situation, il refusait également les livres, inventaires et bilans aux membres de la commission de contrôle qui ne put jamais exercer son rôle de vérification, ...le même refus formel avait porté également sur un rapport de vérification ».

Et la Cour conclut par une énumération de responsabilité pénale. Cette solution ne va pas sans soulever une objection. Tout de même, administrateurs et commissaires avaient approuvé devant l'assemblée générale des actionnaires des comptes truqués et des distributions de dividendes fictifs. Et le fait qu'ils étaient, de parti pris, laissés dans l'ignorance la plus complète de la marche des affaires sociales, le caractère éminemment insolite de la gestion auraient dû faire naître des doutes très sérieux dans leur esprit. Cependant, on pourra admettre la décision de la Cour si l'on se rappelle que les délits incriminés (prévus par les art. 15, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret-loi du 8 août 1935) sont des délits intentionnels. Or, seul le « président dictateur » avait connu le caractère frauduleux des actes dont il était l'auteur — administrateurs et commissaires, s'ils les avaient approuvés ne l'avaient pas fait en connaissance de cause — (Sur la mauvaise foi comme élément constitutif des délits de distribution de dividendes fictifs et de présentation de bilans inexacts, V. Crim. 24 avril 1891, D. P. 93.1.49 ; Paris, 10 juillet 1903, *Journ. des Soc.*, 1903, p. 250 — Haupin et Basnieux, *Traité des Sociétés*, 7<sup>e</sup> édit., t. II, n<sup>o</sup> 1359, p. 603. — Rousseau, *Traité des Sociétés*, t. II, n<sup>o</sup> 3290. — Gayet, *Précis de Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> édit., p. 719 et 720).

#### 5. Le poker est un jeu de hasard.

La loi du 21 mai 1836 avait réprimé comme loteries toutes opérations où la chance prédomine sur l'adresse et sur les combinaisons de l'intelligence. Cette formule ayant paru trop élastique, la loi du 18 avril 1924 en a substitué une autre plus sévère : « sont désormais atteintes les ventes... effectuées par la voie du sort... ou auxquelles seraient réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard ». C'est ainsi que se trouvent prohibées toutes les opérations où le hasard a une part quelconque ; et il a pu être mis fin, sur la base de ce texte, à l'activité des appareils à sous (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1937, p. 698), aux ventes de pronostics relatifs aux concours de football (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1940, p. 379), et aux courses de chevaux (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans « Etudes de science criminelle », p. 322).

Cependant, la question du dosage, dans un jeu, de l'adresse et du hasard, continue à se poser en jurisprudence. C'est que l'article 410 du code pénal, frappant de peines correctionnelles ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, est demeuré sans changement, et la jurispru-

dence (Crim., 5 janv. 1877, D. P. 1878, I, 191 ; Cf. Garçon, Code pénal annoté, art. 410, n° 89, rapportant l'opinion de Blanche, qui résume très exactement la jurisprudence à son époque) admet de nos jours que sont jeux de hasard tous ceux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. Nos tribunaux ont certainement emprunté cette formule à la loi du 21 mai 1838, et M. Donnedieu de Vabres a très finement mis en relief « qu'ainsi se trouvait rompu l'ancien parallélisme, qui semblait assez raisonnable, entre la répression de la loterie et du pari, d'une part, et celle du jeu, de l'autre » (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans « Etudes de science criminelle », p. 323). Le dosage, dans les jeux, de l'adresse et du hasard, n'est pas toujours facile. Le tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 24 mars 1943 (D. A. 1943, J 55, et cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans « Etudes de science criminelle », p. 323), s'était montré bienveillant à l'égard du bridge-contrat. Il avait estimé que si la chance entre en ligne de compte au début de la partie, au moment de la distribution des cartes, le sort de la partie dépendait du savoir, de l'adresse, de l'attention et de la perspicacité des joueurs, et il citait l'avis de spécialistes pour qui la réussite au bridge-contrat exigeait les mêmes qualités intellectuelles et affectives que la réussite dans la vie.

Garçon avait critiqué, dans son code pénal (Code pénal annoté, art. 410, n° 90 et s.), cette distinction qui fait considérer comme jeux de hasard ceux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. Il estimait : 1° qu'elle était arbitraire, parce qu'il était impossible de déterminer, pour certains jeux, par exemple pour l'écarté, si le hasard prédomine ou si l'intelligence du joueur l'emporte ; 2° qu'en réalité, dans tous les jeux de cartes, le hasard exerce une influence prépondérante, qu'ainsi le meilleur joueur de bridge a des « déveines » que son habileté ne parviendra jamais à corriger ; 3° qu'elle avait le danger de permettre l'ouverture publique d'établissements où l'on jouerait à des jeux dits « de commerce », avec des enjeux très importants, de telle sorte que les joueurs réaliseraient des différences considérables. Le tenancier d'un semblable tripot, qui prélèverait une cagnotte, ne tomberait plus sous le coup de l'article 410. Et Garçon concluait en proposant une distinction nouvelle entre les jeux de distraction et les jeux d'argent.

La Cour d'Aix (2 déc. 1914, S. 1918-1919, II, p. 29), pour condamner le poker, semblait avoir fait quelques emprunts aux idées de Garçon. Elle déclarait en effet « que si le poker n'avait pas encore été classé par la jurisprudence au nombre des jeux dits de hasard, c'est qu'aux dates les plus récentes de cette jurisprudence elle n'avait pas encore eu à se prononcer sur son caractère et sa nature ; mais que, dans tous les cas, elle tend en principe à considérer comme jeux de hasard tous les jeux d'argent, alors même que l'adresse et l'intelligence du joueur y participent plus que le pur et simple hasard... Attendu qu'il est de notoriété publique que le poker n'est qu'un jeu d'argent, et des plus dangereux ; que les joueurs, malgré toute leur intelligence et leur science des combinaisons, peuvent y faire, par le fait du hasard et de la chance, des différences considérables en pertes ou en gains... ».

La Cour de cassation vient, à son tour, et pour la première fois à notre connaissance, de condamner le poker (Crim., 20 avril 1945, S. 1945, I, 126). Le pourvoi soumis à la Cour suprême alléguait que l'arrêt attaqué ne constatait pas en fait que le jeu pratiqué était un jeu de hasard, alors qu'en réalité le poker serait un jeu où le hasard n'est pas l'élément prépondérant, mais

qui laisse place, au contraire, à l'intelligence des joueurs, à leur initiative et à leur esprit de bluff. C'était là soutenir une thèse analogue à celle qui avait fait admettre le bridge-contrat par le Tribunal de la Seine. La Cour de cassation s'est contentée de répondre « que le poker entre dans la catégorie des jeux de hasard ».

Tout en approuvant cette condamnation du poker, on eût préféré qu'elle fût plus explicite et que la Cour de cassation exposât pourquoi elle range ce jeu dans la catégorie des jeux interdits.

#### 6. Hausse illicite des prix par versement d'une soulte occulte.

Le décret du 9 septembre 1939 qui inaugura la série des textes promulgués depuis la guerre pour réglementer les prix se borna à réprimer de façon générale les majorations faites sans autorisation (art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 11). La loi du 21 oct. 1940 vint ensuite interdire en principe (art. 17) toute majoration des prix résultant d'une modification quelconque, des conditions de vente usitées au 1<sup>er</sup> sept. 1939 — de plus, dans ses art. 37 et 38, elle énumère de façon précise certains procédés indirects de hausse qui devaient être considérés comme des majorations illicites. — Cette énumération fut complétée par l'art. 16 de la loi du 7 août 1942 qui, notamment, vint, dans un § 5, assimiler à la majoration illicite des prix « les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ». La Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 janvier 1945, a fait application de ce dernier texte. Le point intéressant de l'affaire était de savoir si la stipulation de la soulte occulte constituait à elle seule l'équivalent d'une majoration illicite des prix ou si, au contraire, elle ne présentait ce caractère que lorsqu'il était démontré qu'en ajoutant le montant de la soulte au prix apparent il y avait eu dépassement du prix pratiqué au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou du nouveau prix autorisé.

La Chambre criminelle, s'appuyant sur le texte de l'art. 37 de la loi du 24 octobre 1940, qui est en effet catégorique, s'est prononcée pour la première opinion en décidant que « l'assimilation créée par la loi entre la hausse illicite et une tractation comportant remise d'une soulte occulte dispense les juges du fond de rechercher si les prix pratiqués par le prévenu sont supérieurs aux prix fixés ou autorisés ». Cette décision qui s'accorde avec le texte de la loi s'accorde également avec son esprit. Les procédés qu'énumèrent les art. 37 et 38, énumération qui semble d'ailleurs être seulement énonciative et non limitative, sont des procédés spécialement dangereux parce qu'occultes. Le législateur a entendu les frapper de façon particulièrement sévère et a décidé que la majoration illicite serait présumée chaque fois que le recours au procédé indirect serait établi. Il a créé ici une véritable présomption légale. Et cette présomption ne nous paraît pas susceptible de preuve contraire. En effet, le législateur a incriminé un procédé en lui-même ; ce procédé doit être réprimé quels que soient ses résultats, même s'il est démontré qu'il n'a pas procuré un gain illicite. Ce raisonnement paraît s'accorder avec les termes de l'arrêt de la Chambre criminelle : « Cette assimilation créée par la loi... dispense les juges du fond de rechercher... ».

#### 7. Hausse illicite. Marchandises d'occasion.

La loi du 21 octobre 1940, réprimant la hausse injustifiée des prix, vise-t-elle les marchandises d'occasion ? Cette question a embarrassé nos diverses

juridictions. C'est ainsi que le tribunal de la Seine, qui avait commencé par répondre affirmativement (trib. cor. Seine, 30 avr. 1941, *Gaz. Pal.*, 23 mai 1941, et cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, 1941, p. 209), s'est rangé ensuite à la négative. (Dans le sens de la négative : Amiens, 21 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, II, 10 ; Poitiers, 10 juin 1942, *Gaz. Pal.*, 25 août 1942. Dans le sens de l'affirmative : Cour Aix, 25 sept. 1941, *Gaz. Pal.*, 28-29 janv. 1942 ; Cour Bordeaux, 30 oct. 1941, *Gaz. Pal.*, 23 déc. 1941). La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'affirmative : (Crim. 23 juillet 1942, S. 1941, I, 145 ; *Gaz. Pal.*, 6 oct. 1942). On ne saurait que l'approuver, car l'art. 1 de la loi du 21 oct. 1940 est conçu en des termes généraux, qui s'appliquent au prix de tous produits et services, comme l'a fort bien noté M. Donnedieu de Vabres (V. cette chronique dans « Etudes de sciences criminelles et de droit pénal comparé », p. 310) : « Si, en général, le prix de marchandises d'occasion est soumis à des incidences particulières, on peut, dans tel ou tel cas, trouver un élément d'appréciation non variable ». Le point de vue de la Cour de cassation a reçu par la suite la consécration législative. C'est ainsi que la loi du 7 août 1942 a introduit un article 76 bis nouveau dans la loi du 21 octobre 1940, qui est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux produits d'occasion, selon des modalités prescrites par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux Finances ». Et, le 13 octobre 1942, un arrêté est intervenu pour définir les produits d'occasion et régler de façon nouvelle l'établissement de leurs prix. Le tribunal correctionnel de la Seine a voulu voir, dans cette intervention des législateurs, la preuve que le texte primitif n'était pas applicable aux marchandises d'occasion (trib. Seine, 23 nov. 1942, *Gaz. Pal.*, 30 déc. 1942 - 5 janv. 1943) (*Contra*, Lyon, 12 déc. 1943, *Gaz. Pal.*, 1943, I, 122). Mais voici qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 24 mai 1945 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1945, 77) confirme la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la loi du 7 août 1942. Il déclare en effet : « Attendu qu'à l'exception de certains produits limitativement énumérés dans son article premier la loi du 21 octobre 1940 vise tous produits et marchandises quelconques, sans distinction ni réserve ; que, dès lors, ladite loi, même avant d'avoir fait l'objet, sur ce point, de la disposition expresse contenue dans l'article 76 bis, résultant de la loi du 7 août 1942, régissait les produits et marchandises d'occasion ou usagés, dès l'instant qu'il était possible d'en déterminer le prix à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, ce qui était le cas en l'espèce... ». On ne saurait qu'approuver cet arrêt, qui semble mettre un point final à la controverse.

#### 8. Liberté du commerce et de l'industrie : délit de création ou extension de commerce.

Le décret-loi du 9 septembre 1939, dans le but de protéger les mobilisés contre une concurrence nouvelle, a subordonné à l'octroi d'une autorisation préfectorale la création et l'entretien de tout commerce, industrie ou établissement artisanal. De nombreuses questions continuent à se poser à ce sujet devant les diverses juridictions, notamment celle de savoir ce qu'il faut entendre par création et extension de commerce. Voici quelques espèces typiques :

a) D'abord le cas de *transfert d'un fonds de commerce*. — On sait que la Cour de cassation (Ch. crim., 26 avril 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, mai-juin 1945, p. 175. V. cette chronique 1946, p. 87) a jugé que le décret du 9 septembre 1939 n'ayant soumis à la nécessité d'une autorisation préfectorale que la création et l'entretien de fonds de commerce, et étant muet en ce qui concerne

les transferts, l'interprétation restrictive qui s'impose aux juges en matière pénale ne leur permettait pas de condamner les transferts opérés sans autorisation, et ce, malgré qu'un arrêté ministériel du 22 avril 1940 ait décidé dans son art. 1<sup>er</sup> que « le transfert d'un établissement commercial, industriel ou artisanal doit être considéré comme une création dans le nouveau cadre local et qu'à ce titre il est soumis à l'autorisation préfectorale ».

La Chambre criminelle a ainsi appliqué (elle l'a rappelé expressément dans son arrêt) la grande règle qu'en droit pénal tout est de droit étroit. Cette question du transfert a divisé la jurisprudence, mais la plupart des décisions ont adopté la solution consacrée par la Cour de cassation (V. Esmein, *Gaz. Pal.*, 1942, doct., p. 91). Cependant, le Conseil d'Etat, saisi de la question, a, lui, admis l'assimilation, mais en l'assortissant d'une réserve très importante (V. arrêt Melchior du 18 fév. 1944, S. 1944.3.48 et la note). Il a décidé qu'un pharmacien, en transférant au centre de la ville de Valenciennes une officine jusque là exploitée dans un faubourg de cette ville avait modifié le cadre économique de l'exploitation qui s'adressait désormais à une clientèle différente ; que l'opération ainsi réalisée constituait une création de commerce soumise à l'autorisation préfectorale. On peut soutenir une telle décision en considérant le but du décret-loi du 9 sept. 1939 qui est de s'opposer à la formation de clientèles nouvelles aux dépens de celles existant déjà. Le transfert de fonds équivaldrait à une création de commerce chaque fois qu'il serait constaté que le déplacement tendrait à attirer une autre clientèle que celle attachée à l'exploitation primitive (V. note Jeantel, *Dall. crit.*, 1944, J. p. 68).

C'est à ce point de vue du Conseil d'Etat que se rallie un arrêt de la Cour de Montpellier du 11 février 1946 (*Gaz. Pal.*, 9-12 mars 1946), qui pose en principe « qu'un transfert peut aboutir à une extension ou même à une création ; qu'il y a extension au sens juridique du terme et non développement licite de l'entreprise, quand le transfert s'accompagne d'une transformation immédiate du caractère de l'entreprise et d'un appel immédiat à une clientèle nouvelle, même s'il n'y a pas adjonction d'une branche manuelle d'activité, différente de celle déjà exploitée ». En l'espèce, une société anonyme avait acquis à Montpellier trois fonds de commerce de bazar, mercerie et épicerie, qu'elle prétendait transférer en plein centre de la ville « non seulement dans un magasin, mais encore dans les étages d'un grand immeuble », avec l'intention de « substituer aux trois fonds, à l'aide de puissants moyens financiers, un grand magasin d'un caractère strictement déterminé, autrefois dénommé magasin à prix unique ». Et la Cour conclut que « par le transfert, non soumis en lui-même à autorisation, la société dont s'agit aboutirait à transformation immédiate des trois fonds de commerce en une entreprise d'un caractère nouveau par son aspect, son mode de vente, ses procédés de publicité et son importance ; que si, comme dans les fonds par elle acquis, elle faisait appel à une clientèle modeste et peu fortunée, elle capterait immédiatement une clientèle semblable, mais infiniment plus nombreuse, que l'accroissement immédiat de cette clientèle constitue non un développement de l'entreprise, mais une extension, sinon une création de commerce... ».

Signalons au passage que l'art. 42 de la loi des Finances du 31 décembre 1945 a abrogé le décret du 9 sept. 1939 à l'égard de certaines personnes, mais pas au profit des sociétés anonymes. C'est ce qu'a relevé la Cour en déclarant que, « sans doute, la volonté du législateur, affirmée par le texte du 31 décembre 1945, a été, à un moment où les mobilisés, les prisonniers et déportés,

protégés par le décret du 9 sept. 1939, avaient repris leurs occupations civiles de rétablir la liberté du commerce, de favoriser la libre concurrence et, par là, de faire baisser le coût de la vie ; mais qu'il a sacrifié cet intérêt général au désir de ne voir ni s'étendre les sociétés anonymes anciennes, ni s'en créer de nouvelles sans qu'elles fussent autorisées ». Il serait intéressant que la Cour Suprême ait à statuer sur l'arrêt de la Cour de Montpellier. Sans doute, les circonstances de l'affaire sont-elles très spéciales, car il s'agit en réalité non d'un simple transfert, mais d'une fusion amenant la naissance d'un magasin unique beaucoup plus important que la somme des magasins transférés. Mais la Cour de cassation a toujours été très attachée à la grande règle qu'en droit pénal tout est le droit étroit, et elle l'applique très strictement.

b) Ensuite, le cas d'une *exploitation retardée*. — Un arrêt de la Chambre criminelle, en date du 3 mai 1945 (Dall., 1946, J. p. 26), a décidé qu'un commerçant qui, antérieurement à la date d'application du décret du 9 sept. 1939, étant décidé à fonder une laiterie, avait pris à bail un local et y avait fait procéder aux aménagements nécessaires, mais n'avait pu faire fonctionner son entreprise qu'à partir du 1<sup>er</sup> nov. 1939, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et inhérentes à la nature des opérations auxquelles il devait se livrer, n'était pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable. Comme le prévenu ne s'était pas fait inscrire au registre du commerce avant le 9 sept. 1939, la Chambre criminelle précise, pour le justifier, que l'inscription au registre du commerce n'est pas attributive de la qualité de commerçant et ne constitue qu'une mesure de publicité destinée à faire connaître aux tiers ladite qualité.

On approuvera entièrement cette décision qui paraît plus conforme au but du décret-loi (protéger les mobilisés contre une concurrence nouvelle) qu'un jugement du tribunal corr. de la Seine du 27 sept. 1940 (*Gaz. Pal.*, 3-5 nov. 1940), d'après lequel le commerçant qui étend son commerce sans autorisation commet le délit prévu par le décret-loi, même si l'acte d'acquisition du fonds, antérieur à 1939, mentionnait l'exploitation de cette branche, alors que ne l'ayant pas lui-même exploitée, il n'avait aucun droit acquis à la date du décret et alors qu'en outre il n'était pas inscrit au registre du commerce pour cette exploitation.

c) Enfin, une question relative aux *pénalités*, en l'espèce la *confiscation*. — Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 juillet 1945 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1945, p. 88) décide que les marchandises ne sont pas comprises dans l'énumération limitative des objets dont la confiscation peut être ordonnée, aux termes de l'art. 3, § 2, D. 2 sept. 1939, concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ce texte ne visant que « les objets mobiliers garnissant les lieux où s'exerce le commerce clandestin, ainsi que les instruments, ustensiles et véhicules servant à l'exploitation ». Cette décision allait de soi par suite du principe de l'application stricte des textes de droit pénal. On sait qu'en matière de hausse illicite des prix les textes ordonnent une solution différente ; d'après l'art. 68 de la loi du 21 oct. 1940, modifiée par la loi du 7 août 1942, peuvent être confisquées en tout ou en partie les marchandises existant dans les magasins, usines ou ateliers, ou faisant l'objet du commerce du délinquant.

## V. Procédure criminelle

par E. F. CARRIVE

Avocat général à la Cour de cassation.

### 1. Sur les conséquences juridiques de la constitution de partie civile.

Est-ce sortir de nos attributions que d'étudier dans cette chronique de procédure criminelle un arrêt de la Chambre sociale ? Nous ne le croyons pas, car cet arrêt contient une formule qui paraît intéresser au premier chef les criminalistes.

Voici cet arrêt :

Chambre sociale 27 avril 1945 (*G. P.*, 13-15 juin 1946) : « Attendu que la « décision faisant état de la modification apportée par la loi du 2 juillet 1931 « à l'article 70 du Code d'instruction criminelle qui permet au Procureur de « la République en présence d'une plainte insuffisamment motivée de requérir « qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction « fera connaître, en déduit exactement qu'il n'échet de considérer l'action pu- « blique comme intentée tant que la personne visée dans la plainte ne fait « pas l'objet d'une inculpation. Attendu qu'à bon droit l'arrêt attaqué en cons- « tatant qu'il n'était pas justifié de l'inculpation de S. en suite de la plainte « portée contre lui, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande « de surseoir à statuer dont la Cour a été saisie ».

Et certains (voir *Revue trimestrielle de droit civil*, 1945, p. 207) de soutenir que par cet arrêt la Chambre sociale s'insurge contre la jurisprudence bien connue de la Chambre criminelle, affirmée par l'arrêt célèbre du 8 décembre 1907 et maintenue sans cesse depuis, et ce même depuis la loi du 2 juillet 1931, d'après laquelle le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile met nécessairement en mouvement l'action publique.

Ceux qui invoquent un conflit entre la Chambre sociale et la Chambre criminelle ont, à notre avis, tort.

L'arrêt de la Chambre sociale ne contredit en effet en aucune manière le principe qui forme l'essentiel de la jurisprudence de la Chambre criminelle, d'après lequel le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile oblige le juge d'instruction à agir et à faire la pleine lumière sur les faits allégués.

Rien, absolument rien dans l'arrêt n'est contraire à ce principe.

Donner à l'arrêt de la Chambre sociale une portée générale, c'est non seulement méconnaître le texte de l'arrêt, mais aussi les règles les plus certaines de l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation. La Chambre sociale n'était saisie que d'une seule question. Dans le cas où, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de la part d'un plaideur, le Procureur de la République, comme lui en donne le droit l'article 70 du Code d'instruction criminelle, se contente d'ouvrir une information contre X., la juridiction civile

est-elle obligée par l'article 2 du Code d'instruction criminelle de surseoir à statuer ? C'est sur cette seule question, qui était une question de procédure civile de son ressort, que la Chambre sociale a statué.

Ajoutons enfin que c'est ignorer entièrement les traditions de la Cour de cassation que de penser que la Chambre sociale se soit arrogé le droit de statuer par une disposition générale sur un principe de procédure criminelle et de se dresser, sans que cela soit nécessaire pour la solution de la difficulté qui lui était soumise, contre la jurisprudence de la Chambre criminelle.

L'arrêt de la Chambre sociale a une portée toute relative, il statue uniquement sur l'application de l'article 243 du Code d'instruction criminelle.

Est-ce la peine d'ajouter que nous ne pouvons qu'approuver l'arrêt en question ?

Il est de jurisprudence constante que l'action civile conserve son indépendance s'il y a eu simplement dénonciation ou plainte des parties intéressées ; or, tant que l'information n'est ouverte, dans les termes de l'article 70 du Code d'instruction criminelle, que contre X, il est bien évident que la personne visée dans la constitution de partie civile qui a obligé le Parquet à agir se trouve plutôt dans la situation d'une personne dénoncée que d'une personne inculpée.

Au surplus, ce que le législateur a voulu, c'est empêcher, en vue d'éviter toute contradiction entre la chose jugée au civil et celle jugée au criminel, que deux poursuites parallèles soient possibles. Or, quand une personne n'est pas inculpée, peut-on parler d'une poursuite pénale dirigée contre elle ?

L'arrêt de la Chambre sociale est de plus entièrement conforme à l'esprit de la législation actuelle. Certes, le législateur de 1931, quand il a modifié l'article 70 du Code d'instruction criminelle, n'a en rien voulu toucher au principe d'après lequel toute personne lésée peut, par le moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, vaincre l'inertie du ministère public ; c'est là un principe qui est la garantie d'une administration impartiale de la justice et qu'il y a lieu, à notre avis, de maintenir à tout prix. Mais le législateur a voulu restreindre les conséquences pratiques désastreuses qu'entraînait l'inculpation automatique de la personne visée dans la plainte ; or, une de ces conséquences pratiques les plus fâcheuses était l'application dans ce cas de la règle « le criminel tient le civil en l'état ».

En résumé, l'arrêt de la Chambre sociale ne doit, à notre sens, susciter parmi les « criminalistes » aucune émotion.

## 2. Sur le moment auquel était intervenue la consignation en cas de constitution de partie civile.

Un sieur B... cite directement devant le tribunal correctionnel un sieur X... L'affaire est plaidée à l'audience du 27 février 1940 et remise au 12 mars pour jugement. Mais, ce jour-là, le tribunal fixe à 200 francs la consignation à verser par la partie civile, et renvoie le prononcé de son jugement au 19 mars. Ce jour-là, le sieur B... n'ayant pas consigné cette somme, le tribunal le déclare irrecevable dans sa plainte.

La Cour d'appel confirme le jugement, et le sieur B... de soutenir devant la Cour de cassation, comme il l'avait fait devant la Cour d'appel, qu'il y avait eu violation de ses droits du fait que la consignation n'avait pas été fixée à la première audience.

Il est exact que le décret du 5 octobre 1920, dans son article 151, dispose

« que le tribunal fixe le montant de la consignation à effectuer par la partie civile à la première audience où l'affaire est portée ».

Mais cette disposition est-elle prévue à peine de nullité ? Il paraît certain que non, cette nullité n'est pas prononcée par le décret. Et celui-ci édicte seulement des dispositions d'ordre fiscal prises dans l'intérêt de l'Etat. Un arrêt du 3 mai 1928, B. n° 230, précise que la consignation prescrite par l'article 151 du décret du 5 octobre 1920 doit être considérée comme une mesure ordonnée pour hâter le recouvrement des frais dus par la partie civile.

On sait au surplus qu'aux termes du même article 151 le tribunal a le droit d'exiger un supplément de consignation au cours des poursuites.

C'est donc avec raison que la Chambre criminelle a rejeté la prétention du sieur B... (29 mars 1942).

« Attendu que l'article 151 du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice décide qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit le juge d'instruction ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ; attendu qu'il est constaté par les juges du fait que B..., agissant en qualité de partie civile, a cité directement devant le tribunal le sieur F... du chef de dénonciation calomnieuse, que cependant il n'a pas consigné la somme de 200 francs qui avait été jugée nécessaire pour tous les frais de la procédure ;

« Attendu dès lors qu'en déclarant irrecevable ladite plainte, faute de la consignation des frais, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés au moyen ;

« Attendu, il est vrai, que le tribunal n'avait fixé le montant de la somme à consigner qu'à la deuxième audience du procès ; mais attendu que la disposition de l'article 151 qui décide que le tribunal fixe, en cas de citation directe, le montant de ladite consignation à la première audience où l'affaire est portée, n'édicte qu'une mesure d'ordre fiscal destinée à hâter le recouvrement des frais du procès et dont le non-accomplissement dans le délai déterminé n'est pas prescrit à peine de nullité et ne peut en rien préjudicier aux droits de la défense... ».

## 3. Sur la nécessité de mentionner sur la feuille de questions la déclaration commune de la Cour et du jury sur la peine.

L'application de la nouvelle loi du 25 décembre 1941 qui a bouleversé la procédure du grand criminel donne lieu à des difficultés.

C'est ainsi qu'un condamné à mort invoquait devant la Cour de cassation une violation de l'article 356 nouveau du Code d'instruction criminelle tirée du fait que la mention de la décision prise par la Cour et le jury sur l'application de la peine ne figurait pas sur la feuille de questions.

La violation de la loi était certaine ; l'article 356 nouveau dispose en effet « Mention des décisions prises sera faite sur la feuille de questions qui sera « signée séance tenante par le Président et par le premier juré désigné par « le sort ».

Le texte parle des décisions prises, c'est-à-dire de toutes les décisions prévues aux articles précédents ; le législateur a voulu donner à la déclaration commune la garantie de la signature des représentants qualifiés de la Cour et du jury.

Mais quelle est la conséquence de cette violation de l'article 356 ? Entraîne-t-elle la nullité de la décision ?

Cette nullité n'est pas expressément édictée par la loi ; l'article 372 mentionne en effet seulement : « Les dispositions du présent article et de l'article qui précède seront exécutées à « peine de nullité ».

Mais y a-t-il lieu de considérer les dispositions de l'article 356 comme substantielles ? Il semble que oui.

Sans doute, l'article 356 dispose *in fine* que les décisions de la Cour et du jury ne peuvent jamais être soumises à aucun recours ; mais il ne peut s'agir que de décisions régulières en la forme.

Or, la Chambre criminelle, sous l'empire de l'ancienne législation, a toujours cassé les arrêts rendus par la Cour d'assises sur des déclarations du jury irrégulières en la forme et ne portant pas notamment la signature du Président ou celle du greffier.

Cette jurisprudence doit recevoir son application *a fortiori* dans notre cas où la mention même de la décision commune fait défaut. Une délibération non écrite n'a pas d'existence légale ; sa régularité, sa conformité avec la décision de culpabilité ne peut être contrôlée ni par l'accusé, ni par la Cour de cassation. La nullité de l'arrêt doit donc être prononcée.

Mais une dernière question se pose : celle de l'étendue de la cassation. Y a-t-il lieu de maintenir la décision sur la culpabilité qui a été signée du Président et du premier juré ?

Un précédent jurisprudentiel pouvait être trouvé en une matière voisine. Dans un arrêt du 20 mars 1908, B. 188, p. 366, la Chambre criminelle avait décidé que l'irrégularité qui affecte la décision d'une Cour criminelle d'Algérie sur l'application de la peine entraînait l'annulation de cette décision, mais non celle de la déclaration de la Cour sur la culpabilité.

C'est en faveur de la même solution que s'est prononcée, en effet, la Chambre criminelle.

« Attendu qu'il résulte de l'article 356 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 25 novembre 1941, ainsi que des dispositions de l'article 349 nouveau du Code d'instruction criminelle, que les décisions prises par le jury et par la Cour d'abord sur la culpabilité, ensuite sur l'application de la peine, doivent être successivement mentionnées sur la feuille de questions et signées séance tenante à la fois par le premier juré désigné par le sort ou par son représentant dûment délégué et par le Président de la Cour d'assises ; que chacune de ces formalités est substantielle aux droits de la défense et seule capable de faire acquérir par l'une et par l'autre des décisions le caractère d'authenticité et d'irrecevabilité fixé par la loi ;

« Attendu qu'en l'espèce seules les réponses du jury et de la Cour aux questions visant la culpabilité du demandeur ont été mentionnées sur la feuille spéciale et signées conformément à l'article 356 nouveau du Code d'instruction criminelle, qu'il y a eu ainsi violation de la loi. »

#### 4. Sur la notification à l'accusé de la liste des jurés.

Aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 20 avril 1915, « la liste de session sera notifiée à chaque accusé « 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire. Cette notification sera nulle, « ainsi que tout ce qui aura suivi si elle est faite plus tard ».

Devant la Cour de cassation, des condamnés invoquaient à l'appui de leur

pourvoi le fait qu'il résultait bien des mentions de l'exploit que la notification avait eu lieu la veille de l'audience, mais que, faute d'indication d'heures, il ne résultait pas desdites mentions que la notification avait eu lieu 24 heures avant l'audience.

La Chambre criminelle a fait droit à ce moyen et a cassé les arrêts.

Et de savants juristes n'ont pas manqué de faire remarquer aussitôt que la Chambre criminelle avait donné d'un texte semblable une interprétation différente.

L'article 324 du Code d'instruction criminelle dispose, en effet, que la liste des témoins doit être notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen des témoins. Or, la Cour de cassation admet d'une manière constante (Crim., 11 avril 1922, D. P., 1922.1.239 - S. J., 37 B., n° 344) que « la liste des témoins « ayant été signifiée la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption « légale que cette notification a été faite 24 heures à l'avance ».

Ainsi, ce qui est une présomption légale lorsqu'il s'agit de l'article 324 ne l'est plus lorsqu'il s'agit de l'article 395.

Cette contradiction n'a pas échappé à l'éminent criminaliste qu'est M. le Conseiller Branchet, dans sa note parue à la *Semaine juridique* 24-3-1946. Les droits de la défense, expose-t-il, ne sont pas sérieusement compromis parce qu'un témoin n'est pas appelé à déposer. Dans un procès criminel, le rôle du témoin est loin d'avoir l'importance de celui du juge. Pour garantir strictement le droit de récusation donné par la loi à l'accusé, le nouvel article 395 a voulu éviter que la notification à l'accusé de la liste du jury soit faite à la dernière heure la veille de l'audience.

Il est indiscutable que le législateur a attaché — la différence des sanctions prévues en cas d'irrégularité le prouve — plus d'importance à la notification de la liste des jurés qu'à celle du témoin, et nous sommes loin de nier la valeur des considérations ainsi exposées.

Qu'il nous soit permis de dire — tout en reconnaissant qu'il était difficile à la Cour de cassation de se placer à ce point de vue — que ces considérations nous paraissent d'ordre plus théorique que pratique.

L'utilité de la notification prescrite par l'article 395 est en effet moins grande qu'elle n'apparaît lorsque cet article est isolé de l'ensemble des textes qui régissent la procédure de la Cour d'assises.

C'est qu'en effet la liste des jurés de la session n'est pas secrète. Le tirage au sort des jurés se fait en audience publique. La liste de session est habituellement publiée par la presse, au moins en province. Tout le monde — et les avocats ne s'en font pas faute — peut la consulter au greffe. Ainsi l'accusé est à même de connaître ses juges et de préparer ses récusations bien avant la notification prescrite par l'article 395 qui n'apparaît plus que comme un moyen de confirmation d'un fait de notoriété publique.

Il est certain en tout cas que les cassations de décisions prononcées après de longs débats pour des griefs qui, en fait — j'insiste sur le mot — n'ont entraîné aucune violation des droits de la défense, sont difficilement comprises et soulèvent non sans raison une vive émotion.

C'est pour restreindre dans toute la mesure du possible les conséquences fâcheuses du formalisme de la loi que la Cour de cassation a imaginé la théorie de la présomption légale de la régularité de certains actes de procédure.

Dans la rigueur des principes, une présomption légale paraissait difficile à justifier. Pourquoi, en effet, présumer qu'une notification mentionnée comme faite la veille a été effectuée 24 heures à l'avance ?

Mais cette théorie de la présomption de régularité s'est imposée par des considérations d'ordre pratique. Et pour qu'elle existe, puisqu'elle avait été appliquée en matière de notification des témoins, il est permis de regretter qu'elle n'ait pas été utilisée pour éviter dans toute la mesure possible cette anomalie de voir un accusé, incontestablement renseigné sur l'identité de ses juges en temps voulu, se prévaloir, après des débats souvent difficiles et acceptés par lui en parfaite connaissance de cause, du défaut d'indication de l'heure sur l'original de l'exploit de signification de la liste du jury.

Et ainsi aurait été évitée cette autre anomalie de voir une interprétation différente être appliquée à deux textes semblables.

5. *Sur le cumul de l'action en dommages-intérêts de droit commun et de l'action en dommages-intérêts prévue par l'article 70 du Code d'instruction criminelle.*

Après un arrêt de la Chambre sociale, c'est un arrêt de la Chambre civile que nous allons examiner. Notre excuse est qu'il traite de l'interprétation d'un texte de procédure criminelle : l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle, a créé en faveur de la victime d'une dénonciation avec constitution de partie civile dont l'inexactitude a été établie par une décision de non-lieu un moyen rapide d'obtenir des dommages-intérêts ; elle peut intenter son action devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel qui doit statuer dans un bref délai ; mais cette action doit être intentée dans les trois mois de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive.

La question qui était posée devant la Cour d'Aix était de savoir si cette action se cumulait avec celle de droit commun, et si après avoir laissé expirer le délai fixé par l'article 70 du Code d'instruction criminelle la victime de la dénonciation pouvait s'adresser à la juridiction civile pour obtenir des dommages-intérêts.

Cette question avait été tranchée par la négative par la Cour d'appel d'Aix. La Cour de cassation l'a au contraire résolue par l'affirmative. (Fauques c. Robin, 28 mars 1946) : « Attendu que la victime d'une dénonciation calomnieuse peut s'adresser soit à la juridiction répressive, soit à la juridiction civile pour obtenir des dommages-intérêts ; que si elle agit par la voie civile ordinaire, elle n'est pas obligée de tenir compte du délai imparti par la loi du 2 juillet 1931 ;

« Attendu qu'il est constaté par la Cour d'appel que le sieur Fauques a réclamé devant le tribunal civil des dommages-intérêts à la dame Robin à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile formée par elle contre lui, et qu'il résulte implicitement de la procédure que la plainte a fait l'objet d'une information clôturée par une ordonnance de non-lieu ; que l'arrêt infirmatif attaqué déclare que c'est à tort que Fauques, hors le délai prévu par la loi du 2 juillet 1931, a saisi la juridiction civile de cette demande ;

« Mais attendu que l'article 70 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par cette loi, n'est point exclusif de l'action civile suivie d'après la procédure de droit commun ; Casse ».

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé.

Les termes de l'article 70 n'excluent en aucune manière la possibilité d'intenter l'action de droit commun ; il dit simplement que l'ex-inculpé « pourra »

s'adresser à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. Pour priver la victime d'une dénonciation non fondée du droit qui appartient à toute personne lésée de réclamer des dommages-intérêts devant la juridiction de droit commun, il aurait fallu une disposition précise impérative de la loi. Or, cette disposition n'existe pas.

La thèse de la Cour d'Aix est en contradiction formelle avec l'esprit de l'article 70. Le but du législateur, quand il a voté la loi du 2 mars 1931 qui a modifié l'article 70, résulte nettement des travaux préparatoires.

L'obligation pour le Parquet d'ouvrir une information nommément contre la personne objet d'une plainte avec constitution de partie civile conduisait à des abus intolérables. La constitution de partie civile était devenue un moyen de chantage. Qu'avait à craindre l'auteur du chantage quand l'information avait démontré la fausseté de sa dénonciation ? Une citation directe pour dénonciation calomnieuse ? Mais une pareille poursuite exigeait la preuve toujours difficile à faire de la mauvaise foi et de l'intention de nuire. Une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile ? mais la victime de la plainte hésitait à intenter une pareille action, longue, coûteuse et qui entraînait de nouvelles discussions publiques. Aussi, le législateur a toléré une action en dommages-intérêts plus rapide, plus secrète et moins coûteuse. Mais cette action, il l'a créée en faveur de la victime de la dénonciation. Cette faveur ne peut se retourner contre elle. La loi a ajouté et non supprimé.

La victime avait 30 ans pour réclamer la réparation du préjudice subi par elle. La Cour d'Aix ne lui accordait plus qu'un délai de 3 mois. Elle se trouvait donc dans une situation moins favorable ; cette conséquence est de toute évidence contraire à la volonté certaine du législateur.

Au surplus, l'article 70 réserve expressément le droit pour le ministère public de poursuivre l'auteur de la plainte pour dénonciation calomnieuse ; cette action peut être intentée dans un délai de trois ans. Il est difficile de contester à la victime le droit de se constituer partie civile au cours d'une pareille poursuite et d'exercer en conséquence son action en dommages-intérêts après le délai de 3 mois prévu par l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

On objecte sans doute que le but du législateur n'a pas été seulement de favoriser la victime d'une dénonciation, puisqu'il ne lui a donné qu'un délai très court pour intenter la nouvelle action ; l'intention du législateur aurait donc été de ne pas laisser se perpétuer indéfiniment les actions en dommages-intérêts nées de dénonciations inexactes.

On peut répondre que cette intention ne résulte en aucune manière des travaux préparatoires et qu'en tout cas elle ne se manifeste pas suffisamment dans le texte pour qu'on puisse en tirer une conséquence aussi grave que de priver la victime de la dénonciation d'un droit qui lui appartenait autrefois et qui appartient à toute personne lésée.

De plus, on comprend très bien que le législateur en créant une action exorbitante du droit commun, qui se déroule sans écriture, devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, ait voulu en enfermer l'exercice dans un délai très court, sans pour cela modifier en quoi que ce soit les conditions d'application de l'action de droit commun.

C'est d'ailleurs en faveur de la co-existence de l'action de droit commun et de l'action créée par l'article 70 du Code d'instruction criminelle que s'est prononcée la doctrine (note Levasseur au Sirey 1933.1.199).

Mentionnons que, selon la nature de la juridiction saisie, trois délais différents sont possibles pour demander réparation du préjudice subi.

Si la victime de la dénonciation s'adresse à la Chambre du conseil, elle devra le faire dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu.

Si, basant sa demande sur le délai de dénonciation calomnieuse qui aurait été commis à son égard, elle saisit le tribunal correctionnel, elle devra le faire dans le délai de 3 ans, prévu pour la prescription de l'action publique.

Enfin, si elle s'adresse au tribunal civil, elle aura un délai de 30 ans.

## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par ALFRED JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 31 mars 1946.)

### I. DROIT PENAL GENERAL

#### § 1. LA LOI PÉNALE.

##### *Ordonnances et lois.*

1. La loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, adoptée par le peuple français le 21 octobre 1945 et publiée au *Journal Officiel* des 2-3 novembre, p. 7159, marque une date importante puisqu'elle met fin au régime des *ordonnances* du gouvernement provisoire et lui substitue le régime des *lois* émanées de l'Assemblée constituante qui, aux termes de l'article 4, a le pouvoir législatif.

La fin du régime provisoire a été marquée par une multiplication considérable d'ordonnances, datées du dernier jour utile, c'est-à-dire du 2 novembre 1945, et publiées, pour la plupart, au *Journal Officiel* des 2-3, 4 et 5 novembre. Ce dernier « train » rappelle les « trains » de décrets-lois du 30 octobre 1935 ou du 12 novembre 1945. Conformément aux précédents, cette masse de textes touche aux sujets les plus divers. Conformément, de même, aux précédents, la hâte a été telle que des séries de numéros de l'*Officiel* ont été pleines de « rectificatifs » : presque aucun des textes promulgués n'a été, dans son premier état, correct. Il paraît inutile de souligner, une fois de plus, les inconvénients de tels rectificatifs. Il suffirait de rappeler les doléances déjà anciennes, exprimées dans de précédentes chroniques (v. par ex. *Revue*, 1938, p. 103, n° 2).

##### *Formes de la promulgation des lois.*

2. Le décret n° 45-02 du 23 novembre 1945 (*J. O.* 25 novembre, p. 7826) fixe les formes de la promulgation des lois.

##### « Actes dits lois. » *Annulation.*

3. L'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945, 5<sup>e</sup> ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 portant établissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, annule un certain nombre « d'actes dits lois ». Notons, dans le tableau I (annulation rétroactive) : la loi (1) du 2 novembre 1941 inter-

(1) *Brevitatis causa*, quand nous aurons désormais à nous référer à un texte émané du Gouvernement de fait du 16 juin 1940 au 25 août 1944 nous qualifierons de « lois », de « décrets », de « arrêtés » les « actes dits lois », les « actes dits décrets », les « actes dits arrêtés ». Le lecteur complétera sans difficultés, au vu de la date du texte cité.

disant la réception de certaines émissions radiophoniques aux colonies, la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération d'affiches du Gouvernement, la loi du 19 avril 1941 réprimant l'usage abusif du titre de Français; dans le tableau II (annulation sans rétroactivité) : le décret-loi du 2 juillet 1940 sur le vol des automobiles, le décret du 4 juillet 1940 sur la compétence des juridictions répressives, la loi du 11 novembre 1940 modifiant l'art. 124 C. just. mil., la loi du 9 décembre 1941 sur le régime des détenus ayant formé un pourvoi en cassation, la loi du 3 avril 1942 sur les apéritifs.

« Actes dits lois ». Validation.

4. Par arrêté du 20 octobre 1944, une commission avait été instituée au ministère de la justice pour examiner les actes, intéressant ce département, qu'il y avait lieu d'annuler ou de valider.

L'ordonnance n° 45-2280 du 9 octobre 1945 (J. O. 10 oct., p. 6375) valide une série d'actes dits lois, décrets ou arrêtés. La plupart de ces textes pouvant intéresser le droit pénal ont trait à l'organisation, à la composition des tribunaux, au transfert de siège de tribunaux, etc.

### § 2. L'INFRACTION.

*Distinction des délits et des contraventions.*

5. L'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police (J. O. 5 oct., p. 6246) apporte d'importantes innovations. (V. commentaire R. VOVIN, D. 1946.L.157; v. aussi PATIN, Revue, 1946, p. 46) :

1° La notion de contravention est élargie : le maximum de peines est porté à 10 jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende. En conséquence sont modifiés : les articles 40, 465 et 466 du Code pénal, 137 et 179 C. instr. crim. Il en résulte qu'un certain nombre d'infractions vont passer de la classe des délits dans celle des contraventions;

2° L'ordonnance crée une quatrième classe de contraventions, prévues par le nouvel article 483, punies d'une amende de 200 à 1.200 francs et pouvant l'être de 8 jours d'emprisonnement au plus. Cette nouvelle classe contient, outre des infractions déjà classées dans les contraventions, un certain nombre d'infractions qui étaient, jusqu'alors, des délits : coups et blessures involontaires entraînant une incapacité ne dépassant pas 6 jours, incendie involontaire (par suite des additions, le nombre des articles du Code pénal passe de 484 à 486);

3° Au cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement peut atteindre 5 jours pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe, 8 jours pour celles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, 10 jours pour la 4<sup>e</sup> classe;

4° Pour les circonstances atténuantes : v. *infra*, n° 25. V. aussi, pour diverses infractions : n°s 33, 34.

### § 3. LE DÉLINQUANT.

*Responsabilité pénale des personnes morales. Presse.*

6. L'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 (V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, suppl. 1946, p. 16, n° 265) ne permettait pas de punir les personnes morales pour collaboration si les directeurs ou administrateurs avaient obtenu leurs postes de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. On a craint qu'une telle disposition ne facilite l'impunité et l'ordonnance n° 45-2692 du 2 avril 1946 (J. O. 4 avril, p. 7249) admet, en pareil cas, la responsabilité de la personne morale si ses représentants ont acquiescé expressément ou tacitement à la nomi-

nation ou à l'activité de ces directeurs ou administrateurs imposés par l'autorité de fait.

*Mineurs délinquants. Entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945.*

7. Le décret n° 45-1673 du 30 juillet 1945 (J. O. 31 juillet, p. 4711) fixe au 1<sup>er</sup> octobre 1945 la date d'entrée en vigueur du 2 février 1945 (v. *Chronique*, 1946, p. 99, n° 9. V. aussi : MAGNOL, *Revue*, 1946, p. 7 et suiv.).

*Mineurs délinquants. Juridictions d'exception.*

8. L'ordonnance n° 45-1520 du 11 juillet 1945 (J. O. 12 juillet, p. 4278), additionnelle à l'ordonnance du 2 février 1945, a pour but de mettre en harmonie la procédure devant les juridictions d'exception avec les nouvelles règles sur la minorité pénale. Elle fixe les questions à poser, au cas de minorité, devant les cours de justice et chambres civiques (dont la compétence, à l'égard des mineurs, est ainsi consacrée). Elle fixe également la question à poser devant les tribunaux militaires. Ceux-ci ne sont compétents que s'il s'agit de militaires sous les drapeaux ou de ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé par les troupes françaises (V. MAGNOL, *Revue*, 1946, p. 13; v. aussi : BROUCHOT, J.C.P. 1946, I. 522, n° 27).

*Mineurs délinquants. Tribunaux pour enfants.*

9. Une série de textes ont été publiés pour l'application de l'ordonnance du 2 février 1945. Une ordonnance n° 45-2049 du 8 septembre 1945 (J. O. 9 septembre, p. 5623) ajoute un alinéa 3 à l'ordonnance précitée pour préciser qu'au cas de rattachement de tribunaux la compétence du tribunal pour enfants établi au siège du tribunal de rattachement s'étend aux ressorts des tribunaux rattachés.

10. Le décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 (J.O. 20 juillet, p. 4452) fixe le statut des assesseurs du tribunal pour enfants. Il y a deux assesseurs titulaires par tribunal (8 pour le tribunal de la Seine) et un nombre de suppléants variable suivant l'importance du tribunal. Les assesseurs sont désignés par le Gardé des Sceaux sur une liste présentée par le Premier Président. Des indemnités sont prévues.

11. Le décret n° 45-1749 du 6 août 1945 (J.O. 7 août, p. 4888) fixe les indemnités attribuées aux juges des enfants.

*Mineurs délinquants. Education surveillée.*

12. L'ordonnance n° 45-1966 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (J.O. 2 sept., p. 5491) institue au Ministère de la Justice une direction de l'éducation surveillée et supprime la sous-direction de l'éducation surveillée qui relevait de la direction de l'administration pénitentiaire. L'exposé des motifs déclare qu'il faut un plan cohérent de dépistage et de relèvement et, pour cela, un service central individualisé disposant de magistrats spécialisés et de fonctionnaires particulièrement avisés des problèmes de la rééducation des mineurs.

13. Un important arrêté du 25 octobre 1945 (J.O. 28 octobre, p. 7003) porte règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée. Ce texte, que nous ne pouvons analyser, comporte 129 articles.

14. Un arrêté du 10 novembre 1945 (J. O. 18 nov., n. 7662) est relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945. L'enquête sociale est assurée : 1° par des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants; 2° par des assistants et assistantes sociales des centres d'observation; 3° par des enquêteurs choisis en principe parmi les assistants et assistantes sociales et désignés par le juge des enfants.

15. Un arrêté du 29 août 1945 (J. O. 1<sup>er</sup> septembre, p. 5466) fixe les taux maxima des allocations attribuées aux pupilles d'éducation surveillée en consi-

dération de leur travail et de leur conduite (4 francs par jour la 1<sup>re</sup> année, 6 francs ensuite). L'allocation pour bonne conduite attribuée au quart de l'effectif est portée à 40 francs par mois.

16. En exécution de l'arrêté du 25 octobre 1945 (*supra*, n° 13), un arrêté du 13 février 1946 (J. O. 21 février, p. 1522) crée une commission de réforme de la comptabilité des établissements d'éducation surveillée.

#### Mineurs délinquants. Institutions charitables.

17. Les indemnités accordées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs délinquants étaient fixées, en application d'une loi du 24 septembre 1943, suivant des maxima précis. Un régime plus souple, fixant les prix de journée comme dans les établissements hospitaliers, est institué par l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 (J.O. 21 août, p. 5188). C'est une généralisation du système adopté, pour les mineurs en danger moral, par une loi du 5 juillet 1944, validée par ordonnance n° 45-1975 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (J.O. 2 sept., p. 5496).

#### Mineurs délinquants. Liberté surveillée.

18. En application de l'ordonnance du 2 février 1945, l'arrêté du 2 juillet 1945 (J. O. 8 juillet 1945, p. 4165) crée un service des délégués à la liberté surveillée auprès de chaque tribunal pour enfants. L'arrêté précise le statut des délégués, choisis par le juge des enfants (à Paris, par le président du tribunal pour enfants) et la mission des délégués. Un autre arrêté du 2 juillet 1945 (J.O. 8 juillet 1945, p. 4166) fixe la rémunération mensuelle des délégués permanents.

### § 4. LA PEINE.

#### Personnel pénitentiaire.

19. Le décret n° 46-441 du 16 mars 1946 (J. O. 17 mars, p. 2230) modifie certains articles des décrets des 31 décembre 1927 et 17 août 1938 sur le statut du personnel de l'administration pénitentiaire. Il s'agit des conditions d'accès aux emplois de surveillants, commis-greffiers, premiers surveillants, économes et greffiers comptables.

#### Prisons. Lutte antivénéérienne.

20. L'ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945 (J.O. 19 juillet, p. 4422) modifie l'article 17 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes. Cet article 17 prévoyait l'examen et le traitement des détenus, mais seulement au cas où il y avait des présomptions graves, précises et concordantes de maladie. Désormais, l'examen est obligatoire pour tous les détenus, qu'il y ait ou non présomptions et, au cas de présomption, l'examen est étendu aux simples prévenus.

#### Dégradation nationale (Colonies).

21. Un décret n° 45-020 du 30 novembre 1945 (J.O. 4 décembre, p. 8019) rend applicables dans une série de colonies de déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale.

22. Le décret n° 46-88 du 16 janvier 1946 (J. O. 19 janv., p. 515) modifie l'article 22 du décret n° 45-312 du 2 mars 1945 appliquant aux colonies l'ordonnance du 26 décembre 1944, pour spécifier que la dégradation nationale ne peut

être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 C. pén.

#### Peine accessoire de majoration d'impôts.

23. Par une disposition bizarre, l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (J.O. 1<sup>er</sup> janv., p. 1) décide que « sont redevables d'une majoration de 10 pour cent sur la somme totale de leurs impositions tous les condamnés par les chambres civiques à des peines d'indignité nationale et ceci pour un nombre d'années égal à celui de la peine les frappant ».

#### Circonstances atténuantes. Infraction à la législation économique.

24. L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (V. *infra*, n° 54), dans son article 46, énumère une série d'infractions à la législation économique pour lesquelles l'article 463 C. pén. n'est pas applicable. De façon générale, d'autre part, l'article est inapplicable en cas de récidive.

#### Circonstances atténuantes. Contraventions.

25. Les circonstances atténuantes n'étaient applicables, sauf texte spécial, en matière de contravention, que pour les contraventions prévues par le Code pénal (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, 2<sup>e</sup> éd., n° 784). L'ordonnance du 4 octobre 1945 (v. *supra*, n° 5) rend applicable l'article 463 à toutes les contraventions (art. 485, al. 2, C. pénal, nouveau). V. DONNEDIEU DE VABRES, sept. 1946, n° 150; R. VOUIN, commentaire, D. 1946.L.157.

#### Casier judiciaire.

26. L'ordonnance n° 45-1791 du 13 août 1945 (J. O. 14 août, p. 5026) apporte, en la forme et au fond, des modifications assez importantes aux règles gouvernant le casier judiciaire (V. DONNEDIEU DE VABRES, *sup.* 1946, p. 51) :

1° En la forme, la loi du 5 août 1899 est abrogée et les règles qu'elle comportait sont introduites dans le Code d'instruction criminelle, articles 590 à 599, articles vacants depuis l'abolition des cours spéciales.

2° Quant au fond, les modifications ne sont pas très importantes. Cependant, le bulletin n° 3 ne porte plus que le relevé des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit et sans sursis, et non effacées par la réhabilitation. Il n'y a plus de prescription spéciale excluant la mention au bulletin n° 3.

V. aussi *infra*, n° 32.

#### Sursis. Infractions à la législation économique.

27. L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (v. *infra*, n° 54) décide, dans son article 44, que le sursis n'est pas applicable à l'amende au cas de condamnation pour infraction à la législation économique : le sursis devient donc, en principe, applicable aux peines d'emprisonnement. Cependant, pour certaines infractions énumérées dans l'article 46, le sursis est, pour toutes les peines, inapplicable.

#### Amnistie.

28. L'ordonnance n° 45-1875 du 22 août 1945 (J.O. 23 août) prévoit un allongement du délai prévu par l'ordonnance du 19 février 1945. Pour les faits réprimés antérieurement à ladite ordonnance, le décret d'admission au bénéfice de l'amnistie pourra intervenir jusqu'au 20 novembre 1945 lorsque la demande aura été enregistrée au ministère de la Justice avant le 20 août 1945.

#### Amnistie. Ravitaillement.

29. L'ordonnance n° 45-2449 du 19 octobre 1945 (J. O. 20 octobre) prévoit,

dans son article 6, que, pendant six mois, les délinquants primaires condamnés par les tribunaux à une peine d'amende pour une infraction commise antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1944 en matière d'imposition, de livraison ou de collecte au profit du ravitaillement, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie.

#### *Amnistie (Algérie).*

30. La loi n° 46-377 du 9 mars 1946 (J.O. 10 mars, p. 2006) amnistie les infractions commises en Algérie à l'occasion des troubles des 1<sup>er</sup> et 8 mai 1945. Ne bénéficient cependant pas de l'amnistie les personnes qui ont commis les crimes et délits énumérés à l'article 2 (assassinats, meurtres, viols, pillages, vols, etc.). Mais elles peuvent faire l'objet de grâces amnistiantes (art. 4).

#### *Amnistie. Evasion (Colonies).*

31. Les évasions ont continué, en Guyane, au cours de ces dernières années. Les évadés affirment, bien entendu, avoir eu pour but de rejoindre les Forces françaises libres. Ces évadés, internés dans les Etats où ils se sont réfugiés, ont une existence misérable mais hésitent à rentrer en Guyane, dans la crainte des peines frappant l'évasion. Aussi l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 (J. O. 4 novembre, p. 7248) amnistie-t-elle les faits d'évasion postérieurs au 18 juin 1940 si les évadés ont été incorporés dans les F. F. L. ou regagnent volontairement la Guyane.

#### *Réhabilitation.*

32. L'ordonnance du 13 août 1945 (v. *supra*, n° 25) modifie les règles de la réhabilitation :

1° En la forme, sont remaniés les articles 619 à 634 C. instr. crim. et, la loi du 5 août 1899 étant abrogée, toutes les règles sur la réhabilitation se trouvent, désormais, dans le Code d'instruction criminelle;

2° Au fond, les modifications sont peu importantes. Il faut noter, cependant, que, par suite de la suppression de la prescription des mentions au bulletin n° 3 du casier judiciaire, les délais de la réhabilitation de droit sont modifiés : 5 ans (condamnation à l'amende); 10 ans (condamnation unique à une peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois); 15 ans (condamnation unique à une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 7 ans); 20 ans (condamnation unique à une peine supérieure à 2 ans d'emprisonnement ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 2 ans).

## II. DROIT PENAL SPECIAL.

### § 1. CODE PÉNAL.

#### *Art. 199. Ministre du culte.*

33. Pour conserver à l'infraction prévue par l'article 199 le caractère de délit, l'ordonnance du 4 octobre 1945 (v. *supra*, n° 5) élève à 1.500 francs le maximum de la peine prévue contre le ministre du culte qui procède à la cérémonie religieuse d'un mariage avant le mariage civil.

#### *Art. 245. Evasion.*

34. En principe, le Code pénal ne punit le détenu qui s'évade que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison. Mais dans les hôpitaux il n'est

pas possible d'exercer une surveillance aussi efficace. Aussi l'ordonnance n° 45-2558 du 27 octobre 1945 (J.O. 31 octobre, p. 7062) ajoute un alinéa à l'article 245 C. pén. pour punir de la peine prévue à cet article « tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ».

#### *Art. 320. Coups et blessures involontaires.*

35. En raison de la création d'une contravention de blessures par imprudence au cas d'incapacité de 6 jours au plus (*supra*, n° 5), l'ordonnance du 4 octobre 1945 remanie l'article 320 C. pén. pour préciser que l'incapacité de travail doit être de plus de 6 jours.

#### *Art. 331. Attentat à la pudeur sans violence.*

36. L'ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 (J.O. 2-3 juillet, p. 4010) modifie l'article 331 C. pén. pour relever de 13 à 15 ans l'âge de la victime au-dessous duquel l'attentat à la pudeur commis sans violence est punissable.

#### *Art. 410. Jeux de hasard (Colonies).*

37. Le décret n° 46-127 du 20 janvier 1946 (J. O. 24 janvier, p. 652) étend à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret du 13 juillet 1934 qui a, pour les Etablissements français de l'Océanie, modifié l'article 410 C. pén.

### § 2. FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

#### *Appellations d'origine. Vins.*

38. L'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7238) définit et réglemente l'appellation d'origine « vin d'Alsace ». (Le statut du vin d'Alsace n'avait pas été défini encore, car on avait laissé en vigueur sur ce point les principes de la loi locale.)

39. Le décret n° 46-161 du 8 février 1946 (J.O. 10 février, p. 1195) fixe, à partir de la récolte 1945, le rendement maximum à l'hectare des différents vins à appellation contrôlée.

40. Les décrets n°s 46-162 et 46-163 du 8 février 1946 (J.O. 10 février, p. 1196) concernent l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Entre Deux Mers » et « Premières Côtes de Bordeaux ».

41. Le décret n° 46-164 du 8 février 1946 (J.O. 10 février, p. 1197) apporte une légère retouche au décret du 13 janvier 1938 sur le « Châblis grand cru ».

42. Les décrets n°s 46-165 et 46-166 du 8 février 1946 (J. O. 10 février, p. 1198) réglementent les appellations contrôlées « Givry » et « Saint-Amour ».

43. Les décrets n°s 46-400 et 46-401 du 12 mars 1946 (J.O. 13 mars, p. 2115) régissent les conditions de contrôle des appellations « Pécharmant » et « Rosette ».

#### *Appellations d'origine. Eaux-de-vie.*

44. L'arrêté du 5 novembre 1945 (J.O. 8 nov., p. 7399) met en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, le décret du 23 février 1942 qui a institué l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge ».

45. L'arrêté du 11 mars 1946 (J. O. 14 mars, p. 2150) met en vigueur des appellations d'origine relatives à divers « Calvados ».

#### *Fraudes sur les engrais (Algérie).*

46. Le décret n° 45-2841 du 20 novembre 1945 (J.O. 22 nov., p. 7758) étend à

l'Algérie la loi du 15 mars 1943 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et des amendements.

#### *Fraudes sur les poids et mesures.*

47. L'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 (J.O. 19 octobre, p. 6656) est relative au mesurage du volume des liquides. Elle prévoit que ce volume déterminé à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions, d'expertises, etc., doit être effectivement mesuré. Mais ce mesurage, au lieu d'être effectué avec les instruments de mesure légaux déterminés par les lois du 4 juillet 1837 et 2 avril 1919, pourra être effectué grâce à des « récipients-mesures ». Il s'agit de récipients utilisés pour le stockage, le transport ou la livraison des liquides et qui sont soumis au contrôle des instruments de mesure. Les infractions seront constatées et poursuivies, suivant la qualité de l'agent intervenu, soit comme en matière de contrôle des instruments de mesure, soit comme en matière de répression des fraudes. Les peines applicables sont les peines prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

### § 3. DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

#### *Avoirs en or et en devises à l'étranger.*

48. En vertu de l'ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7235) les personnes ayant de l'or, des devises, des valeurs dans des coffres (ou paquets clos) à l'étranger peuvent être tenues, par décision de l'office des changes, de procéder à l'ouverture des coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par l'office. Les avoirs inventoriés sont rapatriés en France ou placés en dépôt à l'étranger.

Les infractions à ces obligations sont punies des peines prévues par l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes (v. Chronique, *Revue*, 1946, p. 113, n° 112).

#### *Banques. Secret professionnel.*

49. Aux termes de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 (J.O. 3 déc.) relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques, article 19, alinéa 4, « Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la direction ou au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées, sont tenus au secret professionnel ».

#### *Chèques.*

50. Certains paiements au-dessous de 3.000 francs devaient être faits obligatoirement par chèque barré ou virement aux termes de la loi du 22 octobre 1940, art. 1<sup>er</sup>, à peine d'une amende fiscale de 50 francs. Ce taux de 3.000 francs avait été porté à 5.000 par la loi du 1<sup>er</sup> février 1943; il est relevé à 10.000 par ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 (J.O. 27 octobre).

#### *Changes (Algérie).*

51. Le décret n° 45-2654 du 2 novembre 1945 (J.O. 2-3 nov., p. 7211) applique à l'Algérie l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes (v. Chronique, *Revue*, 1946, p. 113, n° 112).

#### *Création et extension d'établissements.*

52. Le fameux décret-loi du 9 septembre 1939 soumettait à autorisation préfectorale la création et l'extension d'établissements commerciaux, industriels et

artisanaux. Il avait donné lieu à une abondante jurisprudence (v. en dernier lieu : P. BOUZAT, Chronique, *Revue*, 1946, p. 87, n° 18). Une première atténuation à ce régime avait été portée par un décret du 3 novembre 1945 (J.O. 6 nov.) qui avait mis fin, au 1<sup>er</sup> novembre, au régime du décret-loi pour la profession de coiffeur. Il semblait donc que le Gouvernement entendait ne revenir que par paliers successifs à la liberté commerciale.

53. La réforme a été précipitée (de façon excessive, peut-être) par la loi de budget. La loi n° 45-0.195 du 31 décembre 1945 (J.O. 1<sup>er</sup> janv. 1946, p. 1), art. 42, abroge le décret du 9 septembre 1939. Mais cette abrogation, par une technique législative assez curieuse, ne vaut pas pour tout le monde. Le décret-loi, bien qu'abrogé, reste en vigueur (art. 42 et 43) :

1° Pour les sociétés par actions;

2° Dans certaines communes sinistrées;

3° Pour les personnes condamnées pour collaboration avec l'ennemi ou frappées, par les comités de confiscation des profits illicites, d'amendes dont le montant dépasse le chiffre d'affaires mensuel. Ces personnes ne peuvent, de même que leur conjoint, faire partie d'une société constituée pour bénéficier de la nouvelle liberté.

A la suite de la réforme générale, le décret du 3 novembre 1945 spécial à la profession de coiffeur n'avait plus de raison d'être et a été abrogé par décret n° 46-178 du 13 février 1946 (J.O. 14 février).

#### *Infractions à la législation économique.*

54. La très importante ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (J.O. 7 juillet, p. 4156) est relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Il est impossible de donner une analyse détaillée de ce texte de 65 articles compacts. (V. J. VASSOGNE et Ph. SOULEAU, *Gaz. Pal.* 1945, 2. Doctrine, p. 17 et suiv.). Il suffira de noter que l'ordonnance a eu pour but de réunir les règles éparses dans des textes réglant la répression des infractions à la législation sur les prix et à la réglementation du ravitaillement et des infractions qualifiées « marché noir ». Elle a également pour but d'accélérer les procédures, d'aggraver la répression.

Les infractions entrant dans le champ d'application de l'ordonnance sont énumérées dans les articles 1<sup>er</sup> à 4, les pénalités sont prévues par les articles 39 à 52.

V. aussi : pour les circonstances atténuantes : *supra*, n° 24; pour le sursis : *supra*, n° 27; pour l'exercice des poursuites : *infra*, n° 97; pour les nouvelles chambres correctionnelles économiques : *infra*, n° 118.

#### *Marché financier. Bourse des valeurs.*

55. L'ordonnance n° 45-2440 du 18 octobre 1945 (J.O. 20 oct., p. 6698) valide, avec quelques modifications, la loi du 14 février 1942 (V. *Etudes*, chronique, p. 347, n° 45). Sur des dispositions nouvelles de l'ordonnance, v. *infra*, nos 63, 74.

#### *Pain et céréales panifiables.*

56. L'ordonnance n° 45-2450 du 19 octobre 1945 (J.O. 20 octobre) interdit d'utiliser pour la nourriture animale le blé et les céréales ou farines panifiables. L'ordonnance du 30 juin 1945 (*supra*, n° 54) est applicable.

#### *Prix.*

57. L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (J.O. 8 juillet, p. 4150) a surtout pour objet de codifier en un important texte de 72 articles la

réglementation antérieure sur les prix (notamment : la majeure partie de la loi du 21 octobre 1940, la loi du 8 février 1941 sur la détention des stocks, la loi du 29 mars 1941 sur les factures, la loi du 13 août 1943 sur les ventes aux enchères). Les articles 35 à 37 définissent les diverses modalités de pratiques de prix illicites et les faits assimilés. Les sanctions sont prévues par l'ordonnance n° 45-1484 de la même date (v. *supra*, n° 54).

#### *Profits illicites.*

58. L'ordonnance n° 45-2668 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7232) modifie l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. Le nouveau texte, notamment, modifie le mode de calcul de l'amende et étend l'exercice de la contrainte par corps.

#### *Ravitaillement. Lait.*

59. L'ordonnance n° 45-1581 du 17 juillet 1945 (J.O. 19 juillet, p. 4419) réglemente les opérations afférentes au ravitaillement en lait et produits laitiers. Les mesures répressives sont prévues par les articles 11 et suiv.

#### *Remisiers.*

60. V. *infra*, n° 74.

#### *Répartition des produits industriels.*

61. V. *infra*, n° 98.

#### *Sociétés d'investissement.*

62. L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 (J.O. 5 nov., p. 7290) réglemente les sociétés d'investissement (v. commentaire G. LAGARDE, Droit social, 1946). L'article 16 prévoit des peines contre les administrateurs qui auraient contrevenu aux dispositions légales.

#### *Sociétés par actions. Délit de négociation.*

63. L'ordonnance du 18 octobre 1945 (v. *supra*, n° 55) modifie l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Le texte nouveau assimile aux négociations de titres irréguliers la négociation de promesses d'actions faites contrairement aux dispositions du nouvel article 2 de la loi du 24 juillet 1867 : ce dernier texte interdit les négociations de promesses d'action, sauf au cas d'augmentation de capital.

### § 4. EXERCICE DES PROFESSIONS.

#### *Débts de boissons.*

64. L'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons (J.O. 22-23 oct., p. 6810) comportait plusieurs innovations notables : interdiction faite aux sociétés à responsabilité limitée d'exploiter un débit ; nécessité d'une autorisation préalable pour les ouvertures et les transferts ; obligation pour un acquéreur de débit de supprimer un débit déjà existant. Mais il est inutile de s'appesantir sur l'analyse d'un texte qui n'a eu qu'une brève durée : il a été abrogé, peu avant les élections, par la loi n° 46-546 du 30 mars 1946 (J.O. 31 mars, p. 2630). Seuls restent en vigueur les articles 12 et 13 de l'ordonnance contenant des dispositions favorables aux débiteurs atteints par les événements de guerre.

#### *Entreprises de spectacles.*

65. L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (J.O. 14 oct., p. 6505) annule et remplace la loi du 27 décembre 1943 qu'elle ne modifie d'ailleurs que fort peu. Quelques infractions sont prévues : exercice indu de la direction d'une entreprise de spectacle (art. 4, *in fine*) ; exploitation pour le compte d'une société à responsabilité limitée (art. 6, al. 3) ; création sans déclaration (art. 7) ; emploi d'artistes non munis de licence (art. 9). Un décret n° 45-2-356 du 13 octobre 1945 (J.O. 14 oct., p. 6529) règle des modalités d'application.

#### *Experts comptables et comptables agréés.*

66. L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (J.O. 21 sept., p. 5938) reprend, avec des retouches qui ne touchent guère aux principes, la réforme opérée par la loi du 3 avril 1942 (v. *Etudes*, chronique, p. 360, nos 130 et 131) que le texte nouveau annule. On retrouve dans l'ordonnance nouvelle comme dans la loi ancienne la répression de l'exercice illégal des professions d'experts-comptables et de comptables agréés ainsi que de l'usage abusif de ces titres (art. 20) et des dispositions sur le secret professionnel. Décret d'application : décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 (J.O. 16 octobre).

#### *Laboratoires d'analyses médicales.*

67. La loi n° 46-447 du 18 mars 1946 (J.O. 19 mars, p. 2263) porte statut des laboratoires d'analyses médicales. Nul ne peut en ouvrir, exploiter ou diriger sans posséder un des diplômes qui seront fixés par décret. Toute publicité est interdite, à l'exception de la publicité scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique. Les infractions sont considérées comme des infractions aux lois concernant l'exercice de la médecine.

#### *Magasins généraux.*

68. L'ordonnance n° 45-1744 du 4 août 1945 (J.O. 7 août, p. 4884) refond la législation sur les magasins généraux. Les sanctions sont prévues par les articles 34 et 35, l'ouverture et l'exploitation d'un magasin général sans autorisation étant, comme précédemment d'ailleurs, punies de peines correctionnelles (art. 34). Le retrait d'agrément est prévu, comme sanction administrative, aux cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance (art. 35).

#### *Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes.*

69. L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 (J.O. 28 sept., p. 6083) abroge et remplace la vieille loi du 30 novembre 1892. L'ordonnance adopte bon nombre de réformes dues aux lois antérieures récemment annulées, notamment consacre l'existence d'un Ordre des médecins, d'un Ordre des chirurgiens-dentistes et d'un Ordre des sages-femmes. Mais les syndicats déjà établis par ordonnance du 15 décembre 1944 (v. *Chronique, Revue*, 1946, p. 116, n° 131) sont maintenus. L'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de la pratique des accouchements est prévu et réprimé par les articles 8 à 18.

#### *Médecins. Etrangers.*

70. L'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 (J.O. 7 août) permet, par arrêté, d'accorder aux étrangers en instance de naturalisation une autorisation de 6 mois, renouvelable, d'exercer la médecine, s'ils entrent dans les catégories prévues (engagés dans l'armée française, etc.).

*Pharmaciens.*

71. Le décret n° 45-2237 du 13 septembre 1945 (J.O. 3 oct., p. 6203) valide, en lui apportant quelques retouches de détail, le décret du 21 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, validée, du 11 septembre 1941 (v. *Etudes*, chronique, p. 366, n° 165).

72. L'ordonnance n° 45-1976 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (J.O. 2 sept., p. 5496) applique dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle l'ordonnance du 23 mai 1945 validant, avec quelques modifications, la loi du 11 septembre 1941. Dans les mêmes départements, l'ordonnance n° 45-1977 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (J.O. 2 sept., p. 5497) applique l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant un ordre national des pharmaciens.

73. Le décret n° 46-510 du 25 mars 1946 (J.O. 26 mars, p. 2472) applique à l'Algérie la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945.

*Remisiers.*

74. L'ordonnance du 18 octobre 1945 (v. *supra*, n° 55) ajoute à la loi du 14 février 1942, qu'elle valide, deux articles (19 bis et 19 ter) qui réglementent, pour la première fois, la profession de remisier, c'est-à-dire de ceux qui font profession « d'apporter des affaires aux agents de change et courtiers en valeurs mobilières sans leur être liés par un contrat de travail ». Ces personnes sont soumises à déclarations au Comité des Bourses, à peine d'amende. L'exercice de la profession est interdit à certaines personnes, notamment à celles auxquelles est interdite la profession de banquier par la loi du 19 juin 1930.

## § 5. INFRACTIONS DIVERSES.

*Accidents du travail.*

75. L'ordonnance n° 45-2453 du 19 octobre 1945 (J.O. 20 octobre) refond la législation sur les accidents du travail et doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

L'article 62 punit d'une amende de 1.200 à 200.000 francs : 1° tout intermédiaire ayant offert ses services aux bénéficiaires de la loi moyennant émoluments convenus à l'avance; 2° tout employeur ayant opéré des retenues sur le salaire pour l'assurance-accidents.

L'article 63 punit de la même amende et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois : 1° quiconque, par menaces, promesses, dons, ristournes, aura attiré les victimes d'accidents du travail vers des cabinets médicaux ou des pharmacies; 2° tout médecin qui donne des certificats dénaturant les conséquences d'un accident; 3° quiconque aura, par promesses ou menaces, influencé le témoin d'un accident du travail.

L'article 64 oblige, sous des peines d'amende, l'employeur à faire afficher le texte de l'ordonnance dans les ateliers.

*Assurances sociales.*

76. L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (J.O. 20 octobre) refond, une fois de plus, le régime des assurances sociales.

Les pénalités sont prévues par les articles 110 à 114. L'article 110 punit d'une amende de 1.200 à 24.000 francs les fraudeurs ou les fausses déclarations en vue d'obtenir des prestations indues. L'article 111 frappe de la même amende les intermédiaires qui offrent leurs services rémunérés en vue de faire obtenir des

prestations. Enfin l'article 112 punit de la même amende et, en sus, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ceux qui attirent ou tentent d'attirer par des moyens illicites des assurés sociaux dans des cliniques, cabinets médicaux, etc. L'article 114 prévoit, en outre, la peine complémentaire, facultative, de l'exclusion d'un praticien des services des assurances sociales.

*Aveugles. Canne blanche.*

77. L'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 (J.O. 4 juillet, p. 4059), relative à la protection sociale des aveugles, punit, dans son article 8, de peines de simple police, l'usage indu de la canne blanche réservée aux aveugles.

*Diamant. Commerce et exploitation (Colonies).*

78. Le décret n° 46-436 du 14 mars 1946 (J.O. 16 mars, p. 2213) interdit en principe, au Cameroun, la détention et le commerce des diamants bruts et tend à protéger les chantiers d'exploitation du diamant par des zones de protection dans lesquelles l'entrée est interdite. Les infractions sont réprimées par l'article 16.

*Evasion (Algérie).*

79. Le décret n° 46-16 du 3 janvier 1946 (J.O. 5 janvier, p. 165) applique à l'Algérie la loi du 21 juillet 1942 (v. *Etudes*, chronique, p. 360, n° 129) réprimant les évasions des détenus employés hors des établissements pénitenciers.

*Liberté de circulation.*

80. Le décret n° 45-1871 du 20 août 1945 (J.O. 22 août) rétablit la liberté de circulation des personnes sur le territoire français. Il n'y a exception que pour les étrangers détenteurs d'un titre de séjour dont la validité territoriale a été restreinte.

*Logement.*

81. L'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (J.O. 19 octobre, p. 6646) institue des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, mesures applicables dans les villes où il existe une crise grave du logement. L'ordonnance prévoit un certain nombre d'infractions dans ses articles 29 et suivants : au cas de corruption de fonctionnaires à l'occasion de l'application de l'ordonnance (art. 29); au cas où une personne donnerait à des locaux destinés à l'habitation une affectation différente (art. 30); au cas de démolition sans autorisation (art. 31); au cas de fausses déclarations ou de dissimulation de locaux (art. 32), de défaut de déclaration (art. 33).

*Moyens anti-conceptionnels.*

82. Le décret n° 45-149 du 5 février 1946 (J.O. 6 février, p. 1052) donne la liste des substances ou objets anticonceptionnels auxquels s'applique l'article 91 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité.

*Pêche fluviale.*

83. Le décret n° 45-2191 du 17 septembre 1945 (J.O. 28 sept., p. 6100) apporte une légère modification au décret du 29 août 1939, art. 15, au sujet des heures de relève des filets fixes.

*Permis de construire.*

84. L'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (J.O. 28 oct., p. 7000), qui annule certains textes antérieurs, soumet à l'obtention d'un permis de construire

toute construction à usage d'habitation ou non. Des peines correctionnelles sont prévues par les articles 7, 10 et 12.

#### *Police des étrangers.*

**85.** L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7225) est relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Elle abroge le décret-loi du 2 mai 1938 et les articles 1 à 9 du décret du 12 novembre 1938. Les nouvelles dispositions sont fondées sur la distinction entre trois classes d'étrangers : les étrangers résidents temporaires, les étrangers résidents ordinaires et les étrangers résidents privilégiés. Les pénalités, prévues par les articles 19 à 21, frappent les étrangers qui pénètrent en France sans avoir les documents nécessaires, qui ne sollicitent pas dans les délais la carte de séjour ou qui séjournent sans cette carte, qui font de fausses déclarations d'état civil.

#### *Protection maternelle et infantile.*

**86.** Devant l'augmentation alarmante de la mortalité infantile, l'ordonnance n° 45-2729 du 2 novembre 1945 (J.O. 5 nov., p. 7297) s'efforce de prendre des mesures appropriées. Le texte ne fait, sur beaucoup de points, que reprendre les dispositions du décret du 24 avril 1940 et de la loi du 16 décembre 1942. L'exposé des motifs reconnaît, d'ailleurs, que, pratiquement, ni l'un ni l'autre de ces textes n'avaient été appliqués : espérons qu'il n'en sera pas de même de la nouvelle ordonnance. Naturellement, le texte prévoit un certain nombre de sanctions pénales : pour défaut de déclaration de nourrices et gardiennes (art. 22), pour ouverture d'établissements (pouponnières, etc.) sans autorisation (art. 31).

#### *Protection des végétaux.*

**87.** L'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (J.O. 2-3 nov., p. 7187) annule la loi du 25 mars 1941 et les textes complémentaires et organise à nouveau la lutte contre les ennemis des cultures, notamment par un contrôle des pépinières. L'article 23 prévoit des sanctions pénales.

#### *Substances vénéneuses.*

**88.** Le décret n° 45-1954 du 28 août 1945 (J.O. 30 août) modifie le décret du 14 septembre 1916 relatif aux substances vénéneuses.

### III. PROCEDURE PENALE (1).

#### § 1. ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE

##### *Statut des magistrats. Recrutement.*

**89.** L'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7224) apporte une importante réforme au recrutement des magistrats des cours et tribunaux en créant un corps d'attachés à la chancellerie recrutés au concours. Le candidat admis au concours fait un stage de 3 ans sous l'autorité d'un magistrat directeur du stage. A l'issue de ce stage, s'il est reconnu apte, il est nommé juge suppléant. (L'application de cette ordonnance a été, par la suite, suspendue par la loi n° 46.894 du 3 mai 1946).

(1) Les juridictions d'exception ne devant, semble-t-il, n'avoir qu'une existence temporaire, nous avons groupé tous les textes touchant à l'organisation de ces juridictions et à la procédure suivie devant elles dans un § 5.

#### *Cours d'assises. Jurés.*

**90.** L'ordonnance n° 45-1457 du 2 juillet 1945 (J.O. 2-3 juil., p. 4010) déroge, à titre temporaire, pour Paris, aux articles 386-387 C. instr. crim. pour mettre en accord avec le régime électoral provisoire le mode de désignation du conseiller municipal faisant partie de la commission établissant les listes préparatoires de jurés.

#### *Organisation judiciaire (Colonies).*

**91.** L'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7248) décide que l'institution, l'organisation, la composition, le classement des juridictions françaises des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont fixés par décrets en Conseil d'Etat.

**92.** Le décret n° 45-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (J. O. 4 sept., p. 5542) modifie quelques articles du décret du 2 novembre 1942 sur l'organisation judiciaire à Saint-Pierre et Miquelod : il s'agit du tirage au sort des assesseurs du tribunal criminel.

**93.** Le décret du 13 novembre 1945 (J.O. 15 nov., p. 7596) modifie le décret du 9 juin 1891 sur la justice à Madagascar, notamment en ce qui concerne les cours criminelles.

**94.** Le décret n° 45-2806 du 13 novembre 1945 (J.O. 15 nov., p. 7595) modifie le décret du 9 mai 1909 sur la justice indigène à Madagascar.

#### § 2. RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

##### *Police. Statut disciplinaire.*

**95.** Le décret n° 46-15 du 3 janvier 1946 (J.O. 5 janv., p. 162) porte statut disciplinaire des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat. Les sanctions les plus graves ne peuvent être prononcées par le ministre de l'Intérieur qu'après avis de conseils de discipline.

##### *Officiers de police judiciaire.*

**96.** Une série de textes (lois des 2 mai 1941, 3 avril 1942, 25 novembre 1942, 3 juin 1943) avaient étendu considérablement les catégories d'officiers de police judiciaire. L'ordonnance n° 45-2109 du 11 septembre 1945 (J.O. 16 sept., p. 5810) annule ces textes et modifie les articles 9, 11, 16, 48 et 50 C. instr. crim., n'accordant la qualité d'officier de police judiciaire (en dehors des membres du Parquet et des juges, des maires, gardes champêtres et gardes forestiers) qu'aux officiers, sous-officiers et chefs de brigade de gendarmerie, aux commissaires de police et à certains secrétaires et inspecteurs de police de la sûreté nationale désignés par arrêtés (v. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, sup. 1946, p. 63, n° 1060).

##### *Infractions à la législation économique.*

**97.** L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (V. supra, n° 54) réglemente à nouveau et unifie la constatation et la répression des infractions à la législation économique.

Bornons-nous à indiquer : des règles nouvelles sur les saisies; sur les agents chargés de la constatation des infractions (parmi lesquels figurent les représentants de divers groupements : v. DONNEDIEU DE VABRES, sup. 1946, p. 63, n° 1062); sur les procès-verbaux.

Quant à la poursuite, les procès-verbaux sont transmis au directeur départemental du contrôle économique qui conclut à une suite administrative ou judi-

ciaire et transmet au procureur de la République. En cas d'accord, celui-ci renvoie le dossier au directeur (au cas de règlement administratif) ou engage des poursuites (au cas de règlement judiciaire). S'il y a désaccord, la décision du procureur de ne donner qu'une suite administrative s'impose au directeur. Mais si, contrairement au directeur, le procureur estime qu'il y a lieu à poursuite judiciaire, il est tenu de requérir l'ouverture d'une instruction et c'est le juge d'instruction qui tranche le différend, soit en décidant que l'autorité judiciaire demeurera saisie, soit en faisant renvoyer le dossier au Contrôle économique.

#### Répartition des produits.

98. L'ordonnance n° 45-2666 du 2 novembre 1945 (J.O. 4 nov., p. 7231) constate la nullité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels. Le nouveau texte habilite pour rechercher et constater les infractions les fonctionnaires du ministère de la Production industrielle et des autres administrations commissionnés à cet effet — les fonctionnaires et agents de la direction générale du contrôle économique.

#### § 3. PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

##### Presse: Information préalable.

99. L'ordonnance du 6 mai 1944 a apporté à la loi du 29 juillet 1881 des innovations importantes, notamment en supprimant la possibilité d'une information préalable. L'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 (J.O. 14 sept., p. 5748) revient sur la réforme en rétablissant la possibilité d'une information qui paraît indispensable dans certains cas. Les autres retouches apportées pour le nouveau texte à la loi de 1881 sont moins importantes et tendent surtout à une meilleure présentation des règles de procédure.

#### § 4. PROCÉDURE DE JUGEMENT.

##### Contraventions. Procédure de l'ordonnance pénale.

100. L'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 (J.O. 2-3 nov., p. 7166) opère une innovation importante en introduisant dans notre droit la procédure dite de « l'ordonnance pénale » déjà connue dans divers pays étrangers (v. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire*, 2<sup>e</sup> éd., p. 708, n° 1398).

L'exposé des motifs montre que la grande majorité des contraventions ne sont pas contestées, que la procédure normale a pour inconvénient d'encombrer les tribunaux et d'entraîner pour les contrevenants des dérangements, des pertes de temps. La perception forfaitaire par l'agent verbalisateur ne pouvant être généralisée, on a préféré adopter le mécanisme que le texte appelle « perception d'amendes de composition ».

Le détail de la procédure a été précisé par un décret n° 46-263 du 21 février 1946 (J.O. 22 février, p. 1570).

La procédure est la suivante : le ministère public auquel est transmis le procès-verbal soumet la contravention au juge de paix qui détermine l'amende de composition (qui varie de 75 à 700 francs suivant les contraventions). La décision est transmise au contrevenant par lettre recommandée du greffier. Le paiement (qui implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de jugement pour l'application de la récidive) doit avoir lieu dans les 15 jours, entre les mains du percepteur qui en donne avis au ministère public. Faute d'avoir reçu dans le mois

de l'avertissement avis du paiement, le ministère public fait citer le contrevenant devant le tribunal de simple police.

La procédure nouvelle ne s'applique pas : 1° si l'infraction expose son auteur à une autre sanction que la peine pécuniaire ou à des réparations de dommages ou s'il y a récidive; 2° si le même procès-verbal constate plus de deux contraventions; 3° si la contravention est prévue par le code forestier ou le code du travail.

##### Contravention. Paiement immédiat des amendes.

101. Une ordonnance du 5 mai 1945 a permis, en matière de police des services de transport public de voyageurs, pour certaines contraventions, le paiement immédiat aux mains de l'agent qui constate l'infraction. Un arrêté du 2 août 1945 (J.O. 11 août) fixe le montant de l'indemnité exigible, sur les chemins de fer, des voyageurs en situation irrégulière : ce montant est égal, en principe, à la moitié de l'insuffisance de perception.

102. Le décret du 6 décembre 1928, modifié par le décret du 21 juin 1938 (v. Chronique, *Revue*, 1938, p. 755, n° 74), détermine les agents pouvant percevoir les amendes transactionnelles prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926. Le décret n° 46-75 du 18 janvier 1946 (J.O. 19 janvier, p. 499) complète l'article 1<sup>er</sup> pour habiliter également les gradés et gardiens de la paix des polices régionales d'Etat spécialement désignés par le Directeur général de la Sécurité nationale.

##### Frais de justice.

103. Le décret n° 45-1672 du 23 juillet 1945 (J.O. 31 juillet, p. 4710) modifie plusieurs articles du décret du 5 octobre 1920, notamment en ce qui concerne les indemnités des témoins, des experts, des huissiers, des jurés.

##### Frais de justice (Algérie).

104. Le décret n° 46-385 du 9 mars 1946 (J.O. 12 mars, p. 2041) étend à l'Algérie le décret du 18 mars 1944.

##### Frais de justice (Colonies).

105. Le décret n° 45-1732 du 31 juillet 1945 (J.O. 3 août, p. 4822) modifie, en ce qui concerne les indemnités dues aux experts, le décret du 16 septembre 1924 sur les frais de justice pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion.

##### Révision (Colonies).

106. La loi n° 46-354 du 7 mars 1946 (J.O. 8 mars, p. 1928) déclare applicables aux colonies les dispositions de l'ordonnance du 5 décembre 1944 sur les chambres de révision, des 20 novembre 1944 et 26 avril 1945 concernant l'annulation de certaines condamnations.

##### Sanctions administratives (Colonies).

107. Le régime des sanctions de police administrative applicables aux indigènes avait été largement atténué par divers textes échelonnés de 1924 à 1945. Le décret n° 45-0137 du 22 décembre 1945 (J.O. 26 déc., p. 8583) le supprime entièrement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1946, comme devenu anachronique, l'intervention judiciaire devant être dorénavant la règle.

108. Le décret n° 46-277 du 20 février 1946 (J.O. 22 février, p. 1581) complète la réforme en supprimant les peines de l'indigénat définies par un certain nombre de textes.

## § 5. JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

*Haute Cour de justice.*

**109.** L'ordonnance n° 45-1666 du 29 juillet 1945 (*J.O.* 30-31 juillet, p. 4707) retouche l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 (v. *Chronique, Revue*, 1946, p. 126, n° 171) pour ajouter aux listes des parlementaires et des non-parlementaires des personnes anciens prisonniers ou anciens déportés.

**110.** La loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945 (*J.O.* 28 déc., p. 8622) modifie également l'ordonnance du 18 novembre 1944 pour retoucher la composition de la Haute Cour, du ministère public, de la commission d'instruction. Le droit de récusation est supprimé.

**111.** Le décret n° 46-308 du 27 février 1946 (*J.O.* 28 février, p. 1744) règle les modalités du tirage au sort des jurés composant la Haute Cour de justice.

**112.** La loi n° 46-452 du 19 mars 1946 (*J.O.* 20 mars, p. 2294) modifie à nouveau la composition de la Commission d'instruction.

*Cours de justice et chambres civiles.*

**113.** La loi n° 45-081 du 14 décembre 1945 (*J.O.* 15 déc., p. 8294) modifie les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 (v. *chronique, Revue*, 1946, p. 126, n° 167). Il s'agit de l'établissement de la liste des jurés qui doit être dorénavant dressée par une commission composée du Premier Président ou du Président du tribunal civil et de deux représentants du conseil général.

**114.** L'ordonnance n° 45-2525 du 26 octobre 1945 (*J.O.* 27 octobre, p. 6962) modifie l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour permettre de saisir les chambres civiles même après l'expiration du délai de 6 mois après la date de libération totale du territoire (fixée au 10 mai 1945) dans le cas où une information ouverte devant une cour de justice démontre que le prévenu n'est coupable que d'indignité nationale.

**115.** La loi n° 46-328 du 1<sup>er</sup> mars 1946 (*J.O.* 2-3 mars, p. 1818) donne un délai supplémentaire de 6 mois pour déférer les affaires à la Cour de justice de Paris.

**116.** Le décret n° 45-2772 du 13 octobre 1945 (*J.O.* 13 nov., p. 7519) fixe au 10 août 1945 la date de la libération totale pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Moselle et les portions du territoire non libérées le 1<sup>er</sup> mai 1945.

**117.** Le décret n° 45-1930 du 23 août 1945 (*J.O.* 29 août, p. 5402) apporte, en ce qui concerne le greffier de la chambre civile, une légère retouche au décret du 2 mars 1945 appliquant dans plusieurs colonies l'ordonnance du 26 décembre 1944.

*Chambres correctionnelles économiques.*

**118.** L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (v. *supra*, n° 54) a créé de nouvelles juridictions d'exception pour juger les infractions à la législation économique : les chambres correctionnelles économiques (v. *DONNEDIEU DE VABRES, Traité, sup.* 1946, n° 1175 bis). La chambre est constituée par un magistrat du tribunal, président, et par deux assesseurs tirés au sort chaque mois par le président du tribunal sur des listes fournies par des commissions. Les femmes figurent sur ces listes, les mères de famille ayant même une représentation de faveur. Il faut beaucoup d'optimisme pour espérer que cette création bizarre améliorera la répression.

## IV. DROIT PENAL INTERNATIONAL.

*Tribunal militaire international.*

**119.** En exécution d'un accord international du 8 août 1945 créant un tribunal militaire international chargé de poursuivre et juger les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, l'ordonnance n° 45-2397 du 18 octobre 1945 (*J.O.* 19 octobre) crée une délégation du Gouvernement provisoire de la République Française au ministère public du Tribunal. Une ordonnance n° 45-2706 du 2 novembre 1945 (*J.O.* 5 nov., p. 7287) habilite le juge français à exercer au nom de la France la répression des infractions relevant de la compétence du Tribunal.

*Crimes de guerre ennemis.*

**120.** Un décret n° 45-1750 du 6 août 1945 (*J.O.* 7 août, p. 4888) modifie le décret du 6 décembre 1944 fixant la composition et le fonctionnement du service de recherche des crimes de guerre ennemis.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur des Services Administratifs  
du Ministère de l'Intérieur.

La réforme pénitentiaire qui est actuellement entreprise en ce qui concerne les adultes, — réforme qui a fait l'objet de notre précédente chronique, — trouve son complément logique et son prolongement naturel dans celle de l'éducation surveillée. Dans cet ordre d'idées, un essai qui s'est avéré infructueux avait été tenté par la loi du 27 juillet 1942 (voir à ce sujet notre article : *La méthode de l'éducation surveillée et la loi du 27 juillet 1942. Etude de Science criminelle.* Paris, Sirey, 1945, p. 234 et s. Au lendemain de la Libération, l'expérience a été de nouveau reprise.

Le texte fondamental est à cet égard l'Ordonnance du 2 février 1945 qui constitue la nouvelle charte légale et judiciaire de l'enfance coupable (*J. O.* des 4 février, 6 et 21 mars 1945).

Cette charte, complétée par l'ordonnance additionnelle du 11 juillet 1945 (*J.O.* 12 juillet 1945) et modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 (*J. O.* 9 septembre 1945) a été suivie dans l'ordre administratif par une série de mesures formant un tout cohérent et unifié.

Il ne saurait être question ici d'étudier les aspects juridiques et judiciaires de la réforme de la législation de l'enfance délinquante, ni d'examiner s'il a été opportun de faire table rase des innovations contenues dans la loi du 27 juillet 1942. Il suffit simplement d'exposer les principales dispositions qui, sur le plan technique, l'ont accompagnée, afin de doter le pays des moyens indispensables pour mener à bien l'œuvre du redressement de l'enfance. Du seul point de vue de la science pénitentiaire on examinera successivement les réformes d'ordre administratif relatives aux services de l'éducation surveillée.

### I. — L'ORGANISATION CENTRALE DES SERVICES DE L'EDUCATION SURVEILLÉE.

#### A) ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE DANS LE CADRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les services de l'éducation surveillée du Ministère de la Justice ont été pendant longtemps une section du bureau de l'application des peines de l'Administration pénitentiaire. Les décrets des 31 janvier 1944 et 22 novembre 1944 avaient institué dans le cadre de la Direction de l'Administration pénitentiaire une sous-direction de l'Education surveillée. Puis, à la suite d'un vœu de l'Assemblée

Consultative, une direction de l'Education surveillée a été créée par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (*J.O.* 2 septembre 1945).

La nouvelle direction a pour attributions dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice :

1° L'étude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice;

2° La détermination du régime et des méthodes d'observation applicables aux mineurs délinquants et la gestion des établissements les concernant;

3° Le contrôle des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et celui des institutions privées recevant des mineurs délinquants;

4° Le contrôle des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs.

La portée de cette importante réforme est grande et indiscutable. Voici enfin la question de l'enfance délinquante franchement posée dans l'ordre administratif. Désormais, un état-major nombreux, compétent et spécialisé pourra prendre en main d'une manière efficace la lutte contre la criminalité juvénile, ce fléau qui ne cesse de croître dans des proportions inquiétantes (12.000 mineurs délinquants en 1939, 36.000 en 1943, suivant les déclarations du Ministre de la Santé Publique à l'Assemblée Consultative).

Pourtant, il est permis de faire deux observations en ce qui concerne la portée même de la réforme. Tout d'abord, dans l'ordre scientifique, il serait prématuré d'en conclure qu'une science nouvelle, la « pédo-criminologie » vient d'être ainsi consacrée par cette mesure administrative. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'elle a été demandée par la doctrine pénitentiaire la plus orthodoxe. C'est ainsi qu'en 1941, M. Bancal, Inspecteur général des Services administratifs, écrivait qu'il fallait prononcer à l'égard de l'Administration pénitentiaire « une sorte de déchéance de la puissance paternelle », prenant ainsi acte de l'évolution historique qui exigeait cette séparation administrative dans l'intérêt d'une meilleure spécialisation du travail et des tâches (Voir à ce sujet notre article « *Science pénitentiaire et Education surveillée* » dans la *Revue de l'Education surveillée*, n° 2).

Sur le plan technique, on peut, en second lieu, avancer que cette réforme s'avère insuffisante dans le cadre du Ministère de la Justice. Celui-ci, en effet, a, dans ses attributions essentielles, outre l'organisation des institutions spécialisées, problème d'ordre administratif, l'administration du personnel des tribunaux pour enfants et le contentieux des affaires de mineurs, problème d'ordre judiciaire. Or, ces affaires sont réparties *ratione materiae* entre les diverses directions de ce département (Personnel, Affaires criminelles, Affaires civiles). Il est inutile de s'appesantir longuement sur les inconvénients de cette dispersion, alors que la législation moderne de l'enfance traduite en justice est dominée par la notion de mesure de sûreté qui conduit à l'union intime de l'action judiciaire et de l'action administrative. Une réforme complémentaire, une grande réforme s'impose donc dans le cadre du Ministère de la Justice : celle de la constitution d'une direction unique de la Protection de l'Enfance traduite en justice.

#### B) ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE SUR LE PLAN INTERMINISTÉRIEL.

La nouvelle direction de l'éducation surveillée venait d'être à peine créée que la question se posait de savoir si elle devait demeurer dans le sein du Ministère de la Justice ou être transférée au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Lors de la constitution du Gouvernement en novembre 1945 le Ministre de la Population annonçait, dans une conférence de presse, qu'il avait obtenu de son

collègue de la Justice le rattachement à son département de la direction de l'Éducation surveillée (*Cahiers français d'Information* n° 48 du 13 janvier 1946). Pourtant, le décret du 24 décembre 1945 (*J.O.* 25 décembre 1945) relatif aux attributions du Ministre de la Population n'a pas ratifié ce transfert et s'est contenté de lui assumer la gestion directe des services de protection de l'enfance déficiente ou en danger moral et la coordination de tous les problèmes de protection de l'enfance.

### I. — Services de protection de l'enfance déficiente et en danger moral.

Ces services avaient été organisés par une loi du 3 juillet 1944, qui a subi le même sort que la loi du 27 juillet 1942 et a été annulée (Ordonnance du 6 juin 1945, *J. O.* 7 juin 1945).

À l'heure actuelle, un nouveau projet est à l'étude. En attendant qu'il soit adopté, des mesures conservatrices sont prises par l'Administration compétente, car il faut bien faire vivre les institutions existantes, même dépourvues de statut légal. C'est ainsi que la loi du 5 juillet 1944 (*J.O.* du 2 août 1944) relative aux remboursements des frais de journée de ces institutions a été validée et étendue à l'Alsace-Lorraine par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (*J.O.* 2 septembre 1945). De même, une commission chargée d'émettre un avis sur les subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral a été instituée au Ministère de la Santé Publique et de la Population par arrêté du 29 mars 1946 (*J.O.* 5 avril 1946).

### II. — Coordination de la Protection de l'Enfance.

En ce qui concerne la coordination de la protection de l'Enfance, un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1946 (*J.O.* du 6 avril 1946) a créé au Ministère de la Santé publique et de la Population un comité interministériel chargé de proposer les règles générales concernant le dépistage, l'observation et la réadaptation des mineurs en danger moral, déficients, délinquants ou victimes de la guerre, d'établir un plan d'équipement et de financement et d'en préciser les modalités de contrôle.

Sur le plan régional, cette mission de coordination est confiée par arrêté du 19 janvier 1946 (*J.O.* 20 janvier 1946) à l'inspecteur régional de la population, qui est chargé de coordonner l'activité départementale des services publics et des services privés assurant la protection des mineurs en danger moral, déficients ou délinquants et victimes de la guerre (art. 4).

Ainsi se dessine un mouvement de coordination horizontale intéressant certes, mais qui n'en paraît pas moins d'une efficacité douteuse pour tous ceux possédant quelque expérience administrative, car la coordination doit être verticale pour être dotée d'efficacité.

### III. — Le Personnel des services extérieurs de l'Éducation surveillée.

Le principe longtemps consacré en matière d'éducation surveillée et d'administration pénitentiaire a été celui de l'uniformité du recrutement et de l'interchangeabilité du personnel. Pendant l'entre deux guerres des tentatives d'inspirations diverses, toujours insuffisantes et toujours reprises, furent effectuées pour tenter de dissocier les cadres des services pénitentiaires et des services de l'éducation surveillée (Voir notre article précité dans les *Études de Science Criminelle*). Récemment un important mouvement doctrinal (notamment, BANCAL, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Paris, Sirey, 1941) demanda la séparation des deux cadres. L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1942 avait admis le principe de cette réforme. Elle est aujourd'hui réalisée grâce à un décret du 10 avril 1945 (*J.O.* du 12 avril 1945). Ce texte a été complété par un décret du

30 mai 1945 (*J.O.* du 2 juin 1945) sur les traitements du personnel. Enfin, un arrêté du 25 octobre 1945 (*J.O.* 28 octobre 1945) a précisé ses attributions et posé l'importante question de sa formation.

#### A. — LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL.

##### *Son but :*

Le but du nouveau statut est sans conteste d'établir une différenciation absolue entre le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire et celui de l'éducation surveillée. Le principe n'est pas énoncé d'une façon formelle, mais il résulte d'une manière très nette de l'ensemble du texte. Dans cet ordre d'idées, il faut signaler, dans les dispositions transitoires, la constitution d'une « Commission de reclassement » ayant pour mission :

1° De répartir nominativement tous les fonctionnaires en activité dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée entre les deux cadres du personnel pénitentiaire et du personnel de l'éducation surveillée;

2° Dans le cadre de l'éducation surveillée de classer chaque agent dans un des emplois prévus.

Cette disposition montre que la pratique de l'interchangeabilité du personnel est définitivement abandonnée. Il faut signaler toutefois qu'un fonctionnaire pourra être laissé provisoirement pour une durée qui ne pourra excéder deux ans dans un cadre autre que celui auquel il sera affecté.

##### *Son domaine d'application :*

L'application du nouveau statut est fonction, d'une part, de la qualité de fonctionnaire de l'agent, d'autre part, de la nature de l'établissement.

1. — *Qualité de fonctionnaire* : le statut est seulement applicable aux agents ayant qualité de fonctionnaire. En conséquence, sont écartés de son champ d'application :

a) Les médecins et ministres des cultes rémunérés par voie d'indemnisation dans des conditions fixées par arrêté interministériel;

b) Les assistantes sociales et les infirmières recrutées sur contrat. Il s'agit là d'une catégorie nouvelle de personnel ignorée de l'organisation traditionnelle et destinée principalement aux centres d'observation.

2. — *Nature de l'établissement* : il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 avril 1945 que le statut s'applique seulement au personnel :

1° Des centres d'observation pour mineurs délinquants;

2° Des institutions publiques d'éducation professionnelle;

3° Des institutions publiques d'éducation surveillée;

Ainsi, le statut du personnel des institutions publiques d'éducation corrective reste régi par le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié notamment par le décret du 18 août 1938.

L'opportunité de cette disposition se conçoit, mais peut être discutée. Certes, il est incontestable qu'une méthode sévère de caractère pénitentiaire doit être appliquée dans les institutions correctives. Mais elles n'en restent pas moins des établissements d'éducation. On peut penser à cet égard qu'il serait excellent qu'elles soient dirigées par un personnel identique à celui des autres institutions.

*Ses principales innovations :*

Les principales innovations du statut consistent :  
 Dans la répartition des fonctionnaires en trois cadres;  
 Dans le principe du recrutement au concours.

*Cadres du personnel :* Les fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée se répartissent en trois cadres :

Personnel éducatif;  
 Personnel administratif;  
 Personnel d'enseignement professionnel.

*Personnel éducatif.*

Les cadres du personnel éducatif comprennent les emplois de :

Directeur du centre d'observation;  
 Directeur ou directrice d'institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée;

Sous-Directeur (ou Sous-Directrice);  
 Professeur d'éducation physique;  
 Educateur chef (ou Educatrice chef);  
 Educateur (ou Educatrice);  
 Educateur adjoint (ou Educatrice adjointe).

Parmi ces emplois, sont exclusivement réservés aux fonctionnaires du sexe masculin ceux de directeur et sous-directeur de centre d'observation et d'institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée de garçons, ainsi que tous ceux des quartiers de garçons des centres d'observation et des institutions publiques de garçons. Sont, au contraire, attribués aux fonctionnaires du sexe féminin tous les emplois dans les quartiers de filles des centres d'observation et dans les institutions publiques de filles.

*Personnel administratif :*

Les cadres du personnel administratif comprennent les emplois de :

Chef du service administratif;  
 Sous-chef du service;  
 Commis.

Tous ces emplois peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe.

*Personnel d'enseignement professionnel :*

Les cadres du personnel d'enseignement professionnel comprennent les emplois de :

Professeur technique;  
 Professeur d'agriculture;  
 Chef instructeur;

Instructeur technique ou agricole.

Tous les emplois dans les quartiers de filles de centre d'observation et dans les institutions publiques de filles peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe. Cette disposition, qui a été sans doute motivée par la difficulté de trouver un personnel spécialisé, doit être critiquée au point de vue doctrinal. L'incompatibilité prescrite pour le personnel éducatif doit se retrouver ici.

*Principe du recrutement au concours :*

Une innovation capitale du statut est le principe du recrutement au concours. Toutefois, quelques exceptions y sont apportées.

*Le principe :*

« Le recrutement à tous les emplois de début a lieu par voie de concours », dit l'article 7. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent être titulaires :

Du baccalauréat ou du brevet supérieur pour l'emploi d'éducateur ou éducatrice adjoints;

Du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle ou du brevet élémentaire pour l'emploi de commis.

Les concours sont en principe annuels. Quant au concours pour le recrutement des instructeurs techniques ou agricoles, il a lieu soit sur épreuve, soit sur titres.

*Les exceptions :*

Si le recrutement a lieu par voie de concours pour les emplois de début, le recrutement sur titres est admis :

Pour l'emploi d'éducateur ou éducatrice chef ou d'éducateur ou d'éducatrice de 5<sup>e</sup> classe. Il est exigé que les candidats soient âgés de 25 à 35 ans et munis de diplômes de l'enseignement supérieur;

Pour l'emploi de professeur d'éducation physique. Il est exigé que les candidats soient des titulaires de la 2<sup>e</sup> partie du professorat d'éducation physique.

Pour l'emploi de professeur technique ou de professeur d'agriculture. Il est exigé que les candidats soient âgés de 30 à 45 ans.

## B) ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL.

## a) Attributions du personnel éducatif.

1. — *Le Directeur :*

Dans les centres d'observation comme dans les institutions de redressement, les attributions du directeur sont étendues : elles embrassent l'ensemble du fonctionnement du centre, tant au point de vue de l'observation elle-même que du point de vue administratif, financier, économique et technique.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 1945, il dirige et administre l'établissement; il est responsable de son fonctionnement.

Les fonctionnaires et agents de l'établissement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles, ainsi que les décisions de l'autorité judiciaire.

Il coordonne l'action des différents services; il dirige le service de psychologie. Il organise et dirige des cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il fixe l'emploi du temps des mineurs.

Il contrôle la gestion financière, les adjudications et les marchés de gré à gré préparés par le chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité deniers et procède à la vérification de la caisse une fois par mois et au terme de la gestion du chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité matières. Il surveille les opérations des services économiques et vérifie au moins une fois par an les restants en magasin.

Il fait dresser par le chef du service administratif et soumet à l'approbation du ministre les devis et travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, matériel et mobilier.

Il contrôle la correspondance administrative.

Il contrôle l'activité du comité de patronage.

Il peut charger le sous-directeur d'exercer certaines de ces attributions.

Il rend compte au Ministre de la Justice par un rapport de quinzaine du fonctionnement de l'établissement, mais il signale immédiatement, par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 mars, au Ministre de la Justice un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport pourra, le cas échéant, être imprimé et communiqué aux tribunaux pour enfants et adolescents.

En cas d'empêchement le directeur est remplacé par le sous-directeur. Si le sous-directeur est également empêché, la direction de l'établissement est assurée par l'éducateur-chef le plus ancien en grade.

### 2. — Le sous-directeur.

C'est l'adjoint du directeur, spécialement chargé de la discipline. Il veille à l'exécution des ordres du directeur. Il assure, avec le concours de deux éducateurs, la discipline intérieure de l'établissement. Il dirige et coordonne l'action du personnel d'éducation. Il contrôle l'enseignement scolaire. Il propose au directeur le classement des mineurs dans les divisions, groupes, classes et autres formations.

Il établit et contrôle le service des veilleurs de nuit, fixe l'horaire et l'itinéraire des rondes de sécurité.

Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des mineurs dans les différentes activités, les mouvements de l'effectif, les incidents, les visites, etc.

### 3. — Le professeur d'éducation physique.

Le professeur d'éducation physique dirige, avec le concours des éducateurs, les séances d'éducation physique et la pratique des sports.

Il assure la formation technique des éducateurs en ces matières.

### 4. — Les éducateurs chefs.

Chaque éducateur chef est responsable de la formation qu'il dirige. Il participe, concurremment avec les éducateurs, à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

Un éducateur chef spécialisé est chargé, sous le contrôle immédiat du directeur, du service de psychologie.

### 5. — Les éducateurs.

Chaque éducateur est responsable d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux ou trois éducateurs adjoints.

#### b) Attributions du Personnel Administratif.

Le chef du service administratif dirige les services administratifs de l'établissement. Il tient la comptabilité deniers et la comptabilité matières. Il prépare les adjudications et les marchés de gré à gré et les soumet au directeur.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire, mobilier et bâtiments.

Il a la charge de la correspondance administrative.

Il est responsable du numéraire et des objets précieux appartenant aux mineurs. Il est dépositaire des fonds de la caisse de patronage.

Il est assisté de commis qui, sous son autorité, sont chargés de tenir :

1° Le registre matricule des arrivants;

2° Les registres et dossiers intéressant la situation judiciaire des mineurs, la comptabilité deniers et la comptabilité matières;

3° Le registre des objets précieux appartenant aux mineurs.

#### c) Attributions du Personnel technique.

*Le professeur technique.* — Le professeur technique est responsable de l'enseignement professionnel industriel et artisanal des pupilles et du fonctionnement des ateliers d'apprentissage.

Il organise et dirige des cours de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

Il étudie, propose et dirige tous travaux d'entretien et de réparations courantes des bâtiments, du matériel et du mobilier.

*Le professeur d'agriculture.* — Le professeur d'agriculture est responsable de l'enseignement agricole des pupilles destinés à l'agriculture et de la gestion du domaine agricole ainsi que de la conservation du cheptel.

Les instructeurs agricoles et ouvriers agricoles sont placés sous son autorité.

#### c) Formation du Personnel.

a) *Formation du personnel éducatif.* — Depuis 1940, la formation du personnel éducatif de l'enfance déficiente a retenu l'attention des pouvoirs publics et de l'initiative privée. A Toulouse, Lyon, Montesson ont été créées des écoles de cadres. C'est sans doute en se référant à ces initiatives étrangères au ministère de la Justice que l'article 8 du décret du 10 avril 1945 stipule que, « dans les conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux, les candidats ayant obtenu des diplômes ou effectué des stages les préparant spécialement à leur mission éducatrice peuvent soit bénéficier de majorations de points, soit être admis à concourir en n'étant titulaires que du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle ou du brevet élémentaire ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1945 précise, à propos du personnel éducatif des centres d'observation, qu'il doit recevoir une formation psychopédagogique, technique et pratique dans les établissements spécialisés et que cette formation est consacrée par un diplôme agréé par le Ministre de la Justice.

Il y a là une timide consécration de l'idée de formation du personnel éducatif. Cette idée paraît devoir être développée et concrétisée par la création d'une « Ecole de cadres » relevant du Ministère de la Justice, où les candidats reçus au concours seraient obligatoirement envoyés pendant une durée de deux années.

L'enseignement de cette école serait à la fois théorique, comprendrait des cours de psychologie de l'enfance, de médecine infantile, de psychiatrie, d'hygiène, d'éducation physique, de pédagogie, d'orientation professionnelle, d'enseignement technique, de criminologie juvénile, de droit civil, pénal et administratif concernant l'enfance. L'enseignement pratique serait réalisé par des stages contrôlés et surveillés dans des établissements d'éducation, des centres

d'observation, des laboratoires de psychologie et d'orientation professionnelle, des hôpitaux et des services sociaux.

Cette école ne servirait pas uniquement au personnel éducatif de l'éducation surveillée. Des stages d'information pourraient y être organisés pour le personnel d'enseignement professionnel. De plus, elle serait ouverte au personnel des œuvres privées. Le diplôme d'études devrait être obligatoirement exigé des membres du personnel des patronages et institutions charitables.

b) *Formation du personnel de direction.* — Dans le système du décret du 10 avril 1945, les sous-directeurs et directeurs proviennent du personnel éducatif et appartiennent à ce cadre. Or, à la différence de l'administration hospitalière où le personnel médical est nettement séparé du personnel administratif, le personnel de direction de l'éducation surveillée a autorité sur l'ensemble des services éducatifs, administratifs et professionnels. Il importe donc de lui faire acquérir les connaissances indispensables pour qu'il puisse jouer ce rôle. A cette fin, on pourrait utilement prévoir un stage de deux années dans les services administratifs avant l'accession au grade de sous-directeur et un stage de 6 mois dans une école d'enseignement technique.

Il est évident que ces stages ainsi que le séjour initial à l'École des Cadres auront pour effet de retarder l'avancement tel qu'il est prévu par le statut. Il serait opportun, en conséquence, que des dispositions financières adéquates viennent corriger ce qu'aurait d'injuste l'application de ce système de formation du personnel dont l'utilité semble incontestable.

### III. — LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

#### A) LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

Sous le régime de la loi du 5 août 1850, loi abrogée par la loi du 27 juillet 1942, mais qui revit en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, on distinguait deux sortes d'établissements de mineurs : les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. Un décret du 31 décembre 1927, dont l'illégalité était manifeste au point de vue juridique, a changé les termes « Colonie pénitentiaire » en ceux de « maison d'éducation surveillée » pour les garçons et de « école de préservation » pour les filles. De même, il a transformé celui de « colonie correctionnelle » en « maison correctionnelle ».

Par la suite un décret du 30 septembre 1937 a distingué :

- 1° Les maisons d'éducation surveillée (Saint-Hilaire et Saint-Maurice);
- 2° Les colonies pénitentiaires;
- 3° Les colonies correctionnelles.

Mais au lendemain de l'Armistice, les colonies correctionnelles furent supprimées (décret du 15 août 1940 concernant Eysses), et le terme d'institution publique d'éducation surveillée fut substitué à ceux de maisons d'éducation surveillée, colonies pénitentiaires et correctionnelles (loi du 23 août 1940, modifiant l'article 66 du Code pénal).

La loi du 27 juillet 1942, elle, prévoyait trois séries d'établissements :

- Les centres d'observation;
- Les institutions publiques d'éducation surveillée;
- Les colonies correctives, celles-ci destinées :

- 1) Aux mineurs qui leur seraient confiés par jugement;
- 2) Aux pupilles indisciplinés ou pervers des institutions publiques d'éducation surveillée (ceux qui, après un séjour d'un an au moins, présenteraient des

signes sérieux d'amendement pourraient être renvoyés dans une institution publique d'éducation surveillée).

L'ordonnance du 2 février 1945, à la différence de la loi du 27 juillet 1945, n'abroge pas la loi du 5 août 1850.

Elle se borne à diviser les établissements sans parler des centres d'observation dont elle consacre timidement l'existence, en trois catégories : institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective (art. 16) sans définir et préciser les conditions de leur fonctionnement. On doit se contenter de signaler que cette distinction évoque celle contenue dans le décret du 30 septembre 1937 qui avait différencié les maisons d'éducation surveillée des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles.

A l'heure actuelle, l'administration n'a pas encore déferé au désir du législateur et n'a pas établi parmi ses institutions la hiérarchie qu'il a préconisée.

La question est pourtant importante, notamment en ce qui concerne le statut du personnel (v. plus haut) et l'affectation de certaines catégories de pupilles. A ce sujet, il faut remarquer qu'à la suite de la loi du 23 août 1940 un arrêté du 24 août 1940 avait prescrit l'envoi dans les maisons centrales des mineurs légalement détenus dans les colonies correctionnelles en vertu de la loi du 5 août 1850 (mineurs condamnés à plus de 2 ans de prison), en vertu de l'article 67 du Code pénal et mineurs relégués. Ces dispositions ne paraissent guère compatibles aujourd'hui avec la survie de la loi du 5 août 1850 et les précisions apportées par l'ordonnance du 11 juillet 1945 qui stipule à propos de relégué « s'il est mineur de 21 ans il sera, après l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à sa majorité dans une institution d'éducation corrective » (art. 8).

#### B) LES BATIMENTS.

A l'heure actuelle les seuls établissements en service sont :

- 1° Pour les garçons : St-Maurice, St-Hilaire, St-Jodard, Aniane;
- 2° Pour les filles : Cadillac.

Leur nombre est ainsi plus réduit qu'il n'a jamais été. Il faut noter qu'à Saint-Hilaire est rattaché l'internat approprié de Chanteloup destiné à recevoir les enfants de moins de 13 ans et qu'un camp forestier de mineurs délinquants a été ouvert par l'administration à Marlotte, près de Fontainebleau.

Des quartiers de maisons centrales ont été affectés aux mineurs à Rennes, pour les filles, et à Fontevault pour les garçons. Belle-Île doit être prochainement réouvert et un établissement de filles créé près de Paris.

En ce qui concerne les centres d'observations, il faut signaler les expériences de Paris (Savigny-sur-Orge, Madrid, Crimée) et de Marseille.

Il faut espérer que pour les centres d'observation qui sont à construire l'administration appliquera le système pavillonnaire qui devrait être aussi mis en honneur dans tous les établissements d'éducation surveillée. Malheureusement, il ne peut être introduit dans la plupart des bâtiments actuels qui, en raison de leur destination antérieure, sont inadaptables.

Le législateur de 1942 avait souligné, dans l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet, la nécessité du système pavillonnaire. Rien n'a été expressément dit à ce sujet, ni par l'ordonnance du 2 février 1945, ni par les textes ultérieurs. Toutefois, par l'arrêté du 25 octobre 1945, l'organisation prévue, tant pour les centres d'observation que pour les institutions publiques, n'est concevable que dans le cadre d'un système pavillonnaire.

## IV. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME.

Telles sont les principales réformes d'ordre administratif intervenues récemment dans le domaine de l'éducation surveillée. Il est évident qu'elles ont posé nettement des principes modernes et orienté dans une voie heureuse le développement de la lutte contre la criminalité juvénile en France. Elles ont été d'ailleurs complétées sur le plan de la méthode de l'éducation surveillée elle-même par les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 octobre 1945, dont l'étude fera l'objet d'une prochaine chronique.

Mais, poser des principes, définir des méthodes ne suffit pas, il faut les appliquer et les appliquer bien. L'œuvre actuellement accomplie est excellente sur le *plan théorique*, mais il lui reste à être effectivement réalisée sur le *plan technique*.

Dans cet ordre d'idées, et en guise de conclusion, on ne saurait mieux faire que de rapporter ici quelques paroles extraites d'une conférence prononcée par M. Costa, Directeur de l'Education surveillée et organisée par « Le Méridien », le 6 février 1946 (*Cahier Français d'information* du 24 mars 1946, n° 56, p. 17) :

« La réalisation suppose des hommes, de la pierre, de l'argent. »

D'abord le problème des hommes.

A l'origine, les éducateurs étaient issus des colonies pénitentiaires et des formations scouts. Aujourd'hui, il faut assurer une formation très sérieuse aux spécialistes. Des accords ont été passés avec le Ministère de l'Education Nationale : deux écoles normales forment des instituteurs spécialisés. Des stages dans des écoles privées, Montesson par exemple.

Qu'attend-on de l'éducateur ? Tout d'abord un grand esprit d'abnégation. La vie avec les enfants, jour et nuit, suppose le sacrifice de son confort, de ses préférences, l'obligation de se livrer à des besognes rebutantes. Ensuite une compétence pédagogique, psychologique et professionnelle se pose. Elle est indispensable, bien qu'insuffisante pour réussir, pour dominer le groupe. L'éducateur doit être un caractère.

Il serait souhaitable que — grâce à un accord entre les trois ministères, Justice, Education Nationale, Santé Publique — les candidats éducateurs suivent un stage dans un centre unique. A ce centre viendraient aussi, pour information, des médecins, des magistrats, des assistantes sociales, des auditeurs libres.

Le problème des bâtiments est peut-être plus facile à résoudre que celui des hommes.

Nous avons déjà le centre d'observation de Savigny-sur-Orge et ses annexes, rue de Crimée, rue de Madrid, rue de Charenton. Ce n'est là que du provisoire. L'extension du camp d'Orly obligera sans doute le centre de Savigny à déménager. Il faut réorganiser les centres pour la région parisienne afin que Paris possède un Centre digne de lui. Des crédits ont été obtenus pour deux autres centres, Marseille et Lille. Bientôt, espérons-le, ce sera le tour d'autres régions françaises.

La guerre a détruit de vieux bâtiments des Institutions publiques que nous ne regretterons pas. Des pavillons ont par contre été aménagés; pour les garçons à Saint-Maurice, Saint-Hilaire et Chanteloup, Saint-Jodard, Aniane (maison correctrice dont on ne peut se passer et où l'apprentissage est pratiqué comme ailleurs) et Belle-Ile-en-Mer qui est en voie de réouverture. Pour les filles, Cadillac, réorganisé, va être transféré à Brécourt (Seine-et-Oise), le Centre correctif de Clermont, replié à Rennes, ira à Cadillac.

Ces centres réunis totalisent douze cents places. On peut espérer atteindre

en cinq ans le nombre de trois mille. Actuellement, on ne sait où placer les enfants; il est certain que la réforme des tribunaux serait vaine si les juges n'avaient pas le moyen de placer les enfants dans une institution appropriée. »

Il faut souhaiter que ce programme soit entièrement suivi et que les difficultés financières actuelles ne viennent pas mettre obstacle au développement de réformes dont l'opportunité est incontestable.

## D. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

### Cour de Cassation

*Action civile.* — Dommages-intérêts. — Blessures involontaires. — Réparation intégrale du préjudice. — Pension due par l'Etat. — Article 1382 du Code civil.

Si la réparation d'un dommage doit être égale à l'intégralité du préjudice, sans toutefois pouvoir la dépasser, une pension dont la charge incombe à l'Etat, non par application de l'article 1382 du Code civil, mais en vertu des lois administratives réglant le statut des fonctionnaires, ne saurait être prise en considération pour fixer le montant de l'indemnité due à la victime par l'auteur d'un délit de blessures involontaires.

Arrêt du 17 janvier 1946. — Affaire Bazoche et Ets Michelin.

*Action civile.* — Cassation. — Jugement accordant l'intégralité de la demande de la partie civile. — Appel de celle-ci irrecevable. — Etendue de la cassation.

1° La partie civile est sans intérêt et, dès lors, irrecevable à interjeter appel d'un jugement qui lui a alloué l'intégralité des dommages-intérêts qu'elle a demandés.

2° L'arrêt déclarant à tort recevable l'appel de la partie civile ne saurait allouer à celle-ci des dommages-intérêts supplémentaires sans encourir la cassation. Et il y a lieu à renvoi afin de pouvoir faire revivre, au profit de la partie civile, les effets de la décision de première instance.

Arrêt du 31 janvier 1946. — Affaire Roddier.

*Appel correctionnel.* — Omission d'indiquer l'appel du Ministère public. — Pas de nullité quand l'acte constatant cet appel est joint à l'arrêt.

*Séparation des pourvois.* — Blessures involontaires. — Agent de service public en état d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions. — Fait personnel à l'agent.

1° Le défaut d'indication dans un arrêt que le Ministère public a interjeté appel, si regrettable soit-il, n'entraîne pas la cassation de cet arrêt lorsqu'il résulte de l'acte reçu au Greffe, conformément aux dispositions de l'article 203 du Code d'Instruction Criminelle et joint audit arrêt, que le Procureur de la République avait régulièrement interjeté l'appel.

2° Un délit de blessures involontaires, dû à l'ivresse de son auteur, agent d'un service public dans l'exercice de ses fonctions, peut être réputé personnel à l'agent et, par conséquent, détachable de ses fonctions, sous la condition que

les juges précisent pourquoi la faute retenue à la charge du prévenu ne peut être qualifiée « fait de service ».

Arrêt du 23 novembre 1945. — Affaire Copin et autres. Cf. sur le 2° point un arrêt du 25 octobre 1945 (Affaire Raoul).

*Avortement.* — Loi de sursis. — Article 317 du Code pénal. — Ordonnance du 26 juin 1945. — Application.

L'ordonnance du 26 juin 1945 ayant annulé la loi du 14 septembre 1941 qui déclarait la loi du 26 mars 1891 inapplicable en matière d'avortement, les dispositions de l'article 317 du Code pénal restent seules en vigueur, il s'ensuit que les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne sont inapplicables qu'en ce qui concerne les condamnations prononcées en vertu des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 317 susvisé.

La femme condamnée pour infraction au paragraphe 3 dudit article est fondée, lorsqu'aucune décision définitive n'est intervenue, à réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 26 juin 1945. Dans ce cas, l'affaire doit être renvoyée devant la même Cour d'appel pour application éventuelle de la loi de sursis.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Affaire F<sup>e</sup> Peltiez, ép. Gay.

*Cassation.* — Pourvoi. — Partie non intervenante en première instance. — Irrecevabilité.

Nul ne peut se pourvoir ni intervenir devant la Cour de cassation contre un jugement ou un arrêt rendu en dernier ressort s'il n'a été partie dans la cause.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Douanes c. Marsoliau et autres.

*Cassation (Recours pour cause de suspicion légitime).* — Arrêt de rejet ou de non-recevabilité. — Condamnation du demandeur aux dépens.

En cas de rejet d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime ou en cas d'irrecevabilité d'une semblable requête, le demandeur doit être condamné aux dépens.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Rouziers.

*Cassation.* — Article 416 du Code d'Instruction criminelle. — Pourvoi contre les arrêts des Chambres d'accusation.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur l'appel d'une ordonnance du juge d'Instruction rejetant les conclusions par lesquelles l'inculpé a soulevé, en cours d'information, une exception d'incompétence.

Un tel arrêt présente, en effet, les caractères d'un arrêt d'avant dire droit, rentrant dans la classe de ceux auxquels s'applique l'article 416 du Code d'Instruction criminelle.

Arrêt du 17 janvier 1946. — Affaire Poussier.

*Cassation.* — Pourvoi formé par un seul des prévenus condamnés. — Moyen

tendant à l'annulation de l'arrêt en raison de prétendues irrégularités concernant des co-prévenus non demandeurs. — Irrecevabilité.

Un prévenu condamné, demandeur en cassation, ne saurait se faire un grief de prétendues irrégularités contenues dans l'arrêt attaqué, en ce qui concerne d'autres prévenus, condamnés par le même arrêt, mais qui ne se sont pas pourvus. D'ailleurs, le défaut de pourvoi du ministère public éteint l'action publique à l'égard de ces co-prévenus et l'arrêt se trouve avoir acquis pour eux l'autorité de la chose jugée. Le moyen n'est donc pas recevable dans la mesure où il s'applique à d'autres intérêts que ceux du demandeur.

Arrêt du 14 février 1946. — Affaire Fergues, ép. Tascher.



*Cassation.* — Pourvoi. — Mise en état tardive. — Maintien de la déchéance.

L'arrêt de déchéance encourue par le demandeur en cassation doit être maintenu s'il est constaté que la liberté avec ou sans caution n'a été obtenue que postérieurement audit arrêt de déchéance.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Faure, ép. Audry.



I. — *Cassation.* — Second pourvoi. — Moyen déjà apprécié et moyen non encore proposé. — Compétence des Chambres réunies et de la Chambre criminelle.

II. — *Contributions indirectes.* — Taxes sur les spectacles. — Action pénale précédant l'action devant la juridiction civile. — Compétence de la juridiction pénale.

1° Lorsque, après une première cassation, un pourvoi est fondé à la fois sur un moyen déjà apprécié par la Cour et sur un moyen non encore proposé devant elle, la Chambre criminelle est compétente, pour statuer sur le moyen nouveau, mais si elle rejette celui-ci, elle doit renvoyer aux Chambres réunies la connaissance du moyen qui a motivé la première cassation.

2° En matière de contributions indirectes, lorsqu'une action devant les tribunaux répressifs a précédé l'introduction d'une demande au civil, même portant sur le fond du droit, la juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur l'infraction qui lui est déférée et les décisions des tribunaux civils ne peuvent à son égard être considérées comme ayant l'autorité de la chose jugée.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Hostein et autres.



I. — *Cassation.* — Arrêt sur le fond. — Pourvoi. — Etendue.

II. — *Cour d'assises.* — Arrêt incident. — Intention criminelle de l'accusé. — Nullité.

1° Le pourvoi formé contre l'arrêt qui a statué au fond s'étend aux arrêts préparatoires qui font corps avec lui, et les moyens de nullité proposés contre lesdits arrêts sont dès lors recevables.

2° La Cour d'assises ne peut, dans un arrêt incident, sans violer les droits de la défense, déclarer d'ores et déjà établie la volonté criminelle de l'accusé, cette déclaration étant de nature à faire impression sur l'esprit des jurés et à peser sur la décision qui doit être prise par la Cour et le jury délibérant en commun.

Arrêt du 7 décembre 1945. — Affaire Bouvier, femme Arnaud.



I. — *Chambre d'accusation.* — Charges nouvelles. — Instruction nouvelle par un magistrat non désigné par la Chambre d'accusation ou son président. — Nullité.

II. — *Cassation.* — Pouvoir de la juridiction de renvoi. — Information nouvelle. — Magistrat instructeur ou Cour d'assises siégeant hors du ressort de la Chambre des mises en accusation, Cour de renvoi.

1° L'instruction sur charges nouvelles doit être dirigée par la Chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarées insuffisantes.

Le magistrat devant lequel il sera procédé à une nouvelle instruction doit être indiqué soit par la Chambre d'accusation, soit par son président. L'inobservation de cette prescription résultant des termes de l'article 248 du Code d'instruction criminelle entraîne la nullité de la procédure.

2° La Chambre des mises en accusation, saisie comme Cour de renvoi après cassation, ne peut désigner pour procéder à l'instruction de l'affaire un magistrat siégeant hors de son ressort et ne peut renvoyer devant une Cour d'assises siégeant hors de son ressort que si elle y a été autorisée ou invitée par la Cour de Cassation.

Arrêt du 6 décembre 1945. — Affaire Grawitz.



I. — *Chambre d'accusation.* — Pourvoi formé dans le délai de l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

II. — *Instruction.* — Article 3 de la loi du 8 décembre 1897. — Première comparution. — Avis au prévenu qu'il est libre de ne pas faire de déclaration. — Omission. — Nullité.

1° Le demandeur qui s'est pourvu dans le délai de l'article 373 du Code d'instruction criminelle contre l'arrêt de renvoi est recevable à invoquer devant la Cour de Cassation les nullités commises dans l'instruction préparatoire.

2° Aux termes de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, lors de la première comparution, le magistrat instructeur, après avoir constaté l'identité de l'inculpé et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont imputés, ne peut recevoir ses déclarations qu'après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement doit être faite au procès-verbal. L'article 12 de la même loi a attaché à l'inobservation de cette formalité la sanction de nullité du procès-verbal de première comparution et de la procédure ultérieure.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire F° Gabarra, ép. Périès-Franchi, F° Michon et Coli.



I. — *Chambre d'accusation.* — Date des faits. — Énonciations suffisantes.

II. — *Matière pénale.* — Expertise. — Formes. — Code de procédure civile. — Dispositions inapplicables.

1° Aucune disposition de loi ne prescrit à la Chambre des mises en accusation d'indiquer dans l'arrêt de renvoi la date du jour ou de l'année où le fait constituant un crime a été commis, il suffit qu'il soit déclaré que ledit fait remonte à moins de dix ans.

2° Les règles édictées par le Code de procédure civile, en matière d'expertise, ne sont pas applicables en matière pénale et aucune disposition du Code

d'instruction criminelle n'interdit aux experts, chargés de procéder à un supplément d'expertise en écritures, d'utiliser, pour la vérification des signatures contestées, les pièces de comparaison dictées par le premier expert.

Arrêt du 14 février 1946. — Affaire Galan.



*Chose jugée.* — Douanes. — Poursuites successives. — Faits distincts.

L'exception de chose jugée ne peut être admise aux termes de l'article 1351 du Code civil que si le fait servant de base à la seconde poursuite est identique, dans ses éléments légaux et matériels, à celui qui a motivé la première. Dès lors, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée et n'encourt pas la cassation l'arrêt qui condamne un prévenu pour « participation intéressée » à un délit de contrebande, en déclarant que les faits, objets de la poursuite actuelle, caractérisent une infraction douanière et sont distincts de ceux constituant un délit de droit commun qui ont donné lieu à l'acquiescement du même prévenu par jugement devenu définitif.

Arrêt du 6 décembre 1945. — Affaire Burah c. les Douanes.



*Chose jugée.* — Article 1351 du Code civil. — Non-identité d'objets.

*Dommages-intérêts.* — Intérêts moratoires.

1° L'arrêt qui déclare que l'incapacité permanente partielle, subie par la victime d'un délit de blessures involontaires et dont le taux a été fixé par un arrêt antérieur à une date précise, s'est aggravée à partir de cette date, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée, les objets des deux décisions n'étant pas identiques.

2° Une créance délictuelle ou quasi délictuelle ne peut produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est allouée judiciairement, la victime n'ayant, jusqu'à la décision de justice qui accorde une indemnité, ni titre de créance ni droit reconnu.

Arrêt du 8 novembre 1945. — Affaire Lamouille.



*Circonstances atténuantes.* — Douanes. — Article 557 du Code des douanes.

Les circonstances atténuantes ne sont pas applicables en matière d'infraction à la législation sur les douanes.

Arrêt du 6 décembre 1945. — Affaire Douanes c. Bouvathier.



*Contraventions.* — Infraction à arrêté préfectoral.

Manque de base légale le jugement qui condamne un prévenu par application de l'article 471, § 15, du Code pénal, pour avoir enfreint l'ordonnance du préfet de police, en date du 28 octobre 1936, en n'exécutant pas, dans le délai imparti, des travaux qui lui avaient été prescrits; alors que ces travaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'être ordonnés pour assurer les mesures de salubrité prévues à ladite ordonnance du 28 octobre 1936.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Affaire Chaudières.



*Contributions indirectes.* — Blés et céréales. — Loi du 17 décembre 1941, article 1<sup>er</sup> et loi du 5 juillet 1941, articles 16 et 18. — Transport sans titre de mouvement de céréales non détournées de leur circuit réglementaire.

Les peines édictées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1941 ne sont applicables aux infractions en matière de blé, de céréales secondaires de pain et de tous produits placés sous le contrôle de l'Office National Interprofessionnel des Céréales que lorsque ces infractions ont pour effet soit de détourner ces produits de leur circuit réglementé, soit, d'une manière générale, de nuire au ravitaillement du pays.

Spécialement, le transport d'avoine sans titre de mouvement, délit prévu par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1941, est puni par l'article 18 de la même loi, et non par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1941, lorsqu'il est constaté que l'avoine ainsi transportée était destinée par le prévenu aux organismes stockeurs.

Arrêt du 2 janvier 1946. — Contributions indirectes c. Jamet.



*Contributions indirectes.* — Blés et céréales. — Loi du 17 décembre 1941, article 1<sup>er</sup>. — Circonstances atténuantes. — Article 686 du Code des Contributions indirectes.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1941 interdit l'application de l'article 463 du Code pénal aux infractions visées par ledit article 1<sup>er</sup>. D'autre part, ce texte, loin de prévoir toutes les infractions en matière de blé et de céréales secondaires, les limite au contraire à celles qui détournent ces produits de leur circuit réglementé ou nuisent au ravitaillement. Dès lors, n'encourt pas la cassation l'arrêt qui déclare que les infractions reprochées au prévenu n'étant pas celles que réprime ledit article 1<sup>er</sup>, le prévenu peut bénéficier des circonstances atténuantes en raison de sa bonne foi reconnue et en vertu de l'article 686 du Code des Contributions indirectes.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Contributions indirectes c. Cavelier, Hamelet et autres.



*Contributions indirectes.* — Blés d'échange. — Bons de transport. — Obligations du bénéficiaire. — Délai.

Le bénéficiaire d'un bon de transport de blé d'échange est pénalement responsable, au même titre que l'expéditeur, de l'irrégularité de mentions qui doivent être portées sur le bon.

Le délai imparti pour le transport de blé d'échange et mentionné sur le bon qui l'accompagne doit être respecté par le bénéficiaire, même si celui-ci est titulaire d'un bon de déblocage de céréales.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Contributions indirectes c. Seguin.



*Contributions indirectes.* — Exonération. — Interprétation restrictive. — Législation française. — Application en matière de Contributions indirectes pendant l'occupation.

En matière fiscale, toute cause d'exonération doit être interprétée restrictive-

ment et ne peut être étendue, par analogie ou similitude de motifs, au delà des limites fixées par la loi, notamment à des personnes autres que celles énumérées dans l'article 119 du Code des Contributions indirectes.

Malgré l'occupation du territoire de 1940 à 1944, la législation française, en particulier la réglementation fiscale, est restée en vigueur, de telle sorte que les autorisations délivrées par les services allemands pour certaines opérations n'ont pu avoir pour effet d'affranchir ceux qui les effectuaient des formalités et du paiement des droits auxquels ces opérations étaient soumises par la loi ou la réglementation française.

Arrêt du 31 janvier 1946. — Contributions indirectes c. Kœnig et autres.



*Contributions indirectes.* — Article 35 du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII. — Responsabilité pénale du propriétaire du fait de ses agents. — Actes du tuteur. — Mineur non responsable pénalement.

Si, par application de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, le propriétaire d'une marchandise est pénalement responsable du fait de ses agents, il n'en est pas ainsi du mineur, en ce qui concerne les infractions fiscales commises par son tuteur.

En effet, si les actes faits par le tuteur engagent le mineur, ce dernier ne saurait être responsable des délits et quasi-délits que le tuteur aurait commis au préjudice des tiers, alors même qu'ils se rattacheraient à l'organisation de la tutelle.

Arrêt du 6 décembre 1945. — Affaire Contributions indirectes c. Pialle.



*Contributions indirectes.* — Bonne foi du prévenu. — Circonstances atténuantes. — Procès-verbaux. — Preuve volontaire.

1<sup>o</sup> En matière de contributions indirectes et aux termes de l'article 23 de la loi du 6 août 1905, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie.

2<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 24, § 2 et 5 de la loi du 30 décembre 1903 sur la foi due aux procès-verbaux des agents de la Régie ne dérogent pas aux principes du droit commun et l'inobservation de leurs prescriptions n'entraîne aucune nullité. D'autre part, si les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire, le prévenu a le droit de les combattre par tous les moyens légaux de preuve.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Affaire Contributions indirectes c. Dubarry.



*Contributions indirectes.* — Infraction constituant à la fois un délit fiscal et un délit de droit commun. — Ordonnance de non-lieu rendue sur la poursuite du Ministère public. — Absence de notification à l'Administration, partie civile. — Action civile de la Régie. — Recevabilité.

Lorsqu'une infraction fiscale constitue, en même temps, un délit de droit commun, l'ordonnance de non-lieu rendue sur la poursuite du ministère public n'est opposable à l'Administration des Contributions indirectes, partie civile,

que si elle lui a été signifiée. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, sans constater cette signification, déclare l'action de la Régie irrecevable.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Contributions indirectes c. Béchard.



*Contributions indirectes.*

I. — Propriétaire des marchandises transportées. — Responsabilité du fait de ses agents.

II. — Alcool. — Expédition. — Titre de mouvement inapplicable. — Expéditeur. — Responsabilité.

III. — Transport de boissons. — Déduction pour coulage de route, réclamée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Moyen mélangé de fait et de droit. — Irrecevabilité.

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, le propriétaire des marchandises transportées en fraude est responsable du fait de ses agents, des droits, amendes, confiscations et dépens. La responsabilité encourue par l'agent du fait de la part effective et personnelle prise par lui à la fraude n'est pas exclusive de celle du propriétaire, à la charge duquel l'article susvisé institue une responsabilité pénale à raison du fait d'autrui;

2<sup>o</sup> En cas d'expédition de boissons alcooliques avec un titre de mouvement inapplicable, le souscripteur de l'acquit à caution est responsable des contraventions commises à l'occasion de la circulation de ces liquides;

3<sup>o</sup> Si la déduction pour coulage de route prévue par l'article 140 du décret du 26 décembre 1934 peut se cumuler avec la tolérance de 1 % accordée par l'article 130 du même décret, c'est à la condition qu'elle ait été réclamée, et le prévenu qui n'a pris, de ce chef, aucune conclusion devant les juges du fait, est irrecevable à se faire un grief, devant la Cour de cassation, de ce que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de ladite déduction.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Siffrin et autres.



*Contributions indirectes.* — Responsabilité du transporteur et de l'expéditeur. — Transport de vin sans titre de mouvement.

L'expéditeur de boissons alcooliques doit être tenu pour responsable des contraventions commises à l'occasion de leur circulation et pour garant de leur conformité aux déclarations par lui faites, et ce, jusqu'à décharge de l'acquit à caution.

Le transporteur vis-à-vis duquel est constatée une contravention de transport sans titre de mouvement applicable demeure responsable pénalement de cette contravention, lorsque l'expéditeur qu'il a désigné comme commettant, par application de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873, est reconnu étranger à la fraude.

Arrêt du 20 décembre 1945. — Affaire Chrestia et S.N.C.F. c. Contributions indirectes.



*Corruption.* — Chose livrée. — Confiscation.

L'article 180 du Code pénal qui prescrit la confiscation de la chose livrée par le corrupteur n'établit aucune distinction selon les modalités de la livraison.

Cette disposition est notamment applicable lorsque le corrupteur est déjà dessaisi de la chose au moment où il l'offre.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Affaire Delmasso.

\*\*

*Cour d'assises.* — Article 252 du Code d'instruction criminelle. — Loi du 19 juin 1920. — Juge de paix assesseur. — Capacité.

Le juge de paix désigné par le premier président pour compléter le tribunal de première instance du lieu de tenue des assises, en vertu de la loi du 19 juin 1920, a, par cela même, qualité pour siéger à la Cour d'assises.

Arrêt du 25 octobre 1945. — Affaire Chérif Ben Moussa.

\*\*

*Cour d'assises.* — 1° Jurés. — Serment (formule du). — Absence de la mention « jurés découverts ». — Aucune nullité.

2° Composition. — Juge suppléant appelé à remplir les fonctions du ministère public. — Pas de réclamation de l'accusé au cours des débats. — Présomption de régularité de la désignation.

3° Composition. — Juge ayant connu de l'affaire en qualité de ministère public. — Pas d'incompatibilité.

1° La prescription de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle les jurés entendent debout et découverts la formule du serment qui leur est lue par le président de la Cour d'assises, ne constitue qu'une formalité extrinsèque, non substantielle, dont l'absence ne saurait entraîner aucune nullité.

2° En l'absence de toute réclamation de l'accusé au cours des débats, il y a présomption qu'un juge appelé à remplir les fonctions du ministère public l'a été conformément aux prescriptions légales.

3° S'il n'est pas permis à un officier du ministère public de statuer comme juge dans une affaire où il a fait un ou plusieurs actes de poursuite, aucune disposition de loi ne s'oppose, par contre, à ce que le juge d'instruction participe, comme représentant du ministère public, au jugement d'une affaire qu'il a instruite.

Arrêt du 28 novembre 1945. — Affaire Riahi Boumediene Ben Belkacem.

\*\*

*Cour d'assises.* — Huis clos. — Procès-verbal des débats. — Constatation par l'arrêt sur le fond qu'il a été rendu en audience publique. — Cassation.

Encourt la cassation pour contradiction l'arrêt d'une Cour d'assises qui porte la mention : « Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, en audience publique », alors que le procès-verbal des débats constate que les débats de l'affaire ont eu lieu à huis clos.

Arrêt du 7 décembre 1945. — Affaire Buhot Vital.

\*\*

*Cour d'assises.* — Liste du jury. — Notification. — Défaut de mention du lieu de la maison d'arrêt où elle a été faite. — Validité.

L'absence de l'indication, sur l'exploit, du lieu de la maison d'arrêt où

la notification de la liste des jurés a été faite, ne constitue pas une cause de nullité dudit exploit.

Arrêt du 20 décembre 1945. — Affaire Spiga.

\*\*

*Cour d'assises.* — I. — Audition sans prestation de serment du père et de la sœur de l'accusé. — Assentiment de ce dernier. — Pas de nullité.

II. — Témoins cités et notifiés. — Défaut d'audition. — Assentiment de l'accusé. — Pas de nullité.

1° La prestation de serment d'un témoin, parent de l'accusé au degré prohibé, n'est irrégulière qu'autant qu'une opposition a été faite à cette prestation de serment.

2° Tout témoin cité et notifié doit être entendu à moins que les parties aient renoncé à son audition.

Arrêt du 7 février 1946. — Affaire Masson.

\*\*

*Cour d'assises.* — Remplacement du président. — Article 263 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 263 du Code d'Instruction criminelle, si le président de la Cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et s'il n'a pour assesseur aucun juge de la Cour d'appel, il sera remplacé par le président du Tribunal de première instance. En vertu de ce texte, la délégation a lieu de plein droit.

Dès lors, n'encourt pas la cassation l'arrêt rendu par une Cour d'assises, composée du président du Tribunal civil, remplaçant, pour empêchement, le magistrat désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, lorsque les deux assesseurs sont des juges du Tribunal civil.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Lounis.

\*\*

*Cour d'assises.* — Meurtre. — Question d'excuse de provocation. — Omission de répondre. — Nullité.

Lorsque le président des Assises a, dans une poursuite pour meurtre, ajouté une question de provocation, il y a nullité si la Cour et le jury n'ont fait aucune réponse à cette question d'excuse légale qui, dès lors, n'a été tranchée ni explicitement ni implicitement par la réponse affirmative donnée à la question d'homicide volontaire.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Tazegait Mohamed.

\*\*

*Cour d'assises.* — 1° Témoins. — Prestation de serment. — Article 317 du Code d'instruction criminelle.

2° Partie civile. — Femme divorcée de l'accusé entendue comme témoin. — Article 322 du Code d'instruction criminelle.

1° Quand le procès-verbal des débats énonce que les témoins, avant de déposer, ont prêté serment dans la forme et les termes prescrits par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, cette constatation suffit à établir que le serment a été prêté en la forme légale.

2° La partie civile étant assimilée aux personnes visées par l'article 322 du Code d'instruction criminelle, sa déposition comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'entraîne aucune nullité lorsque le ministère public et l'accusé ne se sont opposés ni à son audition, ni à sa prestation de serment.

Arrêt du 23 janvier 1946. — Affaire Monterey.



*Cour d'assises.* — Absence d'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Preuve de la notification. — Aveux de l'accusé.

Le défaut d'exploit constatant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est couvert lorsque l'accusé a reconnu avoir reçu copie desdites pièces, soit dans une déclaration écrite, soit dans l'interrogatoire que lui a fait subir le président.

Arrêt du 23 janvier 1946. — Affaire Orsini.



*Cour d'assises.* — Procès-verbal de tirage au sort du jury de jugement. — Nom d'un même juré figurant deux fois comme étant désigné. — Nullité.

La constitution légale du jury de jugement est une condition essentielle de la validité des débats qui la suivent et cette constitution doit, à peine de nullité, être régulièrement constatée.

Lorsque le procès-verbal de tirage au sort porte deux fois le nom d'un même juré comme ayant été désigné, il en résulte une incertitude à laquelle il ne peut être suppléé par les énonciations du procès-verbal des débats, sur le nombre des jurés ayant pris part au jugement. En tout cas, le doute sur l'identité d'un des jurés ne permet pas de vérifier s'il était compris dans la liste de session, si son nom a été notifié à l'accusé et s'il remplissait les conditions d'identité requises.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Affaire Michel.



*Cour d'assises.* — Article 395 du Code d'instruction criminelle modifié par l'ordonnance du 20 avril 1945. — Liste des jurés. — Notification la veille de l'examen de l'affaire. — Omission d'indiquer l'heure de la notification. — Nullité de l'exploit et de la procédure qui a suivi.

Aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 20 avril 1945, la liste des jurés de session doit être notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de l'affaire. La preuve de cette notification doit résulter de l'exploit destiné à la constater.

Dès lors, il n'est pas justifié qu'il a été satisfait aux prescriptions légales lorsque l'exploit, notifié la veille de l'ouverture des débats, n'indique pas l'heure à laquelle la notification a été accomplie. L'annulation doit atteindre, aux termes mêmes de l'article 395, la signification et tout ce qui aura suivi.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Affaire Padilla. Cf. arrêt du 13 février 1946 (Affaire Pruski).



*Cour d'assises.* — 1° Composition. — Nombre des jurés. — Ordonnance du 20 avril

1945, modifiant l'article 394 du Code d'instruction criminelle. — Période intermédiaire.

2° Communication des jurés entre eux. — Communication d'un juré avec des tiers. — Fait non constaté.

1° Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 20 avril 1945, modifiant l'article 394 du Code d'instruction criminelle, qui portent de six à sept le nombre de jurés nécessaires pour former un jury, ne sont applicables, aux termes de l'article 16 de ladite ordonnance, qu'aux sessions d'assises ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

2° La loi n'interdit pas la communication des jurés entre eux; d'autre part, lorsque le procès-verbal des débats ne contient aucune mention relative à des communications de jurés avec des tiers ou qu'il n'a pas été demandé acte d'un tel fait à la Cour d'assises, le grief reste à l'état de pure allégation et ne saurait être accueilli.

Arrêt du 31 janvier 1946. — Affaire Matron et Damiens.



I. — *Cour d'assises.* — Question à la Cour et au jury. — Substitution d'une accusation à une autre. — Excès de pouvoir.

II. — *Colonies (Guyane).* — Cour d'assises. — Questions à la Cour et au jury. — Substitution d'une accusation à une autre. — Article 338 du Code d'instruction criminelle local.

1° La source des questions à poser à la Cour et au jury est dans l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation. Commet un excès de pouvoir le président qui, au lieu des questions de coups mortels, crime retenu par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, pose, comme résultant des débats, la question de meurtre.

2° L'article 338 du Code d'instruction criminelle local prescrit aux Cours d'assises de résoudre, dans tous les cas, les questions résultant de l'arrêt de mise en accusation.

Commet un excès de pouvoir le président qui substitue une autre accusation à celle qui a été retenue par l'arrêt de renvoi.

Arrêt du 14 février 1946. — Affaire Grant.



*Cour d'assises.* — I. — Supplément d'information. — Inapplicabilité de l'article 257 du Code d'instruction criminelle.

II. — Feuille des questions. — Signature du greffier non nécessaire.

I. — L'article 257 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au magistrat qui, soit en qualité de président de la Cour d'assises, soit comme délégué du président, a procédé à un supplément d'information, postérieurement à l'arrêt de mise en accusation, et il en est de même lorsque l'assesseur a été désigné par arrêt.

II. — Le concours des signatures du président et du premier juré, seules exigées par l'article 356 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 25 novembre 1941, donne aux décisions de la Cour et du jury le caractère d'irrévocabilité et d'authenticité nécessaire pour qu'elles servent de base à l'arrêt de condamnation.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Leicht.

\*\*

*Cour d'assises.* — I. — Témoin cité. — Audition sans serment. — Nullité.

II. — Témoin. — Communication. — Présence à l'audience. — Art. 316 du Code d'instruction criminelle — Pas de nullité.

I. — Tout témoin cité devant la Cour d'assises est acquis aux débats et doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Il ne peut être entendu sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que si le ministère public et l'accusé ont renoncé à son audition, ou s'il se trouve dans un cas d'incapacité ou d'empêchement légal.

II. — La disposition de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, qui enjoint aux témoins de ne sortir de leur chambre que pour déposer, n'est qu'une mesure d'ordre et de police, à laquelle n'est attachée aucune sanction.

Par suite, le témoin qui aurait assisté à une partie des débats ne peut, à raison de cette circonstance, être dépouillé de sa qualité de témoin et être entendu sans prestation de serment.

Arrêt du 28 février 1946. — Affaire Butelly.

\*\*

*Destruction ou dégradation de monuments publics.* — Conduite d'eau. — Retrait des autorisations de voirie. — Perte du caractère d'utilité publique. — Dégradation. — Article 257 du Code pénal non applicable.

*Bris de clôture.* — Dégradation. — Article 456 du Code pénal non applicable.

1° Le retrait des autorisations de la voirie accordées à une entreprise de distribution des eaux fait perdre aux conduites d'eau établies par cette entreprise, bien qu'elles soient encore en usage, le caractère d'objet destiné à l'utilité publique, dont la destruction ne tombe plus, dès lors, sous le coup des dispositions de l'article 257 du Code pénal.

2° Une conduite d'eau, qui n'établit pas la limite d'un immeuble, ne constitue pas une clôture dont la destruction est prévue par l'article 456 du Code pénal.

Arrêt du 23 novembre 1945. — Affaire Compagnie Générale des Eaux c. Geoffroy.

\*\*

*Douanes.* — Participation comme intéressé à la contrebande. — Article 610 du Code d'instruction criminelle. — Qualité d'intéressé.

Aux termes de l'article 610 du Code des Douanes, sont solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement prononcé tous ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à la contrebande.

Cette participation doit s'entendre d'une coopération à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus, agissant de concert d'après un plan arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun.

Manque, par suite, de base légale, l'arrêt qui relaxe un prévenu en se fondant sur ce qu'il n'a été à aucun moment intéressé pécuniairement à la contrebande.

Arrêt du 17 janvier 1946. — Affaire les Douanes c. Painthiaux et autres.

\*\*

*Douanes.* — Marchandises frauduleusement importées. — Valeur minime. — Relaxe. — Excuse illégale.

En matière de douanes, les tribunaux n'ont pas la faculté de modérer ou de refuser l'application de l'amende édictée par l'article 603 du Code des douanes, quelque minime que soit la quantité des objets frauduleusement importés.

Arrêt du 7 décembre 1945. — Affaire Douanes c. Dejas.

\*\*

*Escroquerie.* — Manœuvre frauduleuse déterminante. — Article 405 du Code pénal.

Déclare à bon droit un prévenu coupable d'escroquerie l'arrêt qui constate que ce prévenu, après avoir reçu une commande de meubles et demandé à son auteur le versement d'un acompte, a conduit son client dans un atelier d'ébénisterie appartenant à un tiers, lui a fait croire qu'il en était le patron et que les meubles y seraient fabriqués et a déterminé, par cette manœuvre frauduleuse, le versement de l'acompte.

Arrêt du 6 décembre 1945. — Affaire Brunerie.

\*\*

*Etranger.* — Carte d'identité. — Retrait. — Article 2 du décret-loi du 2 mai 1938 et article 3 du décret du 14 mai 1938. — Application.

Il résulte des dispositions combinées des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du décret du 14 mai 1938, pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 2 mai 1938, que ce n'est qu'à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour quitter le territoire que l'étranger, à qui la carte d'identité a été retirée, est passible des sanctions édictées par l'article 2 du décret du 2 mai 1938.

En conséquence, manque de base légale la décision qui, par application de ce texte, condamne un étranger trouvé sur le territoire français après le retrait de sa carte d'identité, sans préciser à quelle date est intervenu le retrait et quel délai lui a été imparti pour quitter le territoire.

Arrêt du 27 décembre 1945. — Affaire F<sup>e</sup> Ortiz de Lazcano.

\*\*

I. — *Frais et dépens.* — Pluralité de prévenus. — Infractions connexes. — Solidarité.

II. — *Solidarité.* — Délits distincts. — Condamnation solidaire au paiement des dommages-intérêts. — Cassation partielle.

I. — Lorsque les faits ont donné lieu à une information unique et que les frais faits pour la poursuite d'une des infractions l'ont été en même temps pour la poursuite des autres, et n'étaient pas dès lors susceptibles de ventilation, un prévenu peut être condamné solidairement avec les autres prévenus à la totalité des dépens, bien qu'il soit demeuré étranger à certaines des infractions retenues.

II. — Doit être partiellement annulé l'arrêt qui déclare les prévenus solidairement tenus du paiement des dommages-intérêts, avec les autres prévenus, alors que, s'agissant de délits distincts, il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que ces délits soient rattachés entre eux par un lien de connexité, ni qu'ils aient été commis à la suite d'une entente entre leurs auteurs.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Even et autres.

\*\*

*Fraude alimentaire.* — Loi du 1<sup>er</sup> août 1905. — Mouillage de vin. — Repas gratuit. — Pas de délit. — Repas payant. — Délit.

Le mouillage de vin constitue une fraude alimentaire, à moins que le vin ait été servi aux consommateurs gratuitement à titre de gratification.

Tombe sous l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 le fait, constaté par une décision de condamnation, d'avoir servi du vin mouillé, au cours d'un repas payant « avec boisson », destiné aux ouvriers d'une cantine, une telle prestation ne pouvant être considérée comme un service gratuit.

Arrêt du 7 février 1946. — Affaire Verdeil.



*Fraudes et falsifications.* — I. — Répression. — Echantillons prélevés. — Vol. — Destruction de tous les échantillons.

II. — Entrave aux opérations des agents.

I. — Le fait de s'emparer des emballages contenant des échantillons provenant d'un prélèvement et de les emporter caractérise l'appréhension frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, constitutive du délit de vol. Il n'importe que le vol ait été suivi de la destruction des échantillons opérée en vue d'entraver la mission des inspecteurs du service de la répression des fraudes.

II. — La destruction ou la suppression, ensuite d'un concert entre plusieurs personnes, de tous les échantillons d'un même prélèvement, faite dans le but d'empêcher les opérations d'analyse et d'expertise contradictoire, doit être retenue contre tous les auteurs du fait comme constituant une opposition à l'exercice des fonctions des inspecteurs du service de la répression des fraudes.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Gengembre.



*Homicide et blessures involontaires.* — Responsabilité du chirurgien pendant la durée de l'anesthésie de l'opéré.

La surveillance du chirurgien doit continuer après l'opération jusqu'au réveil de l'opéré en état d'anesthésie. Dès lors, n'encourt pas la cassation l'arrêt déclarant coupable de blessures involontaires un chirurgien qui, après l'opération mais pendant la durée de l'anesthésie, a laissé introduire dans le lit de l'opéré une bouillotte d'eau chaude à température excessive qui a déterminé des brûlures sur la personne du patient encore endormi.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Dr Cuvillier.



*Intelligence avec l'ennemi.* — Juridiction compétente.

Les faits d'intelligence avec l'ennemi commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération rentraient, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1944, dans la compétence des Cours de justice. Mais, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, lorsqu'aucune information n'a été ouverte avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la libération totale du territoire, fixée au 10 mai 1945, par décret du 23 août 1945, la Cour de justice n'est plus compétente pour en connaître. Il appartient alors au général commandant la région d'en saisir le tribunal militaire.

Arrêt du 20 décembre 1945. — Affaire P. G. Cassation c. F<sup>o</sup> Rave.



*Jugements et arrêts.* — Article 163 du Code d'instruction criminelle, modifié par

la loi du 3 février 1944. — Simple police. — Insertion du texte de la loi pénale. — Absence de nullité.

Il résulte des dispositions de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 3 février 1944, qu'aucune nullité n'est désormais encourue pour non-insertion dans les jugements rendus en matière de simple police du texte de la loi appliquée.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Affaire Debout.



*Jugements et arrêts.* — 1<sup>o</sup> Incendie involontaire. — Relaxe. — Motifs suffisants.

2<sup>o</sup> Conclusions. — Motifs suffisants.

1<sup>o</sup> L'arrêt qui prononce la relaxe d'un prévenu poursuivi pour incendie involontaire justifie suffisamment sa décision, fondée sur ce que la preuve du délit n'est pas rapportée, dès lors qu'il précise les circonstances de l'affaire et s'appuie sur des considérations de fait.

2<sup>o</sup> Les juges ne sont pas tenus de répondre à tous les arguments sur lesquels les conclusions s'appuient. Lorsque le demandeur a conclu à la constatation de certains points de fait, il n'est pas fondé à se prévaloir d'un défaut de réponse, alors que la décision attaquée repousse la conséquence qu'il entendait déduire des points de fait articulés.

Arrêt du 27 décembre 1945. — Affaire Philippon.



*Jugements et arrêts.* — Arrêt signé par un magistrat dont la présence aux débats n'est pas constatée. — Nullité.

Il y a nullité de l'arrêt rendu par une cour d'appel lorsque cet arrêt a été signé par un magistrat, dont la présence aux débats n'a pas été constatée par l'arrêt.

Arrêt du 7 février 1946. — Affaire Helme-Guizon.



*Jugements et arrêts.* — Jugement ou arrêt correctionnel réputé contradictoire, malgré l'absence du prévenu. — Article 149 du Code d'instruction criminelle.

Fait une application inexacte de l'article 149 du Code d'instruction criminelle et encourt la cassation, l'arrêt correctionnel de condamnation, réputé contradictoire (bien que le prévenu n'ait pas comparu), sur la déclaration d'un avocat que ce prévenu demande à être jugé en son absence, une telle déclaration ne pouvant équivaloir à la demande personnelle de l'intéressé.

Arrêt du 14 février 1946. — Affaire Sissani Bourthala.



*Jugements et arrêts par défaut.* — Prévenus absents. — Quoique représentés par un défenseur entendu en sa plaidoirie. — Article 419 du Code d'instruction criminelle (modifié par le décret-loi du 8 août 1935) non applicable.

Pour acquérir le caractère contradictoire prévu par l'article 149 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, il ne suffit pas qu'un arrêt constate que deux prévenus cités à personne, mais absents, aient été représentés par leur défenseur, qui a été entendu en sa plaidoirie. Il faut,

en outre, que l'arrêt constate que les prévenus aient consenti ou demandé à être jugés en leur absence.

Arrêt du 31 janvier 1946. — Affaire Etcheverry et autres.



*Justice militaire.* — Cour martiale. — Ordonnance du 10 janvier 1944. — Arrêté du commissaire de la République. — Cour martiale non régulièrement saisie. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Encourt la cassation le jugement d'une cour martiale constituée par arrêté du commissaire de la République, en vertu de l'ordonnance du 10 janvier 1944, si ce jugement statue sans que la procédure d'information, contrairement aux prescriptions dudit arrêté, ait été préalablement communiquée, dans le délai de huit jours, par le commissaire du Gouvernement au commissaire de la République ou au préfet, son délégué.

Il en est de même lorsque le commissaire du Gouvernement a soutenu l'accusation sans en avoir reçu l'ordre de la même autorité. Dans l'un et l'autre cas, la Cour martiale n'était pas légalement saisie.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Durrieux.



*Justice militaire.* — Tribunal militaire permanent. — Illégalité de la procédure d'information. — Articles 44 et suivants et 176 du Code de justice militaire. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Est entaché de nullité absolue le jugement d'un tribunal militaire permanent, en temps de guerre, rendu après une information préalable au cours de laquelle l'inculpé n'a pas été interrogé. Il en est de même lorsque ni les réquisitoires introductif et définitif, ni l'acte d'accusation ne sont signés et que l'acte d'accusation porte une date antérieure à celles de l'ordonnance de soit-communicé, du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi. En ces divers cas, l'ordonnance de renvoi n'a pu légalement saisir le tribunal militaire.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire P. G. Cassation c. Freiburger.



*Liberté du commerce et de l'industrie.* — Majoration illicite de prix. — Fermeture de l'établissement (Article 71 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par la loi du 8 juin 1943. Article 19 de la loi du 31 décembre 1942).

La peine de la fermeture de l'établissement, prévue en matière de majoration illicite de prix, par les articles 19 de la loi du 31 décembre 1942 et 71 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par celle du 8 juin 1943, affecte l'établissement même trouvé en délit, en quelques mains qu'il soit; elle est nécessairement encourue par le seul fait qu'une infraction à la législation sur les prix y a été commise.

Arrêt du 21 février 1946. — Affaire Fournier.



*Liberté du commerce et de l'industrie.* — Vente de produits nouveaux non taxés.

— Période comprise entre la mise en vigueur de la loi du 21 octobre 1940 et la mise en vigueur de la loi du 7 août 1942. — Absence d'infraction.

La loi du 21 octobre 1940 (article 25) qui a abrogé le décret du 29 février

1940, bloquant les prix pour les produits similaires, décide que le prix du produit nouveau doit être déterminé par les organes de fixation des prix.

Il s'ensuit que, jusqu'à la loi du 7 février 1942, qui a assimilé à la hausse illicite la vente d'un produit nouveau n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de taxation, la vente d'un produit nouveau non taxé était libre.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Affaire Vve Chaigneau.



*Liberté du commerce et de l'industrie.* — Marché noir. — Loi du 15 mars 1942.

— Aggravation d'infractions déjà existantes. — Vente sans facture. — Décret du 29 mars 1941. — Délit distinct.

La loi du 15 mars 1942, tendant à réprimer le marché noir, n'a pas créé d'infractions nouvelles, mais a seulement prévu des cas d'aggravation d'infractions déjà existantes.

Le défaut de factures imposées par la loi, s'il est visé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1942, comme étant un de ces cas d'aggravation, constitue, en l'absence de toute autre infraction énumérée par ce texte, un délit distinct, puni de peines moins sévères par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1941.

Arrêt du 2 janvier 1946. — Affaire Brés.



*Liberté du commerce et de l'industrie.* — Ravitaillement. — Production laitière.

— Ramassage (Loi du 27 juillet 1940). — (Décret du 26 août 1940 et règlement d'application). — Décision des comités de gestion. — Entérinement par le préfet non nécessaire. — Recours au ministre pas suspensif.

L'entérinement par le préfet des décisions prises par les comités de gestion ou les présidents délégués, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 26 août 1940, relatif à la production et au commerce du lait, n'est pas essentiel à la validité desdites décisions.

Le recours au ministre, institué par l'article 4 du règlement n° 3, homologué par le décret du 26 août 1940, n'est pas suspensif des décisions prises en matière de ramassage de lait, par les présidents des comités de groupements interprofessionnels laitiers conformément aux dispositions dudit règlement.

Arrêt du 28 février 1946. — Affaire Barleaud.



*Lois et décrets.* — Annulation. — Effets. — Loi du 4 septembre 1942 sur le travail obligatoire. — Ordonnance du 24 mai 1945.

Lorsqu'une loi pénale est annulée, sans que soient déclarées valables des décisions intervenues par application de ses dispositions, les faits qu'elle punissait ne peuvent être considérés comme ayant constitué un délit et les condamnations prononcées doivent être annulées sans qu'il y ait lieu à renvoi.

Il en est ainsi spécialement pour les condamnations prononcées en matière d'infractions à la loi du 4 septembre 1942, sur le travail obligatoire, qui a été annulée par ordonnance du 24 mai 1945.

Arrêt du 10 janvier 1946. — Affaire Burdin.



*Lois et règlements.* — Loi plus douce autorisant l'application du sursis. —

Rétroactivité. — Pourvoi en cassation. — Renvoi devant la même juridiction.

Lorsque, après l'arrêt de condamnation et avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation, il est intervenu une loi qui adoucit les pénalités applicables au fait incriminé, le prévenu doit bénéficier de cette loi.

Il en est ainsi de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui annule la loi du 14 septembre 1941, qui déclarait le sursis non applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la législation en vigueur en matière de ravitaillement.

En pareil cas, la Cour de cassation, sans prononcer l'annulation de l'arrêt de condamnation légalement rendu, renvoie l'affaire devant la juridiction qui a déjà statué, pour être fait application des dispositions de la loi nouvelle.

Arrêt du 29 novembre 1945. — Affaire Noble.



*Prescription.* — Remise de cause constatée par les notes d'audience. — Jugement préparatoire. — Interruption.

*Règlement de juges.* — Compétence définitivement tranchée. — Crime de guerre, en exécution de l'article 189 du Code d'instruction criminelle et prononcée à l'audience même où le prévenu, régulièrement cité, devait comparaître, alors même que le prévenu était absent et non représenté, constitue un véritable jugement préparatoire, de nature à interrompre la prescription.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Affaire Vve Nergararian et a.



*Règlement de Juges.* — Compétence définitivement tranchée. — Crime de guerre. — Ordonnance du 28 août 1944. — Espionnage. — Compétence de la Cour de justice.

Pour qu'il y ait « crime de guerre », aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 août 1944, il faut que les actes incriminés aient été accomplis à l'encontre d'une des personnes énumérées par le texte précité ou d'un bien appartenant auxdites personnes.

En conséquence, lorsque les crimes reprochés aux accusés ne remplissent pas cette condition, ils échappent à la compétence des tribunaux militaires.

Spécialement, les crimes prévus par les articles 75 et 77 du Code pénal, étant dirigés contre la sûreté de l'Etat et non contre une personne ou contre un bien et impliquant, au surplus, chez leurs auteurs, l'intention de favoriser les entreprises d'une puissance ennemie, sont de la compétence des cours de justice, par application des ordonnances des 28 août et 28 novembre 1944.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Affaire époux Andersen.



*Règlement de juges.* — Contradiction entre un jugement d'un tribunal militaire de cassation et un arrêt de la chambre des mises en accusation, statuant en tant que juridiction de cassation. — Ordonnance du 28 août 1944. — Crime de guerre. — Violence exercée par un étranger au service de l'Allemagne contre un prisonnier français. — Compétence des tribunaux militaires.

La contradiction entre un jugement d'un tribunal militaire de cassation et l'arrêt d'une chambre des mises en accusation, statuant en tant que juridiction

de cassation, crée un conflit négatif, qui interrompt le cours de la justice et que la Cour de cassation est compétente pour trancher par voie de règlement de juges.

Les violences exercées par un étranger entré au service de l'Allemagne sur la personne de prisonniers français ainsi que l'arrestation d'un Français évadé d'un camp de travail, constituent des « crimes de guerre » au sens de l'ordonnance du 28 août 1944 et sont de la compétence des tribunaux militaires.

Arrêt du 24 janvier 1946. — Affaire Nogara.



*Règlement de juges.* — Ordonnance de renvoi en police correctionnelle. — Délit de l'article 83, alinéa 4, du Code pénal. — Article 554 du Code d'instruction criminelle. — Compétence exclusive en temps de guerre de la juridiction militaire. — Renvoi devant le général commandant la région.

Le délit de l'article 83, alinéa 4, du Code pénal (décret-loi du 3 novembre 1939) est classé par la loi au nombre des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Dès lors, pour application de l'article 554 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux militaires, en temps de guerre, sont compétents pour en connaître à l'exclusion non seulement de la juridiction de police correctionnelle, mais aussi des cours de justice, ce délit n'impliquant pas, chez son auteur, l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Arrêt du 20 décembre 1945. — Affaire P. G. Alger c. Courbis.



*Séparation de pouvoirs.* — Homicide involontaire. — Acte dommageable commis par un agent chargé d'un service public et pendant l'exécution de ce service.

Si le fait dommageable personnel à l'agent chargé à un titre quelconque d'un service public entraîne, en matière civile, la compétence judiciaire, la faute délictuelle n'est pas, en elle-même et dans tous les cas, détachable de la fonction et il appartient aux juges du fond de préciser en quoi la faute, génératrice du dommage, ne peut être qualifiée « fait de service ». Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer l'Etat civilement responsable du dommage causé par un délit d'homicide involontaire, se borne à énoncer que l'auteur du délit, employé de sous-préfecture en qualité d'auxiliaire au moment de l'accident et simple salarié de l'Etat, n'occupait pas un emploi permanent dans les cadres de l'Administration à laquelle il était lié par un contrat de louage de services.

Arrêt du 27 décembre 1945. — Affaire Cruveiller.



*Sociétés.* — Publication de faux bilans. — Mauvaise foi non établie. — Non-obligation pour la juridiction correctionnelle de se déclarer incompétente en faveur de la juridiction criminelle.

N'est pas tenue de se déclarer incompétente malgré l'appel du ministère public la Cour d'appel saisie d'une poursuite pour publication de faux bilans faits de mauvaise foi, bien que la plus haute qualification pénale à donner aux faits soit celle du crime de faux, lorsque l'arrêt constate que la preuve n'est pas rapportée « que les prévenus aient, de mauvaise foi, dressé un bilan inexact

en vue de déterminer les actionnaires au versement des quarts non encore appelés de leurs souscriptions ». En effet, les juges ne peuvent avoir l'obligation de décliner leur compétence au sujet de faits qu'ils déclarent non établis. Arrêt du 31 janvier 1946. — Affaire Robin et a.

\*  
\*\*

*Tentative.* — Article 3 du Code pénal. — Loi du 17 septembre 1940, relative aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation. — Tentative non punissable.

Si la loi du 17 septembre 1940 punit, dans son article 3, quiconque délivrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui une denrée soumise au régime de la carte d'alimentation, sans remise de bons ou tickets valables, aucune de ses dispositions ne prévoit la tentative du même délit.

Dès lors, viole l'article 3 du Code pénal et encourt la cassation l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de cette tentative.

Arrêt du 8 novembre 1945. — Affaire Galanti.

\*  
\*\*

*Tribunal pour enfants.* — Ordonnance du 2 février 1945, article 14. — Publicité limitée. — Constatation. — Procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. — Défaut de signature du greffier.

Si, aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, seules les personnes désignées dans ce texte peuvent assister aux audiences des tribunaux pour enfants, la publicité ainsi limitée n'en constitue pas moins une condition essentielle de la validité des débats et doit, par suite, être constatée.

Les articles 291 à 380 du Code d'instruction criminelle sont, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, applicables devant les tribunaux pour enfants appelés à juger des mineurs âgés de plus de seize ans accusés de crime, sous réserve des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance.

Le défaut de signature, par le greffier, du procès-verbal, prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle entraîne la nullité de ce procès-verbal et de tout ce qui a suivi.

Arrêt du 13 février 1946. — Affaire Boubée.

\*  
\*\*

*Tribunal pour enfants et adolescents.* — Décret du 8 août 1935. — Application. — Comparution personnelle du prévenu. — Représentation à l'audience.

La Cour d'appel, jugeant un mineur de 16 ans, peut valablement statuer sans qu'il comparaisse en personne, quand il est représenté, sur sa demande et avec l'autorisation de la Cour, par un avocat.

La loi du 22 juillet 1912 n'exigeait la comparution personnelle que du mineur de 13 ans; les règles du droit commun (décret du 8 août 1935, modifiant les articles 149 et 186 du Code d'instruction criminelle) étaient applicables dans tous les autres cas où des mineurs se trouvaient en cause.

Arrêt du 15 novembre 1945. — Affaire Cingla.

\*  
\*\*

*Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.* — Complicité. — Électricité. — Loi du 1<sup>er</sup> août 1905, applicable.

L'électricité est livrée par celui qui la produit à l'abonné qui la reçoit pour l'utiliser; elle passe, par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée, de la possession du premier dans celle du second; elle doit, dès lors, être considérée comme marchandise au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Affaire Riou et autres.

\*  
\*\*

*Vol.* — Détention par le prévenu de l'objet volé. — Absence de dessaisissement du propriétaire. — Délit caractérisé.

Le délit de vol est légalement caractérisé lorsqu'il résulte des constatations de l'arrêt que le propriétaire des objets que le prévenu s'est appropriés ne s'en était pas dessaisi, bien que le prévenu ait, en fait, détenu ces objets. Cette simple détention n'exclut pas l'appréhension qui constitue un des éléments du délit de vol.

Arrêt du 17 janvier 1946. — Affaire Gibier et a. Cf. arrêt du 24 janvier 1946 (Affaire Tournemelle).

## NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

### LE JUGE DES ENFANTS

L'institution du juge des enfants a été introduite dans notre législation par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. M. le Doyen Magnol a étudié l'économie de cette ordonnance dans un excellent article connu des lecteurs de la Revue de science criminelle (numéro de janvier-mars 1946). Il a donc exposé le rôle du juge des enfants, noté ses attributions et nous nous proposons de préciser les difficultés de procédure auxquelles ce magistrat doit faire face, de déterminer dans quel sens elles nous paraissent devoir être résolues en tenant compte de l'expérience que nous avons pu acquérir auprès des tribunaux pour enfants.

Rappelons d'abord que si le juge des enfants a l'obligation d'apprécier l'acte délictueux en fait et en droit après avoir rassemblé les éléments de preuve, il doit être aussi un psychologue s'attachant à pénétrer profondément la personnalité du jeune délinquant. Il importe de juger l'enfant plus sur ce qu'il est que sur l'acte qu'il a commis.

Notons aussi — et c'est le corollaire du principe que nous venons de rappeler — que le souci de la protection et de la rééducation du mineur dont le sort est entre ses mains doit être essentiel au juge des enfants.

Ces idées fondamentales sont directrices lorsque l'on examine la procédure suivie en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Elles nous permettent d'abord de comprendre pourquoi le juge des enfants agit à la fois comme juridiction d'instruction et comme juridiction de jugement, pourquoi il peut solutionner certaines affaires dans son cabinet, pourquoi, au cas de renvoi devant le tribunal pour enfants, il préside lui-même l'audience à laquelle sont appelées les procédures qu'il a instruites. Le mineur délinquant est jugé par le magistrat qui l'a connu avant l'audience et a pu l'étudier dans sa personnalité.

Nous comprenons aussi pourquoi il est indispensable que le juge des enfants ait à sa disposition une procédure rapide, souple, non formaliste. Procédure souple pour qu'il puisse se consacrer au travail psychologique, social, éducatif qui, au premier chef, est le sien. Procédure rapide pour que la décision définitive suive d'assez près l'acte délictueux. A cette condition seulement, le jugement est susceptible d'avoir une valeur éducative certaine. Que penser des mesures de rééducation qui sont décidées — ainsi qu'on l'a constaté hélas trop souvent sous l'empire de la loi de 1912 — plus d'un an après la perpétration des faits. N'oublions pas enfin que si le jeune délinquant ne subit plus qu'exceptionnellement une détention préventive en maison d'arrêt, il y a toutefois intérêt à ne

pas le laisser séjourner trop longtemps soit dans des centres d'accueil, lieux de passage où l'on n'évite pas toujours les risques de promiscuité physique et morale, soit dans des centres d'observation où le mineur n'a plus sa place à l'expiration du délai nécessaire à son observation, délai variant de un à deux mois.



Il nous appartient maintenant de noter les points sensibles de la procédure suivie par le juge des enfants.

I. — Sur la comparution du mineur.

L'article 8 (1) dispose que le juge des enfants « peut » en tout temps entendre le mineur.

L'audition du mineur au cours de l'enquête est donc facultative. Certains juristes s'en étonneront et c'est cependant, à notre avis, une sage disposition. Il est inutile, dans les affaires d'une extrême banalité, autant sur le plan du délit que sur celui de la personnalité de son auteur, d'obliger le magistrat à appeler une première fois le mineur devant lui en cours d'enquête et de le faire à nouveau comparaître le jour où la décision sera rendue. Les procès-verbaux de gendarmerie ou de police, les renseignements d'usage et surtout l'enquête sociale constituent alors des éléments d'appréciation suffisants.

Une pratique s'est, d'ailleurs, instaurée au tribunal pour enfants de la Seine. Les juges des enfants tiennent « des audiences de cabinet » auxquelles sont appelées les affaires en état d'être jugées. C'est à cette audience que le magistrat prend une décision au fond ou prononce le renvoi devant le tribunal. Si le mineur n'a pas été entendu au cours de l'enquête, ses déclarations (et celles de ses représentants légaux) sont enregistrées par procès-verbal d'audience annexé à chaque procédure. S'il a déjà été entendu, ses nouvelles déclarations sont également transcrites.

Puisque le mineur est « entendu » et non « interrogé », puisque, d'autre part, l'audition est elle-même facultative au cours de l'enquête, le juge des enfants, à la différence du juge d'instruction, n'a pas, semble-t-il, l'obligation de dresser un procès-verbal de première comparution portant inculpation.

Nous pensons toutefois que lorsqu'il décide le renvoi devant le tribunal pour enfants, juridiction qui peut, éventuellement, rendre une décision répressive (alors que les mesures définitives prises par le magistrat dans son cabinet sont toujours protectrices et éducatives), il lui appartient de notifier au mineur l'inculpation qui figurera, par ailleurs, sur l'ordonnance de renvoi.

II. — Sur l'inapplicabilité de la loi du 8 décembre 1897.

La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable devant le juge des enfants. La marche de la procédure est ainsi accélérée sans que l'on puisse parler de violation des droits de la défense dans une matière où les faits sont, en général, simples, où la complexité est beaucoup plus dans la personnalité du sujet que dans son acte, où magistrat et avocat ne doivent avoir qu'un seul souci, l'intérêt du mineur.

L'article 10 mentionne, d'ailleurs, qu'à défaut de choix le juge des enfants fait désigner un défenseur d'office. Celui-ci peut spontanément assister — c'est tout au moins l'usage suivi au tribunal pour enfants de la Seine — aux audiences du mineur mais il n'est convoqué qu'à l'audience de cabinet.

(1) Les numéros d'articles sans autres indications sont ceux de l'ordonnance du 2 février 1945.

### III. — Sur la communication de la procédure au Parquet.

Les ordonnances rendues par le juge des enfants en cours d'enquête ne nous paraissent devoir faire l'objet d'une communication préalable au Parquet que si le magistrat se propose d'effectuer un acte de sa compétence expressément prévu par la Cour d'instruction criminelle et pour lequel la formalité du soit communiqué est exigée du juge d'instruction (ex. : mainlevée de mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance sur demande de mise en liberté).

Quelle solution adopter lorsque le juge des enfants, son enquête terminée, rend une ordonnance définitive, plus particulièrement une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ? Si on lui impose alors la communication préalable de sa procédure au Parquet, de lourds retards pourront en résulter dans la solution à donner à l'affaire, tout au moins auprès des tribunaux importants, retards toujours préjudiciables à l'intérêt d'instruction. Elle échappe donc aux règles de règlement des procédures d'instruction. Signalons enfin que le juge des enfants, en renvoyant devant le tribunal un mineur, n'épuise pas ses droits juridictionnels puisqu'il présidera lui-même l'audience et que le ministère public y siègera.

Il est sans doute un principe de notre droit pénal qui veut qu'une juridiction ne rende sa décision sans avoir entendu le ministère public, mais ne sera-t-il pas donné satisfaction à ce principe si le juge des enfants ne statue définitivement qu'en présence du ministère public dont le visa pourra figurer sur l'ordonnance même ?

### IV. — Sur l'action civile.

S'il est incontestable que la victime ait le droit de se constituer partie civile devant le juge des enfants par voie d'intervention, il est moins certain qu'elle puisse agir par voie principale.

La rédaction de l'article 6 qui dispose que « l'action civile sera exercée selon le droit commun » paraît toutefois l'y autoriser. Nous déplorons, il est vrai, qu'à la faveur d'un argument du texte l'on puisse être amené à accorder à la victime un droit dont l'exercice devant le juge des enfants nous paraît assez inopportun. L'expérience que nous avons acquise des tribunaux pour enfants nous a, en effet, révélé que souvent le souci d'une réparation civile exclut celui de l'intérêt du mineur dont le sort ne devrait jamais être entre les mains de sa victime.

Le juge des enfants, lorsqu'il remet par ordonnance définitive un mineur à ses parents ou à une tierce personne, a très certainement le droit de statuer par la même décision sur la demande de la partie civile. Nous estimons toutefois qu'il agira sagement en décidant le renvoi devant le tribunal des procédures ayant suscité une constitution de partie civile par voie d'intervention ou par voie principale. Il est, en effet, difficile d'engager dans le cabinet du juge le débat contradictoire qu'exige la discussion des intérêts privés et, d'autre part, la condamnation civile qui motive assez souvent de substantiels « attendus » ne paraît pas avoir sa place dans une ordonnance au fond rendue en application de l'article 8, ordonnance, d'ailleurs, ni enregistrée ni grossoyée.

### V. — Sur l'appel.

L'article 24 dispose que l'appel est relevé « dans les conditions du droit commun ». Ce texte concerne les ordonnances définitives du juge des enfants, mais l'article 10 relatif à l'appel des ordonnances provisoires renvoyant à l'article 24, l'on doit en conclure, semble-t-il, que, quelle que soit l'ordonnance attaquée, c'est toujours le droit commun en matière d'appel qui est applicable.

Le recours est donc exercé dans le délai de dix jours à partir de l'ordonnance.

Il est porté devant la Chambre spéciale de la Cour d'appel que mentionne l'article 24. Il ne saurait être question, à notre avis, à défaut de disposition expresse, de faire application aux ordonnances du juge des enfants du délai d'opposition de 24 heures devant la Chambre des mises en accusation, délai prévu par l'article 135 du Code d'instruction criminelle. Le principe ne nous paraît pas toutefois absolu. Si le juge des enfants a rendu une ordonnance en application du code même d'instruction criminelle, telle, après mandat de dépôt ou d'arrêt, une ordonnance sur demande de mise en liberté (art. 114 du Code d'instruction criminelle), nous estimons que les dispositions mêmes de ce code et, en conséquence son article 135, sont applicables.

Doit-on accorder le droit d'appel à la partie civile ? L'ordonnance du 2 février 1945 est muette sur ce point. Il semble que l'on doive tirer argument en faveur du droit d'appel de la partie civile de la rédaction de l'article 6 disposant — nous l'avons noté — que l'action civile est exercée « conformément au droit commun ». Le droit commun admet la partie civile au bénéfice de l'appel.

### VI. — Sur les incidents.

Le juge des enfants statue en principe seul. Il doit toutefois renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants si, à la suite d'une première décision de remise du mineur à ses parents ou à une tierce personne, il estime qu'il est nécessaire d'envisager une mesure de placement (art. 28). Le tribunal est, d'autre part, seul compétent s'il y a lieu de décider le placement dans une institution publique d'éducation surveillée (même article).

Nous estimons, d'ailleurs, qu'il est souhaitable que le magistrat renvoie devant le tribunal tous les incidents consécutifs à une première décision de placement. En effet, si les jugements du tribunal sont mentionnés au casier du mineur, par contre, les ordonnances du juge des enfants ne sont pas inscrites (art. 8 *in fine*). Il serait donc singulier que continue à figurer seule au casier une décision de placement après jugement, décision que le juge aurait par la suite modifiée par voie d'ordonnance.

Soulignons dans le texte de l'ordonnance du 2 février 1945 une heureuse innovation relative à la procédure des incidents. Le juge des enfants du lieu de l'arrestation a compétence pour prendre, de son propre chef, toutes mesures provisoires utiles et ensuite sur délégation de compétence statuer définitivement (art. 31). Cette disposition nouvelle permet de solutionner sur-le-champ des situations qui jusqu'alors ne pouvaient recevoir leur sanction judiciaire qu'à longue échéance.

\*\*\*

Nous avons voulu que la présente note puisse servir aux praticiens qui, chaque jour, appliquent et doivent interpréter le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, mais nous pensons que les solutions pratiques n'ont de valeur que si elles savent s'inspirer de l'esprit même de l'institution. C'est pourquoi nous souhaitons que la jurisprudence que suscitera la procédure suivie par le juge des enfants se pénètre des principes qui, à notre avis, doivent diriger l'action de ce magistrat, principes dont nous avons tenu à exprimer l'essentiel au début de cette note.

Jean CHAZAL,

Juge des Enfants au Tribunal de la Seine.

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

### Nécrologie : Henri BERTHELEMY, Pierre de CASABIANCA.

Il est trop tôt encore pour dresser la liste, malheureusement trop longue, de tous ceux qui ont disparu pendant la période où la *Revue de Science criminelle* avait dû suspendre sa publication. Nous ne pouvons pas cependant ne pas rendre un hommage spécial à deux grandes personnalités qui nous avaient apporté, lors de la constitution de notre Revue, le poids de leur autorité et de leur compétence, le doyen Berthélemy et le conseiller de Casabianca.

Le doyen Henri Berthélemy, né à Oucques (Loir-et-Cher), le 3 décembre 1857, après avoir débuté dans l'Administration des Contributions indirectes, était devenu professeur des facultés de Droit. Pendant les douze années où il enseigna à la Faculté de Droit de Lyon, il s'intéressa activement à la Commission de surveillance des prisons et devint vice-président de la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance. Il ne devait jamais, par la suite, cesser de s'intéresser aux questions pénitentiaires et au grand problème de l'enfance délinquante.

Nommé en 1896 à la Faculté de Droit de Paris et chargé de l'enseignement du droit administratif, il devint, comme chacun sait, l'auteur d'un célèbre *Traité* relatif à cette matière et qui y a apporté infiniment de clarté et de précision. En même temps, il avait continué à assurer la présidence de nombreuses commissions et de nombreuses associations scientifiques comme la Société d'Etudes Législatives. Nous ne pouvons que rappeler d'un mot ici le rôle important qu'il joua à la Société des prisons et l'autorité qu'il y acquit : ses interventions, où se manifestaient à la fois son goût des choses concrètes et son esprit critique particulièrement averti, y étaient toujours particulièrement remarquées. Lors de la constitution de la *Revue de Science criminelle*, il fut tout naturellement appelé à en présider le comité de patronage. Il nous donnait là une marque de confiance et un appui dont nous lui avons été infiniment reconnaissants et qui a beaucoup servi à assurer, dès son début, le rayonnement de notre Revue.

Le conseiller Pierre de Casabianca était né à Bastia, le 14 juin 1859, d'une vieille famille corse qui avait compté déjà parmi ses membres d'éminents magistrats. Après avoir été quelque temps avocat à la Cour de Bastia, il était entré dans la magistrature comme procureur de la République à Calvi, puis avait été rapidement nommé substitut à Marseille et, dans ce grand Parquet, il avait pu enfin donner toute sa mesure. En 1902, il avait été nommé substitut au Tribunal de la Seine et il était passé en 1911 comme substitut du procureur général à la Cour de Paris, témoignant dans l'un et l'autre poste de ses qualités d'administrateur aussi bien que de ses qualités de juriste. En mai 1924, il était nommé premier président de la Cour d'appel de Besançon et l'année suivante il était appelé à la Cour de cassation où il siégea à la Chambre des requêtes et devint un spécialiste particulièrement écouté de la matière des accidents du travail.

Tout en poursuivant sa belle carrière de magistrat, Pierre de Casabianca

n'avait cessé de s'intéresser aux travaux juridiques et spécialement au droit pénal auquel il avait consacré de nombreuses études. On se souvient en particulier de sa remarquable traduction du Code pénal italien de 1930, véritable monument accompagné de notes explicatives qui en ont fait, pour tous les criminalistes et pour tous les comparatistes, un instrument de travail de premier ordre. Depuis longtemps, le conseiller de Casabianca prenait part aux congrès internationaux et en 1933 il avait, en particulier, été élu vice-président du 3<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal qui s'était tenu à Palerme et où son succès personnel avait été très vif. Sa connaissance parfaite de la langue italienne et du droit italien lui avait permis de tenir avec une autorité inégalée la chronique italienne qui avait tout naturellement été créée dans la *Revue de Science criminelle* lors de sa fondation et que Pierre de Casabianca a tenue jusqu'au jour où notre Revue a dû cesser provisoirement de paraître. Nous lui devons, à cet égard, une reconnaissance particulière.

Enfin, Pierre de Casabianca s'était consacré pendant une grande partie de sa vie à l'Union des sociétés de patronage de France dont il était devenu le président et dont on peut dire qu'il était véritablement l'âme. Il répondait avec une obligeance extrême à toutes les demandes adressées à l'Union, il en dirigeait les travaux et il assumait personnellement la charge de plus en plus difficile de la rédaction du Bulletin de l'Union qui a rendu les plus éminents services à tous ceux qui s'intéressent aux questions de patronage et au difficile problème du relèvement de l'enfance délinquante. M. de Casabianca avait en même temps joué un rôle de premier plan dans le Comité de défense des enfants traduits en justice où ses avis autorisés étaient toujours écoutés avec fruit, et dans toutes les commissions ou les conférences où étaient étudiées ces questions qu'il connaissait mieux que personne et auxquelles il s'est attaché, avec un dévouement sans relâche, jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

### RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Au lendemain de la libération, une commission a été instituée au Ministère de la Justice pour préparer la réforme de l'organisation judiciaire de la procédure civile et de la procédure pénale.

La section de procédure pénale, présidée par M. Donnedieu de Vabres, et dont les membres étaient :

- MM. Zambaux, directeur du cabinet du Garde des Sceaux,
- Patin, directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
- Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée,
- Ledoux, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,
- Martin, conseiller à la Cour d'appel de Paris,
- Lebègue, avocat général près la Cour d'appel de Paris,
- Maurice Garçon, avocat à la Cour d'appel de Paris,
- Nordman, avocat à la Cour d'appel de Paris,

a terminé ses travaux et proposé un important projet de réforme. Nous croyons utile de reproduire ici le rapport présenté à la fin des travaux de cette section par M. Donnedieu de Vabres, qui permettra ainsi d'en apprécier toute l'importance.

La section pénale de la Commission de réforme judiciaire instituée par arrêté du Garde des Sceaux du 17 novembre 1944 a, du mois de décembre 1944 au mois de juillet 1945, tenu en moyenne une séance, exceptionnellement deux séances par semaine. Si elle a pu, dans ce bref espace de temps, mettre sur pied un

projet de code d'instruction criminelle, c'est qu'elle a pris pour base de ses travaux le projet élaboré de 1934 à 1938 par la commission interministérielle que présidait M. Paul Mather, premier président de la Cour de cassation, projet dont elle a, en général, adopté le plan et suivi l'esprit. Sur quelques points, notamment en ce qui concerne la charge des frais de justice et le régime de l'enfance délinquante, la Commission s'est bornée à reproduire, avec certains amendements, les dispositions de lois ou d'ordonnances toutes récentes. Inversement, certains de ces chapitres, celui relatif à l'organisation et à la procédure de la Cour d'assises, celui concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, ont, avant même que le projet fût achevé, pénétré par voie d'ordonnances dans le droit en vigueur.

Guidé par le principe de légalité républicaine, ce projet est conforme à l'évolution libérale jalonnée par les lois de 1897, de 1933, de 1935, sur les garanties de la liberté individuelle, qui ont transformé le régime de l'instruction préparatoire. Mais il est également soucieux de fortifier la poursuite, d'accélérer la marche du procès pénal, de réagir contre certains abus de la chicane qu'ont pu favoriser la longueur des délais, la part, quelquefois excessive faite aux nullités et aux voies de recours. Il supprime quelques formules d'une solennité inutile et désuète. Tout en accueillant les innovations intéressantes de la nouvelle politique criminelle, comme l'ordonnance pénale, le juge d'exécution des peines, il veut réaliser essentiellement une œuvre de simplification.

Cette tendance conciliatrice du droit individuel et de l'intérêt collectif s'affirme dès les dispositions préliminaires consacrées aux principes qui gouvernent l'action publique et l'action civile. Comme aujourd'hui, la prescription de l'action publique a pour point de départ le jour du délit, mais elle est suspendue tant que le ministère public n'a pas eu connaissance de l'infraction ou n'a pu la poursuivre (art. 6) : ce qui prévient certaines carences involontaires de la répression. Suivant le vœu général de la doctrine, l'action civile est désolidarisée, quant à la durée de l'action publique (art. 9) : ce qui sauvegarde les intérêts légitimes de la personne lésée.

Par ailleurs, l'ordre du projet s'adapte à la marche du procès pénal : ce qui permet d'en diviser l'exposé en trois parties : la première consacrée à l'instruction préparatoire, la seconde à l'instruction définitive et au jugement, la troisième aux suites de la décision.

### I. — L'instruction préparatoire.

La phase de l'instruction préparatoire est aujourd'hui dominée par le principe de séparation de l'instruction et de la poursuite. Le soin de diriger les recherches, d'arrêter et de détenir l'inculpé, de statuer à l'issue de l'information sur le renvoi à la juridiction de jugement est confié à un magistrat indépendant et disposant de larges pouvoirs d'action : le juge d'instruction; l'exercice de la poursuite est réservé au procureur de la République, représentant le ministère public. En pratique, l'action du juge d'instruction est limitée par l'insuffisance de ses rapports avec la police judiciaire et par le caractère contradictoire qu'a revêtu de plus en plus l'information, tandis que le procureur de la République, disposant d'un rang supérieur dans la hiérarchie judiciaire, a la haute main sur l'instruction. A ce désaccord de la théorie et de la pratique il était urgent de remédier car il compromet à la fois l'efficacité des recherches et les intérêts légitimes des parties.

Le projet atteint ce but par une sorte d'interversion des rôles.

Le procureur de la République, titulaire de l'action publique, a désormais,

en même temps que l'initiative de la poursuite, la charge de l'information. C'est lui qui procède aux divers actes de l'instruction : perquisitions, auditions de témoins, interrogatoires, confrontations; qui décerne les commissions rogatoires, qui ordonne les expertises. C'est lui qui, en délivrant des mandats, procure la comparution de l'inculpé et la détention préventive, dont la durée, comme aujourd'hui (décret-loi du 18 novembre 1939), est en principe indéfinie.

Mais au-dessus du procureur de la République siège désormais un magistrat de rang supérieur, le juge de l'instruction, dont la mission intervenant dans l'intérêt des parties est une mission de contrôle. Il reçoit le réquisitoire introductif d'instance, la constitution de partie civile et décide, par ordonnance, de l'ouverture de l'instruction. Il règle les incidents contentieux, limitativement prévus par la loi, qui naissent au cours de l'instruction, ceux, par exemple, qui concernent le nombre et le choix des experts; la désignation et la mission du conseil technique, dont la création est une solution moyenne (art. 128) destinée à prévenir les inconvénients de l'expertise contradictoire. Il statue sur les demandes de mise en liberté provisoire. Il décide, à la clôture de l'instruction, de la mise en jugement.

A la séparation de l'instruction et de la poursuite, succède, en définitive, une distinction plus normale : celle des fonctions d'inquisiteur et des fonctions de juge.

Pendant la phase préliminaire des recherches, comme pendant l'instruction proprement dite, l'intérêt de la poursuite et celui des parties en cause se trouveront non compromis, mais mieux garantis.

L'action de la police judiciaire est fortifiée par l'impulsion du magistrat, le procureur de la République, officier de police judiciaire lui-même qui en a la direction et le contrôle. Cette innovation doit réduire les abus de l'enquête officieuse, contre-coup des pouvoirs insuffisants dont disposait le magistrat instructeur. Tout agent de la police judiciaire en possession de l'auteur présumé de l'infraction le conduit, avant la fin d'un délai de 24 heures (art. 17 et 19), devant le procureur de la République.

Pendant l'instruction, toutes les garanties résultant des lois de 1897 et de 1921 sont maintenues : modalités du premier interrogatoire, participation du défenseur aux interrogatoires et aux confrontations, communication du dossier et des ordonnances.

Les pouvoirs du procureur de la République comportent les mêmes limitations qu'aujourd'hui ceux du juge d'instruction. Toutefois, la libre communication de l'inculpé détenu avec son défenseur n'est permise qu'après le premier interrogatoire, portant sur le fond, qui succède après un délai maximum de quinze jours (art. 96) à l'interrogatoire de première comparution.

La position dominante, dans la hiérarchie judiciaire, du juge de l'instruction a permis de lui conférer des pouvoirs actuellement refusés au juge d'instruction. Il statue, sans recours, sur les nullités de l'instruction, vis-à-vis desquelles le projet institue par ailleurs, en s'inspirant de la pratique, une sorte d'orthopédie judiciaire (art. 134 à 136). C'est lui et non plus le tribunal correctionnel, qui prononce en faveur de l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts. Seules celles de ses ordonnances qui engagent gravement l'intérêt des parties sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

La procédure suivie devant cette juridiction conserve ses caractères actuels, qui n'ont pas suscité de critiques sérieuses (art. 154 et suiv.). Pendant l'enquête complémentaire qu'elle peut ordonner et qui est désormais expressément soumise aux formes et garanties de l'instruction, elle a la faculté d'étendre ses

recherches non seulement à des inculpés nouveaux, mais à des faits qui n'y étaient pas jusque-là compris (art. 158).

## II. — L'instruction définitive et le jugement.

En tête de la seconde partie figure un ensemble de dispositions où il est traité de la compétence, de la tenue des audiences et de la preuve. L'intérêt de ce développement est de réunir, en les coordonnant, des solutions classiques mais aujourd'hui éparses, non sans comporter des redites, dans divers chapitres du Code d'instruction criminelle. Signalons toutefois quelques innovations qu'ont édictées des observations nées de la pratique : une répartition nouvelle, à l'égard du règlement de juges, des attributions respectives de la Chambre des mises en accusation et de la Cour de cassation (art. 181 à 183); une exception à la règle ordinaire de publicité concernant les jugements rendus sur incidents (art. 199); la suppression de la catégorie des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (art. 225); l'insertion dans les jugements de condamnation d'un simple visa des articles de loi appliqués au lieu de la reproduction intégrale du texte (art. 249).

La compétence des tribunaux de simple police est élargie par une définition nouvelle des contraventions qui englobe toutes infractions frappées d'une peine égale ou inférieure à 10 jours d'emprisonnement et 1.000 fr. d'amende (art. 257). Inversement, leur rôle est allégé par le système emprunté à la pratique actuelle de la taxe pénale (art. 10); leur procédure accélérée par l'institution de l'ordonnance pénale, sans compromettre l'intérêt des parties qui disposent pour attaquer le jugement rendu en leur absence d'une double voie de recours : opposition et appel (art. 258 et suiv.).

Quant aux tribunaux correctionnels dont l'organisation, nonobstant l'expérience récente, reste gouvernée par le principe de collégialité, le projet emprunte au décret-loi du 8 août 1935 les dispositions permettant que, dans certains cas, le jugement soit réputé contradictoire, bien que l'inculpé ne fût ni présent, ni représenté. Mais il assouplit ce régime en donnant, au tribunal, à l'exemple du projet de 1938, une double faculté : celle de faire interroger le prévenu, à son domicile, par un magistrat commis (art. 302), celle de surseoir à statuer et d'ordonner sa réassignation pour une audience ultérieure (art. 303). Sont également reproduites les dispositions qui excluent, à l'égard des jugements et des arrêts préparatoires et interlocutoires, l'appel et le recours en cassation séparés. Consacrant le dernier état de la jurisprudence, le projet décide que l'ordonnance du président du tribunal ou du premier président confirmant le refus, par le greffier, d'inscrire la déclaration d'appel ou le pourvoi en cassation, est insusceptible de recours (art. 311 et 517).

À l'égard de la justice criminelle, la tâche de la commission était facilitée par la législation récente qui a introduit dans notre droit l'assessorat ou échévinage. Cette institution est justifiée par la longue expérience qui condamne, de nos jours, le système classique du jury; elle assure, avec des modalités meilleures, la participation des non-professionnels à l'administration de la justice pénale. L'acte dit loi du 25 novembre 1941, qui a réalisé cette réforme, est indépendant de la tendance politique. La plupart de ses dispositions sont littéralement empruntées au projet de 1938. Le seul changement notable, qui a consisté à réduire de moitié le nombre des jurés, réagit de façon heureuse contre l'émiettement des responsabilités qu'entraînait, dans le projet de 1938, la création d'un collège de quinze membres : trois magistrats et douze jurés.

Les conditions d'aptitude aux fonctions de jurés, les prescriptions relatives

à la formation des listes que contenait la même loi du 25 novembre 1941 ont été modifiées, dans un esprit démocratique, par l'ordonnance du 17 novembre 1944. L'ordonnance suivante, celle du 20 avril 1945, est issue d'un travail commun de notre commission et de la commission de révision législative présidée par M. le Procureur général Mornet. Elle valide la loi du 25 novembre 1941, tout en lui apportant certaines modifications. Notamment le nombre des jurés est élevé de six à sept. Cette addition d'une unité qui semble d'abord insignifiante a, dans l'ordre procédural, des conséquences conformes à l'esprit libéral de la nouvelle législation. Les juges étant désormais en nombre pair (trois magistrats et sept jurés) la majorité requise pour la condamnation, comme aussi pour l'attribution des circonstances atténuantes et du sursis, est une majorité de deux voix, au lieu d'une majorité simple. Le nombre des récusations de jurés permises est porté à quatre pour la défense, tandis qu'il est maintenu à trois pour l'accusation. Les règles relatives à la formation des listes contenues dans l'ordonnance du 17 novembre 1944 reçoivent des amendements en rapport avec le changement intervenu quant au nombre des jurés.

Le projet qui suit enregistre les résultats de cette évolution toute récente. Notons le détail matériel où se traduit la conception nouvelle de la fonction des jurés. Suivant la pratique heureuse des cours de justice, ceux-ci, dans la mesure où la disposition des lieux le permet, sont invités à siéger aux côtés de la Cour. Améliorant, sur un point, l'ordonnance du 20 avril 1945, le projet veut que la déclaration commune de la Cour et du jury porte toujours mention de la réponse donnée à la question des circonstances atténuantes. Ainsi disparaît l'incertitude où se trouve aujourd'hui le condamné, au cas de solution négative, du point de savoir s'il en a été délibéré.

La juridiction, à l'égard de l'enfance délinquante, vient d'être réformée par l'ordonnance du 2 février 1945. Sur ce point encore, le projet ne fait que suivre le mouvement législatif en cours. Tout en s'appropriant, en général, les dispositions de l'ordonnance, il apporte les changements que commande la substitution au juge d'instruction du procureur de la République, comme magistrat chargé de l'information. Il introduit quelques allègements de forme et de fond (suppression des attributions spéciales conférées par l'ordonnance au président du tribunal pour enfants de la Seine). Il réforme enfin le système des voies de recours. La formule de l'ordonnance qui, en réaction contre l'acte dit loi du 27 juillet 1942, contient un renvoi pur et simple au droit commun s'accorde mal avec les attributions toutes nouvelles données au juge des enfants.

## III. — Les suites de la décision.

Il a été traité précédemment des voies de recours ordinaires. Les dispositions relatives aux voies de recours extraordinaires, recours en cassation et recours en révision se distinguent des chapitres correspondants du code d'instruction criminelle par leur présentation. Certaines formules du code, objet de critiques doctrinales, sont en pratique corrigées par interprétation jurisprudentielle. La commission s'est abstenue d'y apporter des changements susceptibles de créer à la suite d'un pourvoi des difficultés nouvelles. Cette observation s'applique notamment à l'article 425 qui ordonne, en cas de cumul d'infractions, la prononciation d'une seule peine, à l'article 520 qui consacre la théorie classique de la peine justifiée. Le taux des indemnités et amendes de procédure est élevé, compte tenu de la dévaluation du franc. Le rôle nouveau assigné pendant l'instruction au procureur de la République, la réorganisation de la Cour d'assises ont amené sur quelques points une détermination nouvelle des effets du renvoi

après cassation quant aux demandes en révision des amendements concernant la composition de la commission prévue par l'article 444 actuel (art. 542 nouveau) et le calcul des délais. La rédaction de l'article 544 (al. 5) confirme la solution donnée par la pratique à la controverse fameuse relative aux cas d'annulation sans renvoi.

Le livre IV énonce des principes directeurs d'une matière qui, dans certains pays étrangers, est l'objet d'un code spécial, le code d'exécution des peines. Il réalise, tant en ce qui concerne les peines privatives de liberté que les peines pécuniaires, de notables innovations.

L'expérience malheureuse de la transportation et les circonstances nées de la guerre ont amené la décadence et annoncent peut-être la suppression des peines coloniales. L'institution de la peine métropolitaine des travaux forcés, le maintien en France d'un grand nombre de relégués ont créé dans nos maisons centrales un encombrement et une promiscuité qui appellent un remède; si l'on ne veut renoncer, contrairement au vœu de la science pénitentiaire, à l'effet réformateur des longues peines privatives de liberté. L'idée du projet est de substituer à la distinction sommaire des maisons centrales de force et maisons centrales de correction un classement nouveau qui tient moins compte de la gravité du crime et de la nature de la peine que des perspectives d'amendement : maisons centrales pour condamnés aux travaux forcés, pour délinquants d'habitude, pour récidivistes simples, pour délinquants primaires, prisons-écoles pour condamnés de 18 à 21 ans, prisons sanatoria, hôpitaux psychiatriques pour aliénés criminels (art. 555). A ce classement s'adapte un système progressif sous le contrôle d'un magistrat chargé de l'exécution des peines. Ce magistrat a la haute main sur l'octroi de la libération conditionnelle que le projet s'abstient — à la différence du projet Matter — de faire dépendre du tribunal ayant prononcé la condamnation. Ce bénéfice est accessible à toutes les catégories de condamnés, y compris les forçats, qui sont aujourd'hui l'objet d'une exception injustifiable. Pour les courtes peines privatives de liberté, le projet supprime la réduction du quart qui compromet l'effet réformateur de la peine et qui, dans les conditions actuelles d'installation, a perdu sa raison d'être (art. 556).

Le domaine de la contrainte par corps est limité aux condamnations civiles. Quant au non-paiement de l'amende, il détermine l'emprisonnement subsidiaire, innovation dont la valeur est attestée par des expériences étrangères (art. 371).

La réhabilitation reste prévue sous ces deux formes actuelles : réhabilitation judiciaire et réhabilitation de droit. Par contre, en supprimant la prescription des mentions du bulletin n° 3 qui est un prélude inutile à cette dernière, le projet apporte au fonctionnement du casier judiciaire une opportune simplification.

Dans sa rédaction présente, ce projet laisse apparaître deux lacunes graves, qu'on ne pouvait reprocher au projet de 1938 : l'une relative à l'exécution des mesures de sûreté caractéristiques des législations modernes, l'autre concernant les effets multiples qu'il faut attacher aux jugements étrangers : à cet égard, la création d'un casier international est une nécessité. Ce qui explique ces lacunes, c'est que la réglementation dont il s'agit présuppose des institutions qui manquent au droit pénal français actuel. Il a fallu, pour asseoir le régime proposé sur des bases solides, pour permettre, s'il convient, son application immédiate, assurer sa correspondance avec le code pénal en vigueur. Il n'est pas moins vrai que la révision des lois de forme est inséparable de la révision des lois de fond. Ce projet ne sera complet et n'atteindra sa rédaction définitive que lorsqu'un projet de code pénal aura paru.

## LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE EN ANGLETERRE

Les services d'information britanniques viennent de publier une brochure particulièrement documentée sur la délinquance juvénile en Grande-Bretagne et nous croyons intéressant d'en traduire l'essentiel afin de souligner avec quel soin particulier l'Angleterre s'attache à étudier et à résoudre un problème à l'ordre du jour dans tous les pays du monde.

En Grande-Bretagne, comme partout ailleurs, la guerre a marqué une recrudescence de la délinquance juvénile, avec ceci de particulier que la courbe n'est ascendante que pendant les périodes de raids aériens, en 1940-41, puis en 1943, ainsi que le prouvent les chiffres suivants.

Nombre total de jeunes délinquants des deux sexes :

1938	: 55.270.
1939	: 52.814.
1940	: 65.771.
1941	: 72.105.
1942	: 66.179.
1943	: 67.659.
1944	: 66.636.

Voyons maintenant, avec le commentateur anglais, quelles sont les causes de la délinquance; d'abord les causes générales, en temps de paix. Puis ces mêmes causes aggravées par la guerre. Nous présenterons ensuite les méthodes de prophylaxie et les résultats déjà obtenus par tous ceux qui contribuent à enrayer la délinquance juvénile en Grande-Bretagne.

En 1938, le ministère de l'Intérieur chargea la London School of Economics de faire un rapport sur les causes constantes de la délinquance juvénile. Voici comment il fut procédé à l'enquête : après avoir examiné les dossiers des 1.000 premiers jeunes garçons traduits en justice à Londres après le 1<sup>er</sup> octobre 1938, on compara ces dossiers à ceux d'un groupe-témoin de 1.000 enfants du même âge pris dans une même école, mais qui eux n'avaient jamais commis aucun délit. Une enquête semblable fut ensuite menée dans diverses villes industrielles d'Angleterre.

Les résultats statistiques furent les suivants :

	Parmi les délinquants.	Parmi les non-délinquants
1° Enfants ayant des parents trop sévères ou manquant au contraire de fermeté .....	45,4 %	16,3 %
2° Elèves suivant difficilement en classe .....	25,5 %	8,6 %
3° Enfants vivant dans un foyer normal (avec le père et la mère) .....	68 %	80 %
4° Enfants ne travaillant pas au-dessous de 16 ans .....	31,2 %	7 %

5° Parmi les enfants habitant un foyer normal, 43,1 % seulement des délinquants vivent dans une atmosphère heureuse contre 75,1 % chez les autres.

6° Dans 47 foyers où l'homme et la femme, vivant en concubinage, n'étaient pas les parents de l'enfant, 43 présentaient des cas de délinquance.

7° Parmi 3.923 enfants soumis à l'enquête, 144 avaient dans leur famille des exemples de délinquance et 133 d'entre eux étaient parmi les délinquants examinés.

Enfin 30 % des délits commis à Londres par des mineurs le sont pendant la nuit.

Il est bien évident qu'au delà du problème des causes extérieures à l'enfant se pose celui de son degré personnel de perméabilité au contact de ces diverses influences. Mais la guerre a interrompu l'enquête et l'on n'a pu approfondir ce problème.

II. — Comment la guerre a aggravé les causes permanentes de la délinquance.

1° *Black-out*. — Si 30 % des délits sont commis durant la nuit, en temps de paix, il est certain que cette proportion n'a pu qu'augmenter pendant la guerre, alors qu'un strict block-out devait être observé depuis une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever — ce qui signifie en Grande-Bretagne, au moment où les jours sont les plus courts, 15 heures de nuit absolue. On observa spécialement une recrudescence du nombre de vols avec effraction qui déjà en temps de paix comptent pour les trois quarts des délits graves commis par des mineurs.

2° *Dissociation des foyers*.

Nous avons vu qu'une des causes principales de la délinquance juvénile est l'existence de foyers anormaux. On ne peut ici encore que souligner l'aggravation due aux circonstances de guerre :

a) *Evacuation* : Au début de février 1941, plus de 405.000 enfants, c'est-à-dire 5 sur 6 de ceux qui fréquentaient les écoles du comté de Londres, ont dû être évacués. Et en raison des phases successives d'alertes et de calme relatif dues à la périodicité des raids aériens, certains enfants dirigés des zones évacuées aux zones d'évacuation furent ramenés chez eux et déménagèrent jusqu'à quatre fois pendant la première année de la guerre.

D'ailleurs l'afflux d'enfants étrangers dans les zones d'évacuation eut un effet perturbateur sur ceux du pays, lesquels commirent en général plus d'infractions que les enfants évacués.

b) *Destruction de maisons d'habitation dans les régions exposées*.

Vers la fin de la guerre, une maison sur trois était détruite ou endommagée, tant en Angleterre proprement dite que dans le Pays de Galles. Et à Londres, les dégâts étaient deux fois plus grands que dans le reste du pays.

Non seulement des enfants perdirent ainsi leur foyer, mais dans les bâtiments en ruines où tant de choses attrayantes pour eux étaient ensevelies, le jeu se transformait souvent en quelque chose de plus grave : de nombreux enfants furent traduits en justice pour « pillage » quand ils considéraient comme leur appartenant des objets volés dans les décombres.

c) *Délinquance dans les abris*.

En octobre 1941, malgré les évacuations en masse, plus d'un million de personnes vivaient pratiquement dans les abris et beaucoup d'enfants y passaient environ 15 heures sur 24, 12 heures quand ils travaillaient en usine. Beaucoup de jeunes travailleurs durent renoncer à rentrer chez eux, sauf pour le week-end. Or, dans les abris, il n'y avait pas au début suffisamment d'occupations possibles. Les jeunes gens s'amusaient à passer d'abri en abri où les déserteurs cherchaient refuge et perdaient contact avec leurs familles.

De multiples rapports constatent un certain nombre de délits imputables à ces circonstances.

d) *Parents absents de chez eux : réquisitionnés ou sur le front*.

En Grande-Bretagne, les pères de famille ont été incorporés dans la défense

nationale dès le début de la guerre. Les hommes travaillaient 60 heures, les femmes 55. Les mères de famille ayant des enfants de moins de 14 ans étaient exemptées de la contribution personnelle à l'effort de guerre, mais en fait 620.000 femmes dans ce cas travaillaient en usine en octobre 1942, parmi lesquelles 510.000 étaient employées la journée entière.

3° *L'état d'esprit né de la guerre*.

On comprend le désordre mental dont certains enfants et adolescents pouvaient souffrir si l'on ajoute à l'impatience nerveuse des parents harcelés de soucis le problème particulier de la jeunesse désireuse de connaître l'expérience sexuelle avant qu'il ne soit trop tard et recherchant l'exaltation des batailles dans des aventures plus ou moins similaires.

4° *Irrégularité de la vie scolaire*.

Des écoles fermées, d'autres surpeuplées : cet état de chose ne pouvait que favoriser l'école buissonnière. En novembre 1940, en période aiguë de bombardements, 60.000 enfants de Londres n'allaient pas en classe, malgré l'effort courageux des professeurs, dont beaucoup avaient organisé des cours chez eux.

5° *Jeunes gens travaillant toute la journée*.

Le président du Board of Education estime que 75 % des garçons et 67 % des filles de plus de 14 ans travaillent autant que des adultes; énorme proportion de jeunes gens qui passent sans transition de la vie scolaire à la vie d'ouvrier d'usine et n'ont aucune expérience de la liberté. En juillet 1941, le salaire hebdomadaire moyen des jeunes gens âgés de moins de 21 ans avait augmenté de 60,7 % par rapport à celui d'octobre 1938, différence due principalement à un nombre d'heures de travail exceptionnel.

6° *Effet de la courbe ascendante de la délinquance sur les maisons de rééducation*.

Les centres d'observation (remand homes), les écoles de rééducation (approved schools) et les Borstals déjà congestionnés avant guerre sont devenus impuissants à accueillir le nombre croissant de délinquants. Le ministère de l'Intérieur, voulant remédier à l'envoi massif des mineurs dans les prisons centrales, a réclamé une augmentation de 50 % du nombre des approved schools.

III. — Comment prévenir la délinquance.

a) *Services de la jeunesse*.

Ces services, qui s'occupent de la protection sociale de l'enfance et de l'adolescence en même temps qu'ils organisent des loisirs pour les jeunes, ont été coordonnés pendant la guerre en un vaste système étendant son action sur l'ensemble de la nation. Le gouvernement central assure l'aide financière nécessaire à la location de bâtiments, l'équipement des groupes, l'entraînement des chefs d'équipes d'une grande variété de clubs de jeunes, lesquels fonctionnent soit sous la responsabilité des autorités locales, soit grâce à des associations reconnues d'utilité publique. Un département de la jeunesse a été créé au ministère de l'Education pour parer à ces besoins. Le gouvernement central a dépensé directement 300.000 £ en 1944-45 pour les services de la jeunesse, tandis que les autorités locales dépensaient 875.000 £ dont la moitié doit être remboursée par le gouvernement central. Ces sommes ne comprennent pas les frais assumés par les sociétés privées et il faut de plus tenir compte des services gracieusement rendus par les municipalités tels que l'usage gratuit de certains locaux, de piscines, de terrains de jeu, etc.

Signalons tout particulièrement, d'autre part, le succès sans cesse croissant des organisations de formation prémilitaire : les Cadets de l'Armée et de la Marine (Army and Sea Cadets) et les Formations d'Entraînement de l'Armée de l'Air (Air Training Corps) qui incorporent les jeunes gens dès l'âge de 13 ans.

Grâce à un appel judicieux à l'héroïsme, grâce à l'exemple qu'offrent leurs chefs à l'admiration des jeunes recrues, grâce enfin à la précision des objectifs visés et à la discipline imposée, ces organismes qui exigent beaucoup des jeunes enfants sont des plus populaires.

*b) Age-limite scolaire.*

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1947, cet âge sera élevé à 15 ou même 16 ans. Et les enfants qui quitteront l'école avant 18 ans devront suivre jusqu'à cet âge certains enseignements dans les collèges. Ce qui d'ailleurs n'enlèvera rien à l'importance des organisations de jeunes.

*c) Les écoles dans l'effort de guerre.*

Un effort remarquablement fructueux a été tenté par les professeurs pour organiser durant les heures de classe des activités qui permettaient à l'enfant de penser qu'il jouait un rôle appréciable dans la défense nationale en même temps qu'elles le préparaient à la vie d'homme. Des cours pour les parents, d'autre part, furent organisés dans beaucoup de localités, les initiant à leur rôle d'éducateur. Dans sa conférence de juillet 1942, l'Association Nationale de la Maternité et de la Sauvegarde de l'Enfance a vivement insisté pour que de telles classes soient rendues partout obligatoires.

Les écoles devinrent aussi des centres d'accueil, avant et après les heures de classes, pour les enfants dont les parents travaillaient. On servait dans presque toutes les écoles des petits déjeuners à 8 heures, des repas chauds à midi et le thé à 5 heures. Pendant le week-end on transformait les cours d'écoles et des parcs entiers en terrains de jeux, et cette activité ne cessa pas pendant les vacances.

*d) Reconstruction des maisons.*

La majorité des exemptions de service dans la classe B sont en faveur du programme de reconstruction.

*e) Projets pour la sauvegarde des jeunes travailleurs.*

Le ministère du Travail s'occupe spécialement de l'établissement de clubs dans les régions où il y a peu de distractions, ainsi que de l'organisation de groupements sportifs et de manifestations artistiques.

*f) Contrôle du nombre d'heures de travail des jeunes gens de 14 à 17 ans.*

Depuis avril 1942, le ministre du Travail a réduit le nombre d'heures de travail supplémentaires dues par les jeunes gens comme par les autres catégories de travailleurs au lendemain de Dunkerque pour accroître la production de guerre. Le ministre demandait qu'on l'informe directement des cas d'infraction à ce règlement. Il ordonne alors une enquête dans l'usine.

*g) Dispositions concernant directement les délinquants.*

En 1941, le Home Office publia un rapport sur la délinquance juvénile. Les points mis en lumière sont les suivants :

- la nécessité d'avoir un nombre suffisant de jeunes juges dans chaque tribunal pour enfants;
- la nécessité pour les tribunaux de prendre en considération les enquêtes effectuées avant jugement par le probation officer;
- la nécessité de renforcer chez les parents le sens de la responsabilité en les obligeant à assister à l'audience (qui a généralement lieu le soir, dans ce but) et en leur demandant même, dans certains cas, une garantie financière du bon comportement de leur enfant;
- la nécessité de condamner effectivement à une amende les jeunes garçons qui travaillent, en compensation des dommages causés ou des vols.

Le rapport rappelle aux juges qu'ils doivent utiliser le plus souvent possible les avis du service médical scolaire et des spécialistes des maladies mentales

opérant dans les centres d'observation (Remand Homes) et que les châtiments corporels ont été condamnés en 1938. S'ils n'ont pas été abolis, on ne doit recourir à une « peine » que dans des cas exceptionnels.

Des enquêtes locales furent organisées sur les données de ce rapport et des résultats pratiques substantiels peuvent déjà être signalés :

Plus de 12 nouvelles Approved Schools ont été ouvertes et d'autres sont projetées. De grandes propriétés ont été acquises, en pleine campagne, pour y héberger des garçons par groupes de 100 à 150 et des filles par groupes de 30 à 40. Quelques enquêtes locales suggèrent une utilisation plus complète des « Special Schools » qui doivent normalement recevoir des déficients mentaux et qui sont actuellement à moitié vides. On réclame enfin de la part des écoles une reconnaissance plus rapide des cas d'enfants retardés pour lesquels des professeurs spécialisés sont requis, ainsi qu'un meilleur enseignement religieux et moral. Le système de la Probation (liberté surveillée) s'est amélioré et il est de plus en plus utilisé.

Mais l'idée directrice de cette évolution, c'est la nécessité d'assurer avant tout le bien-être social et d'attaquer à la base toutes les causes familiales de la délinquance juvénile, qu'on ne peut enrayer qu'en favorisant l'éclosion des réformes sociales indispensables.

## INFORMATIONS PÉNITENTIAIRES

Les lecteurs trouveront ci-après une analyse sommaire des principales instructions adressées, soit aux tribunaux, soit aux services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, au cours de la période décembre 1945-avril 1946.

Un règlement du 18 décembre 1945 fixe le statut des visiteurs et visiteuses de prisons, corps de volontaires chargés d'assister moralement le détenu et de préparer son reclassement social lors de sa libération.

Désormais l'agrément ne sera donné que par la Chancellerie et non plus par les autorités locales. Le règlement détermine les rapports des visiteurs avec les assistantes sociales des établissements (1), prescrit l'obligation au secret pour tout ce qui concerne les détenus, définit les conditions matérielles dans lesquelles il sera procédé aux visites, édicte un certain nombre d'interdictions faites aux visiteurs.

Le nombre de ceux-ci ne cesse de croître régulièrement, témoignage probant de l'intérêt que l'opinion publique porte de plus en plus aux questions pénitentiaires. Le 14 mai, la 700<sup>e</sup> carte a été délivrée. (Il y en avait 273 seulement, au 1<sup>er</sup> janvier.)

Une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 1<sup>er</sup> février 1946, pose les bases d'une organisation nationale de l'assistance aux détenus libérés, en vue de leur reclassement social. MM. les Présidents des tribunaux de première instance sont chargés de constituer des comités d'arrondissement qu'ils présideront, réunissant les représentants des œuvres locales et des syndicats professionnels ainsi que toutes les personnes de bonne volonté dont l'action est orientée vers le problème des prisons. Il s'agit d'abord d'organiser le contrôle des libérés conditionnels tel qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14-8-85, lequel n'a jamais fait l'objet d'une application systématique. Un délégué, tout comme pour contrôler l'activité des mineurs soumis au régime de la liberté

(1) Corps créé par circulaire du 29-6-45.

surveillée, sera désigné par le président du tribunal, dès que celui-ci recevra avis de la décision de libération conditionnelle concernant un détenu fixant sa résidence dans l'arrondissement.

L'assistance pourra être étendue aux libérés définitifs, mais conservera alors un caractère facultatif.

Plus de 150 comités sont d'ores et déjà constitués.

Une circulaire du 6-3-46 rappelle aux médecins des établissements pénitentiaires les obligations essentielles qui leur incombent et les droits que les règlements leur accordent pour leur permettre de remplir pour le mieux ces obligations.

Tous les détenus doivent être visités au moment de leur entrée dans l'établissement, également chaque fois qu'ils sont portés comme malades ou indisposés, deux fois par semaine s'ils sont punis de cellule.

Le médecin ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la bonne santé des détenus, il doit s'assurer, par la visite mensuelle de tous les locaux de l'établissement, de la bonne observation des règles d'hygiène.

Il est également prescrit aux médecins des établissements pénitentiaires de se tenir en liaison étroite avec les directeurs départementaux de la Santé et avec les services locaux de la Croix-Rouge Française en vue du dépistage systématique et du traitement de la tuberculose et de la syphilis.

Une circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1946 invite les directeurs régionaux à faire mieux observer désormais à l'intérieur des établissements pénitentiaires la nécessité de séparation des diverses catégories de détenus. Ce que l'état d'encombrement des maisons d'arrêt n'avait pas toujours permis depuis dix-huit mois paraît désormais possible.

\*\*\*

La réforme pénitentiaire a été introduite dans deux établissements de longues peines au cours des premiers mois de l'année, à Haguenau, maison centrale de femmes, le 1<sup>er</sup> janvier, à Mulhouse, maison centrale affectée à des condamnés primaires aux travaux forcés, le 1<sup>er</sup> avril.

Le régime adopté dans ces établissements s'apparente à celui prévu par les décrets des 17-6-38 et 28-4-39 sur l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés. La phase d'isolement cellulaire est uniformément de trois mois à Haguenau et de un an à Mulhouse. A la fin de cette période, où se poursuit l'observation, une commission présidée par un magistrat procède au classement des détenus en plusieurs catégories selon leur aptitude à la rééducation. Les innovations essentielles consistent en l'introduction dans les établissements d'un magistrat tenu de participer à l'observation, et en la création d'un corps d'éducateurs et d'éducatrices ayant chacun la charge morale d'un certain nombre de sujets. Un médecin psychiatre et une assistante sociale observent également les réactions des détenus, dont le comportement passé est connu des autorités de la prison grâce à la constitution d'un dossier, comportant notamment une copie du réquisitoire définitif et un rapport d'enquête établi par une assistante sociale.

L'école pénitentiaire de Fresnes poursuit ses travaux. Il y est instruit le personnel des établissements où successivement la réforme est appliquée, afin de créer un esprit pénitentiaire nouveau mieux adapté aux fins rééducatrices de la peine.

## LA RÈGLE DU SILENCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ou est appliqué le régime auburnien

Le régime d'Auburn est apparu au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'Etat de New-York comme une réaction contre le régime pensylvanien. En fait, ce n'était là qu'une réédition de ce que l'Europe avait déjà connu, à Gand, à Amsterdam même, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Pour parer aux objections que n'aurait pas manqué de susciter la réunion diurne des détenus, si rigoureusement séparés à Philadelphie, Elam Lynds avait fait appel à la règle du silence qu'il appliqua à Auburn de la façon la plus stricte au travail et aux repas. Et même, comme il lui était apparu que le temps des repos serait pour les détenus une bien dangereuse épreuve, afin de supprimer les tentatives de bavardage, il n'hésita pas à supprimer les repos.

Si l'on en juge par les termes du commentaire officiel des articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839, relatif à la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales, il ne semble pas que la règle du silence ait été observée chez nous avant cette date dans nos établissements de longues peines. Voici en effet ce que le ministre disait aux préfets à ce sujet : « *Je ne puis ignorer que dans presque toutes les maisons centrales cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du directeur. Presque partout, en effet, et pour ainsi dire à tous les instants du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission, de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelques fois même la tolérance est portée à tel point que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors, et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme* »...

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 1839 régit encore la matière. « *Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence il leur est interdit de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.* »

Mis à part les abus signalés dans la circulaire susvisée, les arguments invoqués étaient de trois sortes : l'un d'eux se référait au devoir qui incombe à l'administration d'éviter la promiscuité corruptrice; le second faisait appel au caractère afflictif de la peine « *Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que de faire plus vivement sentir la captivité, l'administration ne devrait pas hésiter à la prescrire.* » La troisième raison se référait à un principe : « *La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et au besoin rigoureuse. Le travail doit être la seule distraction.* »

Cent ans ont passé; le concept classique de la peine, fortement ébranlé dans ses positions internationales par l'éruption positiviste, plus heureusement érodé de toutes parts par les courants sociaux qui portent le monde moderne vers un idéal plus fraternel, s'il n'inspire plus les législations nouvelles trouve encore son expression dans des usages pénitentiaires solidement établis sur d'anciens textes « *qui ont eu la vie dure* » !

A cette heure de transition où il est enfin loisible de réaliser la grande idée de l'école pénitentiaire, de subordonner à la poursuite de l'amendement et du reclassement des condamnés les prétentions de la société à se défendre par tous les moyens, ne convient-il pas de soupeser à nouveau la valeur des normes qui régissent l'application des peines ?

Que vaut dans nos maisons centrales la règle du silence ?

Il est à peine utile en 1946 de réfuter les arguments invoqués dans le commentaire de 1839. L'expérience de ce dernier siècle nous a montré suffisamment que la peine de réclusion n'était pas trop douce, qu'il ne s'avère pas nécessaire d'ajouter à la privation de liberté, rigueur légale imposée par le juge, des souffrances supplémentaires destinées « à faire plus vivement sentir la captivité », comme si tant d'éléments divers, depuis l'uniforme de droguet jusqu'aux cheveux ras, n'y suffisaient pas !

Quant à la conception qu'on se faisait officiellement alors de la vie du détenu, cette vie grave où le travail devait être la seule distraction, nous la dirons monastique en ce sens que la peine y prenait figure de pénitence. Nous concevons qu'il serait souhaitable qu'il en fût ainsi et que les détenus battant leur coulepe, tenaillés par les remords, fussent les premiers à refuser tout ce qui pourrait apporter une atténuation morale à leur châtement. Mais les praticiens savent bien que même les meilleurs sujets n'en sont pas là, que le plus qu'on peut généralement leur demander c'est une aspiration sincère à une vie meilleure, un désir de mieux se comporter lié étroitement à l'espoir de la liberté. Cette attitude est humaine. Tout ce qu'il peut y avoir de bon dans la vie est devant eux, tout ce qu'il y a eu de mauvais, derrière. Dans l'état de misère physique et morale où ils se trouvent réduits, l'avenir suffit à les occuper, à les fixer. D'ailleurs le remords n'est-il pas un sentiment que ne peuvent éprouver que des gens comblés ?

Dès lors, pour supporter le présent, pour trouver tous les jours dans l'espoir de la liberté future la force de vivre, le détenu n'a-t-il pas besoin, plus que tout autre, de s'étourdir ? Tel est le but des distractions. A cette conception correspond d'ailleurs l'organisation des conférences, concerts, séances cinématographiques et sportives. Ces distractions font naître pendant de courts instants une joie intérieure plus saine et naturelle que les pensées habituelles que peut rouler dans sa tête un détenu condamné à une très longue peine. Or la joie c'est encore un élément moralisateur; on n'amende pas des gens abattus.

La règle du silence a par ailleurs l'inconvénient de contribuer à créer une condition inhumaine dans un milieu qui, par tant de côtés, tend déjà bien assez à s'isoler. La reprise d'une activité sociale normale à la fin de la peine n'est-elle pas subordonnée au maintien du sujet dans une atmosphère qui ne la sépare pas trop de la société libre ? Assistants sociaux, visiteurs des prisons, journaux spéciaux pour les détenus constituent le lien. La condition dans laquelle le met la règle du silence est inhumaine, à la fois parce qu'elle est anormale et parce qu'elle impose au détenu une souffrance supplémentaire. Il vaut mieux pour lui le régime cellulaire qui, supprimant la tentation de parler, lui épargne cette souffrance. Sans doute cette règle existe-t-elle chez les religieux vivant en commun, mais elle est une contrainte acceptée librement, un fortifiant pour la volonté, une épreuve ayant un sens. En maison centrale elle perd ses qualités toniques parce qu'elle s'abat sur les détenus comme une contrainte extérieure à laquelle ils n'ont point adhéré. Il en serait autrement si l'on s'en servait comme d'un test à l'égard des sujets les plus amendés, comme d'un moyen de vérifier à quel contrôle d'eux-mêmes ils sont parvenus.

Aucun chef d'établissement n'ignore qu'en fait la règle du silence n'a jamais empêché les conversations. Elle ne fait qu'exaspérer chez le détenu le désir de parler. Il trouve là dans le règlement une occasion supplémentaire de dissimuler, de ruser, de mentir, c'est-à-dire de devenir pire.

L'obligation faite aux surveillants d'empêcher les conversations et le désir des détenus de passer outre à l'interdiction contribuent à faire naître, entre ces deux groupes d'êtres humains destinés à vivre ensemble, une lutte sourde

et constante. Comment alors parler de rééducation ? Celle-ci suppose la confiance du détenu, sa détente, et plus encore la rupture d'un ciment commun unissant, solidarissant, dans l'opposition au personnel de tous les détenus, quelle que soit leur valeur morale. Ce ciment, la règle du silence le crée si déjà il n'existait pas.

A vrai dire, que craint-on des conversations libres entre détenus ?

La corruption mutuelle ? On peut y porter un remède préventif par la sélection, c'est-à-dire en groupant ensemble des détenus d'un niveau moral proche. Ainsi les meilleurs sont à l'abri des pires; quant à ces derniers, se corrompent-ils davantage ? Il y a quelque hypocrisie à mélanger tout ce monde, condition parfaite pour engendrer la corruption, et puis à interdire les conversations pour limiter celle-ci.

Les ententes en vue de perpétrer une évasion ? La règle du silence ne met pas à l'abri de ces complots. C'est au personnel à demeurer vigilant, et il ne manque pas de l'être car il sait bien que les consignes silencieuses sont parfois plus redoutables que les propos librement échangés.

Les conversations licencieuses et l'ébauche des projets de relations sexuelles ? Tout cela n'est pas supprimé par la règle du silence. Il appartient au personnel de veiller, d'observer, de deviner parfois, afin de changer de groupe tel élément.

En définitive, ce que les partisans de la règle du silence ont principalement en vue, c'est le maintien de la discipline. Ils ont peur que les conversations ne dégèrent en tumulte, que le surveillant ne se laisse déborder, comme un professeur que ses élèves « chahutent », qu'en somme se reproduisent les abus auxquels la circulaire de 1839 fait allusion. Cette crainte n'est justifiée que si l'on n'a pas confiance en la valeur du surveillant. Les essais tentés à la maison centrale de Melun au cours de ces derniers mois, avec, il est vrai, des détenus choisis en raison de leur bonne conduite, prouvent que si l'atmosphère nécessaire a été créée, si les prisonniers ont été instruits des limites de la tolérance qui leur est accordée, il n'y a pas à craindre qu'ils cherchent à rompre la discipline. Dans cet établissement, certains détenus au nombre d'une soixantaine sont rassemblés le dimanche dans la salle d'école, écoutent la T. S. F., ont le droit de s'entretenir à voix basse avec leurs voisins immédiats. Jusqu'à ce jour il n'y a pas eu à regretter l'octroi de cette licence.

A Haguena, les femmes détenues participent par groupes de trois aux promenades, avec faculté de parler entre elles et d'aller et venir librement le long des pelouses, au lieu de demeurer en rangs. Il n'y a pas eu encore d'incidents.

En somme c'est une question de mesure. Dominer les détenus, telle doit être la préoccupation constante du personnel, mais on domine bien mieux par la force morale que par la contrainte. Interdire les conversations ici, si c'est utile (au travail par exemple) et se refuser alors à les laisser naître, les permettre là (aux repas, au repos) selon les groupes et les milieux, agir de façon différente, voilà qui semble mieux concilier le principe d'autorité et ce respect de la personne humaine que ne doit jamais perdre de vue quiconque a la charge de ses semblables. L'uniformité fait horreur à la nature humaine; violenter celle-ci ce n'est pas relever l'homme, c'est le pousser plus bas. Or aucune faute passée ne justifie ce geste. Il n'y a pas d'hommes déçus.

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Contrôleur général des services pénitentiaires.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*La guerre-crime et les criminels de guerre* (Réflexions sur la justice pénale internationale, ce quelle est et ce qu'elle devrait être), par V.-V. Pella, ministre plénipotentiaire, professeur à la Faculté de droit de Bucarest, membre correspondant de l'Académie roumaine. Genève, Revue de droit international, de science diplomatique et politique (A. Sottile), Paris, Pédone, 1946, 208 p.

Dès le lendemain de la première guerre mondiale, M. V. Pella s'était attaché, avec une belle audace, au problème de la responsabilité pénale des Etats et de la protection de la paix par le droit pénal international. Le livre publié par lui en 1925 sur la *Criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir* avait suscité un intérêt considérable et provoqué un large mouvement d'idées qui s'est fait utilement sentir dans les congrès internationaux d'entre les deux guerres. La thèse du grand criminaliste roumain n'avait pas manqué cependant de soulever, dans le monde d'avant 1939, des difficultés et des controverses dont les événements politiques d'alors ne contribuaient certes pas à favoriser la solution. Le totalitarisme triomphait précisément dans les Etats susceptibles de devenir ces agresseurs que le droit pénal nouveau entendait soumettre à une justice criminelle internationale; et la notion de l'Etat totalitaire aboutissait à une sorte d'hypertrophie de la vieille théorie de la souveraineté qui, dans les Etats démocratiques eux-mêmes, ne permettait guère de fonder la compétence juridictionnelle internationale que sur l'idée d'un engagement contractuel librement accepté et assez facilement remis en cause. Et cependant, le drame dont le monde sort à peine vient d'apporter aux doctrines avancées par M. Pella la justification à la fois la plus éclatante et la plus effroyable. Les hommes ont compris, dans toute leur réalité, les notions de « guerre-crime » et de « criminels de guerre », en même temps que la nécessité d'une répression internationale poursuivie devant une juridiction inter-étatique. Le procès de Nuremberg a posé la question sur le plan du droit positif le plus actuel. Il était désirable, il était naturel que M. Pella reprît l'examen de ce problème : c'est ce qu'il a fait, avec une grande hauteur de vue, dans l'ouvrage, remarquablement présenté par les éditions de la Revue de droit international et des Sciences diplomatiques et politiques, qu'il vient de publier à Genève.

M. Pella n'a pas cherché à rallumer de vieilles controverses et il a même su résister à la tentation de triompher facilement de ses adversaires de la veille. Son étude, qui part d'aujourd'hui, est résolument tournée vers l'avenir et entend ne pas s'embarrasser de discussions purement théoriques. Ce qui ne signifie point, d'ailleurs, que l'auteur ne sache faire aux problèmes de doctrine leur part nécessaire comme en témoigne le remarquable chapitre qu'il consacre à l'étude du principe « nullum crimen sine lege » dans le nouveau droit pénal international.

Mais son dessein ici est moins de prendre parti dans une controverse doctrinale que de présenter un examen critique du droit répressif international tel qu'il s'élabore et fonctionne sous nos yeux en vue d'aboutir dans le plus proche avenir à des solutions concrètes qui puissent réaliser en droit les aspirations des hommes d'aujourd'hui.

M. Pella part donc de l'institution de la Cour internationale de Nuremberg et se limite volontairement à quelques questions qui lui paraissent essentielles. La première, qui se relie naturellement et par une sorte de logique interne aux préoccupations développées par l'auteur dans ses ouvrages antérieurs, consiste à se prononcer sur le caractère accidentel ou permanent de la répression pénale internationale. A cet égard, M. Pella note que l'Acte du 8 août 1945 organise non une justice pénale permanente, mais une répression ad hoc. « La répression des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes de lèse-humanité apparaît plutôt comme une satisfaction légitime donnée à tous ceux qui en ont été les victimes, et non comme une mesure de politique criminelle internationale posant le principe de la répression de tels actes dans l'avenir, afin d'en prévenir le retour » (p. 25).

Or, c'est cette justice pénale permanente qu'il serait nécessaire d'organiser. Mais elle ne peut l'être qu'autant que l'on s'est mis d'accord sur la définition de l'infraction pénale internationale. Telle est la seconde question qu'examine M. Pella, en un chapitre que nous regrettons de ne pouvoir analyser en détail et où s'affirment à la fois la précision de son analyse et la sûreté de sa dialectique. L'auteur présente tour à tour la définition analytique, la définition synthétique, puis la définition embrassant à la fois les questions de fond et les questions de forme soulevées par l'infraction internationale considérée sous ses trois aspects d'atteinte à la paix internationale, de violation des lois et coutumes de la guerre et d'offense contre les intérêts supérieurs de l'humanité (ou crimes de « lèse-humanité »). M. Pella aboutit à cette conclusion que ces infractions constituent un type distinct de l'activité criminelle, impliquant dans la plupart des cas un pouvoir de commandement, et dont la répression par suite ne peut être assurée que par un autre Etat, disposant de la force comme vainqueur. Mais c'est précisément cette notion, qui reste largement une notion de fait, qu'il convient de transformer pour l'avenir en principe de droit : la répression doit être assurée par une juridiction internationale appliquant le Code répressif des Nations Unies (pp. 51-52). M. Pella se croit donc autorisé à reprendre aujourd'hui finalement la définition proposée par lui en 1925 : l'infraction internationale est « toute action ou inaction sanctionnée par une peine prononcée et exécutée au nom de la communauté des Etats » (p. 52).

Une telle définition suppose aussi bien l'admission du principe de la responsabilité pénale des Etats que la création d'un droit pénal interétatique. Mais ici se pose la troisième question que rencontre dans son étude M. Pella, et peut-être la plus délicate. Ce droit pénal interétatique doit-il admettre à sa base la règle de la légalité des délits et des peines ? Pour certains, cette règle a un caractère absolu; pour d'autres, elle n'a plus, même en droit interne, qu'une portée relative, ce qui exclurait son application en droit international. D'autres encore prétendent l'écarter ici, soit en raison de l'origine récente et du caractère coutumier du droit pénal international, soit, pour le procès de Nuremberg, en vertu de la loi nationale socialiste des accusés eux-mêmes, qui l'avait pratiquement abolie. On fait encore valoir, toujours dans le même sens, que l'application de la règle suppose une vie normale et ne saurait trouver application lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles telles que celles dans lesquelles les crimes de guerre ont été commis. Enfin, une dernière théorie soutient que le siège de la matière n'est ni le

droit pénal interne, ni le droit pénal international, mais le droit de la guerre. Or, de ce point de vue, la question prend un caractère nouveau, par suite principalement de la capitulation sans condition de l'Allemagne : il n'y a plus d'Etat allemand et les quatre puissances occupantes peuvent, en cette qualité, exercer une répression qu'ils auraient pu imposer à l'Etat allemand si ce dernier existait encore (p. 98).

Envisagé sous cet angle, le problème finit en quelque sorte par se transformer au point de disparaître à peu près complètement. Mais M. Pella, très justement, n'entend pas se borner aux seules données actuelles et ne pas se limiter aux seules circonstances du procès de Nuremberg. « Par une communauté internationale se développant sur la base des idées d'ordre et de justice, le principe « *nulla poena sine lege* » est une garantie contre l'abus et l'arbitraire qui pouvaient transformer la justice pénale en un instrument d'oppression » (p. 101). Aussi conclut-il à la nécessité de dispositions précises incriminant les infractions internationales afin de faciliter ultérieurement l'extradition des criminels internationaux et d'éviter toute confusion entre leur cas et celui des délinquants politiques.

Resterait à savoir — et c'est la quatrième question à laquelle s'attache M. Pella — quelles sont les garanties d'objectivité des juridictions internationales. N'a-t-on pas reproché au Tribunal de Nuremberg d'avoir été constitué par les Etats mêmes qui se prétendent victimes des criminels de guerre, si bien que ces Etats tour à tour créent la loi, assurent la poursuite et l'instruction, prononcent le jugement et font exécuter la peine (p. 109) ? M. Pella réfute rapidement ces objections : en réalité, le Tribunal international doit être considéré comme une émanation des Nations Unies, chacune des puissances ayant délégué ses pouvoirs juridictionnels à ce tribunal; et la meilleure garantie d'impartialité réside en fin de compte dans la personne même des juges (p. 112).

Le dernier point examiné par M. Pella consiste à mesurer l'importance exacte du procès de Nuremberg dans le développement général du droit pénal international. L'intérêt du procès est considérable, car il affirme la primauté du droit pénal international, mais il démontre en même temps la nécessité d'un statut, c'est-à-dire d'un code pénal international. L'auteur en dégage hardiment les grands traits, tant en ce qui concerne la partie générale qu'en ce qui concerne la partie spéciale; il montre, à ce dernier point de vue en particulier, comment l'Acte du 8 août 1945 doit être complété par l'incrimination de certains faits commis en temps de paix et de nature à jeter le trouble dans les relations internationales, comme la propagande de guerre, l'outrage commis à l'égard d'un Etat étranger, et certains agissements que, dans les conférences internationales de droit pénal d'avant la guerre, on rangeait sous la dénomination commode d'« actes de terrorisme » (p. 118). En définitive, d'ailleurs, M. Pella souhaiterait qu'on reprît, pour la réviser et l'élargir, la Convention conclue le 16 novembre 1937 à Genève pour la création d'une Cour pénale internationale : cette cour devrait connaître non seulement des actes de terrorisme, mais de tous les crimes ou délits mettant en danger les relations internationales et qui seront visées par le statut pénal international (p. 121).

Au terme de son exposé, l'auteur se demande quel doit être le fondement de la répression internationale dans la société de demain. Dans les études publiées par lui au lendemain de la première guerre mondiale, il avait considéré que ce fondement devait être purement contractuel. Les événements de l'entre-deux-guerres plus encore de la dernière guerre l'ont conduit à modifier ses conceptions; il n'hésite pas à le reconnaître loyalement. Il convient désormais, écrit-il, que « les pactes conclus à cette fin reposent sur le sentiment d'une communauté vivante, et que ce sentiment devienne une réalité pour les Etats, comme il est

devenu une réalité pour les individus » (p. 124). A la notion, aujourd'hui pleinement reconnue, de l'appartenance de l'individu à la collectivité sociale doit correspondre l'appartenance de l'Etat à la communauté internationale; de même qu'un individu ne saurait se retirer volontairement hors de la société, un Etat ne saurait se retirer de la communauté internationale; et l'Etat doit se trouver soumis aux lois et aux sanctions de la communauté internationale comme l'individu l'est aux lois et aux sanctions du groupe social dont il fait partie. Ainsi le développement d'un esprit communautaire international aura pour résultat la création d'organisations interétatiques stables, garanties d'une paix réelle et durable (p. 126).

Telles sont les questions étudiées par M. V. Pella et les conclusions, remarquablement constructives qu'il tire de son étude. Son ouvrage est complété par des annexes allant des projets présentés par l'auteur à l'Association internationale de droit pénal aux conventions de 1907, de 1937 et du 8 août 1945. Ces annexes sont de la plus grande utilité; mais nous regrettons un peu que l'auteur se borne à y renvoyer le lecteur pour tous les problèmes relatifs à l'organisation de la procédure pénale internationale et même, assez largement, pour le contenu positif du Code répressif de la communauté internationale. Il existe, à ce double point de vue, bien des questions nouvelles ou que, tout au moins, le procès de Nuremberg vient, pour une bonne part, de renouveler et sur lesquelles il sera nécessaire de prendre parti dans un avenir prochain. Aussi bien M. Pella sera-t-il logiquement amené à reprendre une fois de plus son œuvre, pour la développer encore à la lumière des enseignements que l'on pourra tirer demain aussi bien de la conclusion de ce procès historique que des transformations prochaines des relations internationales. Il n'a voulu, pour l'instant, que marquer les premiers points acquis dans une expérience où s'exprime le désir profond de justice de tous les hommes libres, et où se trouvent déjà consacrées quelques-unes des thèses antérieurement avancées par lui. Son livre, clair, vivant et nourri, donne à réfléchir et ne manquera pas de prêter, sans doute, à quelques controverses. Mais il n'est peut-être pas de meilleur éloge à en faire, dans l'esprit et, pour ainsi dire, dans la ligne même de son auteur, que de dire qu'il est avant tout — à bien des égards et avec quelle maîtrise — un remarquable point de départ.

M. A.

Antoine SOTTILE, *Les Criminels de Guerre et le Nouveau Droit Pénal International, seul moyen efficace pour assurer la paix du monde*. Extrait du n° 4-1945 de la Revue de Droit International, de Sciences diplomatiques et politiques, 2<sup>e</sup> édition, 1946, Genève, 47 p.

Il existe actuellement un pessimisme pratique qui domine incontestablement l'immense majorité des êtres humains. Dans le domaine des relations internationales les choses ne vont pas mieux et c'est là peut-être que la crise du désespoir se manifeste avec le plus d'acuité.

Cependant il serait intéressant de signaler la naissance d'un pessimisme *théorique* qui prouve bien que l'humanité ne veut pas mourir. Bien au contraire, l'on est pessimiste parce que l'on veut aller de l'avant, en installant cette fois-ci l'humanité dans un édifice plus solide que celui de la Société des Nations. C'est le cas de M. Sottile.

Optimiste par tempérament, M. Sottile commence pourtant son étude en affirmant que « la manifestation normale de la vie de l'humanité est plutôt la criminalité de la guerre » (p. 7). Nous ne nous arrêterons pas à la démonstration historique à laquelle se livre l'auteur. Nous pensons seulement que l'histoire ne

prouve rien à elle seule, ni pour le présent ni pour l'avenir. D'ailleurs, M. Sottile se livre lui-même à des spéculations sur la paix future qui semblent contredire sa propre thèse. Ce qui nous semble encore moins admissible, c'est la transposition de la psychologie individuelle (calquée sur le pessimisme métaphysique de Hobbes) dans le domaine des rapports internationaux. En effet, le principe « bellum omnium contra omnes » ne saurait en aucune façon expliquer des phénomènes aussi complexes et aussi multiformes que les guerres internationales et cela pour la très simple raison que les agrégats politiques qui se mettent en conflit possèdent déjà des structures sociales juridiquement organisées. Entre la psychologie individuelle — qui est elle-même insuffisante pour expliquer le phénomène social de la criminalité — et la fureur de la guerre intervient toute une série de phénomènes qui relèvent plutôt de la sociologie que de l'analyse psychologique. En d'autres termes, la solution du problème de la paix internationale ne dépend pas en premier lieu de la justice pénale internationale comme M. Sottile le prétend (« ... la sanction pénale serait le seul et le plus efficace des moyens pour garantir l'ordre public international... » (p. 13). La solution de ce problème dépend de l'organisation juridique de la société internationale dans son ensemble et à tous les échelons de la vie de cette société. Ce qui comporte l'élimination des facteurs susceptibles de provoquer des guerres, indépendamment de la bonne ou de la mauvaise volonté des gouvernants, et la création d'une organisation internationale capable d'assurer la paix du monde plutôt par le poids interne d'une bonne administration que par la menace de la peine. On se rappellera d'ailleurs que l'auteur de « Léviathan » croyait si peu à l'efficacité de la répression qu'il proposait, en même temps, tout un système de lois civiles en vue d'éliminer la « haine » et le « désir de domination ». Le problème ne se pose pas différemment aujourd'hui en ce qui concerne l'organisation de la paix internationale. Et comme les générations qui sont venues après Hobbes ont compris que la réforme de la société et de l'Etat de la période féodale valait plus que toute menace de peine, les générations actuelles se rendent compte également que seule la révision des concepts du droit international de la période anarchique serait de nature à fonder une société internationale subordonnée au droit et à la justice. Les considérations de M. Sottile et de tous les internationalistes et pénalistes qui démontrent la nécessité d'une justice internationale répressive à caractère organique pourraient alors être accueillies favorablement par tous. Car il est évident que seulement lorsque l'organisation internationale future sera dotée également d'un code et d'une juridiction répressifs on aura pu dire qu'elle possède un haut degré de perfection. Mais alors, la justice pénale internationale que M. Sottile présente comme le seul moyen efficace pour sauvegarder la paix ne serait que le couronnement et la preuve de l'efficacité du gouvernement international. Cela ne veut pas dire d'ailleurs qu'on doit tarder davantage pour organiser la justice pénale internationale. Un tel service international doit compléter l'organisation de la société internationale de demain.

Toutefois, l'étendue de la compétence d'un tel tribunal dépendra du sort qu'on aura réservé à la souveraineté étatique. Et le problème de la responsabilité des Etats dépendra de l'imbrication des collectivités étatiques dans l'ordre international futur. En admettant la responsabilité de la personne morale de l'Etat, M. Sottile suppose sans doute la conservation de la texture actuelle de la société internationale. Or, en pareil cas, il serait extrêmement difficile de concilier le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques, c'est-à-dire des gouvernements et de leurs agents, avec celui de la responsabilité collective des Etats puisque les premiers pourront être condamnés comme criminels, responsables également envers les peuples qu'ils gouvernent. Enfin, il serait difficile d'établir

la responsabilité pénale de tout un peuple. Les juges qui sont habitués avec des concepts tels que l'individualisation de la peine en seraient très embarrassés.

Tels nous semblent être les principaux problèmes que suscite la lecture du livre de M. Sottile. Leur importance seule en indique tout l'intérêt. Mais il faudrait souligner également la clarté de l'exposition et la franchise de l'auteur. Une riche bibliographie sur la criminalité de la guerre complète l'ouvrage.

G. VO.

*L'Auteur moral de l'infraction.* — La responsabilité pénale de l'instigateur, par André POCHON, docteur en droit. Préface de M. Bernard PERREAU, Professeur à la Faculté de Droit de Caen. Paris, Sirey, 1945, 237 p.

Le champ d'application de la responsabilité pénale, les limites d'une justice appliquée distributivement à tout ce qui touche de près ou de loin le fait criminel, ce sont là des questions que pose le problème particulier de la responsabilité de l'instigateur. Elles comptent parmi les plus classiques et aussi parmi celles dont le maniement est le plus délicat. Aussi n'est-ce pas sans raison que l'auteur commence par inscrire son sujet dans le cadre général de l'évolution du droit criminel. De cette évolution il nous rappelle les grandes étapes. Individualisation de la peine amorcée mais non point encore acquise en droit romain, puis tendance constante vers la « spiritualisation » du droit criminel. Cette tendance fut poussée jusqu'à l'excès dans l'ancien droit français pour se trouver brusquement renversée dans la codification de 1810 sous l'influence, souligne l'auteur, du principe de la légalité des peines dont la responsabilité objective se présente comme le corollaire. Comment, à l'intérieur de ce cadre historique, le problème de l'instigation criminelle se pose-t-il ? Cela fait la substance de la première partie de l'ouvrage. On y constate que, si le droit romain primitif ignorait tout de la théorie de la provocation, une fois la dissociation opérée entre l'idée de « crime » et celle de « criminel » et la notion d'imputabilité dégagée sous l'influence de la philosophie grecque, le problème a, une fois pour toutes, débordé sur les moyens techniques dont on dispose pour le résoudre. Car, si le sentiment social a tôt fait d'admettre la légitimité de la sanction appliquée à l'auteur moral du délit, il n'en reste pas moins que la détection de l'activité coupable était et reste encore aujourd'hui une œuvre fort difficile. Élément matériel et élément moral se présentent ici comme deux lieux extrêmes d'où l'on risque respectivement de compter trop ou trop peu de coupables. L'ancien droit français a cru pouvoir négliger cette difficulté en s'attachant au degré de perversité de l'auteur selon les données de la morale. Il s'efforça de traduire la sanction infligée à chacun des participants selon le degré plus ou moins grand de leur intention criminelle. Cela équivalait à les abandonner à l'arbitraire du juge. En fait, nous dit l'auteur, cette « tentative couvrait les pires abus ». Les solutions du droit canonique furent par contre — et cela peut à première vue paraître contraire à sa vocation spiritualiste — davantage empreintes de réalisme. Les canonistes négligent, en effet, l'intention criminelle toutes les fois qu'elle ne s'est pas extériorisée, toutes les fois que son incidence n'est pas visible dans le fait matériel de l'infraction. Son caractère spiritualiste se manifestera cependant dans la casuistique minutieuse de la qualification des divers degrés de participation.

À l'égard de ces deux systèmes, le Code pénal de 1810, confirmant en cela le droit de la période révolutionnaire, représentera une réaction violente. Adoptant la théorie de la responsabilité objective, seule garantie possible du citoyen des philosophes contre les abus éventuels du pouvoir, le code pénal :

1° enfermera le délit dans une définition rigoureuse, dans laquelle les faits punissables font l'objet d'une liste limitative,

2° accumulera les faits constitutifs de l'infraction exigeant :

- a) la connaissance du caractère illicite de l'acte,
- b) que l'infraction visée par la provocation soit un crime ou un délit,
- c) que la provocation ait un caractère spécial et individuel,

3° « enfin assimilera brutalement l'instigateur à l'auteur matériel du délit, en fera le complice et le soumettra à la même peine.

Mais ces données qui, formellement sinon quant au fond, sont encore aujourd'hui à la base du droit positif français, ont vite fait de montrer leur insuffisance. A l'égard de leur caractère individualiste, la société du XIX<sup>e</sup> siècle fera valoir ses droits. Les débats passionnés des criminalistes se traduiront par des mesures législatives ou des solutions de jurisprudence. Les unes et les autres tendront vers « la substitution d'un critérium subjectif au critérium objectif de la responsabilité en droit comparé », qui constitue le titre de la seconde partie de l'ouvrage.

Les solutions du droit comparé sont groupées dans cette partie sous trois rubriques principales suivant qu'elles se conforment :

- 1° soit au système de l'instigateur complice, qui est celui du code pénal de 1810,
- 2° soit au système de l'instigateur auteur principal,
- 3° soit enfin au système de l'instigation délit distinct.

C'est sur le dernier de ces trois groupes que — faute de place — nous nous bornerons à attirer l'attention. Il implique l'adoption d'un critérium subjectif permettant théoriquement de retenir toute volonté délictueuse et de nuancer la répression selon l'intensité de cette volonté. Pareil principe implique également l'abandon de la maxime « nulla poena... » au profit d'un Etat omnipotent. Telle semble être la solution admise en droit soviétique, bien que la documentation de l'auteur sur ce point ne nous semble pas assez complète. Telle était également la conception que le nazisme se faisait du problème.

Quant à la société française, comment a-t-elle pu s'accommoder du cadre trop étroitement individualiste du code pénal de 1810 ? Cette question fait l'objet de la troisième et dernière partie, où l'auteur analyse longuement les procédés parfois prétoriens par lesquels la jurisprudence française a réussi, tout en se tenant au principe de la responsabilité objective, à assouplir les règles rigides du code, à graduer la répression et en étendant le domaine. Il examine également les diverses exceptions apportées au principe de l'instigateur complice soit par le Code lui-même, soit par des lois spéciales. Il en vient ainsi à s'occuper des projets de réforme du Code pénal de 1810. Le jugement favorable qu'il porte sur ces derniers concorde avec les conclusions générales de son ouvrage.

Deux raisons s'opposent, selon M. Pochon, à l'adoption en cette matière du principe de la responsabilité objective. Tout d'abord l'abandon qu'il signifierait, comme il est dit plus haut, du principe de la légalité des peines, abandon qui serait susceptible de « forger entre les mains de l'Etat un moyen d'oppression redoutable ». Ensuite une raison plus directement juridique : la responsabilité subjective, en dissociant au point de vue de la sanction l'agent matériel de l'agent moral, « viole la règle de l'unité de l'infraction qui permettait d'apprécier avec exactitude la part prise par chaque délinquant à l'acte répréhensible ».

Aussi est-ce en définitive aux solutions françaises que vont les préférences de l'auteur. Il les considère comme réalisant l'équilibre entre la protection des valeurs individuelles et la défense des intérêts sociaux. A quoi pourrions-nous objecter que le caractère éminemment empirique des constructions jurisprudentielles devrait, s'il devenait ainsi l'objet d'une adhésion par trop complaisante de juriste, réduire le rôle de ce dernier à la spéculation pure. Il eût été préférable

que l'auteur, se plaçant du côté de la responsabilité subjective, instrument d'une société dont la tâche historique est de réformer l'individu en même temps que de se réformer elle-même, eût davantage poussé ses recherches du côté de l'ajustement juridique de ce principe. Ces réserves ne nous empêchent pas d'avoir beaucoup apprécié cet ouvrage par ailleurs bien charpenté et bien documenté. Dans la longue préface qu'il lui consacre, M. le Professeur Perreau tient cette étude pour « la plus complète, peut-être, et la plus consciencieuse » qu'ait inspirée le sujet.

Ph. F.

## II. DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Manuel de droit pénal.* — Première partie : Les principes généraux. Livre premier du Code pénal, par Jean CONSTANT, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège. 3<sup>e</sup> édition, 1943. Liège, Impr. des Invalides. 215 pages.

Ce manuel se présente sous une forme volontairement et peut-être même excessivement modeste. Il prétend être, en effet, destiné aux élèves des cours organisés par la Députation Permanente du Conseil provincial de la Province de Liège en vue de l'accession aux fonctions de commissaire de police et l'auteur le présente comme un simple aide-mémoire destiné à guider ces élèves dans leurs recherches ou à leur permettre de consulter avec fruit des ouvrages plus développés. Il suffit cependant de le parcourir pour apercevoir immédiatement que cet ouvrage peut rendre service à des étudiants qui poursuivraient des études plus ambitieuses et même à des juristes qui ont cessé d'être étudiants, mais qui désireraient avoir sur l'état actuel du droit belge des renseignements précis. Le caractère concret de ce travail et le but pratique poursuivi par son auteur ont peut-être écarté de ce manuel certains développements théoriques ou certaines controverses purement doctrinales. Mais l'auteur est loin de se contenter d'affirmations sommaires. A chaque instant une référence précise permet de se reporter au dernier état de la jurisprudence et de la doctrine et l'on ne peut qu'admirer en particulier la façon dont M. Jean Constant a su choisir les références de doctrine de telle sorte qu'il est parvenu toujours à ne donner que l'essentiel sans jamais rien négliger qui soit indispensable.

Ce premier volume a trait aux principes généraux du droit pénal, au caractère des lois pénales, à la règle de la légalité des délits et des peines, à l'empire de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. M. Constant examine ensuite l'infraction, le délinquant et la peine. Il sait conduire son développement avec beaucoup de clarté et de précision avec de nombreuses divisions logiquement établies qui facilitent beaucoup la lecture de son ouvrage. Il sait également, même lorsqu'il ne les reproduit pas, se placer sur le terrain des controverses les plus récentes et en extraire ce qui est nécessaire à la compréhension exacte du système moderne. A cet égard, et à titre d'exemple, le développement qu'il consacre à la démenche dans le code pénal et aux réformes introduites en Belgique par la fameuse loi de défense sociale du 9 avril 1930 mérite d'être retenu comme un modèle.

Cette première partie d'un manuel essentiellement pratique de droit pénal mérite d'une façon toute spéciale d'être signalée à l'attention de nos lecteurs et de tous ceux qui s'intéressent au développement moderne du droit pénal de la Belgique.

M. A.

*La révision des condamnations prononcées du chef d'actes commis en vue de la résistance à l'ennemi.* — Discours prononcé par M. Jean CONSTANT, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège, à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1945. (Imprimerie administrative de Louvain, 1946, 80 pages.)

Les discours de rentrée ne sont pas toujours, comme on le croit trop souvent, des formalités vaines, et l'on en pourrait citer un grand nombre qui ont apporté à la science du droit des contributions qui sont loin d'être négligeables. Le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Liège le 15 septembre 1945 par M. l'Avocat Général Jean Constant est de toute évidence un de ceux-là. Le problème envisagé par l'éminent magistrat belge soulevait une question difficile et même douloureuse qui s'est posée également dans presque tous les pays libérés de l'occupation allemande.

Un arrêté-loi du 22 juin 1945 a organisé en Belgique une procédure simple et rapide de révision pour les actes qui, commis postérieurement au 9 mai 1940, ont eu pour but, pendant l'occupation, le souci de soutenir la résistance.

Nous ne pouvons, malheureusement, dans le peu de place dont nous disposons ici, suivre dans tous ses détails l'analyse de cet arrêté dont M. Jean Constant nous offre une étude particulièrement fouillée. Nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs qui y retrouveront les qualités habituelles de clarté, de précision et de méthode qui caractérisent toutes les études de M. l'Avocat Général Jean Constant.

La brochure se termine par l'éloge funèbre des Magistrats de la Cour de Liège décédés pendant l'occupation, par M. Loiseau, Premier Avocat Général faisant fonction de Procureur Général lors de l'audience de rentrée du mois de septembre 1945.

M. A.

*Etude comparée de la Justice pénale en Chine et en France*, par KING SHIH-DING. (Nouvelle Collection de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, publiée sous la direction de MM. HUGUENEY et DONNEDIEU DE VABRES, t. IV). Paris, Sirey, 1945, 166 pages.

Le droit comparé est une des branches les moins explorées du droit; il a sa technique à lui et on ne peut le traiter avec succès qu'en obéissant à certaines règles bien définies. Cette vérité première est méconnue par beaucoup de juristes qui croient faire du droit comparé soit en ajoutant à un traité de droit interne quelques indications de droit étranger, ou en juxtaposant deux législations. M. King Shih-Ding n'a pas su éviter entièrement cette deuxième erreur. Il en résulte que, pour arriver à connaître le droit chinois, le lecteur français doit lire — ou parcourir — des pages entières qui décrivent son droit national qui lui est généralement bien connu, pour arriver, en fin de chapitre, à trouver les quelques indications sur le droit chinois qui l'intéressent réellement et lui apportent du nouveau. Quant au lecteur chinois — et c'est certainement à ces deux catégories de lecteurs qui s'adresse surtout ce livre — il doit se retrouver tout seul dans un droit étranger pour ne trouver qu'en fin de chapitre ce qui est pour lui le point de départ : le droit chinois.

Toutefois, cette erreur de technique mise à part, le travail de M. King Shih-Ding présente un intérêt certain : il nous permet de constater combien se rapprochent de nos jours des droits qui, au premier abord, semblent différer beaucoup, découlant, comme le font le droit français et le droit chinois, de civilisations si dis-

semblantes et influencés par des religions qui ont si peu en commun. Ainsi, le droit chinois, comme le droit français, respecte les vieux principes garants de la justice tels que la règle *nulla poena sine lege* et la règle *odia restringenda*. Les différences qu'on trouve dans les théories et surtout dans la pratique des deux pays découlent surtout de ce fait que le droit pénal français est régi par de vieux codes dans lesquels les théories modernes n'ont pas pu être mises à profit, tandis que le code chinois, tout jeune puisqu'il date de 1935, a accueilli les conceptions les plus nouvelles. D'autre part, comme le remarque justement M. Donnedieu de Vabres dans son introduction, « le droit pénal français est un droit moderne et progressif, en ce sens que l'ingéniosité de nos savants et de nos hommes d'Etat nous a pourvus des moyens les plus raffinés de lutte préventive et répressive contre le crime. C'est ainsi que le régime rééducatif de l'enfance délinquante... le casier judiciaire et le service anthropométrique et dactyloscopique constituent en notre faveur, relativement à la Chine, une supériorité certaine. » En définitive, nous avons en France une loi insuffisante et un équipement moderne, tandis que la Chine possède une loi moderne avec un équipement insuffisant.

Après avoir donné un aperçu historique, l'auteur traite de la classification des infractions, puis de l'infraction elle-même, ensuite du délinquant, puis du châtement, de la mesure des peines et enfin de la procédure.

La principale différence entre les deux codes réside en ce que le code pénal chinois a comblé certaines lacunes qui existent dans le code pénal français : ainsi, on trouve dans le code pénal chinois une définition de l'« intention » et de la « faute »; y sont réglés également la portée générale de l'état de légitime défense et de l'état de nécessité; le délit impossible; le cumul d'infractions; la punition du co-auteur. Par contre, les mesures de protection de l'enfance, comme le tribunal spécial pour enfants, la présomption de non-discernement, font défaut en Chine; et il en est de même du casier judiciaire. Le code pénal chinois ne connaît pas non plus la classification des infractions selon leur gravité, sauf en ce qui concerne les contraventions, traitées dans une loi spéciale. Il n'y a également, en Chine, qu'une seule échelle de peines.

En ce qui concerne la procédure, c'est, en Chine, au ministère public qu'incombe l'instruction du procès. La conception du rôle de la Cour de Cassation est différente : la Cour suprême ne renvoie pas le jugement après cassation, mais statue au fond à moins que des débats nouveaux ne soient nécessaires. L'indemnité pour erreur judiciaire accordée par la loi française est inconnue en Chine.

Le progrès moderne a rapproché les peuples. Ainsi, le législateur chinois a tenu compte des codes et des projets de code les plus modernes, de même que des travaux des conférences internationales. Et ainsi nous arrivons, sinon à une unification du droit, tout au moins à la création d'un fond de droit commun international qui facilite les rapports entre les peuples.

Y. M.